

Un an de politiques de jeunesse

JANVIER A DECEMBRE 2015

Directeur de la publication :

▶ **Thibaut de SAINT POL**, directeur de l'Injep

Responsable éditorial :

▶ **Isabelle FIÉVET**, coordinatrice de la mission Documentation, Injep

Editorial :

▶ **Francine LABADIE**, coordinatrice de l'Observatoire, Injep

Conception réalisation :

▶ **Agnès COCHET**, chargée de ressources documentaires, documentaliste, Injep

Mise en forme :

▶ **Sylvie BOISIER**, documentaliste, Injep

ISSN : 1763-623X

Sommaire

Avant-propos [p. 1](#)

1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE..... [p. 3](#)

Textes

- ▶ Instruction interministérielle DJEPVA/A1/DLPAJ n° 2015-101 du 31 mars 2015 portant prescriptions nationales en matière de rassemblements festifs à caractère musical organisés par des jeunes, BO Ville, jeunesse, sports & vie associative, n° 2, mars-avril 2015 [p. 4](#)
- ▶ Circulaire n° DS/C2/2015/158 du 5 mai 2015 relative aux priorités du service public de formation relevant du ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports et à la contribution des établissements publics de formation au service régional de formation (SPRF), Légifrance, 18/05/2015..... [p. 6](#)
- ▶ Circulaire n° DJEPVA/DIR/2015/219 du 22 Juin 2015 relative à la mise en œuvre des mesures jeunesse, éducation populaire, vie associative du Comité Interministériel à l'Égalité et à la Citoyenneté du 06 Mars 2015, Légifrance, 30/06/2015..... [p. 7](#)
- ▶ Politique en faveur de la jeunesse : Document de politique transversale, projet de loi de finances pour 2016, Mission Sport, jeunesse et vie associative, communiqué, Sénat, 24/11/2015..... [p. 8](#)
- ▶ Arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Légifrance, 27/12/2015..... [p. 10](#)

Communiqués

- ▶ Priorité Jeunesse - Un comité interministériel par et pour les jeunes, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 03/07/2015 [p. 14](#)
- ▶ Plan Jeunesse Outre-mer : un défi pour aujourd'hui, un pari pour l'avenir, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 03/09/2015 [p. 16](#)

2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE..... [p. 17](#)

Textes

- ▶ Instruction n° ASC/2015/19 du 20 janvier 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du

Service Civique en 2015, site ville.gouv.fr, 20/01/2015..... [p. 18](#)

- ▶ Circulaire n° DJEPVA/A1/2015/106 du 1er avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'initiative présidentielle « La France s'engage » (LFSE), Légifrance, 17/04/2015 [p. 20](#)
- ▶ Instruction n° ASC/2015/132 (accès réservé) du 21 avril 2015 relative aux nouveaux objectifs du Service Civique pour 2015, Intranet des ministères sociaux, 21/04/2015..... [p. 21](#)
- ▶ Arrêté du 18 mai 2015 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », Légifrance, 29/05/2015 [p. 22](#)
- ▶ Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense dont le service militaire volontaire communiqué, site gouvernement.fr, 20/07/2015..... [p. 24](#)
- ▶ Circulaire n° SG/2015/353 du 9 décembre 2015 relative au service civique : Service civique : 17 000 missions dès 2016 dans le secteur "affaires sociales, santé et droits des femmes, communiqué, site du gouvernement, 16/12/2015..... [p. 26](#)
- ▶ Décret n° 2015-1772 du 24 décembre 2015 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique, Légifrance, 27/12/2015 [p. 27](#)
- ▶ Arrêté du 30 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public Agence du service civique, Légifrance, 07/01/2016..... [p. 29](#)

Communiqués

- ▶ Patrick Kanner souhaite la montée en charge du Service civique, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 11/03/2015..... [p. 31](#)
- ▶ Le service civique devient universel, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 03/06/2015..... [p. 32](#)
- ▶ La France s'engage : les 15 nouveaux lauréats sont connus, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 22/06/2015..... [p. 33](#)
- ▶ Montée en charge du Service civique : comité de pilotage, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 17/09/2015..... [p. 34](#)

- ▶ L'Institut du Service Civique change de nom et devient : l'Institut de l'Engagement, communiqué, site service-civique.gouv.fr, 29/09/2015..... [p. 35](#)

3. EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION..... [p. 37](#)

Education..... [p. 39](#)

Textes

- ▶ Circulaire n° 2015-003 du 20/01/2015, BO du 22 janvier 2015 : l'égalité entre les filles et les garçons à l'École, site du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, brève, 22/01/2015..... [p. 40](#)
- ▶ Arrêté du 15 janvier 2015 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, Légifrance, 20/02/2015..... [p. 41](#)
- ▶ Circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015 du BOEN, Retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle, Injep Actu Jeunesse, l'actualité des dispositifs, 01/04/2015 [p. 43](#)
- ▶ Circulaire n° 2015-077 du 12/05/2015, BO du 14 mai 2015 : la réserve citoyenne de l'Éducation nationale, [Mobilisation pour les valeurs de la République], Brève, site education.gouv.fr, 13/05/2015..... [p. 44](#)
- ▶ Décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège, Légifrance, 20/05/2015 [p. 45](#)
- ▶ Circulaire n° 2015-082 du 22/05/2015 : Demi-journée obligatoire de sensibilisation à la sécurité routière pour les entrants en lycée et en centre de formation d'apprentis public, site education.gouv.fr, 28/05/2015 [p. 47](#)
- ▶ L'enseignement moral et civique (EMC) au Bulletin officiel spécial du 25 juin 2015, [Refondons l'École], Brève, site education.gouv.fr, 25/06/2015 [p. 49](#)
- ▶ Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, Nouveau socle commun pour 2016 (communiqué), site d'Eduscol, portail national des professionnels de l'éducation, 15/09/2015..... [p. 51](#)
- ▶ Décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat (JO du 27/10/2015 et BOEN n°40 du 29/10/2015)..... [p. 52](#)

- ▶ Circulaire n° 2015-117 du 10-11-2015 : Politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves, Bulletin officiel, n° 42, 12/11/2015..... [p. 53](#)

Enseignement supérieur..... [p. 55](#)

Textes

- ▶ Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur, Légifrance, 10/02/2015 [p. 56](#)
- ▶ Circulaire n° 2015-006 du 20/02/2015, Modalités d'attribution des aides au mérite pour les années universitaires 2014-2015 et 2015-2016, site education.gouv.fr, 20/02/2015 [p. 57](#)
- ▶ Circulaire n° 2015-035 du 25/02/2015, Mise en place dans les académies de pôles de stages, site education.gouv.fr, Bulletin officiel n° 9, 26/02/2015 [p. 59](#)
- ▶ Décret n° 2015-284 du 11 mars 2015 précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse, Légifrance, 14/03/2015..... [p. 61](#)
- ▶ Arrêté du 11 mai 2015 portant sur le montant des aides au mérite pour l'année universitaire 2015-2016, Légifrance, 28/05/2015 [p. 62](#)
- ▶ Circulaire n° 2015-101 du 09/06/2015, Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016, site education.gouv.fr, 09/0/2015..... [p. 63](#)
- ▶ Instruction INTV1518417J du Gouvernement du 03/09/2015 sur les conditions d'accueil des étudiants étrangers, ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 03/09/2015 [p. 65](#)

Communiqués

- ▶ Bourse sur critères sociaux et aides complémentaires, communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 08/09/2015..... [p. 66](#)
- ▶ Lancement des Journées des arts et de la culture dans l'enseignement supérieur, communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 02/04/2015..... [p. 69](#)
- ▶ Plan national de vie étudiante : 35 mesures pour améliorer le quotidien des étudiants et favoriser leur réussite, communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 01/10/2015..... [p. 70](#)

Orientation [p. 71](#)

Textes

- ▶ Décret n° 2015-242 du 2 mars 2015 relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée, Légifrance, 04/03/2015 [p. 72](#)
- ▶ Circulaire n° 2015-122 du 22/07/2015, Mise en œuvre d'une période de césure, site education.gouv.fr, 22/07/2015 [p. 73](#)

Communiqués

- ▶ Création d'un corps unique de psychologues de l'Education nationale : de nouvelles perspectives pour l'accompagnement des élèves dans leur parcours scolaire et leur orientation, communiqué de presse, Najat Vallaud-Belkacem, 01/07/2015 [p. 76](#)
- ▶ Admission Post Bac: mieux s'informer, mieux s'orienter, dossier de presse, Najat Vallaud-Belkacem, Thierry Mandon, site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 08/12/2015 [p. 77](#)

4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE [p. 79](#)

Textes

- ▶ Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO », communiqué, site [Droit de la formation](http://Droit.de.la.formation), 29/01/2015 [p. 80](#)
- ▶ Décret n° 2015-151 du 10/02/2015 modifiant diverses dispositions relatives à la taxe d'apprentissage, (communiqué), site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 13/02/2015 [p. 81](#)
- ▶ Décret n° 2015-249 du 3 mars 2015 portant diverses modifications des dispositions relatives au contrat de génération, Légifrance, 05/03/2015 [p. 82](#)
- ▶ Décret n° 2015-284 du 11 mars 2015 précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse, Légifrance, version consolidée au 22/10/2015 [p. 84](#)
- ▶ Arrêté du 1er avril 2015 fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes, Légifrance, 10/04/2015 [p. 85](#)

- ▶ Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans, Légifrance, version consolidée du 17/11/2015 [p. 86](#)
- ▶ Circulaire n° 5788-SG du 12 mai 2015 relative à l'apprentissage dans la fonction publique de l'État : mobilisation pour la rentrée 2015, Légifrance, 12/05/2015 [p. 88](#)
- ▶ Décret n° 2015-773 du 29 juin 2015 portant création d'une aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis, communiqué, site emploi.gouv.fr, 03/07/2015 [p. 89](#)
- ▶ Décret n° 2015-967 du 31 juillet 2015 relatif au Conseil national des missions, communiqué, site de l'UNML, 06/08/2015 [p. 90](#)
- ▶ Instruction n° DGEFP/SDPAE/2015/271 du 13 août 2015 relative à la mise en œuvre de « Déclic pour l'action », Déclic pour l'action, communiqué, Injep Actu Jeunesse, 13/08/2015 [p. 91](#)
- ▶ Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, communiqué, site travail-emploi.gouv.fr, 20/08/2015 [p. 92](#)
- ▶ Décret n° 2015-1093 du 28 août 2015 relatif aux modalités de dépôt du contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/08/2015 [p. 93](#)
- ▶ Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil, Légifrance, 28/10/2015 [p. 95](#)
- ▶ Décret n° 2015-1583 du 3 décembre 2015 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits réglementés, Légifrance, 05/12/2015 [p. 97](#)
- ▶ Décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes », Légifrance, 31/12/2015 [p. 100](#)
- ▶ Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17/12/2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les missions locales pour la période 2015-2018 - CPO 2015-2018 : l'ensemble des fonctions des Missions Locales est reconnu, communiqué, site de l'Union nationale des missions locales, 05/01/2016 [p. 102](#)
- ▶ Circulaire n° DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016, Légifrance, 09/02/2016 [p. 103](#)

Communiqués

- ▶ Signature du 13 000ème Contrat starter, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 16/12/2015 [p. 104](#)
- ▶ Lancement du parcours *Réussite Apprentissage*, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 15/12/15 [p. 105](#)

5. COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS [p. 107](#)

Cohésion sociale [p. 109](#)

Textes

- ▶ Décret n° 2015-77 du 27 janvier 2015 relatif aux instances en charge de la politique de la ville, base documentaire de la politique de la ville, 27/01/2015 [p. 110](#)
- ▶ Instruction CGET/DGITM du 6 mars 2015 relative à la mobilisation et à l'adaptation des politiques de transport et de mobilité en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, Légifrance, 11/03/2015 [p. 111](#)
- ▶ Décret n° 2015-299 du 16 mars 2015 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), Légifrance, 18/03/2015 [p. 112](#)
- ▶ Circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, ville.gouv.fr, 25/03/2015 [p. 114](#)
- ▶ Orientations en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat dans les zones de sécurité prioritaires et les quartiers de la politique de la ville, Légifrance, 30/03/2015 [p. 115](#)
- ▶ Arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain : les 200 quartiers du NPNRU 2014-2024, communiqué, site de Profession banlieue, 11/05/2015 [p. 116](#)
- ▶ Décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales, Légifrance, 05/09/2015 [p. 117](#)

- ▶ Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, Légifrance, 16/09/2015 [p. 119](#)
- ▶ Convention du 4 décembre 2015 portant avenant n° 1 à la convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projets innovants en faveur de la jeunesse »), Légifrance, 22/12/2015 [p. 120](#)

Lutte contre les discriminations [p. 121](#)

Textes

- ▶ Décret n° 2015-1748 du 23 décembre 2015 modifiant le décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013 portant création du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, Légifrance, 26/12/2015 [p. 122](#)

6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS [p. 123](#)

Textes

- ▶ Arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, Légifrance, 30/04/2015 [p. 124](#)
- ▶ Note d'information du 8 avril 2015 relative aux dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, Bulletin officiel du ministère de la justice, circulaires, legifrance.gouv.fr, 08/05/2015 [p. 125](#)
- ▶ Circulaire du 25 mars 2015 de présentation de l'article 28 de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs créant le dossier unique de personnalité et de son décret d'application n° 2014-472 du 09/05/2014, communiqué, site de l'INSEHA, 29/05/2015 [p. 126](#)
- ▶ Circulaire n° 2015-121 du 3-7-2015, Circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la justice, BO n° 30 du 23 juillet 2015, site education.gouv.fr, 23/07/2015 [p. 127](#)
- ▶ Loi n° 2015-1463 du 12 novembre 2015 autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, Légifrance, 13/11/2015 [p. 131](#)

- ▶ Circulaire - NOR : INTK1520203J du 02/12/2015 : Orientations en faveur de la prévention de la radicalisation, Une instruction envoyée aux préfets pour une meilleure prévention, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 04/12/2015..... [p. 132](#)
- ▶ Projet de loi relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs (JUSD1522885L), dossier législatif, Légifrance, 14/12/2015..... [p. 133](#)
- ▶ Texte adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 08/12/2015 relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs..... [p. 134](#)
- ▶ Circulaire interministérielle n° CABINET/ 2015/ 326 du 8 décembre 2015 relative à la mise en oeuvre du « Pacte de la deuxième chance » dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, Légifrance, 23/12/2015 [p. 135](#)
- ▶ Circulaire du 4 décembre 2015 relative au développement d'une thématique consacrée au racisme et aux discriminations dans les stages de citoyenneté, Bulletin officiel du ministère de la justice (BOMJ), n° 2015-12 du 31 décembre 2015..... [p. 136](#)

7. LOGEMENT [p. 139](#)

Textes

- ▶ Décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 relatif aux modalités de mise en oeuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R.* 366-5 du code de la construction et de l'habitation, Légifrance, 12/06/2015..... [p. 140](#)

Communiqués

- ▶ Logement étudiant : Najat Vallaud-Belkacem et Sylvia Pinel se félicitent de l'avancée très positive du Plan 40 000, communiqué, site du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, 09/04/2015 [p. 143](#)
- ▶ Des mesures présentées en comité interministériel pour faciliter l'accès au logement des jeunes, communiqué, site du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, 06/07/2015, mis à jour le 16/11/2015..... [p. 144](#)
- ▶ 500 jeunes en Service Civique dans des structures d'hébergement et de réinsertion d'ici 2016, communiqué, site du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, 3/09/2015, mis à jour le 16/11/2015..... [p. 145](#)

- ▶ Renforcement du Prêt à Taux Zéro pour favoriser l'accès dès le 1er janvier 2016, communiqué, site du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, 10/11/2015, mis à jour le 04/12/2015.... [p. 146](#)

8. SANTE / BIEN-ETRE [p. 149](#)

Textes

- ▶ Arrêté du 21 septembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Observatoire français des drogues et des toxicomanies, Légifrance, 23/09/2015 [p. 150](#)
- ▶ Projet de loi de modernisation de notre système de santé (paquet neutre), (communiqué), site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 17/12/2015 [p. 153](#)

Communiqués

- ▶ Programme national d'action pour améliorer l'accès à l'IVG, communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 16/01/2015 [p. 154](#)
- ▶ Consommation de tabac en France en 2014 : Marisol Touraine annonce des premiers résultats, communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 24/02/2015 [p. 155](#)
- ▶ Intervention de Marisol Touraine, Conférence de presse « réunion internationale sur le paquet neutre », communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 20/07/2015 [p. 157](#)
- ▶ Journée mondiale de la contraception le 26 septembre 2015 : Marisol Touraine renforce l'accès des mineures à la contraception, communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 25/09/2015..... [p. 159](#)
- ▶ Droit à l'avortement : une meilleure information pour un accès facilité, communiqué, site du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 28/09/2015 [p. 160](#)

9. CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE..... [p. 161](#)

Culture..... [p. 163](#)

Textes

- ▶ Instruction relative à l'intégration des enjeux culturels au sein des contrats de ville, Prise en compte de la dimension culturelle dans les contrats de ville : une instruction envoyée aux préfets (brève), site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 01/06/2015 [p. 164](#)

Communiqués

- ▶ Culture, médias, ressources... les 3 axes de l'éducation artistique et culturelle, communiqué, site du ministère de la culture et de la communication, 11/02/2015..... [p. 165](#)
- ▶ Renforcer l'éducation aux médias et à l'information à l'École : le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et France Télévisions s'engagent, communiqué - Najat Vallaud-Belkacem, site education.gouv.fr, 23/03/2015..... [p. 167](#)
- ▶ La culture 7 jours sur 7, communiqué, site du ministère de la culture et de la communication, 21/09/2015..... [p. 168](#)
- ▶ Une offensive culturelle en faveur de la jeunesse, communiqué, site du ministère de la culture et de la communication, 17/12/2015..... [p. 169](#)

Usages du numérique..... [p. 171](#)

Textes

- ▶ Le projet de loi pour une République numérique adopté en conseil des ministres (communiqué), le portail de l'économie et des finances, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, 10/12/2015..... [p. 172](#)

Communiqués

- ▶ Plan numérique pour l'éducation : 500 écoles et collèges seront connectés dès 2015 [École numérique, communiqué de presse, Najat Vallaud-Belkacem, site education.gouv.fr, 07/05/2015..... [p. 173](#)
- ▶ Restitution de la Concertation nationale sur le numérique pour l'éducation du jeudi 7 mai 2015..... [p. 174](#)

10. ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE..... [p. 175](#)

Textes

- ▶ Arrêté du 2 avril 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518) et mises à jour du 13 octobre et du 11 décembre 2015, Légifrance, 14/04/2015..... [p. 176](#)
- ▶ Décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires, Légifrance, 18/08/2015..... [p. 177](#)
- ▶ Instruction n° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et

directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs, Légifrance, 04/11/2015..... [p. 179](#)

- ▶ Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2016 au 31 janvier 2019, Légifrance, 19/01/2016..... [p. 180](#)

Communiqués

- ▶ #InstantColo : les colos en toute confiance !, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 22/04/2015..... [p. 182](#)
- ▶ #GénérationCampColo : des séjours de nouvelle génération accessibles à tous, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 07/07/2015..... [p. 183](#)

11. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE..... [p. 185](#)

Vie associative..... [p. 187](#)

Textes

- ▶ Décret n° 2015-581 du 27 mai 2015 relatif au volontariat associatif, Légifrance, 29/05/2015..... [p. 188](#)
- ▶ Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, communiqué, site associations.gouv.fr, 22/07/2015..... [p. 190](#)
- ▶ Circulaire n° 2811-SG du 29/09/2015, Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaisons de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations, Légifrance, 24/09/2015.... [p. 192](#)

Economie sociale et solidaire..... [p. 193](#)

Textes

- ▶ Décret n° 2015-732 du 24 juin 2015 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, Légifrance, 26/06/2015..... [p. 194](#)
- ▶ Décret n° 2015-807 du 1er juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations, Légifrance, 01/07/2015..... [p. 198](#)
- ▶ Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement, Légifrance, 02/09/2015..... [p. 200](#)
- ▶ Décret n° 2015-1653 du 11 décembre 2015 instituant un délégué à l'économie sociale et solidaire, Légifrance, 13/12/2015..... [p. 201](#)

12. SPORT [p. 205](#)

Textes

- ▶ Circulaire n° DS/DS.C2/2015/1 du 7 janvier 2015 relative à la relance de l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation, Légifrance, 20/01/2015..... [p. 206](#)
- ▶ Instruction interministérielle portant prescriptions nationales en matière de sécurisation des « fans zones » organisées à l'occasion de l'EURO 2016 de football, site circulaire.legifrance.gouv.fr, 05/03/2015..... [p. 208](#)
- ▶ Circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/100 du 31 mars 2015 relative à la mise en œuvre en 2015 des emplois d'avenir dans les champs du sport et de l'animation, Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 31/03/2015 [p. 209](#)
- ▶ Circulaire n° DS/B1/2015/93 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville du 25 mars 2015, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 08/04/2015 [p. 210](#)
- ▶ Circulaire n° 2015-071 du 13 avril 2015 : Année du sport de l'école à l'université, site education.gouv.fr, 23/04/2015 [p. 212](#)
- ▶ Circulaire DS/C3/DJEPVA n° 2015-217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME, BO sport, jeunesse et vie associative, n° 3, mai-juin 2015 [p. 214](#)
- ▶ Note de service n° DS/DSC2/2015/201 du 10 juin 2015 relative au nouveau cadre réglementaire de la gratification des stagiaires au cours de leur période d'alternance en entreprise pour les formations professionnelles diplômantes de l'animation et du sport, Légifrance, 13/07/2015 [p. 215](#)
- ▶ Circulaire n° DS/DJEPVA/DS.C3/2015/275 du 26 août 2015 : Développement de l'emploi et de la professionnalisation dans les champs sport et animation, Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 26/08/2015 [p. 216](#)
- ▶ Instruction n° DS/DS.C3/2015/298 du 30 septembre 2015, Dispositifs régionaux d'observation de l'emploi dans les champs du sport et de l'animation, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 30/09/2015 [p. 217](#)
- ▶ Décret n° 2015-1527 du 24 novembre 2015 relatif au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, Version consolidée au 15/01/2016..... [p. 218](#)

Communiqués

- ▶ Lancement de l'opération « Emploi et Insertion » pour l'Euro 2016, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 10/07/2015..... [p. 220](#)

- ▶ Sport et citoyenneté dans les territoires fragiles : l'Etat tient ses engagements, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, sports.gouv.fr, 13/11/2015..... [p. 221](#)

13. MOBILITE DES JEUNES..... [p. 223](#)

Textes

- ▶ Décret n° 2015-8 du 7 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes, signé à Ottawa le 14 mars 2013, Légifrance, 09/01/2015..... [p. 224](#)
- ▶ Circulaire interministérielle n° DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes, Légifrance, 03/03/2015..... [p. 225](#)
- ▶ Arrêté du 13 avril 2015 portant création de l'attestation EuroMobipro dans le diplôme du baccalauréat professionnel, Légifrance, 02/05/2015..... [p. 226](#)
- ▶ Note de service n° 2015-065 du 17-4-2015, Au BO spécial du 7 mai 2015 : programmes franco-allemands de mobilité à destination des élèves et des apprentis, Bulletin officiel spécial n° 3, site education.gouv.fr, 07/05/2015 [p. 228](#)
- ▶ Décret n° 2015-596 du 2 juin 2015 portant publication de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire (ensemble deux annexes), signée à Paris le 6 mars 2015, Légifrance, 04/06/2015..... [p. 229](#)
- ▶ Arrêté du 3 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 11/11/2015..... [p. 230](#)

Communiqués

- ▶ Comité permanent de la mobilité européenne et internationale des jeunes, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 10/09/2015 [p. 231](#)

14. UNION EUROPEENNE [p. 233](#)

Textes

- ▶ Règlement d'exécution (UE) 2015/459 de la commission du 19 mars 2015 précisant les caractéristiques techniques du module ad hoc 2016 relatif à l'entrée des jeunes sur le marché du travail prévu par le règlement (CE) no 577/98 du Conseil, Journal officiel de l'Union européenne, 20/03/2015..... [p. 234](#)

- ▶ Proposition de règlement du Parlement européen et du conseil modifiant le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen afin d'augmenter le montant du préfinancement initial versé aux programmes opérationnels soutenus par l'initiative pour l'emploi des jeunes / COM/2015/046 final, 2015/0026 (COD), Journal officiel de l'Union européenne, 21/05/2015..... [p. 236](#)
- ▶ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour 2016-2018, Journal officiel de l'Union européenne, 15/12/2015..... [p. 239](#)
- ▶ Résolution du Conseil relative à la promotion de la participation politique des jeunes à la vie démocratique en Europe, Journal officiel de l'Union européenne, 15/12/2015..... [p. 242](#)

15. ANNEXES..... [p. 247](#)

- A** : Textes législatifs et réglementaires. [p. 249](#)
- B** : Avis et rapports [p. 259](#)
- C** : Sélection d'ouvrages sur les politiques de jeunesse..... [p. 261](#)
- D** : Sites Internet..... [p. 263](#)
- E** : Publications de l'Injep..... [p. 271](#)
- F** : Centre de ressources de l'Injep..... [p. 275](#)

Avant-propos

On ne saurait revenir sur l'année 2015, sans souligner d'abord que celle-ci a été, pour la France, une année, marquée par les attentats terroristes. Un sursaut s'imposait et au premier chef, l'école, lieu majeur pour l'apprentissage de la citoyenneté, du « vivre ensemble » et la transmission des valeurs de la République, s'est mobilisée avec ses partenaires, et en particulier les acteurs de l'éducation populaire, pour la laïcité, l'égalité et la démocratie. Création d'une réserve citoyenne, instauration d'un nouvel enseignement moral et civique ; promotion de l'engagement, mise en place d'un parcours citoyen, tenue d'assises locales et départementales... ont été autant de réponses au terrible défi lancé à notre société.

Mais l'année 2015 a aussi constitué, sans conteste, une étape importante dans la mise en œuvre du plan Priorité Jeunesse. Dans l'éditorial d'un « an de politiques de jeunesse » portant sur 2012¹, les traits caractéristiques de la politique jeunesse au début de la mandature présidentielle avaient été esquissés. Ils permettent, à rebours, de saisir plus clairement la perspective. 2015 apparaît alors comme une année de « consolidation » dans la mesure où elle a donné lieu au déploiement de mesures phare ou de pans substantiels de réformes dans les champs au cœur de l'action publique gouvernementale depuis 2012 : « les trois E » (l'éducation, l'emploi, l'engagement) et l'amélioration des conditions de vie des jeunes. Au-delà de ces enjeux d'action publique, la méthode de concertation, marqueur important du style politique à l'œuvre, a connu aussi de nouvelles modalités, notamment l'organisation des rendez-vous territoriaux de la jeunesse.

De fait, on peut distinguer trois formes de « consolidation » de la politique lancée en 2012 :

La réforme, plus loin

Ainsi, après la priorité donnée dans les années précédentes au primaire, la refondation de l'école engagée par la loi du 8 juillet 2013 et qui répond au double enjeu de rétablir de la promesse républicaine d'égalité et de redonner à l'école sa mission de transmettre les savoirs fondamentaux, s'est poursuivie. Elle s'est centrée sur le collège, dans la mesure où, comme le montrent les enquêtes PISA annuelles ou encore le récent rapport de Jean-Paul Delahaye (2015)², celui-ci aggrave les inégalités scolaires. Cette réforme s'organise autour de quatre axes : renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux en combinant des apprentissages théoriques et pratiques ; tenir compte des spécificités de chaque élève pour permettre la réussite de tous ; donner aux collégiens de nouvelles compétences adaptées au monde actuel ; faire du collège un lieu d'épanouissement et de construction de la citoyenneté. Il en résulte notamment un nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; une marge d'autonomie accrue pour les établissements, ou encore aussi la définition d'une politique éducative et sociale de santé. La réforme sera mise en œuvre à la rentrée scolaire 2016. Rendez-vous dans quelques années pour apprécier si le « choc PISA », tel que perçu en France, aura permis une amélioration de notre système éducatif !³

Côté enseignement supérieur, si les conditions d'une réforme structurelle se sont précisées avec la remise de propositions pour une stratégie nationale d'enseignement supérieur (STRANES) en septembre 2015, la mise en œuvre de celle-ci reste en revanche à concrétiser dans les deux dernières années du mandat. Dans cette perspective, les travaux engagés à l'automne 2015 en vue de la préparation du troisième plan d'investissement d'avenir (PIA3) ont prévu d'attribuer la moitié de l'enveloppe à l'enseignement supérieur et à la recherche.

¹ Un an de politiques de jeunesse, mars 2013

² Jean-Paul Delahaye, Grande pauvreté et réussite scolaire, le choix de la solidarité pour la réussite de tous, IGEN, MENESR, mai 2015

³ AFAE, « le Choc PISA », revue de l'association française des acteurs de l'éducation, n°145- Mars 2015

La massification de dispositifs

L'enjeu de la généralisation de deux dispositifs « phare » du Plan priorité jeunesse : le service civique d'une part et la garantie jeunes d'autre part, a fait l'objet d'intenses débats au cours de l'année précédente.

S'agissant du service civique, pour mémoire, les deux propositions les plus débattues, réactivées par les attentats de janvier, étaient la restauration d'un service militaire de quelques mois et la mise en place d'un service civique obligatoire. Le débat a été tranché en juin 2015. Depuis lors, le service civique est devenu universel : tout jeune de moins de 25 ans peut demander à s'engager au service de l'intérêt général. L'objectif visé d'ici trois ans est que la moitié d'une classe d'âge (environ 350 000 jeunes) puisse être accueillie en mission de service civique. La mise en place d'une année de césure dans le parcours universitaire, pourra permettre aux étudiants souhaitant s'engager, notamment dans le service civique, de ne pas en subir de préjudices sur leur cursus universitaire ou dans l'accès aux droits sociaux.

La généralisation de la Garantie jeunes relève d'un processus décisionnel quelque peu différent. En effet, cette généralisation était envisagée dès sa création, après une phase d'expérimentation et son évaluation. Cette dynamique a connu une accélération, notamment suite à l'avis de suite du CESE « Sécuriser les parcours des jeunes » (rapporteur Antoine Dulin, mars 2015), dont l'une des recommandations phare visait à « pérenniser la Garantie jeunes afin d'en faire un droit ». Ce droit recouvrerait plus précisément « un droit à l'accompagnement pour tout jeune ni en emploi, ni en formation, répondant aux critères fixés par la Garantie jeunes et assorti d'une allocation de ressources ». C'est donc le calendrier d'extension progressive du dispositif qui a été bouleversé. En 2015, le dispositif a été étendu à 62 nouveaux départements. Il est important de souligner, s'agissant des conditions de cette massification, que celle-ci s'inscrit dans les orientations européennes concernant l'emploi des jeunes, et qu'elle a ainsi pu bénéficier des financements du FSE et de l'Initiative jeune pour l'emploi.

Ces deux exemples montrent que la généralisation constitue une dynamique en plusieurs étapes ; elle demeure en cours et passe par une massification progressive sur plusieurs années.

La diversification de l'offre publique

La dynamique de travail enclenchée dans le cadre du comité interministériel de la jeunesse (CIJ) depuis 2013 s'est concrétisée une nouvelle fois en 2015 par un lot de mesures et dispositifs, qui viennent compléter ou améliorer la panoplie des réponses apportées aux jeunes. Les avancées les plus marquantes concernent l'amélioration des conditions de vie des jeunes avec une révision des modalités d'attribution des bourses étudiantes et la création de la prime d'activité pour les jeunes qui travaillent et ont des salaires modestes, mais aussi l'accès au logement (augmentation de l'offre de logements étudiants, développement de mécanismes de caution permettant de sécuriser la location...), ou encore la couverture santé (accès à la CMU-C et à l'ACS...).

Cette forme de consolidation est, d'une certaine manière, « classique » : un problème, un dispositif. Si elle se renouvelle en 2015, c'est surtout à travers la méthode de consultation préalable retenue. Le gouvernement a en effet choisi d'aller au-devant des jeunes dans les régions pour les écouter et les inviter à faire des propositions. L'intention est louable, l'efficacité améliorable.

Ces trois manières de gouverner, de produire des politiques publiques « jeunesse », se distinguent, on le voit, par des conceptions du temps, allant du long au court terme, mais pour l'heure, peu articulées. A l'heure des grands débats qui s'annoncent, et pour reprendre le titre d'une chronique.

Francine Labadie
Coordinatrice de l'Observatoire, Injep

1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Instruction interministérielle DJEPVA/A1/DLPAJ n° 2015-101 du 31 mars 2015 portant prescriptions nationales en matière de rassemblements festifs à caractère musical organisés par des jeunes

NOR : VJSJ1508320J

Visée par le SG-MCAS le 31 mars 2015

Résumé :

Mesures à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs de jeunes de type festivals (tout type de musique) ou de rassemblements festifs de type free party.

Mots clés : rassemblement sur la voie publique – médiation avec les organisateurs – rassemblement festif – prévention contre les addictions.

Références :

Articles du code de la sécurité intérieure (art. L.211-5 à L.211-8 et L.211-15, R 211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30) ;

Instruction du ministère de l'intérieur en date du 22 avril 2014.

Annexe :

Instruction du ministère de l'intérieur en date du 22 avril 2014.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ; Mesdames et Messieurs les préfets de département : Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale ; Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ; Copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.

Les rassemblements festifs à caractère musical organisés par les jeunes représentent une partie importante de leur vie culturelle. Le bon déroulement de ces événements – qui doit à chaque fois être recherché – est fortement lié à la qualité du dialogue mené en amont avec les services de l'État et les différents acteurs locaux impliqués (organisateur, associations, administrations, élus notamment).

La question des jeunes et de la fête, sous ses diverses formes, interroge logiquement les autorités locales quant à l'adéquation du dispositif par rapport au public attendu.

Aujourd'hui, une grande partie des acteurs du mouvement techno est en cours de structuration pour porter un discours collectif et trouver des solutions pérennes pour l'organisation de leurs rassemblements. Les représentants des organisateurs de rassemblements festifs, ainsi qu'une large majorité de collectifs et d'associations s'engagent localement dans une phase de médiation avec l'ensemble des acteurs concernés : Services de l'État, collectivités locales, organismes de prévention et de réduction des risques. Pour l'ensemble des rassemblements festifs organisés par les jeunes, il convient de soutenir cette volonté de dialogue avec les pouvoirs publics et d'encourager les jeunes à s'engager dans ces démarches de responsabilisation.

Au niveau national, plusieurs rencontres ont été organisées en 2014 entre le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les représentants des ministères de l'intérieur, de la justice, de la défense d'une part, et les responsables associatifs de plusieurs collectifs impliqués dans le dossier des free parties d'autre part, afin d'évoquer le déroulement de ces rassemblements. Les associations Freeform (regroupement d'organisateur de rassemblements festifs) et Techno+ (structure de prévention et de réduction des risques) ont également participé à cette démarche.

Au terme de dix mois de concertation, plusieurs axes de travail ont été retenus dont le développement de la médiation entre les organisateurs et les services de l'État et la production d'un guide de bonnes pratiques à l'usage des jeunes organisateurs.

L'ambition de l'ensemble des parties prenantes est de porter une nouvelle approche plus concertée des rassemblements festifs de type free party, dans le respect des responsabilités de chacun. Afin de faire évoluer les représentations et de faciliter les contacts entre les différents acteurs, il est nécessaire d'organiser un dialogue régulier entre les organisateurs, les services de l'État (préfecture, services de police et unités de gendarmerie, mais aussi services en charge de la jeunesse en DDCS ou DDCSPP, DRJSCS), services de secours (SDIS), associations de prévention et de réduction des risques. Ce travail, qui a déjà été expérimenté et modélisé, permet de connaître les missions, les attentes de chacun et d'étudier les projets de rassemblements festifs sur le moyen et le long terme afin de favoriser le partage des responsabilités, d'adapter au mieux le dispositif, de faire des économies d'échelle et de coût pour les services de l'État et les organisateurs. C'est pourquoi, vous désignerez ou confirmerez un médiateur départemental « rassemblements festifs organisés par les jeunes » dont le rôle sera à la fois d'être le premier contact pour des jeunes à l'initiative d'un événement, mais aussi de créer en amont un réseau de partenaires pouvant accompagner les organisateurs dans leurs démarches (auprès des services de l'État, des collectivités, d'associations de prévention en matière de conduites addictives ou de sécurité routière, par exemple). Il s'appuiera sur des outils méthodologiques qui leur seront adressés par le ministère de la jeunesse (une nouvelle fiche réflexe sera diffusée au premier trimestre 2015). Ces médiateurs pourront, tout particulièrement, être désignés au sein des directions départementales chargées de la cohésion sociale, en raison de la connaissance du milieu associatif ainsi que des pratiques culturelles amateurs des jeunes de leurs personnels. Un lien fonctionnel, avec les directeurs et directrices de cabinet de préfecture, leur permettra, avec leur direction, de mettre en œuvre cette mission correspondant aussi aux objectifs du plan national Priorité Jeunesse.

Votre réponse pour la désignation du médiateur départemental est attendue, avant le 3 avril 2015, auprès de la direction de la jeunesse et de l'éducation.

Enfin, nous vous rappelons que l'instruction du ministère de l'intérieur en date du 22 avril 2014 référencée ci-dessus, et en pièce jointe, a précisé les règles de la police spéciale de déclaration au représentant de l'État dans le département qui régit les rassemblements festifs à caractère musical, dès lors que le nombre prévisible de participants dépasse 500. Il résulte de l'ensemble des textes applicables que si le nombre prévisible de personnes présentes sur les lieux ne dépasse pas 500, aucune disposition ne prévoit la saisie du matériel. Nous vous demandons de veiller, sur l'ensemble du territoire, à un strict respect de ces dispositions et à un égal traitement des pratiques musicales amateurs.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre de la ville, de la jeunesse
et des sports et par délégation
Le directeur du cabinet,
D. ZIELINSKI

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :
Le préfet, directeur du cabinet,
M. LALANDE



Référence à télécharger :

[Instruction interministérielle DJEPVA/A1/DLPAJ n° 2015-101 du 31 mars 2015](#) portant prescriptions nationales en matière de rassemblements festifs à caractère musical organisés par des jeunes, BO de la ville, de la jeunesse, des sports et de la vie associative n° 2 de mars-avril 2015, site sports.gouv.fr, 31/03/2015

Circulaire n° DS/C2/2015/158 du 5 mai 2015
relative aux priorités du service public de formation relevant du ministère de la Ville,
de la Jeunesse et des Sports et à la contribution des établissements publics de
formation au service régional de formation (SPRF)

Légifrance, 18/05/2015

Domaine(s) : Jeunesse, sports, vie associative

Ministère(s) déposant(s) : -

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : -

Date de signature : 05/05/2015

Date de mise en ligne : 18/05/2015

Résumé : Priorités ministérielles en matière de formation dans les métiers du sport et de l'animation, positionnement des établissements publics de formation dans l'offre de formation nationale et régionale.

Nombre d'annexes : 5

NOR : VJSV1510915C | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : Annie LAMBERT-MILON, chef du bureau de la coordination des certifications et du service public de formation et Thibaut DESPRES, adjoint au chef du bureau de la coordination des certifications et du service public de formation
- Destinataire(s) : Mesdames et Messieurs les préfets de région, les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les chefs de service de l'Etat au sein des collectivités territoriales d'outre-mer, les directeurs des établissements publics de formation
- Signataire : Patrick KANNER, ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Thierry BRAILLARD, secrétaire d'Etat aux sports
- Catégorie :
 - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - Instruction du Gouvernement :
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables : instruction n° 00-104 JS du 28 juin 2000 relative à la formation professionnelle initiale dans les établissements nationaux du ministère de la jeunesse et des sports. Instruction n° 09-112 JS du 8 septembre 2009 relative aux priorités ministérielles en matière de formation.
- Date de mise en application : 2015/05/05
- Mots clefs : Sport et jeux
- Autres mots clefs : établissements publics de formation ; examens-formation ; formation professionnelle ; DRJSCS ; coordonnateurs nationaux



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DS/C2/2015/158 du 5 mai 2015](#) relative aux priorités du service public de formation relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et à la contribution des établissements publics de formation au service régional de formation, site legifrance.gouv.fr, 18/05/2015

Circulaire n° DJEPVA/DIR/2015/219 du 22 Juin 2015
relative à la mise en œuvre des mesures jeunesse, éducation populaire, vie
associative du Comité Interministériel à l'Égalité et à la Citoyenneté du 06 mars 2015

Légifrance, 30/06/2015

Domaine(s) : Jeunesse, sports, vie associative

Ministère(s) déposant(s) : -

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : -

Date de signature : 22/06/2015

Date de mise en ligne : 30/06/2015

Résumé : Mise en œuvre des mesures décidées lors du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) dans les champs de la jeunesse et de la vie associative

Nombre d'annexes : 0

NOR : VJSJ1515013C | Numéro interne : DJEPVA/DIR/2015/219 | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : Le Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports
- Destinataire(s) : Mesdames et Messieurs les préfets de Région, et Mesdames et Messieurs les préfets département
- Signataire : Pour le Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, le Délégué interministériel à la Jeunesse, Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
- Catégorie :
 - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - Instruction du Gouvernement :
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application : 2015/06/22
- Mots clefs : Sport et jeux
- Autres mots clefs : CIEC ; citoyenneté ; éducation populaire ; vie associative ; loisirs éducatifs



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DJEPVA/DIR/2015/219 du 22 juin 2015](#) relative à la mise en œuvre des mesures jeunesse, éducation populaire, vie associative du Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 06 mars 2015, site circulaires.legifrance.gouv.fr, 30/06/2015

Politique en faveur de la jeunesse : document de politique transversale, projet de loi de finances pour 2016, Mission "Sport, jeunesse et vie associative"

Communiqué, Sénat, 24/11/2015

M. Didier Guillaume

PREMIÈRE PARTIE

ANALYSE DE LA MISSION

I. UNE MISSION STABLE, UNE POLITIQUE PRIORITAIRE DU GOUVERNEMENT

1. La maquette 2016 de la mission est stable

La mission « Sport, jeunesse et vie associative » comporte, dans le projet de loi de finances pour 2016 comme en loi de finances pour 2015, deux programmes :

- le programme 219 « Sport » ;
- le programme 163 « Jeunesse et vie associative » ;

Deux principaux changements de périmètres doivent cependant être signalés au sein de ces deux programmes :

- s'agissant du programme 219, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, **les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (Creps) sont transférés aux régions à compter de 2016**. Dans le présent projet de loi de finances, ce transfert n'a toutefois pas d'impact budgétaire significatif ;

- s'agissant du programme 163, **l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep) est transformé à compter de 2016** : une partie de ses missions, à savoir l'Observatoire de la jeunesse, sera confiée à la direction de la jeunesse, conduisant à un transfert des crédits et des équivalents temps plein correspondants vers le programme 124 de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » ; les autres missions, en particulier l'Agence Erasmus + Jeunesse et Sports, seront reprises par l'Agence de service civique au sein du programme 163.

2. Une politique publique en faveur du sport plus large que la mission et qui fera l'objet d'une revue de dépenses en 2016

Le programme 219 « Sport » ne porte, malgré son nom, qu'une partie minime de l'ensemble des interventions publiques en faveur du sport. En pratique, ce programme comporte essentiellement les subventions de l'Etat aux fédérations sportives, l'action internationale de l'Etat en faveur du sport, ainsi que des subventions aux opérateurs chargés d'une mission spécifique en faveur du sport, notamment l'Institut national pour le sport, l'expertise et la performance (Insep), l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) et certaines écoles nationales du sport.

Le programme ne retrace notamment pas les **dépenses d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS)**, qui est financé par des taxes affectées - prélèvements sur les produits de la Française des jeux, paris sportifs et droits de retransmission de manifestations sportives. Le CNDS joue en effet un rôle de premier plan dans le financement du sport, par ses subventions aux équipements sportifs, au mouvement sportif (associations et clubs locaux) et aux grands événements sportifs internationaux en France.

Par ailleurs, le financement de l'Etat en matière de sport comprend également les **dépenses de l'administration (fonctionnement et personnel) de la jeunesse et des sports**, portées par la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances), ainsi que l'ensemble des dépenses de personnel et de fonctionnement en matière **d'éducation sportive, rattachées à l'éducation nationale et à l'enseignement supérieur**.

Au-delà de l'Etat, le sport bénéficie, au premier chef, d'un **soutien majeur de la part des collectivités territoriales**, le sport demeurant, aux termes de la loi Notre précitée, un domaine de compétence partagée entre les différents niveaux de collectivités.

Au total, **le soutien public au sport s'établit à un total d'environ 12 milliards d'euros**, dont les collectivités territoriales représentent la majeure partie, comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Le Gouvernement a annoncé, dans le cadre du projet de loi de finances, que ces financements publics feront l'objet de l'une des **revues de dépenses prévues en 2016**. Au regard de ce montant et de la diversité des sources et des modalités de financement, votre rapporteur spécial approuve cette démarche, tout en soulignant qu'elle ne doit pas conduire à une réduction « aveugle » des dépenses en matière de sport, alors que ce dernier joue un rôle de premier plan pour la formation de la jeunesse et la cohésion sociale.

3. Une politique de la jeunesse prioritaire marquée par l'engagement du Gouvernement sur le service civique

De façon générale, la présente mission est marquée, dans le projet de loi de finances pour 2016, par la mise en œuvre de **l'engagement fort du Gouvernement en matière de service civique**. Afin de financer environ 110 000 missions de jeunes dans le service civique en 2016, **les crédits destinés à l'Agence de service civique passent ainsi de 148,5 millions d'euros en 2015 à 301 millions d'euros en 2016 (+ 103 %)**.

Comme le rappelle le projet annuel de performances annexé, « *le Président de la République a inscrit les politiques de la jeunesse au premier rang des priorités du quinquennat* ». Le document précise par ailleurs que « *l'engagement des jeunes sera favorisé notamment via le déploiement du service civique et le soutien aux organisations de jeunes* ».

Par ailleurs, il convient de signaler que **la priorité mise par le Gouvernement sur ces politiques publiques se traduit également par le maintien de dépenses fiscales importantes**, qui sont estimées à un total de 2,5 milliards d'euros en 2016, soit un montant stable par rapport à 2015. Les deux principales dépenses fiscales rattachées à la présente mission sont les réductions d'impôt au titre des dons des particuliers et des entreprises, soit un coût respectif de 1 260 millions d'euros et 740 millions d'euros.

En tout état de cause, **la politique mise en œuvre en faveur de la jeunesse est de nature transversale** et, là encore, ne saurait se résumer aux crédits demandés dans le cadre de la présente mission ; en particulier, la priorité accordée à l'éducation nationale et aux créations de postes en sa faveur constituent la première expression de cette priorité présidentielle, au-delà de la présente mission.



Référence à télécharger :

[Politique en faveur de la jeunesse : document de politique transversale, projet de loi de finances pour 2016](#), ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, 20/10/2015, 183 p.

JORF n°0300 du 27 décembre 2015
Texte n° 107

Arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative

NOR : VJSJ1528750A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;
Vu la [loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992](#) modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le [décret n° 87-389 du 15 juin 1987](#) modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le [décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005](#) modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu le [décret n° 2014-18 du 9 janvier 2014](#) portant création d'un délégué interministériel à la jeunesse ;
Vu le [décret n° 2015-510 du 7 mai 2015](#) portant charte de la déconcentration ;
Vu le [décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015](#) portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire » ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports en date du 17 novembre 2015,
Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2005 susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative comprend :
- la sous-direction des politiques interministérielles de jeunesse et de vie associative ;
- la sous-direction de l'éducation populaire.

Un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire » est rattaché au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative comprend, en outre, la division des ressources humaines, des finances et de la logistique et la division des systèmes d'information.

Le directeur est assisté d'un adjoint, chef de service, auquel sont rattachées les deux divisions mentionnées à l'alinéa précédent. »

Article 3

Les dispositions de l'article 10 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - La sous-direction des politiques interministérielles de jeunesse et de vie associative assure, conformément à la mission confiée au ministre et par délégation au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative dans ses fonctions de délégué interministériel à la jeunesse, le pilotage des actions menées dans le domaine de la jeunesse lorsqu'elles relèvent de plusieurs départements ministériels. Elle assure la coordination des actions en faveur de la vie associative, de la mobilité européenne et internationale des jeunes, du volontariat et de l'engagement associatif bénévole.

A ce titre :

- elle anime au nom du ministre le comité interministériel de la jeunesse et les politiques interministérielles en faveur de la jeunesse. Elle anime à cet effet le réseau des correspondants Jeunesse au sein de chaque ministère ;
- elle coordonne la préparation du document de politique transversale "politiques en faveur de la jeunesse" associé au projet de loi de finances ;
- elle anime le réseau des structures de consultation et de participation des jeunes aux décisions qui les concernent ;
- elle favorise le développement du "réseau information jeunesse";
- elle soutient l'engagement et les initiatives des jeunes en coordonnant pour l'ensemble du ministère et des établissements relevant de celui-ci l'ensemble des actions exécutées dans ce domaine ;
- elle participe à la mise en œuvre des politiques de prévention dans le domaine de la jeunesse ;
- elle élabore, en coordination avec les autres administrations, la réglementation relative à la vie associative et à l'engagement bénévole et volontaire ;
- elle assure le fonctionnement du fonds pour le développement de la vie associative placé auprès du ministre chargé de la vie associative et le secrétariat de son comité consultatif ;
- elle coordonne et anime les réseaux de correspondants à la vie associative au sein de chaque ministère, les délégués à la vie associative et les points d'appui à la vie associative ;
- elle constitue un centre d'expertise et de ressources sur la vie associative et l'engagement associatif pour les administrations et soutient les projets de développement de la vie associative ;
- elle exerce la tutelle stratégique de l'Agence chargée du service civique et prépare le contrat d'objectifs et de performance passé avec celle-ci. Elle assure dans ce cadre une mission de conseil et d'expertise dans la mise en œuvre du service civique ;
- elle assure le rôle d'autorité nationale pour la mise en œuvre du volet "Jeunesse" du programme européen "Erasmus +" confié à l'Agence "Erasmus + France Jeunesse & Sport" ;
- Elle participe dans les domaines de la jeunesse et de la vie associative à la définition de la position française lors de l'examen des questions de jeunesse et de vie associative au sein des instances européennes et internationales et au développement des échanges bilatéraux et des programmes de coopération multilatérale ;
- elle assure le suivi des offices bi-gouvernementaux pour la jeunesse et participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques de coopération dans les domaines de la jeunesse. »

Article 4

Les dispositions de l'article 11 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - La sous-direction des politiques interministérielles de jeunesse et de vie associative comprend :

- le bureau des politiques de jeunesse ;
- le bureau du développement de la vie associative ;
- le bureau des relations internationales. »

Article 5

Les dispositions de l'article 12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - La sous-direction de l'éducation populaire assure une mission de promotion, de veille et de valorisation des démarches d'éducation populaire. Elle contribue au développement des pratiques éducatives et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives à la protection des mineurs. Elle coordonne l'animation du réseau des services déconcentrés dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

A ce titre :

- elle élabore la réglementation relative aux accueils de mineurs hors du domicile parental pendant leur temps de vacances et de loisirs et s'assure de son application en concertation avec les différents partenaires. Elle veille à la mise en œuvre du contrôle de ces accueils ;
- elle accompagne le développement des pratiques éducatives, culturelles et sociales organisées au plan territorial ;
- elle définit les conditions d'encadrement et de pratique des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions du [code de l'action sociale et des familles](#) ;

- elle élabore la réglementation relative aux qualifications et aux formations à visée non professionnelle dans le champ de l'animation et veille à son application. Elle propose au ministre la liste des organismes de formation susceptibles de bénéficier d'une habilitation conformément aux dispositions du [code de l'action sociale et des familles](#) ;
- elle participe, en liaison avec la direction des sports, à la définition des actions du ministère en faveur de l'emploi et de la qualification dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Elle veille à la validation des acquis de l'expérience et au développement des filières économiques de l'animation ;

- elle anime les relations avec les fédérations et associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire ainsi que les réseaux de correspondants en services déconcentrés ;
- elle propose au ministre la liste des associations nationales susceptibles de bénéficier d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire ;
- elle pilote, négocie et évalue les partenariats et les conventions d'objectifs avec les fédérations et associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire ;
- elle participe à la gouvernance du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire et gère les conventions de subvention avec les fédérations et associations nationales agréées ;
- elle assure le secrétariat du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- elle anime le réseau des services déconcentrés dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, en liaison avec les bureaux métiers de la direction, et leur apporte un appui dans le pilotage et l'animation des actions dans ces domaines. Dans ce cadre, elle assure un lien avec les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;
- elle organise l'information, descendante et ascendante, avec les services déconcentrés en liaison avec les bureaux métiers de la direction. Elle capitalise, mutualise et diffuse l'information sur les enjeux territoriaux prioritaires des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. A cette fin, elle met notamment en place les conditions de veille et d'expertise sur ces sujets ;
- elle organise les relations avec les représentants des collectivités territoriales au niveau national sur les champs de compétences de la direction ;
- elle contribue à la formation initiale et continue des agents des services déconcentrés, en liaison avec la division des ressources humaines, des finances et de la logistique de la direction. »

Article 6

Les dispositions de l'article 13 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Art. 13. - La sous-direction de l'éducation populaire comprend :
- le bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales ;
 - le bureau du partenariat associatif jeunesse et éducation populaire ;
 - le bureau de l'animation territoriale. »

Article 7

Après l'article 13, il est inséré un article 14 ainsi rédigé :

« Art. 14. - La division des ressources humaines, des finances et de la logistique veille à fournir les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la direction.

A ce titre, elle assure pour le programme « jeunesse et vie associative » :

- la préparation et la présentation du programme dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances ;
- la répartition des crédits et le dialogue de gestion financier avec les services centraux et déconcentrés ;
- la tutelle administrative et financière des opérateurs du programme ;
- l'exécution des dépenses du budget opérationnel de programme de la direction.

Elle apporte une expertise sur tous les documents, projets de contrats ou de marchés, ayant une portée financière.

Elle suit le plafond d'emplois et les effectifs de la direction. Elle assure la gestion de proximité des agents de la direction en relation avec la direction des ressources humaines des ministères sociaux, notamment en ce qui concerne la formation initiale et continue des personnels. Elle veille à la sécurité et à la santé au travail des personnels de la direction. Elle assure le secrétariat des instances de dialogue social.

Elle gère les moyens et les questions logistiques relatives au bon fonctionnement de la direction. »

Article 8

Après cet article 14, il est inséré un article 15 ainsi rédigé :

« Art. 15. - La division des systèmes d'information assure, en liaison avec la direction des systèmes d'information des ministères sociaux, le pilotage stratégique des systèmes d'information au niveau de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, la cohérence et la transversalité des projets ainsi que l'harmonisation des processus métier et la mutualisation d'outils de gestion de ces projets.

A ce titre :

- elle assure, avec les bureaux et missions de la direction, les travaux de maîtrise d'ouvrage relatifs aux projets applicatifs de la direction ainsi que ceux relatifs à l'élaboration de ses sites internet.
- elle assure la cohérence des sites et applications internet de la direction.
- elle anime et assiste au sein de la direction les utilisateurs des outils proposés par la direction des systèmes d'information.
- elle apporte, en tant que de besoin, une expertise sur les projets de l'Agence du service civique en matière de systèmes d'information.
- elle assure la gouvernance, en liaison avec les bureaux concernés de la direction, des travaux interministériels relatifs aux systèmes d'information dans les domaines de compétences de la direction. »

Article 9

L'article 20 est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 décembre 2015.

Patrick Kanner



Références à télécharger :

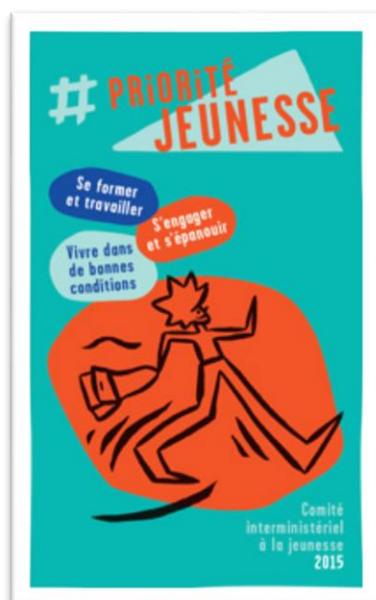
[Décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015](#) portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », site legifrance.gouv.fr, 27/12/2015

[Arrêté du 24 décembre 2015](#) modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, site legifrance.gouv.fr, 27/12/2015

Priorité Jeunesse - Un comité interministériel par et pour les jeunes

Communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 03/07/2015

Vendredi 3 juillet s'est déroulé le troisième Comité interministériel de la jeunesse consécutif, sous l'égide du Premier ministre, Manuel Valls. Ce sont 100 jeunes, 9 ministres qui ont échangé à Besançon, durant toute la matinée, sur la priorité jeunesse du gouvernement.



A la veille du comité interministériel qui lui est dédié, la jeunesse fait débat. Quand bien même elle est une priorité présidentielle, nous ne ferions pas assez pour elle. A l'inverse, lorsqu'un rapport propose de rajeunir nos institutions en posant la question d'une "retraite politique" à 70 ans, un tollé se fait entendre : nous ferions du jeunisme. Alors, sommes-nous dans le choc des générations ?

Plutôt que de parler à la place des jeunes, j'ai décidé de les faire enfin entrer dans le débat. Pendant plusieurs semaines, et à travers 5 rendez-vous dans 5 régions, j'ai rencontré plus d'un millier de jeunes. Ils ont pu, librement, pousser des coups de gueule, faire part de leurs aspirations et de leurs exaspérations

[...]



Pour en savoir plus :

[# Priorité jeunesse](#), Comité interministériel à la jeunesse, juillet 2015, 12 p.

[Rapport 2014 : Etat de la jeunesse, tome 1](#), ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 2015, 100 p.

[Rapport 2014 : Etat de la jeunesse, tome 2](#), Injep, 2015, 140 p.



Références à télécharger :

[Tribune de Patrick Kanner](#) dans Le Huffington Post, 02/08/ 2015

[Un comité interministériel par et pour les jeunes](#) : communiqué de Patrick Kanner, 03/07/2015

Plan Jeunesse Outre-mer : un défi pour aujourd'hui, un pari pour l'avenir

Communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 03/09/2015

Patrick KANNER, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et George PAU LANGEVIN, ministre des Outre-mer, ont lancé ce jeudi 3 septembre 2015 le Plan Jeunesse Outre-mer.

En 2015, les Outre-mer comptent 1 200 000 jeunes, soit près de la moitié de la population globale.

Le Plan jeunesse Outre-mer concrétise l'engagement gouvernemental en faveur des jeunes et rassemble deux engagements majeurs qui sont la formation et l'emploi des jeunes. Fruit d'un travail collectif du gouvernement et des élus ultra-marins, ce Plan s'organise autour de 5 grandes priorités :

- La réussite éducative
- La transition entre la formation et l'emploi
- L'autonomie et la prise d'initiatives des jeunes
- L'insertion sociale et l'épanouissement par le sport et la culture
- La lutte contre la délinquance et la promotion du « vivre ensemble »

Ces 5 axes se déclinent en 110 mesures qui permettront d'aider et d'accompagner la jeunesse de ces territoires qui se retrouve confrontée à de nombreuses difficultés, liées à un faible taux de qualification, peu de possibilités d'emploi et un éloignement géographique important. Plus de 300 millions d'euros seront consacrés à la mise en œuvre de ce plan.

« Nous devons nous occuper de ces jeunes qui font face à des problèmes liés aux études, à la formation ou à l'emploi, a déclaré la ministre des Outre-mer. Nous devons tout faire pour que la jeunesse ne constitue pas un handicap mais un atout. »

Parmi ces mesures, l'extension de la Garantie Jeunes à la Martinique, la Guyane et la Guadeloupe en 2015, puis à Mayotte d'ici 2017. Mis en œuvre à la Réunion depuis fin 2013, ce dispositif qui allie accompagnement renforcé par une mission locale et périodes de mise en situation professionnelle pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi a fait ses preuves, en apportant un soutien à 1900 jeunes en 2014. L'effort sur les Emplois d'avenir sera poursuivi, les objectifs ayant été dépassés : 4 200 emplois d'avenir signés sur les 5 DOM.

Patrick KANNER s'est félicité de la « sur-représentativité » des jeunes des Outre-mer dans le Service Civique. « *La priorité donnée aux jeunes d'outre-mer dans le service civique doit être renforcée* » a-t-il confié, rappelant ainsi le leitmotiv de son ministère : l'engagement.

Enfin dans le secteur du sport, Patrick KANNER et George PAU LANGEVIN ont annoncé qu'ils inviteraient 1000 jeunes ultra-marins à venir assister à des matches de l'EURO 2016 en métropole. Afin d'apporter des solutions concrètes et efficaces, les ministres ont demandé à ce que dans chaque département, un comité de suivi des 110 mesures associant l'Etat, les collectivités locales et les associations, soit mis en place.



Références à télécharger :

[Plan Jeunesse Outre-mer](#) : un défi pour aujourd'hui, un pari pour l'avenir, ministère des Outre-mer, 2015, 16 p.

[Les principes directeurs du Plan Jeunesse Outre-mer](#), ministère des Outre-mer, 2015, 5 p.

2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Personne chargée du dossier : Hélène Paoletti

Tél : 01 40 45 97 70

Fax : 01 40 45 94 95

Mel : helene.paoletti@service-civique.gouv.fr

Le Président de l'Agence du Service Civique

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Monsieur le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le Préfet de Mayotte
Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française
Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
Monsieur le Préfet délégué de Saint Martin et Saint Barthelemy

Copie à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de la cohésion sociale et
des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations

**INSTRUCTION n° ASC/2015/19 du 20 janvier 2015
relative aux modalités de mise en oeuvre du Service Civique en 2015, 20/01/2015**

Classement thématique : jeunesse et vie associative
Visée par le SGMCAS le 4 février 2015.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de notifier aux délégués territoriaux de l'Agence du Service Civique leur capacité d'agrément pour l'année 2015 et les orientations stratégiques adoptées par le conseil d'administration de l'Agence du Service Civique.

Mots-clés : Service Civique ; agréments

Textes de référence : loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;

Textes abrogés :

Textes modifiés :

Annexes :

Annexe 1 : Répartition des postes et des mois de missions attribués par région

Annexe 2 : Rappel des principales mesures du plan d'action relatif au pilotage des agréments de Service Civique

Annexe 3 : Orientations stratégiques pour 2015

Annexe 4 : Eléments de langage pour la valorisation du Service Civique

Annexe 5 : Evolution des procédures pour la mise en oeuvre de l'IEJ

Annexe 6 : Qu'est-ce qu'un « grand programme » de Service Civique ?

- Annexe 7 : Service Civique et décrochage
- Annexe 8 : Service Civique et politique de la Ville
- Annexe 9 : Les 5 ans du Service Civique
- Annexe 10 : L'évaluation du Service Civique
- Annexe 11 : Programme d'animation territoriale pour 2015
- Annexe 12 : Plan de simplification des procédures de Service Civique

L'année 2014 a constitué une année charnière pour le développement du Service Civique.

En prenant la présidence de l'Agence, j'ai souhaité résolument poursuivre le travail entamé par mon prédécesseur pour faire du Service Civique une étape incontournable pour notre jeunesse vers l'autonomie et la citoyenneté, et développer ainsi la cohésion nationale et la mixité sociale. Les attentats du 7 janvier et la mobilisation citoyenne du 11 janvier nous obligent plus que jamais à tout mettre en oeuvre pour que cette ambition se concrétise. Le président de la République a réaffirmé que le Service Civique était l'une des réponses à apporter, et a annoncé que 150 000 jeunes devraient pouvoir le faire en 2017, et 100 000 dès que possible, l'objectif étant que tout jeune désireux de faire son Service Civique puisse le faire à cet horizon, quel que soit le nombre. Les évolutions en ce sens qui pourraient intervenir courant 2015 vous seront transmises.

Dans le rapport sur l'avenir du Service Civique, que j'ai remis en juillet 2014 à la ministre en charge de la jeunesse, j'ai dressé les pistes pour atteindre 100 000 jeunes en Service Civique et dessiné des évolutions possibles sans remettre en cause ses fondations, qui ont fait leurs preuves. Dès le second semestre 2014, plusieurs des mesures proposées ont été mises en oeuvre, avec un très fort soutien du ministre en charge de la jeunesse et du président de la République, qui a souhaité aller plus loin encore et rendre le Service Civique véritablement universel, c'est-à-dire accessible à tous les jeunes qui souhaitent s'y engager.

Le budget 2015 de l'Agence du Service Civique traduit cette ambition et plus largement la mobilisation de l'ensemble du Gouvernement en faveur de la jeunesse. Dans un contexte budgétaire pourtant particulièrement contraint, il permet l'accueil d'un nombre de volontaires en progression de plus de 30%.

[...]



Référence à télécharger :

[Instruction n° ASC/2015/19 du 20 janvier 2015](#) relative aux modalités de mise en oeuvre du Service Civique en 2015, site i.ville.gouv.fr, 20/01/2015

**Circulaire n° DJEPVA/A1/2015/106 du 1er avril 2015
relative à la mise en oeuvre de l'initiative présidentielle "La France s'engage" (LFSE)**

Légifrance, 17/04/2015

Domaine(s) : Jeunesse, sports, vie associative

Ministère(s) déposant(s) : -

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :

Date de signature : 01/04/2015

Date de mise en ligne : 17/04/2015

Résumé : Cette circulaire a pour objectif de préciser les modalités de mise en oeuvre au plan territorial de l'initiative présidentielle « La France s'engage »

Nombre d'annexes : 0

NOR : VJSJ1508454C | Numéro interne : DJEPVA/A1/2015/106 | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
- Destinataire(s) : Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département - Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - Mesdames et messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Signataire : Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
- Catégorie :
 - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - Instruction du Gouvernement :
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application : 2015/04/01
- Mots clefs : Sport et jeux
- Autres mots clefs : Innovation; engagement; vie associative; accompagnement; expérimentation



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DJEPVA/A1/2015/106 du 1er avril 2015](#) relative à la mise en oeuvre de l'initiative présidentielle "La France s'engage", site circulaires.legifrance.gouv.fr, 17/04/2015

**L'instruction n° ASC/2015/132 du 21 avril 2015
relative aux nouveaux objectifs du Service Civique pour 2015**

Intranet des ministères sociaux (accès réservé), 21/04/2015

L'instruction n° ASC/2015/132 du 21 avril 2015 relative aux nouveaux objectifs du Service Civique pour 2015 a pour objet de préciser les objectifs de développement du Service Civique pour 2015 suite aux annonces du président de la République du 5 février 2015.



Référence à télécharger :

[Instruction n° ASC/2015/132 du 21 avril 2015](#) relative aux nouveaux objectifs du Service Civique pour 2015, Intranet des ministères sociaux (accès réservé), 21/04/2015

Arrêté du 18 mai 2015 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence du service civique »

NOR : VJSJ1511798A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 18 mai 2015, est approuvée la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence du service civique ».

La convention constitutive modifiée peut être consultée par toute personne intéressée auprès du siège du groupement.

Les extraits de la convention constitutive figurent en annexe du présent arrêté.

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Agence du service civique ».

Objet

L'Agence du service civique a pour objet :

1. De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique ;
2. D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;
3. De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;
4. De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;
5. De favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;
6. De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;
7. De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;
8. D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;
9. De définir le contenu de la formation civique et citoyenne.

Membres du groupement

Sont membres du groupement et titulaires de droits statutaires au conseil d'administration du groupement :

- l'Etat - 60 % ;
- l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances - 20 % ;
- l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire - 10 % ;
- l'association France Volontaires - 10 %.

Siège

Le siège est fixé à Paris, 95, avenue de France.

Durée

Le groupement est constitué sans limitation de durée.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue selon un régime de comptabilité publique et sa gestion est effectuée selon les dispositions du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Régime applicable aux personnels du groupement

Les personnels du groupement sont soumis aux dispositions du droit public.

Droits et obligations

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles établies pour les contributions des membres.



Référence à télécharger :

[Arrêté du 18 mai 2015](#) portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », site legifrance.gouv.fr, 29/05/2015

**Compte rendu du Conseil des ministres du 20 mai 2015 :
actualisation de la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et
dispositions concernant la défense**

Site du gouvernement, 20/05/2015

Le ministre de la défense a présenté un projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale met en œuvre les orientations de la politique de défense définies par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale publié le 29 avril 2013. Elle programme les ressources et les capacités allouées à la défense nationale pour six ans.

Ainsi que le prévoyait l'article 6 de la loi, le présent projet de loi procède à l'actualisation de la programmation militaire selon les décisions arrêtées par le Président de la République lors du conseil de défense du 29 avril 2015.

Cette actualisation s'inscrit dans les principes de la stratégie de défense et de sécurité nationale énoncés dans le Livre blanc et préserve les grands équilibres de la programmation militaire, tout en intégrant les évolutions survenues depuis 2013. Elle consolide l'effort de défense de la France compte tenu de l'acuité des lourdes menaces qui pèsent contre la sécurité de la France et de ses intérêts, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de notre territoire.

Depuis 2013, les responsabilités de la France vis-à-vis des États et des populations soumis à la violence des attaques terroristes ainsi que les besoins de la sécurité du pays ont conduit à un niveau élevé d'engagement extérieur des armées, au-delà des seuils fixés dans le Livre Blanc de 2013. Simultanément, au regard des impératifs de protection des Français depuis les attentats de janvier 2015, le Président de la République a décidé de pérenniser le déploiement de 7 000 militaires sur le territoire national dans le cadre de l'opération « Sentinelle » et le renforcement des dispositifs de protection du ministère de la défense.

Pour garantir la capacité des armées à conduire dans la durée l'ensemble de leurs engagements opérationnels et à assurer en toute occasion la sécurité des Français, sur le territoire national comme en intervention extérieure, un ajustement des effectifs, un effort au profit des équipements les plus employés dans les opérations et un renforcement des capacités de renseignement et de cybersécurité ont été décidés.

3,8 milliards d'euros de crédits supplémentaires seront dégagés sur quatre années au profit la programmation militaire, portant le montant de ses ressources, hors pensions, à 162,4 milliards d'euros courants sur la période 2015-2019. En outre, ces ressources seront sécurisées en substituant des crédits budgétaires aux ressources exceptionnelles prévues dans la loi de 2013. Dès 2015, les ressources de la mission défense sont intégralement composées de crédits budgétaires et des produits de cessions immobilières ou d'équipements militaires.

La posture de protection terrestre est renforcée et les forces devront être capables de déployer dans la durée 7 000 hommes sur le territoire national, avec une capacité à monter en quelques jours jusqu'à 10 000 hommes pour un mois, ainsi que les moyens adaptés des forces navales et aériennes. Ce déploiement doit contribuer, au profit de l'autorité civile et en renfort des forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, à la protection des points d'importance vitale et des flux essentiels pour la vie du pays, au contrôle de l'accès au territoire et à la sauvegarde des populations. À cet effet, les effectifs de la force opérationnelle terrestre seront portés de 66 000 à 77 000 hommes. La contribution de la réserve opérationnelle militaire sera également accrue et l'activation du contrat opérationnel de protection pourra entraîner le recours à de nouvelles conditions d'appel de la réserve, plus souples et plus réactives.

Le projet de loi modifie pour cela l'évolution prévisionnelle des effectifs de la mission « Défense » qui atteindront 261 161 équivalents temps pleins (ETPE) en 2019 : la diminution des effectifs, initialement prévue à hauteur de 33 675 ETP sur la période 2014-2019, est atténuée de 18 750 ETP et s'établira à 14 925 déflations, dont 6 618 sur 2015-2019 – hors effectifs de stagiaires prévus dans le cadre de l'expérimentation du Service militaire volontaire. Les réformes et rationalisations engagées par le ministère de la défense seront poursuivies afin de permettre la réorientation de 15 000 postes des fonctions de soutien vers la protection du territoire national, tout en consolidant des parcours professionnels attractifs et en maîtrisant sa masse salariale.

Ce projet de loi prévoit en outre un effort accentué au profit de l'équipement des forces dans certaines capacités critiques telles que l'entretien des matériels, les hélicoptères, l'aviation de transport tactique ou encore le renseignement. Une enveloppe de 88 milliards d'euros courants sur la période 2015-2019 sera ainsi consacrée à l'équipement et bénéficiera à l'industrie de défense, secteur crucial de l'économie et indispensable à l'autonomie stratégique de la France. En moyenne, la dotation annuelle s'élèvera à près de 17,6 milliards d'euros courants. En outre, les prévisions d'exportation de la loi de programmation militaire sont en passe d'être tenues, en particulier dans les domaines aéronautique et naval, comme l'illustrent la concrétisation récente de l'exportation de l'avion de combat Rafale au profit de l'Égypte et du Qatar, l'annonce concomitante d'une prochaine commande indienne et la livraison d'une frégate européenne multi missions à l'Égypte en 2015.

Enfin, le présent projet de loi comporte un volet normatif, dont certaines dispositions portant sur la gestion des ressources humaines qui doivent permettre l'exécution de la programmation militaire, d'autres tirant les conséquences d'évolutions juridiques intervenues depuis 2013. À la suite des deux arrêts du 2 octobre 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme, le projet loi intègre ainsi le droit pour les militaires de créer et d'adhérer librement à des Associations professionnelles nationales de militaires.



Référence à télécharger :

[Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015](#) actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense dont le service militaire volontaire, site legifrance.gouv.fr, 29/07/2015

**Circulaire n° SG/2015/353 du 9 décembre 2015
relative au service civique : Service civique : 17 000 missions dès 2016
dans le secteur "affaires sociales, santé et droits des femmes"**

Communiqué, site du gouvernement, 16/12/2015

Le programme de Service civique dédié au secteur des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes permettra la création de 17 000 nouvelles missions dès 2016 et de 25 000 sur l'année 2017. Ces nouvelles missions porteront sur 4 thématiques, reflet des priorités du Gouvernement :

- améliorer la qualité des services rendus aux usagers des établissements de santé et mener des actions de prévention et de promotion de la santé auprès de la population ;
- apporter aux familles et aux personnes âgées une écoute et un soutien ;
- lutter contre l'exclusion, et faciliter l'accès aux droits des personnes handicapées et des personnes en situation de précarité ;
- promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ces missions seront des missions de terrain, au contact direct de la population, car c'est au contact de celle-ci que les volontaires trouveront pleinement le sens de leur mission. Elles interviennent en complément et sans se substituer à l'action des salariés, agents, stagiaires, et/ou bénévoles de l'organisme au sein duquel les volontaires effectuent leurs missions.



Référence à télécharger :

[Circulaire n° SG/2015/353 du 9 décembre 2015](#) relative au service civique, site circulaires.legifrance.gouv.fr, 18/01/2016

JORF n°0300 du 27 décembre 2015 page 24196
Texte n° 104

**Décret n° 2015-1772 du 24 décembre 2015
modifiant la partie réglementaire du code du service national
relative au service civique**

NOR : VJSJ1528861D

Publics concernés : volontaires, personnes morales de droit public ou organismes sans but lucratif ayant recours à l'engagement de service civique.

Objet : modification de la [partie réglementaire du code du service national](#).

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : le présent décret s'inscrit dans une démarche de simplification de la vie associative et de montée en charge du service civique. Le texte tire les conséquences de la prolongation du groupement d'intérêt public Agence du service civique sur le statut des personnels de l'agence, et substitue à la fonction de directeur de l'Agence du service civique celle de directeur général afin de tenir compte de la nouvelle organisation résultant de la fusion de l'Agence du service civique avec l'agence Erasmus+ Jeunesse & Sport.

Il porte de deux à trois ans la durée d'agrément au titre de l'engagement de service civique. Par ailleurs, il ajoute la liquidation judiciaire de la structure agréée comme cause de retrait des agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif. Il restreint les conséquences du non-renouvellement d'agrément, qui emportait résiliation des contrats en cours. Enfin il supprime le commissaire du Gouvernement près le groupement.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code du service national](#) ;

Vu la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Agence du service civique en date du 25 novembre 2015,

Décète :

- **Chapitre Ier : Mesures de simplification**

Le [code du service national \(partie réglementaire\)](#) est ainsi modifié :

Article 1

Au premier alinéa de l'article R. 120-7 et au second alinéa de l'article R. 121-35, après le mot : « directeur », est inséré le mot : « général ».

Article 2

L'article R. 120-8 du code du service national est abrogé.

Article 3

L'article R. 120-11 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes : « Les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L. 120-2 bénéficient de contrats à durée déterminée ou indéterminée dans des conditions identiques à celles prévues aux articles [4](#) et [6 à 6 septies](#) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les agents de catégories B et C peuvent bénéficier des mêmes règles de recrutement que celles prévues pour les agents de catégorie A à l'article 4 de la loi précitée.

Ces agents contractuels sont soumis aux dispositions du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'[article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière.

Un état annuel des effectifs du groupement est transmis au contrôleur d'Etat. »

Article 4

Au premier alinéa de l'article R. 121-33, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

Article 5

A l'article R. 121-45, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé : « 4° Lorsque la liquidation judiciaire du titulaire est prononcée. »

Article 6

Au premier alinéa de l'article R. 121-46, les mots : « Le non-renouvellement de l'agrément de service civique, son retrait » sont remplacés par les mots : « Le retrait de l'agrément ».

- Chapitre II : Dispositions diverses et finales

Article 7

Au quatrième alinéa de l'article R. 121-34, le « 2° » est remplacé par « 3° ».

Article 8

Au premier alinéa de l'article R. 121-46, les mots : « des listes mentionnées à l'article R. 121-37 » sont remplacés par les mots : « des listes mentionnées aux 4° et 5° de l'article R. 121-38 ». Après les mots : « des contrats », les mots : « de service civique » sont remplacés par les mots : « d'engagement de service civique ou de volontariat associatif ».

Article 9

Les dispositions de l'article 4 du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et s'appliquent aux agréments en cours de validité à cette date.

Article 10

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 décembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Patrick Kanner

Le ministre de la décentralisation et de la fonction publique, Marylise Lebranchu



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-1772 du 24 décembre 2015](#) modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique, site legifrance.gouv.fr, 27/12/2015

JORF n°0005 du 7 janvier 2016
Texte n° 28

Arrêté du 30 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique »

NOR : VJSJ1532456A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 30 décembre 2015, la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique » est approuvée.

Sont abrogés :

- 1° L'arrêté du 10 mai 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence du service civique » ;
- 2° L'arrêté du 18 mai 2015 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence du service civique ».

Les extraits de la convention constitutive modifiée figurent en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Agence du service civique ».

Objet

L'Agence du service civique a pour objet :

- 1° De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique ;
- 2° D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;
- 3° De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;
- 4° De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;
- 5° De favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;
- 6° De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;
- 7° De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;
- 8° D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;
- 9° De définir le contenu de la formation civique et citoyenne ;
- 10° De mettre en œuvre le volet jeunesse du programme européen Erasmus +.

Membres du groupement

Sont membres du groupement et titulaires de droits statutaires au conseil d'administration du groupement :

- l'Etat - 90 % ;
- l'association France Volontaires - 10 %.

Siège

Le siège est fixé à Paris, 95, avenue de France.

Durée

Le groupement est constitué sans limitation de durée.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue selon un régime de comptabilité publique et sa gestion est effectuée selon les dispositions du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Régime applicable aux personnels du groupement

Les personnels du groupement sont soumis aux dispositions du droit public.

Droits et obligations

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles établies pour les contributions des membres.



Référence à télécharger :

[Arrêté du 30 décembre 2015](#) portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », site legifrance.gouv.fr, 07/01/2016

Patrick Kanner souhaite la montée en charge du Service civique

Communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 11/03/2015

Pour ses 5 ans, le Service civique a rassemblé à l'Assemblée nationale de nombreuses personnalités et jeunes volontaires pour débattre au cours d'un "colloque civique et citoyen".

Le 10 mars 2010 le parlement français votait à l'unanimité la loi du Service Civique, et c'est pour célébrer cet anniversaire que l'Agence du Service civique a organisé un grand colloque lundi 9 mars 2015 dans les locaux de l'Assemblée nationale. C'est donc sous le [haut-patronage de Claude BARTOLONE](#), Président de l'Assemblée nationale, et en présence de Patrick KANNER, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, que de nombreux représentants des parties prenantes du Service Civique ont échangé sur le dispositif, ses enjeux et son avenir. Ce fut également l'occasion pour l'Agence de remettre les prix du [concours photos #ReflexeCivique](#).

Plusieurs personnalités telles que Anne MUXEL, politologue, Florence AUBENAS, grande reporter, Camille PEUGNY, sociologue, Matthieu TICHÉ, directeur de la RSE groupe Casino, et des volontaires ont débattu sur la question "L'engagement de la jeunesse : quels impacts sur la société d'aujourd'hui et demain ?". Des échanges riches et ambitieux en sont ressortis notamment avec les jeunes volontaires présents dans l'assemblée (retrouvez très bientôt l'intégralité du colloque en vidéo).

Le ministre Patrick KANNER a conclu le colloque en rappelant l'ambition du gouvernement et la détermination de Président de la République d'assurer la montée en puissance du Service civique dans les prochaines années. "*Le service civique sera dans un avenir proche une expérience commune de la jeunesse française. Sans être obligatoire il sera universel*" a déclaré Patrick KANNER.

Multiplier par quatre le nombre de volontaires d'ici 2016, c'est l'objectif que François Hollande a fixé.

Patrick KANNER a ajouté que "*les jeunes savent être généreux et défendre les valeurs républicaines si nous leur en donnons les moyens. Et le Service civique c'est la République qui se traduit en actes !*". Il a également mis un point d'honneur à ce que tous les acteurs prennent part à cette aventure, tant à l'échelle nationale que locale.

A la suite de ce colloque le ministre s'est entretenu en tête à tête avec 60 volontaires afin de discuter avec eux de leur expérience personnelle, de leurs ambitions après leur mission en service civique, de leur parcours, et de leur engagement, etc.

La journée s'est clôturée à la Grande Halle de la Villette (Paris) avec le président de la République pour célébrer les 20 ans d'Unis Cités. Un beau moment qui fut l'occasion pour François HOLLANDE d'annoncer ses ambitions pour le Service civique :

- Rendre le service civique universel,
- Atteindre un objectif de 150 000 jeunes volontaires par an à partir de 2016,
- Proposer une mission avant la fin de l'année à tout jeune qui en fera la demande à compter du 1er juin,
- Déployer le service civique dans 6 domaines en priorité : l'environnement, l'éducation, la citoyenneté, la santé, la culture et la sécurité,
- Ouvrir dans le futur le service civique à l'international,
- Consacrer une partie de la Journée d'Appel à la Défense et à la Citoyenneté à l'information sur le service civique,
- Rendre l'Agence du service civique autonome et augmenter ses effectifs de 50 % dès 2015
- Créer une promotion de l'ENA qui sera chargée dès septembre 2015 de la montée en charge du service civique sur l'ensemble du territoire,
- Organiser une réception républicaine tous les 10 mars désormais en l'honneur des jeunes volontaires,
- Proposer une attestation du service civique pour chaque jeune l'ayant accompli
- Fournir la carte jeune volontaire à tous les jeunes en service civique.

Le service civique devient universel

Communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 03/06/2015

A l'occasion du Conseil des ministres mercredi 3 juin 2015, Patrick KANNER, ministre de la ville, de la jeunesse et des sports a présenté une communication relative au service civique universel.

Le Président de la République a fait de l'engagement le grand chantier de son quinquennat. Le dispositif phare de ce chantier s'adresse à la jeunesse : c'est le service civique.

L'objectif est que tous les jeunes qui le souhaitent puissent faire un service civique. Le 1er juin a été fixé comme un point d'étape dans le processus « d'universalisation » du service civique. Depuis l'annonce du Président de la République du 6 février dernier fixant un objectif de 70 000 jeunes en service civique en 2015, le Gouvernement s'est mobilisé autour de trois axes :

1) Sécuriser financièrement le dispositif

Pour accompagner ce déploiement, 73 millions d'euros et des emplois supplémentaires au bénéfice de l'Agence du service civique ont été débloqués pour 2015.

Ces efforts portent déjà leurs fruits : à la mi-mai, 23 000 postes ont déjà été attribués, soit un tiers de l'objectif total fixé pour l'année.

2) Mobiliser les acteurs

Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports a mobilisé, avec l'Agence du service civique, l'ensemble des acteurs concernés : les associations (qui accueillent déjà 84 % des volontaires) ; les ministères ; les associations d'élus prêtes à s'engager : des conventions seront signées courant juin avec notamment l'Association des maires de France.

3) Préparer avec tous les ministères des grands programmes de service civique

Dans les ministères, deux grands programmes ont déjà été lancés. Le premier en matière de transition énergétique, de climat et de biodiversité (15 000 nouvelles missions d'ici à 2017) et le second, le programme « Citoyens de la culture » (16 000 nouvelles missions d'ici 2016, dont 6000 dès 2015).

D'autres ministères suivront : l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et la recherche (37 000 missions d'ici la rentrée 2017) ; l'intérieur (1 000 jeunes d'ici la fin 2015 et plus de 3 000 d'ici fin 2016) ; les affaires sociales, la santé et les droits des femmes (10 000 missions) ; les sports (15 000 missions d'ici à 2017, dont 2000 cette année) ; les ministères financiers (lancement de ses recrutements d'ici l'automne). Pour le ministère des affaires étrangères, la démarche s'inscrit dans le cadre d'une rénovation du volontariat de solidarité internationale.

L'augmentation du nombre de jeunes accueillis en service civique se fera dans le respect de deux priorités : qualité des missions et diversité des profils des jeunes, avec un objectif de 25 % de volontaires issus des quartiers de la politique de la ville.

D'autres initiatives nourrissent le chantier présidentiel pour l'engagement, telles que la réserve citoyenne, ou l'appel à projet « La France s'engage ».



Référence à télécharger :

[Le service civique universel](#) : compte rendu du Conseil des ministres, site elysee.fr, 03/06/2015

La France s'engage : les 15 nouveaux lauréats sont connus

Communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 22/06/2015

Le Président de la République, François HOLLANDE, a dévoilé, lundi 22 juin, à l'Institut du Monde Arabe, les 15 nouveaux lauréats qui vont intégrer le dispositif « La France s'engage », en présence de Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et de Patrick KANNER, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

C'est à l'occasion de la « Journée nationale La France s'engage », organisée à l'Institut du Monde Arabe, le 22 juin 2015, que les 15 nouveaux lauréats du dispositif « La France s'engage » ont été annoncés. Une matinée riche en échanges autour de cette grande démarche lancée par le Président de la République en 2014, et portée par Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, en charge de la Vie associative. Innovation sociale, engagement citoyen, développement sur le territoire, solidarité... autant de valeurs promues par l'initiative et sa communauté rassemblant parrains, lauréats, partenaires, et futurs candidats.

Il y a un an, le Président de la République lançait ce nouveau dispositif dans le but de valoriser des actions citoyennes qui répondent aux problématiques rencontrées par la société au quotidien.

30 projets, tels HelloAsso, Energie Jeunes, Simplon, Cuisine mode d'emploi(s), Le Labo des histoires, Lulu dans ma rue, Log'ins ou encore Mom'âtre, ont déjà profité d'une valorisation, d'un accompagnement et d'un soutien financier. Depuis 2014, le Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) soutient le changement d'échelle et l'essaimage des initiatives lauréates. Il est doté de 50 millions d'euros en partenariat avec TOTAL.

Les 15 nouveaux lauréats, dont trois d'entre eux ont été choisis par les internautes à l'issue d'une période de vote du 8 au 13 juin dernier, vont désormais pouvoir développer leur projet, essayer, changer d'échelle ou généraliser leur action.



Pour en savoir plus :

Site de [La France s'engage](#)

[Déclaration filmée de François Hollande lors de l'événement « La France s'engage »](#), site elysee.fr, 22/06/2015

Montée en charge du service civique : comité de pilotage

Communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 17/09/2015

Ce mercredi 16 septembre, s'est tenu le Comité de pilotage sur la montée en charge du Service civique en présence notamment du ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Patrick KANNER.

Atteindre 70 000 jeunes en service civique dès la fin de l'année 2015, c'est l'ambition collective impulsée par Patrick KANNER lors du Conseil des ministres le 9 septembre dernier. Pour réussir la montée en charge annoncée du dispositif, la mobilisation de tous (ministres ; administrations centrales et déconcentrées ; partenaires associatifs et des collectivités locales) est nécessaire. « *Les jeunes sont presque trois fois plus nombreux à s'inscrire sur le site de l'Agence que par le passé, s'est réjoui le ministre. Il nous faut répondre à ce désir d'engagement par des actes, des nouvelles missions.* ». A cette fin, Patrick KANNER a indiqué qu'un tableau actualisé de la mobilisation de chaque secteur ministériel serait présenté par ses soins tous les deux mois lors du Conseil des ministres.

Aujourd'hui la montée en charge est bien engagée : fin juillet 2015, nous comptons 41 000 missions agréées, soit près de 59 % de l'objectif de l'année. Mais, Patrick KANNER a rappelé que ces agréments devaient se transformer dans les meilleurs délais en recrutements effectifs et aller de pair avec le développement de nouvelles missions, pour atteindre l'objectif fixé au gouvernement par le Président de la République.

Lors du Comité de pilotage le 16 septembre, auquel chaque ministère était représenté, deux sujets prioritaires ont été abordés :

- L'état de la montée en charge du service civique : bilan des engagements pris par les ministères.
- Le point sur la rentrée 2015 et sur les nouveaux outils de l'Agence du Service civique.

Le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie s'engage sur 15 000 missions d'ici 2017, le ministère de la Culture et de la Communication sur 16 000 missions d'ici fin 2016, le ministère de l'Intérieur sur 3 000 missions d'ici fin 2016, et le ministère de l'Education et de l'Enseignement supérieur s'engagera très bientôt sur 37 000 nouvelles missions d'ici fin 2016.

Patrick KANNER lancera quant à lui le 14 octobre prochain, aux côtés de Thierry BRAILLARD, secrétaire d'Etat aux sports, un grand programme de service civique avec les fédérations sportives, qui devrait permettre la création de 15 000 nouvelles missions d'ici 2017 dont 2 500 dès cette année.

Pôle Emploi s'est de son côté engagé à accueillir 2 000 volontaires.

Le ministre a indiqué que cette montée en charge massive du service civique devait se faire dans le respect

- de la qualité des missions, afin que ces dernières ne se substituent pas à des emplois
- de la diversité des profils de jeunes accueillis en service civique

Patrick KANNER a également annoncé dernièrement son engagement pour que des missions de service civique consacrées à l'accompagnement et l'aide des personnes réfugiées en France soient proposées dans les meilleurs délais. « *Le service civique est un dispositif qui doit pouvoir répondre aux urgences et aux situations exceptionnelles* », a-t-il insisté. Il donnera, vendredi 18 septembre, une conférence de presse dans un centre de séjour parisien accueillant des personnes réfugiées, sur le programme d'urgence de Service civique pour soutenir les réfugiés.

L'Institut du Service civique change de nom et devient : l'Institut de l'Engagement

Communiqué, site du service civique, 29/09/2015

Depuis 2012, l'Institut valorise l'engagement de jeunes qui ont fait la preuve de leur potentiel lors d'une mission de Service civique.

Avec vous, grâce à vous, l'Institut a déjà accompagné 1 000 jeunes lauréats, leur a donné les clés pour agir et leur a permis de réaliser leur projet d'avenir.

Aujourd'hui, nous devenons l'Institut de l'Engagement.

En affichant ainsi le cœur de nos valeurs, nous souhaitons promouvoir l'engagement de nos lauréats, mais aussi celui des partenaires et des bénévoles qui s'engagent à nos côtés pour faire grandir une nouvelle génération de responsables éclairés, porteurs des valeurs d'engagement et de citoyenneté.

Accueillir 1 000 nouveaux lauréats par an, reconnaître et valoriser d'autres formes d'engagement, continuer à faire tomber les barrières en associant des partenaires de tous secteurs, partout en France, tels sont les objectifs que l'Institut de l'Engagement souhaite atteindre, avec vous.

Merci pour votre engagement à nos côtés.

Martin Hirsch

3. EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

Circulaire n° 2015-003 du 20/01/2015

BO du 22 janvier 2015 : l'égalité entre les filles et les garçons à l'école, site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Brève, 22/01/2015

La politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'École repose sur :

- la formation, initiale et continue, de l'ensemble des personnels
- la prise en compte, au cœur des enseignements et de la pratique pédagogique, d'un principe qui est au fondement de notre République et qui constitue un des objectifs du service public d'enseignement

Elle a pour finalité la constitution d'une culture de l'égalité et du respect mutuel partagée par l'ensemble des membres de la communauté éducative, élèves, personnels, parents et partenaires concourant aux missions de l'école. Elle garantit à chaque élève, fille ou garçon, un traitement égal et une même attention portée à ses compétences, son parcours scolaire et sa réussite.

Un ensemble d'actions est précisé dans une circulaire :

- généraliser la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels à l'égalité entre les filles et les garçons à l'École
- mobiliser de nouvelles ressources, pour fédérer l'ensemble de la communauté éducative autour d'une ambition partagée et permettre aux enseignants de mettre en œuvre des séquences en classes
- renforcer le pilotage académique de la politique en faveur de l'égalité
- assurer le suivi et l'évaluation de la politique d'égalité dans la durée

Égalité des filles et des garçons :

- Une politique éducative en faveur de l'égalité à l'école
- Une situation contrastée
- Un objectif ambitieux : rééquilibrer les filières
- Le cadre : une convention interministérielle
- Les leviers de mise en œuvre
- Outils pour l'égalité entre les filles et les garçons



Pour en savoir plus :

[Égalité des filles et des garçons](#), site education.gouv.fr, article actualisé en août 2016



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2015-003 du 20 janvier 2015](#), BO n° 4 du 22 janvier 2015 : l'égalité entre les filles et les garçons à l'école, site education.gouv.fr, 22/01/2015

**Arrêté du 15 janvier 2015 portant approbation de la nouvelle convention constitutive
du groupement d'intérêt public dénommé
« Agence nationale de lutte contre l'illettrisme »**

NOR : ETSD1426310A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la garde des sceaux, du ministre de la justice, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de la défense, de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, de la ministre de la culture et de la communication, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la ministre des outre-mer en date du 15 janvier 2015, la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme » est approuvée. La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.

ANNEXE

EXTRAITS DE LA NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE

Dénomination

La dénomination du groupement est « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme ».

Objet

Le groupement a pour objet, dans le cadre de la lutte contre les exclusions définie par le Gouvernement :

- de fédérer et d'optimiser les moyens affectés par l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et la société civile à la lutte contre l'illettrisme ;
- de promouvoir, tant au niveau national que local, toutes les actions concourant à prévenir et résorber l'illettrisme et à favoriser l'accès de tous à la lecture, à l'écriture et aux compétences de base ;
- d'accompagner et de professionnaliser les acteurs qui réalisent des actions de lutte contre l'illettrisme.

Membres

Le groupement est constitué entre l'Etat, Pôle emploi, l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, l'Institut français de l'éducation, OPCALIM, OPCALIA, Agefos-PME, la SNCF, UNIFORMATION, l'organisme certificateur de la propreté.

Adresse du siège du groupement

Le siège du groupement est situé 1, place de l'Ecole à Lyon (7e).

Durée

La durée du groupement est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018, à compter de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue selon un régime de comptabilité publique et sa gestion est effectuée selon les dispositions du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Régime applicable aux personnels propres

Les personnels du groupement sont soumis à un régime de droit public.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Répartition des voix

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.



Référence à télécharger :

[Arrêté du 15 janvier 2015](#) portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme », site legifrance.gouv.fr, 20/02/2015

Circulaire n°2015-041 du 20-3-2015 du BOEN

Retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle

[Injep Actu Jeunesse](#), 01/04/2015

La circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015 du BOEN apporte des précisions sur le droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle.



Référence à télécharger :

Circulaire n° 2015-041 du 20 mars 2015 : retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle, BOEN n° 13 du 26 mars 2015, site education.gouv.fr, 01/04/2015

Circulaire n° 2015-077 du 12/05/2015

**BO du 14 mai 2015 : la réserve citoyenne de l'Éducation nationale,
[Mobilisation pour les valeurs de la République]**

Brève, site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 13/05/2015

Pour diversifier les formes d'engagement individuel envers l'École de la République, une réserve citoyenne d'appui aux écoles et aux établissements scolaires est créée dans chaque académie. Elle est mise en œuvre dans les académies dès ce printemps 2015.

La réserve citoyenne permet aux équipes éducatives des écoles et établissements scolaires, publics et privés, de faire appel plus facilement à des intervenants extérieurs pour illustrer leur enseignement ou leurs activités éducatives, notamment en matière :

- d'éducation à la citoyenneté et à la laïcité
- d'éducation à l'égalité entre filles et garçons
- de lutte contre toutes les formes de discriminations
- de lutte contre le racisme et l'antisémitisme
- de rapprochement de l'école et du monde professionnel
- d'éducation aux médias et à l'information

Elle est ouverte à toutes les personnes majeures : bénévoles d'associations, jeunes, notamment étudiants, volontaires et anciens volontaires du service civique, élus, retraités, salariés d'entreprises ou personnels de la fonction publique, professions libérales, réservistes de l'armée, délégués départementaux de l'Éducation nationale, etc.

Une circulaire définit :

- les objectifs de la réserve citoyenne de l'éducation nationale
- le pilotage et le suivi de la réserve citoyenne de l'éducation nationale
- la constitution de la réserve citoyenne en académie
- les missions et le cadre d'intervention des réservistes
- la valorisation de l'engagement des réservistes
- la promotion de la réserve citoyenne de l'éducation nationale
- la charte du réserviste citoyen de l'éducation nationale
- le modèle de convention

Mobilisés pour les valeurs de la République à l'École : des actions volontaristes après les Assises de l'École et de ses partenaires :

- [Communiqué de presse du 12 mai 2015](#)
- [Actu en images du 12 mai 2015](#)
- [Discours du 12 mai 2015](#) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche



Pour en savoir plus :

[La réserve citoyenne](#), site education.gouv.fr, octobre 2016



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015](#), BOEN n° 20 du 14 mai 2015 : la réserve citoyenne de l'Éducation nationale, site education.gouv.fr, 13/05/2015

**Décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements
au collège**

Légifrance, 20/05/2015

NOR : MENE1511207D

Publics concernés : élèves des classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième relevant du ministère de l'éducation nationale; élèves des classes de quatrième et de troisième des établissements publics et privés sous contrat relevant du ministère de l'agriculture; élèves des classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Objet : formation dispensée dans les collèges et organisation des enseignements.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Notice : le décret modifie les dispositions relatives à la formation et à l'organisation des enseignements dispensés au collège afin de tenir compte du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi no 2013-595 du 8 juillet 2013.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 332-3;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 avril 2015;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 30 avril 2015,

Décrète:

Art. 1er. – L'article D. 332-2 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes: « *Art. D. 332-2.* – Le collège dispense à chaque élève, sans distinction, une formation générale qui lui permet d'acquérir, au meilleur niveau de maîtrise possible, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini en application de l'article L. 122-1-1 et dont l'acquisition a commencé dès le début de la scolarité obligatoire.»

Art. 2. – A compter du 1er septembre 2016, l'article D. 332-4 du même code est ainsi rédigé: « *Art. D. 332-4.* – I. – Les enseignements obligatoires dispensés au collège se répartissent en enseignements communs à tous les élèves et en enseignements complémentaires définis par l'article L. 332-3. «Les programmes des enseignements communs, le volume horaire des enseignements communs et complémentaires, ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut être modulé par les établissements, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Cet arrêté fixe également le cadre des enseignements complémentaires dont le contenu est défini par chaque établissement. «Cet arrêté peut prévoir d'autres enseignements pour les élèves volontaires. «II. – Conformément à l'article R. 421-41-3, le conseil pédagogique est consulté sur la préparation de l'organisation des enseignements.

En application du 2o de l'article R. 421-2, l'organisation des enseignements est fixée par le conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique et conformément au projet d'établissement. «L'amplitude quotidienne ne dépasse pas six heures d'enseignement pour les élèves de sixième, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en cas de contraintes spécifiques. «Une pause méridienne d'une durée minimale d'une heure trente minutes est assurée à chaque élève, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en cas de contraintes spécifiques.

«III. – Pour la mise en oeuvre du premier alinéa du II dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'organisation des enseignements est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation. Dans ces établissements, les deux derniers alinéas du II ne sont pas applicables.»

Art. 3. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna. 20 mai 2015 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 7 sur 103

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Art. 5. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

STÉPHANE LE FOLL

La ministre des outre-mer,

GEORGE PAU-LANGEVIN



Références à télécharger :

[Décret n° 2015-544 du 19 mai 2015](#) relatif à l'organisation des enseignements au collège, site legifrance.gouv.fr, 20/05/2015

[Arrêté du 19 mai 2015](#) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, site legifrance.gouv.fr, 20/05/2015

Education à la sécurité routière

Demi-journée obligatoire de sensibilisation à la sécurité routière pour les entrants en lycée et en centre de formation d'apprentis public

Site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 28/05/2015

NOR : MENE1511620C

Circulaire n° 2015-082 du 22-05-2015

MENESR - DGESCO B3-1

Le Gouvernement a fixé comme objectif de réduire la mortalité routière à moins de 2 000 personnes tuées sur les routes à l'horizon 2020.

La dimension éducative est un levier d'action fondamental face à l'enjeu fort que constitue la baisse du nombre de tués et blessés sur les routes.

Malgré une baisse de cette mortalité ces dernières années, l'accidentalité des jeunes de 15 à 24 ans reste importante. Ainsi, en 2013, 3 268 personnes ont trouvé la mort sur les routes. Les jeunes représentaient 23 % des victimes alors qu'ils ne sont que 12 % de la population française. Cette tranche d'âge est également surreprésentée parmi les blessés graves (source : bilan de l'accidentalité routière en 2013 - ONISR).

L'éducation à la sécurité routière menée en milieu scolaire s'inscrit dans une démarche transversale d'éducation à la sécurité, aux comportements responsables et citoyens.

Cette éducation à la sécurité routière est conçue dans le cadre d'un continuum éducatif concernant tous les élèves de l'école et du collège puis, jusqu'à maintenant, de manière moins systématique au lycée et en centre de formation d'apprentis, alors même que c'est un âge où ces élèves vont être amenés à côtoyer les dangers de la route (apprentissage de la conduite, déplacement plus autonome en 2 roues, etc.).

L'éducation à la sécurité routière dans le premier degré fait l'objet d'une éducation progressive et cohérente qui tient compte du développement psychomoteur et du degré d'autonomie de l'enfant. Les programmes de l'école primaire sont le cadre de référence de cette formation. Ils déterminent les contenus et les compétences sur lesquels prendre appui pour mener à bien cette formation.

L'attestation de première éducation à la route (Aper), délivrée à l'issue de la scolarité primaire, valide l'acquisition de règles et de comportements liés à l'usage de la rue et de la route et à la connaissance de leur justification.

Dans le second degré, les professeurs peuvent aborder des notions et des exemples de sécurité routière dans toutes les disciplines, dans le cadre des enseignements.

Au collège, l'éducation à la sécurité routière comporte deux étapes de validation : l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau (ASSR1) en classe de cinquième et l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (ASSR2) en classe de troisième.

Au lycée et en centre de formation d'apprentis (CFA), l'éducation à la sécurité routière est généralement menée sous la forme d'actions éducatives. Conformément aux mesures prises par les deux derniers comités interministériels à la sécurité routière (CISR) des 18 février 2010 et 11 mai 2011, une expérimentation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière a été menée dans 80 établissements en 2010-2011 et a été étendue l'année scolaire suivante. Ainsi, depuis l'année scolaire 2012-2013 environ un cinquième d'une génération de lycéens et apprentis a bénéficié chaque année d'actions d'éducation à la sécurité routière.

Afin de généraliser ces actions de prévention, le Gouvernement a décidé d'instaurer, à compter de la rentrée 2015, une demi-journée obligatoire de sensibilisation à la sécurité routière pour l'ensemble des entrants en lycée et centre de formation d'apprentis public.

I. La mise en place d'une demi-journée obligatoire de sensibilisation dédiée à la sécurité routière à la rentrée 2015.

I-1. Le public visé par la demi-journée de sensibilisation obligatoire

L'entrée au lycée correspond à l'adolescence, période de construction de l'individu, caractérisée par des comportements transgressifs (prise de risque et sentiment d'invulnérabilité) et associée à une insuffisance de la perception objective des risques.

Afin de sensibiliser le maximum d'élèves de cette classe d'âge, cette demi-journée obligatoire concernera l'ensemble des entrants en lycée, qu'il s'agisse des élèves de seconde générale et technologique, des élèves de seconde professionnelle, de première année de CAP ainsi que les apprentis de même niveau des CFA publics. [...]



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2015-082 du 22 mai 2015](#) : demi-journée obligatoire de sensibilisation à la sécurité routière pour les entrants en lycée et en centre de formation d'apprentis public, site education.gouv.fr, 28/05/2015

L'enseignement moral et civique (EMC) au Bulletin officiel spécial du 25 juin 2015 - [Refondons l'École]

**Brève, site ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de
la recherche, 25/06/2015**

L'enseignement moral et civique (EMC) a été créé par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République. Ce nouvel enseignement est mis en œuvre de l'école au lycée à partir de la rentrée 2015.

Il se substitue aux programmes d'éducation civique existants à chacun des niveaux de l'école élémentaire, du collège et du lycée :

- instruction civique et morale à l'école élémentaire,
- éducation civique au collège,
- enseignement civique, juridique et social (ECJS) dans les classes de seconde générale et technologique et les classes du cycle terminal des séries générales,
- éducation civique, au sein du programme d'histoire-géographie-éducation civique dans le cycle terminal des séries technologiques,
- éducation civique au lycée professionnel et dans les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Il est mis en place dans les classes terminales des séries technologiques STI2D, STL et STD2A.

L'EMC doit transmettre un socle de valeurs communes : la dignité, la liberté, l'égalité, la solidarité, la laïcité, l'esprit de justice, le respect de la personne, l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance et l'absence de toute forme de discrimination. Il doit développer le sens moral et l'esprit critique et permettre à l'élève d'apprendre à adopter un comportement réfléchi. Il prépare à l'exercice de la citoyenneté et sensibilise à la responsabilité individuelle et collective.

Programmes d'enseignement moral et civique

Le programme d'enseignement moral et civique est fixé pour :

- [l'école élémentaire et le collège](#)
- les classes de :
 - [seconde générale et technologique, de première et terminale des séries générales](#)
 - [première et terminale des séries sciences et technologies du management et de la gestion \(STMG\) et sciences et technologies de la santé et du social \(ST2S\)](#)
 - [première et terminale des séries sciences et technologies de l'industrie et du développement durable \(STI2D\), sciences et technologies de laboratoire \(STL\) et sciences et technologies du design et des arts appliqués \(STD2A\)](#)
 - [seconde, de première et terminale de la série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration](#)
 - [première et terminale de la série conduisant au baccalauréat technologique hôtellerie](#)
- les classes préparatoires :
 - [au baccalauréat professionnel](#)
 - [au certificat d'aptitude professionnelle](#)
- [les sections préparant au brevet des métiers d'art](#)

Organisation et horaires d'enseignement moral et civique

L'organisation et les horaires d'enseignement sont modifiés pour :

- les formations sous statut scolaire préparant aux :
 - [certificats d'aptitude professionnelle](#)
 - [baccalauréat professionnel](#)
 - [brevet des métiers d'art](#)
- [le collège](#)
- [le lycée d'enseignement général et technologique et lycée d'enseignement général et technologique agricole](#)

Les horaires d'enseignement sont fixés pour :

- [les écoles maternelles et élémentaires](#)
- [la série conduisant au baccalauréat technologique hôtellerie](#)
- [la série technique de la musique et de la danse](#)

Modalités d'évaluation en enseignement moral et civique

Les modalités d'évaluation sont modifiées :

- pour le **baccalauréat professionnel** : [du français et de l'histoire, géographie et éducation civique et unités constitutives, règlements d'examen et définitions d'épreuve](#)
- pour le **brevet des métiers d'art** : [du français et de l'histoire-géographie et enseignement moral et civique et unités constitutives, règlements d'examen et définitions d'épreuve](#)
- pour le **certificat d'aptitude professionnelle** : [de l'enseignement général, du français et de l'histoire, géographie et éducation civique et unités constitutives, règlements d'examen et définitions d'épreuve](#)
- pour le **brevet d'études professionnelles** : [de l'enseignement général et unités constitutives, règlements d'examen et définitions d'épreuve](#)



Pour en savoir plus :

[Le sommaire complet du Bulletin officiel spécial n°6](#), site education.gouv.fr, 25/06/2015

[L'école et ses partenaires mobilisés pour les valeurs de la République](#) : synthèse des assises, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 12/05/2015, 40 p.

[Synthèse des consultations nationales réalisées en 2014-2015](#), site eduscol.education.fr, 02/10/2015



Référence à télécharger :

[L'enseignement moral et civique \(EMC\) au BOEN spécial du 25 juin 2015](#), site education.gouv.fr, 25/06/2015

Nouveau socle commun pour 2016

Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture

Site de l'Educsol, portail national des professionnels de l'éducation, 15/09/2015

À partir de la rentrée 2016, un nouveau socle commun entrera en vigueur. Il s'articule autour de cinq domaines donnant une vision d'ensemble des objectifs des programmes de l'école primaire et du collège qui déclineront et préciseront ce nouveau socle.

- [Les cycles d'enseignement et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture](#)
- [Les cinq domaines du projet de socle commun à la rentrée 2016](#)
- [Une mise en œuvre à travers les programmes](#)

Les cycles d'enseignement et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture s'acquiert durant la scolarité obligatoire, organisée en 3 cycles d'enseignement.

- Cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux : CP, CE1, et CE2
- Cycle 3, cycle de consolidation : CM1, CM2 et classe de 6ème
- Cycle 4, cycle des approfondissements : classes de 5ème, 4ème et 3^{ème}

Le cycle 1, cycle des apprentissages premiers, couvre la petite, moyenne et grande section de maternelle. Il précède la période de scolarité obligatoire.

Les cinq domaines du projet de socle commun à la rentrée 2016

À partir de septembre 2016, le socle commun s'articulera en cinq domaines de formation définissant les connaissances et les compétences qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire :

- les langages pour penser et communiquer ;
- les méthodes et outils pour apprendre ;
- la formation de la personne et du citoyen ;
- les systèmes naturels et les systèmes techniques ;
- les représentations du monde et l'activité humaine.

Pour la première fois, l'organisation des apprentissages, les moyens d'accès à l'information et à la documentation, les langages numériques, la conduite de projets individuels et collectifs, sont identifiés comme devant faire l'objet d'un enseignement explicite.

Une mise en œuvre à travers les programmes

Les nouveaux programmes de la scolarité obligatoire déclinent et précisent les objectifs de connaissances et de compétences définis par le socle commun. Ils entreront en vigueur avec le socle commun à la rentrée 2016.



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015](#) relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, site legifrance.gouv.fr, 02/04/2015

Conserver des notes au baccalauréat général et technologique à compter de la session 2016

Communiqué, site Eduscol, 30/10/2015

À compter de la session 2016 du baccalauréat général et technologique, les candidats pourront demander à bénéficier de la conservation des notes égales ou supérieures à 10, pendant les cinq sessions suivantes.

- [La conservation des notes](#)
- [La possibilité de préparer une nouvelle fois le baccalauréat dans le même lycée](#)

Ce décret s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire et contre les sorties sans diplôme du système éducatif. Le droit de conserver les notes égales ou supérieures à dix et le droit au redoublement dans l'établissement d'origine sécurisent le parcours des élèves vers la certification et préservent toutes leurs chances quant à la poursuite d'études. Le décret prévoit ainsi pour les modalités la délivrance du baccalauréat et la préparation aux examens des lycées, les évolutions suivantes.

La conservation des notes

A compter de la session 2016 du baccalauréat général et technologique, les candidats qui ont échoué à l'examen pourront demander le bénéfice de la conservation des notes égales ou supérieures à 10, pendant les cinq sessions suivantes.

Le bénéfice de notes s'effectue, à la demande du candidat, lorsqu'il se présente dans la même série, pour chacune des épreuves du premier groupe (qui comprennent les épreuves obligatoires, dont les épreuves anticipées et les épreuves terminales, ainsi que, le cas échéant, les épreuves facultatives). Le candidat bénéficiaire de la conservation de notes, admis à l'issue des épreuves, peut se voir délivrer une mention.

La possibilité de préparer une nouvelle fois le baccalauréat dans le même lycée

A compter de la rentrée 2016, les élèves ayant échoué aux examens des voies générale, technologique et professionnelle (baccalauréat, **BT**, **BTS**, **CAP**), seront autorisés à les préparer à nouveau dans l'établissement dans lequel ils étaient précédemment scolarisés.

Tout élève ayant échoué à l'examen se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, le droit à une nouvelle préparation de cet examen dans l'établissement dont il est issu. Ce droit s'exerce l'année qui suit immédiatement l'échec et une seule fois.



Références à télécharger :

[Décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat, site legifrance.gouv.fr, 27/10/2015

[BOEN n°40 du 29 octobre 2015](#), site education.gouv.fr, 29/10/2015

Politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves

NOR : MENE1517117C

Circulaire n° 2015-117 du 10-11-2015

MENESR - DGESCO B3-1

La [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République fixe au système éducatif un objectif ambitieux : celui de la réussite de tous les élèves.

L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative [...]. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement [...]. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale ».

L'article L. 121-4 de ce même code définit le champ de la mission de promotion de la santé à l'École selon sept axes :

- la mise en place d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes d'éducation à la santé destinés à développer les connaissances des élèves à l'égard de leur santé et de celle des autres ;
- la participation à la politique de prévention sanitaire mise en œuvre en faveur des enfants et des adolescents aux niveaux national, régional et départemental ;
- la réalisation des examens médicaux et des bilans de santé définis dans le cadre de la politique de la santé en faveur des enfants et des adolescents ainsi que ceux nécessaires à la définition des conditions de scolarisation des élèves ayant des besoins particuliers ;
- la détection précoce des problèmes de santé ou des carences de soins pouvant entraver la scolarité ;
- l'accueil, l'écoute, l'accompagnement et le suivi individualisé des élèves ;
- la participation à la veille épidémiologique par le recueil et l'exploitation de données statistiques.

L'article L. 541-1 précise que le « parcours de santé » des élèves comprend des actions de prévention, d'information ainsi que des visites médicales et des dépistages obligatoires visant, en particulier, une réduction des inégalités en matière de santé. Cette politique s'inscrit dans une définition de la santé telle que le précise l'organisation mondiale de la santé (OMS) : « la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

La refonte d'une politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves constitue un des leviers essentiels de la mise en œuvre des dispositions introduites par la loi de refondation qui incombent à l'ensemble des personnels des équipes éducatives.

Cette politique est pleinement intégrée à la mission de l'École (I) et doit être menée en cohérence avec d'autres politiques publiques (II). Afin de lui donner davantage de lisibilité et permettre sa mise en œuvre opérationnelle, sa gouvernance est renouvelée aux différents échelons de l'organisation du système éducatif (III).

I - Une politique intégrée à la mission de l'École

La politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves s'inscrit dans les objectifs généraux de l'École et vise à réduire les inégalités sociales, d'éducation et de santé pour permettre la réussite de tous les élèves et promouvoir une École plus juste et plus équitable.

Elle contribue à offrir aux élèves les conditions favorables aux apprentissages et vise à permettre à chacun d'entre eux d'acquérir les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à la construction d'un individu et d'un citoyen responsables.

Elle concourt à créer un environnement et un climat scolaire favorables et est un élément clé d'une École du bien-être et de la bienveillance.

Elle est un levier de la promotion de l'égalité des droits et des chances et de la réduction des inégalités territoriales en matière sociale et de santé.

Elle concourt à la prévention, le plus tôt possible, des difficultés des élèves et du décrochage scolaire.

Elle trouve toute sa place dans les priorités définies par la loi de refondation de l'École : priorité accordée au primaire, refonte de l'éducation prioritaire, scolarisation des élèves en situation de handicap, promotion d'une école inclusive, dialogue et coopération avec les familles, lutte contre l'illettrisme, prévention de l'absentéisme et du décrochage, lutte contre toutes les formes de violences, de discrimination et de harcèlement.

De plus, elle participe à l'insertion sociale et professionnelle des élèves.

Elle est mise en œuvre dans chaque école et établissement, de la maternelle au lycée, et associe l'ensemble de la communauté éducative. Les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale en sont des acteurs essentiels dans le cadre d'un travail en équipes pluri-professionnelles.

II - Une politique en cohérence avec d'autres politiques publiques

La politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves s'articule avec d'autres volets de l'action gouvernementale, en partenariat avec les collectivités territoriales. Cette politique est mise en œuvre par tous les personnels (enseignants, personnels éducatifs, sociaux et de santé...) dans le cadre des priorités arrêtées aux niveaux national et académique. Cette collaboration, mise en œuvre dans le respect des compétences et de l'exercice professionnel de chacun, doit permettre la prévention et le repérage le plus tôt possible des difficultés susceptibles d'entraver les apprentissages et de compromettre le déroulement de la scolarité. Elle s'articule avec :

1 - la politique de santé publique (stratégie nationale de santé) par :

- la promotion de la santé qui associe le milieu scolaire et les divers professionnels intervenant au sein des écoles et des établissements, en lien avec les élèves et leurs familles ainsi qu'avec les partenaires locaux ;
- la prise en compte de l'ensemble des déterminants de santé (individuels, sociaux et comportementaux) concernant l'alimentation, l'activité physique, l'éducation à la sexualité, la prévention des conduites à risques et, en particulier, des conduites addictives ; des besoins de santé identifiés des élèves (y compris la santé mentale) mais également de la dimension de la citoyenneté (respect de soi et des autres, gestes qui sauvent) ;
- la logique de continuité dans le suivi des élèves qui s'étend, selon les situations et les besoins, de l'éducation à la santé à l'orientation de l'élève, le cas échéant, vers une prise en charge médicale et/ou spécialisée ;
- la contribution à l'amélioration de la santé des populations et à l'identification des besoins de santé publique. Elle concourt à une mission d'observation et de veille épidémiologique ainsi qu'à la production et à la collecte des données caractérisant les publics scolaires ;

2 - les politiques sociales et familiales par sa contribution, dans le respect des règles déontologiques et réglementaires qui s'imposent aux professionnels de santé, aux actions conduites en matière de :

- soutien à la parentalité et de médiation sociale ;
- protection de l'enfance, sensibilisation des personnels, repérage des élèves et orientation éventuelle ;
- accueil de tous les enfants, élèves allophones nouvellement arrivés, scolarisation des élèves malades ou handicapés... ;
- accès aux droits, de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;
- conseil technique dans le champ des politiques sociales et éducatives auprès des élèves et des équipes éducatives ; [...]

Ce texte annule et remplace la circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, La directrice générale de l'enseignement scolaire, Florence Robine



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015](#) : politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves, Bulletin officiel n° 42 du 12 novembre 2015, site education.gouv.fr, 12/11/2015

Enseignement supérieur

**Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans
l'enseignement supérieur**

NOR : MENS1429422A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-5,
Arrête :

Article 1

Les établissements d'enseignement et organismes de formation dispensant des formations des niveaux III à I peuvent élaborer, en concertation avec les organismes d'accueil intéressés, une convention de stage sur la base de la convention-type telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO
n° 0034 du 10/02/2015, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO
n° 0034 du 10/02/2015, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO
n° 0034 du 10/02/2015, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO
n° 0034 du 10/02/2015, texte n° 7

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO
n° 0034 du 10/02/2015, texte n° 7

Fait le 29 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, S. Bonnafous



Référence à télécharger :

[Arrêté du 29 décembre 2014](http://legifrance.gouv.fr) relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur, site legifrance.gouv.fr, 10/02/2015

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des aides au mérite pour les années universitaires 2014-2015 et 2015-2016

NOR : MENS1503649C

Circulaire n° 2015-006 du 20/02/2015

MENESR - DGESIP A2-1

La présente circulaire est destinée à fixer les conditions et les modalités d'attribution, de versement et de cumul de l'aide au mérite pour les années universitaires 2014-2015 et 2015-2016.

Cette circulaire annule et remplace les dispositions du II et de l'annexe 8 de la circulaire n° 2014-0010 du 2 juillet 2014 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2014-2015.

I- Année universitaire 2014-2015

Les dispositions de l'annexe 8 de la circulaire n° 2013-0011 du 18 juillet 2013 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2013-2014 (publiée au [Bulletin officiel n° 30 du 25 juillet 2013](#)) sont applicables à l'année universitaire 2014-2015.

II- Année universitaire 2015-2016

1 - Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2015-2016, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français, inscrit dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du site Internet du Crous de son académie.

2 - Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur est chargé de transmettre à la Dgesip et au Crous la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le Crous identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le recteur et notifiée au candidat.

3 - Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

4 - Dispositions transitoires applicables aux bénéficiaires d'une aide au mérite en 2014-2015

Sous réserve d'être toujours éligible à une bourse sur critères sociaux et inscrit dans le même cycle d'études, un étudiant ayant obtenu une aide au mérite en 2014-2015 au titre des dispositions de la circulaire du 18 juillet 2013 continue à en bénéficier en 2015-2016 dans le cadre du nombre maximum de droits ouvert au titre de chaque cursus : 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale, 2 aides au mérite au titre du cursus master. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le recteur de l'académie d'accueil et notifiée au candidat. Cette aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

Cette aide au mérite est cumulable avec une aide à la mobilité internationale ainsi qu'avec une allocation annuelle et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

5 - Dispositions particulières

L'étudiant ayant bénéficié d'une aide au mérite en 2014-2015 et inscrit en médecine, odontologie ou pharmacie bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de ces formations.

Il en est de même pour l'étudiant inscrit, immédiatement après le baccalauréat, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers après un concours d'entrée ou une sélection sur dossier.

L'étudiant admis, après une CPGE, dans une grande école habilitée à recevoir des étudiants boursiers, conserve son aide au mérite pendant la durée de sa formation dans cet établissement.

À titre exceptionnel, les étudiants autorisés à redoubler leur 1^{re} année d'études de santé ou à effectuer une seconde 2^e année de classe préparatoire aux grandes écoles conservent pendant cette année leur aide au mérite.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée durant ses études supérieures et qui n'a pu en bénéficier en 2014-2015 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux, peut à nouveau la percevoir en 2015-2016 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux. Cette aide est accordée dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi et dans le cadre des modalités d'attribution prévues ci-dessus.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2014-2015, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2015-2016 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

Cette circulaire sera publiée aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Simone Bonnafous



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2015-006 du 20 février 2015](#) : modalités d'attribution des aides au mérite pour les années universitaires 2014-2015 et 2015-2016, site education.gouv.fr, 20/02/2015

Pôles de stages : mise en place dans les académies de pôles de stages

NOR : MENE1505070C

Circulaire n° 2015-035 du 25/02/2015

MENESR - DGESCO A2-2

Que ce soit pour leur orientation ou pour leur formation, tous les collégiens, lycéens professionnels, apprentis et étudiants des sections de technicien supérieur sont appelés à réaliser des périodes d'observation, des périodes de formation ou des stages en milieu professionnel.

L'importance de ces périodes d'immersion dans le monde professionnel a été récemment reconnue par l'introduction dans le code de l'éducation d'un chapitre nouveau, créé par la [loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et par son [décret d'application n° 2014-1420 du 27 novembre 2014](#).

L'enjeu est aujourd'hui de trouver pour chacun des jeunes concernés des lieux d'accueil leur permettant de développer leurs compétences et leur connaissance du monde professionnel. C'est dans ce but que la feuille de route issue de la grande conférence sociale de juillet 2014 préconise que « l'État développera des pôles de stages et de périodes de formation en milieu professionnel au sein de chaque établissement ou réseau d'établissements, avec pour objectif de collecter et de suivre des offres dans le bassin d'emploi ».

Depuis 2009, l'éducation nationale s'est déjà mobilisée pour développer des banques de stages et des outils associés.

Ainsi, au niveau national, l'Onisep a créé « Mon stage en ligne », portail national mis à disposition des élèves, de leurs enseignants et des entreprises, afin de favoriser la relation entre offres et demandes de stages ainsi que la préparation, la gestion et l'exploitation pédagogique des stages en entreprises inscrits dans le cursus scolaire.

Au niveau académique, la [note de service n° 2009-127 du 17 septembre 2009](#) demandait aux recteurs de généraliser les banques de stages académiques à la rentrée 2009, dans le cadre du plan « Espoir banlieues ». Ces banques devaient garantir une plus grande équité dans l'accès aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel, lutter contre toute discrimination, renforcer le partenariat avec les entreprises, préparer l'insertion professionnelle et améliorer l'orientation par une approche de la diversité des métiers.

Malgré ces dispositions, il s'avère que tous les élèves, apprentis et étudiants ne bénéficient pas encore d'une réelle égalité d'accès, et ce pour des raisons diverses liées à la situation géographique de l'établissement (zones urbaines sensibles ou rurales), à des discriminations de genre et d'origine, à des situations de handicap mais aussi à la faible mobilité d'élèves de la voie professionnelle.

De plus, les lycéens professionnels, plus jeunes que dans les années antérieures du fait de la réforme du baccalauréat professionnel, sont jugés par les organisations d'accueil comme étant moins mûrs et donc moins prêts à intégrer le monde de l'entreprise.

La crise économique actuelle renforce ces difficultés et ce sont les jeunes les plus fragiles, dont les réseaux familiaux sont les moins développés, qui en pâtissent le plus.

Surmonter ces inégalités territoriales et ces déterminismes, afin notamment de « lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative », conformément à l'[article L. 111-1 du code de l'éducation](#), et de faire prévaloir le principe d'égalité des chances, nécessite de faire évoluer les méthodes de travail vers davantage de mutualisation pour développer des effets d'entraînement positifs entre établissements, sur un territoire défini.

À cette fin, des pôles de stages seront constitués dans chaque académie. Ils manifesteront la faculté des acteurs éducatifs à traduire la relation école-entreprise en initiatives concrètes visant l'accompagnement des élèves dans la recherche de lieux de stages et de périodes de formation en milieu professionnel.

Ils ont pour vocation, en s'appuyant sur les acquis et pratiques existantes, de compléter la logique quantitative de développement de viviers de stages pour évoluer vers une logique qualitative de partenariat, mettant en synergie à la fois les établissements publics locaux d'enseignement, le monde professionnel et associatif ainsi que les autres services publics impliqués dans l'insertion professionnelle (missions locales, pôle emploi, etc.).

Le cahier des charges annexé ci-après présente le cadrage des pôles de stages qui seront mis en œuvre dès la rentrée 2015.

Afin que ces pôles de stages soient opérationnels à cette rentrée, il est demandé que les académies se mobilisent dès à présent.

Un suivi national de l'implantation et de la mise en œuvre des pôles sera assuré. À cette fin :

- les académies feront remonter vers la Dgesc (bureau de la formation professionnelle initiale), d'ici le 20 mars 2015, les indicateurs d'évaluation de l'efficacité de la banque de stages académique ainsi que les expérimentations académiques qui préfigurent les pôles de stages ;
- chaque académie transmettra à la Dgesc, le 30 juin 2015 au plus tard, la cartographie académique des pôles de stages et, pour chacun d'entre eux, le programme d'actions de l'année scolaire 2015-2016, en précisant la mobilisation des partenaires professionnels et les outils développés.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Najat Vallaud-Belkacem

[...]



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2015-035 du 25 février 2015](#) : mise en place dans les académies de pôles de stages, BOEN n° 9 du 26 février 2015, site education.gouv.fr, 26/02/2015

Décret n° 2015-284 du 11 mars 2015 précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse

NOR : AFSS1502799D

Version consolidée au 22 octobre 2015

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 124-1 et L. 124-6 ;
Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment son article L. 351-17 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 21 janvier 2015,
Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée [Code de la sécurité sociale. - Section 11 : Validation des stages en entreprise \(V\)](#)
- Crée [Code de la sécurité sociale. - art. D351-16 \(V\)](#)
- Crée [Code de la sécurité sociale. - art. D351-17 \(V\)](#)
- Crée [Code de la sécurité sociale. - art. D351-18 \(V\)](#)
- Crée [Code de la sécurité sociale. - art. D351-19 \(V\)](#)
- Crée [Code de la sécurité sociale. - art. D351-20 \(V\)](#)

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux périodes de stage débutant postérieurement à sa publication.

Article 3

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 mars 2015.

Par le Premier ministre : Manuel Valls
La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Marisol Touraine
Le ministre des finances et des comptes publics, Michel Sapin
Le secrétaire d'Etat chargé du budget, Christian Eckert



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-284 du 11 mars 2015](#) précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse, site legifrance.gouv.fr, 14/03/2015

Arrêté du 11 mai 2015 portant sur le montant des aides au mérite pour l'année universitaire 2015-2016

NOR : MENS1511095A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2 et R. 719-49 ;

Vu ensemble la [loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014](#) de finances pour 2015 et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la [loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014](#) de finances pour 2015 ;

Vu le décret du 9 janvier 1925 (titre II) relatif à l'attribution de bourses aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le [décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947](#) modifié portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et La Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant les prêts d'honneur et les bourses nationales ;

Vu le [décret n° 51-445 du 16 avril 1951](#) relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur ;

Vu le [décret n° 87-155 du 5 mars 1987](#) modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, notamment son article 14 ;

Vu le [décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988](#) portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le [décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008](#) modifié relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1990 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Article 1

Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide en 2014-2015 est fixé ainsi qu'il suit : Taux annuel : 1 800 euros.

Article 2

Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bacheliers mention très bien en 2015 est fixé ainsi qu'il suit : Taux annuel : 900 euros.

Article 3

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 mai 2015.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, S. Bonnafous

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. Jullian



Référence à télécharger :

[Arrêté du 11 mai 2015](#) portant sur le montant des aides au mérite pour l'année universitaire 2015-2016, site legifrance.gouv.fr, 28/05/2015

Enseignements secondaire et supérieur

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016

NOR : MENS1509669C

Circulaire n° 2015-101 du 09/06/2015

MENESR - DGESIP A2-1

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2015-2016, annule et remplace la circulaire n° 2014-0010 du 2 juillet 2014 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2014-2015.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par Internet, à partir du site du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dont relève l'établissement de formation de l'étudiant au moment où il effectue sa demande. Cette dernière est réalisée à l'aide du "dossier social étudiant" en se connectant au portail de la vie étudiante (PVE).

II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est accordée aux étudiants dans les conditions énoncées par la circulaire n° 2015-006 du 20 février 2015.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

[...]



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2015-101 du 09 juin 2015](#) : modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016, site education.gouv.fr, 09/0/2015

Conditions d'accueil des étudiants étrangers

**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Instruction INTV1518417J du Gouvernement du 03/09/2015**

L'instruction INTV1518417J du Gouvernement du 3 septembre 2015 est relative à l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers.



Référence à télécharger :

[Instruction INTV1518417J du Gouvernement du 3 septembre 2015](#) sur les conditions d'accueil des étudiants étrangers, site circulaires.legifrance.gouv.fr, 03/09/2015

Bourse sur critères sociaux et aides complémentaires

Communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 08/09/2015

Bourse de l'enseignement supérieur, aide aux jeunes en situation d'autonomie avérée, aides à la mobilité internationale, aide au mérite, aides d'urgence, prêts étudiants, aide au logement étudiant : consultez les taux et les conditions d'attribution.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Répartie en 9 échelons de 0 à 7, elle est destinée à aider les étudiants issus des milieux les plus modestes.

La bourse est attribuée pour dix mois en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées par rapport à un barème national et de deux critères d'attribution : l'éloignement entre le domicile et le lieu d'études et le nombre d'enfants à charge du foyer fiscal de référence.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par voie électronique (site Interne du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dont relève l'établissement de formation de l'étudiant au moment où il effectue sa demande) en se connectant au [Portail de la vie étudiante](#). Cette demande est réalisée à l'aide du "dossier social étudiant".

Conditions 2015-2016 pour bénéficier d'une bourse sur critères sociaux

Tous les détails dans le Bulletin officiel n°28 du 9 juillet 2015 : [modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur](#)

Montants 2015-2016 publié au J.O. du 08/08/2015 (Bulletin officiel n°33 du 10 septembre 2015)

Bourse sur critères sociaux		
Types de bourse	Taux annuels sur 10 mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Échelon 0	aucune aide versée mais une exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale (article R.719-49 du Code de l'éducation)	
Échelon 0 bis	1 008	1 209
Échelon 1	1 667	2 000
Échelon 2	2 510	3 011
Échelon 3	3 215	3 858
Échelon 4	3 920	4 704
Échelon 5	4 500	5 400
Échelon 6	4 773	5 728
Échelon 7	5 545	6 654

À savoir : Les étudiants boursiers sur critères sociaux, originaires des départements et collectivités d'outre-mer peuvent obtenir le maintien de leur bourse pendant les grandes vacances universitaires selon certaines conditions.

L'aide au mérite

- **Modalités d'attribution :**

Bulletin officiel n°9 du 26 février 2015 : [Modalités d'attribution des aides au mérite pour les années universitaires 2014-2015 et 2015-2016](#)

- **Taux :**

- Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée pour l'année universitaire 2015-2016 aux étudiants boursiers bacheliers mention très bien en 2015 est fixé à 900 euros.

- Le taux annuel de l'aide au mérite en 2015-2016 attribuée aux étudiants boursiers déjà bénéficiaires d'une aide au mérite en 2014-2015 est fixé à 1 800 euros.

[Bulletin officiel du 4 juin 2015](#)

L'aide à la mobilité internationale

Cette aide est destinée à soutenir la mobilité internationale des étudiants qui souhaitent suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de leur cursus d'études.

Elle se présente sous la forme d'une aide complémentaire à la bourse sur critères sociaux, pour les étudiants qui en sont bénéficiaires.

Cette aide est mise en paiement par l'établissement d'enseignement supérieur. Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

- **Conditions pour bénéficier des aides à la mobilité :** tous les détails dans le Bulletin officiel n°28 du 9 juillet 2015 : [Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur](#)

- **Montant de l'aide 2015-2016 :** voir le [Bulletin officiel n°28 du 9 juillet 2015](#)

Les aides spécifiques

Dans le souci de répondre au mieux aux situations particulières de certains étudiants, des aides spécifiques peuvent être allouées.

Ces aides peuvent revêtir deux formes :

- soit une allocation annuelle accordée à l'étudiant qui se trouve en situation d'autonomie avérée ou qui rencontre des difficultés pérennes,
- soit une aide ponctuelle en faveur de l'étudiant qui rencontre momentanément de graves difficultés et qui constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide spécifique, l'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure pour laquelle l'aide est demandée. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'étudiant doit faire la demande d'aide auprès du CROUS de son académie.

C'est le directeur du CROUS qui décide, sur la base de critères nationaux, de l'attribution et du montant de l'aide d'urgence après avis d'une commission.

Bulletin officiel n°40 du 30 octobre 2014 : [Aides spécifiques](#)

Les prêts étudiants

- **Le développement de prêts bancaires :**

Un système de prêts bancaires garantis par l'Etat a été ouvert aux étudiants. Ces prêts ne font l'objet d'aucune demande de caution ou de conditions de ressources. Le dispositif concerne la Société générale, le Crédit Mutuel, le C.I.C., les Banques populaires et les Caisses d'épargne du groupe B.P.C.E.

- **Attention :**

Ce dispositif ne crée pas un droit au crédit pour les étudiants. Pour ne pas favoriser les situations de surendettement des familles, les banques conservent un pouvoir d'appréciation dans le choix final des bénéficiaires au vu du dossier constitué par les intéressés à l'appui de leur demande

Les aides au logement

Les étudiants peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et de l'allocation logement à caractère social (A.L.S.). Ces deux aides sont attribuées par la caisse des allocations familiales (CAF) sur des critères sociaux (ressources, situation familiale, nature du logement...).

Ces aides ne sont pas cumulables avec les prestations familiales des parents pour les enfants de moins de vingt ans. L'étudiant qui choisit de bénéficier des aides au logement n'est plus considéré comme étant à la charge de ses parents pour l'ouverture des droits aux prestations familiales.

[La caution locative étudiante \(Clé\)](#) est une garantie de l'Etat qui permet aux étudiants dépourvus de garants personnels d'accéder plus facilement à un logement.



Pour en savoir plus :

Site de la [CAF](#)



Référence à télécharger :

[Bourses et aides financières](#), site enseignementsup-recherche.gouv.fr, article du 19/08/2016, mis à jour le 26/08/2016

Lancement des Journées des arts et de la culture dans l'enseignement supérieur

Communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 02/04/2015

La 2e édition des Journées des arts et de la culture dans l'enseignement supérieur (JACES) se tiendra les 8, 9 et 10 avril 2015.

Objectif : mettre en lumière les réalisations culturelles et artistiques et permettre ainsi l'accès du plus grand nombre à la culture, en poursuivant dans l'enseignement supérieur le projet d'une éducation artistique et culturelle commencée dès l'école.

Un nouvel élan pour la culture et les arts dans l'enseignement supérieur

Les Journées des arts et de la culture dans l'enseignement supérieur ont été créées à l'occasion de la signature de la convention cadre "Université, lieu de culture " entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de la Culture et de la Communication, à Avignon le 12 juillet 2013.

Cette convention met en lumière le rôle que jouent les universités dans la création et la diffusion culturelle et artistique. Elle institue une nouvelle collaboration entre les deux ministères en vue :

- d'intensifier les pratiques culturelles et artistiques des étudiants et des communautés universitaires ;
- de développer la présence artistique dans les universités ;
- de renforcer les échanges entre les universités et leur environnement pour en faire des lieux ouverts sur la cité et des acteurs culturels locaux reconnus.

Une édition 2015 riche en événements

Les Journées des arts et de la culture, vitrines des actions culturelles et artistiques menées dans l'enseignement supérieur, ont vocation à devenir chaque année un moment de partage et de rencontres avec le grand public afin de lui faire découvrir la diversité et la qualité des offres culturelles et artistiques des établissements.

En raison du succès de la première édition (plus de 300 événements organisés dans les universités, les écoles et les CROUS), l'évènement est désormais prolongé sur trois jours en 2015.

A cette occasion, l'ensemble des universités et des écoles de l'enseignement supérieur sont conviées à se joindre à cette manifestation nationale et à présenter les réalisations qui leur paraissent les plus emblématiques de leur production.

Plan national de vie étudiante : 35 mesures pour améliorer le quotidien des étudiants et favoriser leur réussite

Communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 01/10/2015

Le Président de la République a présenté le Plan national de vie étudiante jeudi 1er octobre 2015, en présence de Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et de Thierry Mandon, secrétaire d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. 35 mesures qui visent à améliorer la qualité de vie des étudiants et leur réussite dans les études.

Une approche innovante du concept de vie étudiante

Consacré pour la première fois à la vie de l'étudiant définie dans sa globalité, le Plan national de vie étudiante est issu d'une large concertation, conduite entre le 20 mai et le 26 juin 2015.

Les 35 mesures du Plan national de vie étudiante apportent des réponses utiles, efficaces, et attendues par les étudiants pour améliorer leur quotidien, favoriser leur réussite, et accompagner leur prise d'autonomie.

Objectifs visés :

- **simplifier les démarches des étudiants**
- **renforcer l'accès aux droits**
- **améliorer les conditions de vie et d'études**
- **valoriser leur engagement**
- **dynamiser la vie de campus.**

La vie de campus : une donnée majeure de l'attractivité et de la réussite des universités et écoles françaises

Le Plan national de vie étudiante met l'accent sur l'étudiant acteur de son propre parcours vers l'autonomie, disposant des moyens d'accéder à ce nouveau statut dans les domaines qui structurent sa vie d'étudiant :

- **par une simplification des démarches et un renforcement de l'accès aux droits ;**
- **par une amélioration des conditions de vie et d'études des étudiants salariés,** parallèlement à la création de véritables politiques locales de l'emploi étudiant sur les campus ;
- **par le développement d'une offre de restauration et de logement de qualité ;**
- **par le développement d'une offre de soins ciblée sur le public étudiant** afin de mieux répondre à leurs besoins ;
- **par un meilleur accompagnement des étudiants** en fonction de leurs contraintes et demandes spécifiques : étudiants étrangers, étudiants en situation de handicap, jeunes parents, étudiantes enceintes... ;
- **par une dynamisation de la vie de campus et de l'engagement étudiant** qui contribue à ce que les étudiants ne soient plus seulement des usagers de leur campus, mais des acteurs à part entière.

Orientation

JORF n°0053 du 4 mars 2015 page 4105
Texte n° 8

Décret n° 2015-242 du 2 mars 2015 relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée

NOR : MENS1502325D

Publics concernés : les lycéens de terminale préparant le baccalauréat et sollicitant une première inscription en première année d'une formation de l'enseignement supérieur public pour laquelle une sélection peut être opérée.

Objet : pourcentage annuel des meilleurs élèves par filière de chaque lycée, au vu de leurs résultats au baccalauréat, bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Il s'appliquera aux bacheliers de la session 2015.

Notice : en application de l'[article L. 612-3-1 du code de l'éducation](#), le présent décret fixe, pour 2015, à 10 % le pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée, au vu de leurs résultats au baccalauréat, bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 612-3-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 janvier 2015,

Décète :

Article 1

Le pourcentage prévu à l'[article L. 612-3-1 du code de l'éducation](#) est, pour l'année 2015, de 10 %.

Article 2

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 mars 2015

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Najat Vallaud-Belkacem

La secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, Geneviève Fioraso



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-242 du 2 mars 2015](#) relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée, site legifrance.gouv.fr, 04/03/2015

Formations relevant de l'enseignement supérieur

Mise en œuvre d'une période de césure

NOR : MENS1515329C

Circulaire n° 2015-122 du 22/07/2015

MENESR - DGESIP A1-5

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite de « césure ». Sont successivement définis son positionnement au sein de la formation, les droits et obligations respectifs de l'étudiant et de l'établissement ainsi que la situation de l'étudiant vis-à-vis de la réglementation des prestations sociales.

Titre I - Définition

La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

Titre II – Caractéristiques

a- Positionnement par rapport à la formation

Les périodes de césure ne doivent pas être exigées dans le cursus pédagogique standard et doivent rester facultatives.

Tout projet de césure est cependant soumis à l'approbation du chef de l'établissement d'inscription d'origine de l'étudiant au moyen d'une lettre de motivation en indiquant les modalités de réalisation.

Le caractère facultatif d'une césure implique que les établissements éviteront de se prévaloir dans leur communication institutionnelle de l'augmentation d'une année supplémentaire par rapport à la valeur nominale de durée de formation après le baccalauréat inscrite dans la fiche RNCP de leur diplôme.

Lors de son évaluation par une instance nationale, il pourra être demandé à l'établissement de justifier qu'une césure, par sa durée, son positionnement et sa désynchronisation par rapport au reste de la formation, ne se substitue pas aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'attribution du diplôme, notamment dans le projet de fin d'étude ou dans les stages en entreprises, à l'étranger ou en France, ni dans la formation en langue, dont elle ne peut en aucun cas en dispenser l'étudiant.

Lorsque la période de césure donne lieu à une prise en compte par l'établissement de compétences acquises et est reconnue par l'obtention d'ECTS, à l'exclusion du cas particulier du service civique, celles-ci doivent être acquises en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation. Leur obtention sera liée à un dispositif de tutorat, d'accompagnement et de validation de la période de césure, formalisé dans un document signé par le chef d'établissement et l'étudiant. Un bilan de compétences pourra être établi par l'établissement et les compétences acquises, qu'elles soient ou non traduites en ECTS, devront être portées au supplément au diplôme dans le cadre de l'obtention d'unités d'enseignement (UE) libres facultatives.

Toutefois, l'ensemble des activités exercées par un étudiant effectuant une période de césure selon les modalités du service civique est valorisé conformément aux dispositions des articles D.611-7 et suivants du [code de l'éducation](#).

La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus.

Elle devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. Elle peut être consécutive à une période de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité et être effectuée au sein du même organisme d'accueil, dans des fonctions différentes, sous réserve des dispositions applicables notamment dans le cadre de la [loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et du dispositif du service civique. La césure peut également consister en une année universitaire effectuée dans le but de recevoir une formation dans un domaine autre que celui de la scolarité principale.

b- Césure et stage

La période de césure, lorsqu'elle est d'une durée égale à un semestre universitaire, peut prendre la forme d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel au sens de la loi n° 2014-788 sus-citée. Les modalités de cette loi, ainsi que de son décret d'application n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, et tout particulièrement le respect de l'inclusion au sein d'un volume minimum de formation, devront être intégralement appliquées.

c- Droits et obligations respectifs de l'étudiant et de l'établissement

Quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la période de césure, l'étudiant devra maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

Cas d'une césure en milieu professionnel en France

L'étudiant ayant suspendu sa scolarité avec l'accord de son établissement d'origine effectue sa période de césure, selon les cas, sous le statut de stagiaire ou de personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail. Dans ce dernier cas, la nature du poste occupé par l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat entre l'étudiant et l'organisme qui l'emploie.

Cas d'une césure en France dans le cadre d'un engagement

Il est rappelé qu'il n'existe pas de statut de bénévole. Comme indiqué dans la [loi n° 2006-586 du 23 mai 2006](#) relative à l'engagement éducatif, la situation de bénévole s'apprécie en particulier au regard de l'absence de rémunération ou d'indemnisation et de l'inexistence d'un quelconque lien de subordination entre le bénévole et l'association. Une attention particulière de l'établissement d'origine devra alors être portée à l'information de l'étudiant qui souhaiterait s'engager dans un tel projet afin qu'il puisse organiser la couverture sociale qui lui sera nécessaire durant cette période, conformément à la législation en vigueur.

Lorsque la césure est effectuée sous la forme d'un engagement de service civique ou de volontariat associatif, en France ou à l'étranger, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires issues du code du service national et régissant ce dispositif, s'appliquent. Les règles propres régissant les autres formes de volontariat s'appliquent lorsque la période de césure s'effectue dans le cadre d'un volontariat de solidarité internationale, international en administration ou en entreprise, d'un service volontaire européen.

Cas d'une césure dans une autre formation

Si le projet de césure de l'étudiant consiste en une période de formation disjointe de sa formation d'origine, le statut étudiant et les droits afférents sont maintenus dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Césure et entrepreneuriat

La période de césure peut également avoir pour objectif de préparer un projet de création d'activité. Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pepite.

Cas d'une césure hors du territoire français

Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant concerné en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

L'étudiant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux. S'il part dans un pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors UE / EEE / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat est invité à se rapprocher respectivement de :

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.

[...]

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem
Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner
Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015](#) : mise en œuvre d'une période de césure, site education.gouv.fr, 22/07/2015

Création d'un corps unique de psychologues de l'Éducation nationale : de nouvelles perspectives pour l'accompagnement des élèves dans leur parcours scolaire et leur orientation

Communiqué de presse, Najat Vallaud-Belkacem, 01/07/2015

L'accompagnement à la scolarité des élèves est devenu un facteur déterminant pour la réussite de chacun. En appui à la pédagogie, la psychologie scolaire fait partie des ressources que notre système scolaire mobilise dans cette perspective. C'est la raison pour laquelle, dès son arrivée à la tête du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Najat Vallaud-Belkacem s'est saisie de la réflexion engagée sur la place de la psychologie à l'école.

Elle a missionné l'inspection générale de l'Éducation nationale afin d'appuyer cette réflexion dans le but de préciser les contours d'une nouvelle professionnalité, celle de **psychologue de l'éducation**. Cette compétence existe certes dans le système éducatif, mais de façon éclatée. Elle est représentée par les psychologues scolaires et les conseillers d'orientation psychologues. Ce sont des acteurs essentiels du système éducatif car ils permettent une meilleure prise en compte de la diversité des profils et aspirations des jeunes dans leurs trajectoires scolaires, de formation secondaire et supérieure, vers une insertion professionnelle durable. **Mais leurs missions sont parfois mal reconnues.**

C'est donc au sein d'un groupe de travail réunissant les organisations syndicales représentatives qu'a été finalisé, à la demande de la ministre, un ensemble de documents destinés à préciser les missions et fonctions des futurs psychologues de l'Éducation nationale. Regroupés au sein d'un même corps comportant deux spécialités, les psychologues de l'éducation bénéficieront d'un nouveau statut, profiteront de nouvelles modalités de recrutement et d'une formation approfondie. De la même façon, ils verront leur carrière revalorisée.

Najat Vallaud-Belkacem est attachée à s'appuyer sur leur expertise dans tous les domaines nécessitant une compétence psychologique importante : prévention des difficultés scolaires, du décrochage et des phénomènes de radicalisation, renforcement de la vocation inclusive de l'école, facilitation de la transition école-collège, accompagnement des élèves dans l'élaboration de leurs projets scolaires et professionnels, participation aux politiques d'information et d'accueil de toute personne en recherche de solution pour son orientation...

Inspiré par des décennies de recherches appliquées et de pratiques innovantes, le système éducatif français capitalise, comme l'ont fait d'autres systèmes éducatifs étrangers, les progrès réalisés en psychologie de l'éducation. C'est la raison pour laquelle Najat Vallaud-Belkacem engage le ministère dans un renforcement de la place et du rôle des psychologues de l'éducation dans l'accompagnement des élèves et des familles et dans l'appui aux équipes éducatives, le tout au bénéfice de la réussite pour tous, scolaire comme professionnelle.

Admission Post Bac: mieux s'informer, mieux s'orienter

Dossier de presse, Najat Vallaud-Belkacem, Thierry Mandon, site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 08/12/2015

Najat Vallaud-Belkacem et Thierry Mandon ont présenté, mardi 8 décembre 2015, un plan d'action pour l'entrée dans l'enseignement supérieur.

Objectif : tous les bacheliers doivent avoir une proposition de formation à la rentrée 2016.

Le Président de la République a fixé l'objectif que, dans 10 ans, 60% d'une classe d'âge soit diplômée du supérieur. Afin d'atteindre cet objectif, l'entrée dans l'enseignement supérieur doit se dérouler dans les meilleures conditions pour un public de plus en plus diversifié, afin que chacun puisse trouver sa voie dans un parcours qui lui soit adapté.

Afin de faciliter le passage du lycée à l'enseignement supérieur un plan d'action pour l'entrée dans l'enseignement supérieur est mis en place avec un objectif simple: à la rentrée 2016, tous les bacheliers doivent avoir une proposition de formation.

Ce plan d'action repose sur 3 leviers:

- plus d'information,
- des choix mieux construits,
- plus d'accompagnement.

Afin d'aider les élèves de terminale, dont l'objectif prioritaire reste le bac, à mieux s'informer pour mieux s'orienter, l'outil Admission Post Bac, étape préalable à toute inscription dans le supérieur, est revu et amélioré.

Des mesures spécifiques seront également mises en place pour les filières les plus demandées comme la filière STAPS ainsi que pour les bacheliers professionnels.

Favoriser des choix de filières par la création de "vœux groupés" sur une filière donnée d'un territoire

Il existe de nombreux cas où un étudiant n'a pas son vœu 1 au sein d'un établissement donné mais où il pourrait avoir une filière identique ou compatible au sein de la même académie. Mais il ne candidate pas toujours. C'est également vrai pour les antennes d'une même université. Pour répondre à cette problématique, un dispositif de « candidatures groupées » va être expérimenté en 2016 sur les filières en tension (Droit, PACES, Psychologie et STAPS).

Le candidat choisira en priorité une filière et le système A.P.B. lui proposera alors de classer l'ensemble des mentions de licence associées à cette filière sur un périmètre qui sera prioritairement l'académie (l'Île de France sera considérée comme une académie). L'ensemble de ces licences sera alors considéré comme un vœu unique.

Exemple : "Licence Droit académie Lyon" en vœu 1 et ensuite classer au sein de ce vœu 1 les quatre L1 de Droit proposées sur cette académie.

En finir avec l'orientation par défaut

Par ailleurs, afin de ne pas subir une affectation tardive en raison de choix uniquement sur des filières sélectives ou capacités limitées, chaque bachelier général devra choisir au moins une filière dite "libre" (donc non sélective et sans capacité d'accueil).

Exemple : Jusqu'à présent, un élève qui n'avait choisi dans ses vœux que des classes préparatoires et qui au terme de la procédure n'était retenu dans aucune de ces filières, se voyait imposer son orientation. Désormais, il pourra bénéficier du choix supplémentaire, par exemple en licence d'histoire, qu'il a effectué dès la formulation de ses vœux.

Plus d'informations sur APB pour aider les choix d'orientation

Pour permettre aux futurs bacheliers d'effectuer leur choix d'orientation en disposant d'éléments objectifs en lien avec leur propre parcours, APB va leur donner plus facilement accès à des données illustrant les taux de réussite selon les profils d'entrée (type de bac...), les poursuites d'études, les insertions et les salaires. Certaines de ces informations existent déjà mais doivent faire l'objet de recherches. Elles seront amenées de façon plus actives à la connaissance des lycéens lors de leurs choix.

Une mobilisation des personnels pour une meilleure information

Pour anticiper l'aide à apporter aux lycéens, les vœux des élèves émis sur A.P.B. seront désormais plus accessibles aux enseignants, afin de les informer automatiquement des situations susceptibles d'être problématiques : absence de vœux, vœux non cohérents avec le potentiel du jeune, etc.

Un meilleur accueil des bacs professionnels en enseignement supérieur

Les bacheliers professionnels constituent aujourd'hui 30 % des bacheliers et ils sont de plus en plus nombreux à vouloir poursuivre leurs études dans le supérieur. Ils étaient 17,1 % en 2 000 à poursuivre des études supérieures, et 35,2 % en 2014, dont 26,2 % en S.T.S. (section technicien supérieur). Pour rappel, depuis 2014, le ministère a mis en place des quotas académiques qui facilitent l'entrée des bacheliers professionnels en S.T.S. Cette mesure commence à porter ses fruits, le nombre de propositions ayant augmenté de 2,5 % entre 2014 et 2015.

4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

Création d'un système de traitement automatisé nommé « I-Milo »

Site droit-de-la-formation.fr, 29/01/2015

Ce système a pour but d'assurer la gestion administrative, financière et opérationnelle des dispositifs légaux et conventionnels d'insertion professionnelle et sociale des jeunes dans le cadre du service public de l'emploi et des politiques publiques d'insertion sociale. Il doit permettre aux missions locales de développer une politique locale d'insertion coordonnée avec les autres et dans ce cadre, le traitement pourra être mis en relation avec d'autres traitements.

Les personnels des missions locales ont accès aux données à caractère personnel et aux autres informations du traitement, tandis que sont destinataires de ces données strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, les personnels des administrations et organismes désignés et habilités, intervenant dans l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes.

Les catégories de données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont énumérées à l'annexe au présent décret. Le référencement de la formation suivi par le jeune sera indexé en utilisant le "Formacode" de Centre Info. (Outil d'indexation de tous les thèmes de formation utilisant un mot-clé et un code chiffré)



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015](#) autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO », site legifrance.gouv.fr, 06/02/2015

**Décret n° 2015-151 du 10/02/2015
modifiant diverses dispositions relatives à la taxe d'apprentissage**

Communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 13/02/2015

Plusieurs lois récentes (loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 « de finances rectificative pour 2013 », loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 « relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale », loi n° 2014-891 du 8 août 2014 « de finances rectificative pour 2014 ») ont procédé à une réforme d'ensemble du financement de l'apprentissage, notamment à travers la fusion de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage, l'affectation de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au financement des centres de formations d'apprentis et des sections d'apprentissage ou encore la création de la fraction régionale pour l'apprentissage.

Le [décret du 10 février 2015](#), pris pour l'application de ces dispositions, modifie la partie réglementaire du code du travail relative aux modalités d'affectation de la taxe d'apprentissage afin de prendre en compte les changements opérés par la loi du 8 août 2014 précitée, notamment la création de la fraction régionale pour l'apprentissage. Il aligne également, sur le droit commun, le dispositif de financement de l'apprentissage outre-mer.

Les dispositions du décret du 10 février 2015 sont applicables à la taxe d'apprentissage due au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014.



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-151 du 10 février 2015](#) modifiant diverses dispositions relatives à la taxe d'apprentissage, site legifrance.gouv.fr, 12/02/2015

JORF n°0054 du 5 mars 2015 page 4166
Texte n° 20

**Décret n° 2015-249 du 3 mars 2015
portant diverses modifications des dispositions
relatives au contrat de génération**

NOR : ETSD1420811D

Publics concernés : ensemble des entreprises ; établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins 300 salariés.

Objet : mise en œuvre du contrat de génération.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret a pour objet de faciliter l'accès au contrat de génération.

Il supprime d'abord, pour les entreprises de 50 à 300 salariés couvertes par un accord de branche, l'obligation de transmettre aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) un diagnostic sur l'emploi des salariés âgés.

Pour ces mêmes entreprises, l'absence de décision expresse, dans un délai de trois ou six semaines, par l'autorité administrative compétente pour apprécier la conformité des accords et plans d'action portant sur le contrat de génération vaut désormais décision tacite de validation.

Le bénéfice de l'aide financière au titre du contrat de génération est élargi aux recrutements effectués dans le cadre du contrat à durée indéterminée (CDI) d'apprentissage mis en place par la [loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Enfin, le décret modifie les conditions de l'accès des services du ministère de l'emploi aux données personnelles liées à la gestion de l'aide prévue au titre du contrat de génération afin de permettre le suivi, le pilotage et l'évaluation du dispositif.

Références : les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de ces modifications, sur le site Légifrance

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 5121-22 ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et libertés en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 15 décembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

L'article R. 5121-30 du code du travail est abrogé.

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article R. 5121-32 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : « A défaut de notification d'une décision de conformité dans ces délais, l'accord ou le plan d'action est réputé conforme pour l'application des articles L. 5121-8 et L. 5121-9. »

Article 3

I. - A l'article R. 5121-41 du même code, après les mots : « au premier jour d'exécution du contrat de travail à durée indéterminée du jeune », il est ajouté les mots : « et pour le contrat d'apprentissage en contrat de travail à durée indéterminée mentionné au second alinéa de l'article L. 6222-7, au premier jour d'exécution de ce contrat suivant l'expiration de la période d'apprentissage ».

II. - A l'article D. 5121-44 du même code, après les mots : « pendant trois ans à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail à durée indéterminée du jeune », il est ajouté les mots : « et pour le contrat d'apprentissage en contrat de travail à durée indéterminée, au premier jour d'exécution de ce contrat suivant l'expiration de la période d'apprentissage ».

III. - A l'article R. 5121-45 du même code, après les mots : « dans les trois mois suivant le premier jour d'exécution du contrat de travail du jeune recruté dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 5121-17 », il est ajouté les mots : « et pour le contrat d'apprentissage en contrat de travail à durée indéterminée, suivant le premier jour d'exécution de ce contrat suivant l'expiration de la période d'apprentissage ».

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article R. 5121-52 du même code, après les mots : « travailleur handicapé, », il est ajouté les mots : « les agents de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et les services déconcentrés du ministère chargé de l'emploi désignés et habilités par l'autorité responsable pour les besoins de suivi, pilotage et évaluation du dispositif ainsi que ».

Article 5

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 mars 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
François Rebsamen



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-249 du 3 mars 2015](#) portant diverses modifications des dispositions relatives au contrat de génération, site legifrance.gouv.fr, 05/03/2015

Décret n° 2015-284 du 11 mars 2015
précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise
par le régime général d'assurance vieillesse

NOR : AFSS1502799D

Version consolidée au 22 octobre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 124-1 et L. 124-6 ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment son article L. 351-17 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 21 janvier 2015,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée [Code de la sécurité sociale. - Section 11 : Validation des stages en entreprise \(V\)](#)
- Crée [Code de la sécurité sociale. - art. D351-16 \(V\)](#)
- Crée [Code de la sécurité sociale. - art. D351-17 \(V\)](#)
- Crée [Code de la sécurité sociale. - art. D351-18 \(V\)](#)
- Crée [Code de la sécurité sociale. - art. D351-19 \(V\)](#)
- Crée [Code de la sécurité sociale. - art. D351-20 \(V\)](#)

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux périodes de stage débutant postérieurement à sa publication.

Article 3

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 mars 2015

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Marisol Touraine

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian Eckert



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-284 du 11 mars 2015](#) précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse, site legifrance.gouv.fr, version consolidée au 22/10/2015

Arrêté du 1er avril 2015 fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes

NOR : ETSD1507937A

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le [décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013](#) relatif à l'expérimentation de la garantie jeunes,
Arrêtent :

Article 1

En complément de la liste des territoires fixée dans l'arrêté du 1er octobre 2013 et l'arrêté du 11 décembre 2014 fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes, sont concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes instituée par le [décret du 1er octobre 2013 susvisé](#) les territoires suivants qui intègrent l'expérimentation :

- à compter du 1er avril 2015 : le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Cantal, la Haute-Loire, l'Orne, la Côte-d'Or, la Saône-et-Loire, les Côtes-d'Armor, le Morbihan, le Cher, la Haute-Corse, le Doubs, la Seine-Saint-Denis, les Pyrénées-Orientales, la Corrèze, la Haute-Vienne, la Meurthe-et-Moselle, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn-et-Garonne, la Mayenne, la Loire, la Haute-Savoie, la Guadeloupe et la Martinique ;

- à compter du 1er septembre 2015 : la Gironde, les Landes, la Manche, l'Indre, l'Indre-et-Loire, les Ardennes, la Haute-Marne, la Haute-Saône, le Territoire de Belfort, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, le Gard, l'Hérault, la Lozère, l'Ariège, la Haute-Garonne, le Nord, la Loire-Atlantique, la Sarthe, la Somme, la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres, l'Ardèche, la Drôme et la Guyane.

Article 2

La liste complémentaire des missions locales intervenant sur les territoires mentionnés à l'article 1er du présent arrêté et de l'arrêté du 11 décembre 2014 est fixée dans l'annexe jointe. Les communes situées dans la zone de couverture de ces missions locales sont également incluses dans le champ de l'expérimentation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 1er avril 2015.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, E. Wargon

Le ministre des finances et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur, G. Bailly



Références à télécharger :

[Arrêté du 1er avril 2015](#) fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes, site legifrance.gouv.fr, 10/04/2015

[Instruction DGEFP n° 2015-05 du 17 mars 2015](#) relative à la mise en œuvre et au financement de la Garantie jeunes sur les territoires au titre de l'année 2015, site unml.info, 18/03/2015

[Annexes à l'instruction financière du 17 mars 2015](#), site unml.info, 18/03/2015

Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015
relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail
pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

NOR : ETST1504074D

Version consolidée au 17 novembre 2015

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
Vu le [code de l'éducation](#) ;
Vu le [code rural et de la pêche maritime](#) ;
Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 4111-6, L. 4153-8 et L. 4153-9 ;
Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 2 février 2015 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 5 février 2015 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 10 février 2015 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 10 février 2015 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code du travail - art. R4153-40 \(VD\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R4153-41 \(VD\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R4153-42 \(VD\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R4153-43 \(VD\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R4153-44 \(VD\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R4153-45 \(VD\)](#)
- Abroge [Code du travail - art. R4153-46 \(VT\)](#)
- Abroge [Code du travail - art. R4153-47 \(VT\)](#)
- Abroge [Code du travail - art. R4153-48 \(VT\)](#)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code du travail - art. R4153-39 \(VD\)](#)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code de l'éducation - art. D331-15 \(VD\)](#)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code rural et de la pêche maritime - art. R715-1 \(VD\)](#)
- Modifie [Code rural et de la pêche maritime - art. R715-1-1 \(VD\)](#)
- Modifie [Code rural et de la pêche maritime - art. R715-1-2 \(VD\)](#)
- Modifie [Code rural et de la pêche maritime - art. R715-1-3 \(VD\)](#)
- Modifie [Code rural et de la pêche maritime - art. R715-1-4 \(VD\)](#)
- Modifie [Code rural et de la pêche maritime - art. R715-1-5 \(VD\)](#)
- Modifie [Code rural et de la pêche maritime - art. R715-2 \(VD\)](#)
- Modifie [Code rural et de la pêche maritime - art. R715-3 \(VD\)](#)

Article 5

Lorsqu'une autorisation de déroger a été accordée par l'inspecteur du travail à l'employeur ou au chef d'établissement dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret, ces dispositions demeurent applicables et cette autorisation demeure valable pour la durée fixée par la décision.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 2 mai 2015.

Article 7

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 avril 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
François Rebsamen



Références à télécharger :

[Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015](#) relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans, site legifrance.gouv.fr, version consolidée du 17/11/2015

[Décret n° 2015-444 du 17 avril 2015](#) modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du code du travail, site legifrance.gouv.fr, 19/04/2015

Circulaire n° 5788-SG du 12 mai 2015
relative à l'apprentissage dans la fonction publique de l'État :
mobilisation pour la rentrée 2015

Légifrance, 12/05/2015

Domaine(s) : Fonction publique Administration

Ministère(s) déposant(s) : PRM - Premier ministre

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : ETS - Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social ; INT - Intérieur ; - ; MEN - Education nationale, enseignement supérieur et recherche

Date de signature : 12/05/2015

Date de mise en ligne : 12/05/2015

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de pilotage du plan de développement de l'apprentissage dans la fonction publique de l'Etat en région (coordination et points d'étape)

Nombre d'annexes : 0

NOR : PRMX1511496C | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : Le Premier ministre
- Destinataire(s) : Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les recteurs
- Signataire : Manuel VALLS
- Catégorie :
 - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit. Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application : 2015/05/12
- Mots clefs : Fonction publique Travail Administration
- Autres mots clefs : apprentissage ; apprentis ; contrats ; conseil régional ;



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 5788-SG du 12 mai 2015](#) relative à l'apprentissage dans la fonction publique de l'Etat : mobilisation pour la rentrée 2015, site circulaires.legifrance.gouv.fr, 12/05/2015

Le décret relatif à l'aide "TPE Jeunes apprentis" est publié

Communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 03/07/2015

Le Décret n° 2015-773 du 29 juin 2015 met en place une aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis (aide « TPE jeunes apprentis »), dont il définit les conditions et modalités d'attribution, ainsi que le montant.

Cette aide forfaitaire de l'État, cumulable avec les autres dispositifs de primes et d'aides existantes ([infographie des aides apprentissage](#)), s'adresse aux entreprises de moins de 11 salariés pour le recrutement en contrat d'apprentissage, à compter du 1^{er} juin 2015, de toute personne âgée de moins de 18 ans à la date de la conclusion du contrat.

Elle est fixée à 1 100€ par trimestre d'exécution du contrat et versée sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant l'exécution du contrat. Elle est attribuée dans la limite des 12 premiers mois (soit un total de 4 400 euros).

La demande d'aide sera disponible en ligne dès le 15 juillet sur [le Portail de l'Alternance](#). Elle sera mobilisable en quelques clics après s'être créé un compte et renseigné son numéro de contrat d'apprentissage.

La demande sera télétransmise par l'Etat à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui assurera le paiement de l'aide.

Fin septembre, l'ASP prendra contact avec chaque entreprise concernée pour lui adresser les modalités d'accès au [portail SYLAE](#), sur lequel elle saisira les attestations de présence justifiant l'exécution du contrat. L'accès sera opérationnel début octobre pour recevoir les attestations de présence du premier trimestre du contrat et mettre en paiement les aides.

Une campagne pour inciter les entreprises à recruter en contrat d'apprentissage

Le plan de développement de l'apprentissage lancé par le Président de la République en septembre 2014 a permis de fixer durablement le cadre réglementaire de l'apprentissage, avec pour ambition majeure de renforcer l'attractivité de l'apprentissage pour les employeurs. Une campagne de communication gouvernementale a débuté le 24 juin et va être déclinée jusqu'au 10 juillet. Elle se compose de 2 spots radio et d'une campagne digitale permettant, notamment, de valoriser l'aide "TPE jeunes apprentis".

Retrouvez toute la campagne sur www.apprentissage.gouv.fr et sur les réseaux sociaux : [Facebook](#) et [Twitter](#).



Références à télécharger :

[Décret n° 2015-773 du 29 juin 2015](#) portant création d'une aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis, site legifrance.gouv.fr, 30/06/2015

[Arrêté du 7 août 2015](#) portant création d'une demande de prise en charge de l'aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis, site legifrance.gouv.fr, 29/08/2015

[Arrêté du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012](#) portant création d'un téléservice dénommé « système de libre accès des employeurs » (SYLAE), site legifrance.gouv.fr, 28/10/2015

Le nouveau décret sur le Conseil National des Missions Locales montre une totale inadaptation aux évolutions vécues depuis sept ans (Michel Abhervé)

Communiqué, site de l'Union nationale des missions locales, 06/08/2015

Au Journal Officiel du 5 août 2015 est paru le [Décret no 2015-967 du 31 juillet 2015](#) relatif au Conseil national des missions locales, qui remplace le texte précédent qui datait du 7 mars 2008 (Michel Abhervé, blog [Alternatives économiques](#)).

On pouvait s'attendre à ce que 7 ans plus tard le texte ait évolué en fonction de ce qui a évolué dans les Missions locales et l'organisation territoriale durant cette période : disparition des PAIO, affirmation du rôle des associations régionales de Missions locales, affirmation de la capacité de l'UNML à signer des accords nationaux, mise en place de la Garantie Jeunes, mobilisation pour le programme des emplois d'avenir, généralisation du service civique, revitalisation du Comité Interministériel de la Jeunesse, mise en place d'une démarche de lutte contre le décrochage, montée en puissance de l'intercommunalité, création d'un Service Public d'Orientation, regroupement des régions et surtout renforcement du rôle des Conseils Régionaux en matière de formation professionnelle...

On pouvait penser que le nouveau texte devrait intégrer l'application de la parité dans la composition des conseils consultatifs prévue dans la Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014.

On pouvait penser que ce Conseil renouvelé pourrait accueillir en son sein les représentants des partenaires sociaux, et espérer que l'on passerait d'une possibilité de consultation à une obligation de consultation sur les politiques d'insertion des jeunes.

Pourtant, quand on compare les deux textes, on constate que seules des modifications très mineures de rédaction séparent les deux textes qui ne diffèrent que sur deux points, comme le montre le tableau [à lire ici](#).

- La mention du ministère de l'agriculture a disparu de la composition du bureau : il faut dire que dans la version de 2008 il était membre du bureau alors qu'il n'était pas membre du Conseil.
- L'ANPE est remplacée par Pôle emploi.

On comprend à l'examen de ce tableau pourquoi il était absolument indispensable que le Conseil d'État soit entendu et que le premier ministre et pas moins de huit ministres signent ce décret fondamental !



Références à télécharger :

[Décret n° 2015-967 du 31 juillet 2015](#) relatif au Conseil national des missions locales, site legifrance.gouv.fr, 06/08/2015

[Arrêté du 13 octobre 2015](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des missions locales et PAIO (n° 2190), site legifrance.gouv.fr, 20/10/2015

**Déclic pour l'action, Instruction n° DGEFP/SDPAE/2015/271 du 13 août 2015
relative à la mise en œuvre de « Déclic pour l'action »**

[Injep Actu Jeunesse](#), 13/08/2015

L'instruction n° DGEFP/SDPAE/2015/271 du 13 août 2015 est relative à la mise en œuvre de "Déclic pour l'action", nouveau service qui s'inscrit dans la suite du Comité interministériel à l'Égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015. Ce nouveau service intègre des prestations d'hébergement, de développement des compétences, d'appui social et d'accès à la citoyenneté.

"Déclic pour l'action" sera mis en œuvre par les centres AFPA et concernera 2 000 jeunes par an sur les territoires métropolitains à partir de septembre 2015, dont un tiers devront résider en Quartier prioritaire de la Politique de la ville.



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGEFP/SDPAE/2015/271 du 13 août 2015](#), site unml.info, 13/08/2015

**Loi n°2015-994 du 17 août 2015
relative au dialogue social et à l'emploi**

**Communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et
du dialogue social, 20/08/2015**

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 « relative au dialogue social et à l'emploi » comporte un ensemble de dispositions visant :

- à améliorer l'efficacité et la qualité du dialogue social (création des commissions paritaires régionales interprofessionnelles destinée à représenter les salariés et les employeurs d'entreprises de moins de 11 salariés, extension du champ de la délégation unique du personnel, valorisation des parcours professionnels des élus et des titulaires d'un mandat syndical, obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes sur les listes aux élections professionnelles, regroupement des informations et consultations annuelles obligatoires du comité d'entreprise, etc.),
- à sécuriser les parcours professionnels et à favoriser le retour à l'emploi (mise en œuvre d'une méthode et d'un calendrier destinés à aboutir à la mise en place, à compter du 1er janvier 2017, d'un « compte personnel d'activité », définition des missions de service public de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes - AFPA -, adaptation des contrats aidés et des contrats de professionnalisation pour certains bénéficiaires, possibilité de renouveler deux fois les CDD ou les contrats de mission - au lieu d'une seule fois auparavant - sans remise en cause de leur durée maximale, inscription dans la loi du « CDI intérimaire », etc.),
- à encourager l'activité professionnelle par la création de la « prime d'activité » destinée à inciter les travailleurs aux ressources modestes, qu'ils soient salariés ou non-salariés, à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle et à soutenir leur pouvoir d'achat. Cette prime d'activité se substituera, à compter du 1er janvier 2016, à la prime pour l'emploi (PPE, supprimée par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 « de finances rectificative pour 2014 ») et au volet « activité » du RSA,
- à conforter le régime d'assurance chômage de l'intermittence, en consacrant, dans le code du travail, l'existence de règles spécifiques d'indemnisation du chômage des artistes et techniciens intermittents du spectacle et en fixant le cadre de négociation de ces règles.

La loi comporte également des dispositions visant à simplifier le dispositif de compte personnel de prévention de la pénibilité en supprimant la fiche de prévention des expositions et en permettant aux employeurs d'utiliser des référentiels de branche pour identifier les postes, métiers ou situations de travail exposés.

Elle ouvre également la possibilité de reconnaître les pathologies psychiques comme maladies d'origine professionnelle, selon des modalités qui seront précisées par décret.



Référence à télécharger :

[Loi n° 2015-994 du 17 août 2015](#) relative au dialogue social et à l'emploi, site legifrance.gouv.fr, 18/08/2015

Décret n° 2015-1093 du 28 août 2015 relatif aux modalités de dépôt du contrat de professionnalisation

NOR : ETSD1516757D

Publics concernés : entreprises, organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Objet : dématérialiser le dépôt des contrats de professionnalisation par les entreprises.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2016.

Notice : le présent décret fixe les nouvelles modalités simplifiées selon lesquelles les entreprises devront se libérer de l'obligation légale de dépôt des contrats de professionnalisation auprès des OPCA fixée à l'[article L. 6325-5 du code du travail](#). Les entreprises doivent déposer de manière dématérialisée leur contrat de professionnalisation auprès des OPCA par le biais du portail de l'alternance.

Références : ce texte est pris en application de l'[article 4 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011](#) pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 6325-5 ;

Vu la [loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011](#) pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 8 juillet 2015,

Décrète :

Article 1

Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article D. 6325-1 sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés : « L'employeur transmet, sous une forme dématérialisée, les documents prévus au premier alinéa au moyen du service dématérialisé favorisant le développement de la formation en alternance mentionné à l'article 4 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

« Les décisions d'accord ou de refus de prise en charge prévues à l'article D. 6325-2 sont notifiées à l'employeur au moyen du service dématérialisé mentionné au précédent alinéa.

« Ces décisions sont également adressées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exécution du contrat par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné au deuxième alinéa. » ;

2° A l'article D. 6325-2, les mots : « Il dépose le contrat, accompagné de sa décision, auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exécution du contrat, sous une forme dématérialisée. » sont supprimés ;

3° L'article D. 6325-5 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « emploi », sont insérés les mots : « par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 6325-1 » ;

b) Au 2°, après le mot : « agréé », sont insérés les mots : « par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 6325-1 » ;

4° Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er septembre 2016.

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 août 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
François Rebsamen



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-1093 du 28 août 2015](#) relatif aux modalités de dépôt du contrat de professionnalisation, site legifrance.gouv.fr, 30/08/2015

Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil

NOR : ETST1516016D

Publics concernés : organismes d'accueil de stagiaires, établissements d'enseignement, stagiaires.

Objet : conditions et limites dans lesquelles les organismes d'accueil peuvent faire appel à des stagiaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Notice : le présent décret a pour objet de déterminer le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis simultanément par un même organisme.

Il précise les modalités selon lesquelles il peut être dérogé à ce plafond pour l'accueil des élèves des établissements d'enseignement secondaire au titre des périodes de formation en milieu professionnel.

Il détermine également le plafond relatif au nombre de stagiaires pouvant être encadrés par un même tuteur de stage. Il adapte les règles en matière de conservation par l'entreprise des données du registre unique du personnel relatives aux stagiaires. Afin de permettre le contrôle des nouvelles dispositions relatives à l'encadrement des stages confié à l'inspection du travail, il prévoit que les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent obtenir une copie des conventions de stage sur demande à l'établissement d'enseignement ou à l'organisme d'accueil.

Il précise enfin les modalités de mise en œuvre des sanctions administratives par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires.

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles [1er](#) et [2](#) de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Les dispositions du [code de l'éducation](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 124-8 et L. 124-10 ;

Vu le [code du travail](#) ;

Vu le [décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 29 septembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'encadrement du nombre de stagiaires dans les organismes d'accueil

Article 1

Le titre II du livre Ier de la première partie de la partie réglementaire du code de l'éducation est complété par quatre articles ainsi rédigés :

« Art. R. 124-10.-Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans l'organisme d'accueil doté de la personnalité morale ne peut excéder :

« 1° 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt ;

« 2° Trois stagiaires, pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à vingt.

« Art. R. 124-11.-Pour les périodes de formation en milieu professionnel rendues obligatoires par l'article L. 331-4, l'autorité académique peut fixer par arrêté un nombre de stagiaires supérieur à celui mentionné à l'article R. 124-10, dans la limite de 20 % de l'effectif lorsque celui-ci est supérieur ou égal à trente et dans la limite de cinq stagiaires lorsqu'il est inférieur à trente. Il peut limiter cette dérogation à des secteurs d'activités qu'il détermine. Pour l'appréciation de ces deux limites, il est tenu compte de l'ensemble des personnes accueillies au titre des stages et des périodes de formation en milieu professionnel.

« Art. R. 124-12.-Pour l'application des articles R. 124-10 et R. 124-11, l'effectif est égal :

« 1° Au nombre des personnes physiques employées dans l'organisme d'accueil au dernier jour du mois civil précédant la période sur laquelle est appréciée la condition ;

« 2° A la moyenne sur les douze mois précédents du nombre des personnes mentionnées au 1°, si elle est supérieure au nombre mentionné au 1°.

« Pour les administrations et établissements publics administratifs, l'effectif s'entend de l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, apprécié selon les modalités définies au présent article.

« Art. R. 124-13.-Une même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur dans un organisme d'accueil lorsqu'elle l'est déjà dans trois conventions de stage en cours d'exécution à la date à laquelle la désignation devrait prendre effet. »

Article 2

A l'article R. 1221-26 du code du travail, après les mots : « le salarié », sont insérés les mots : « ou le stagiaire ».

Chapitre II : Dispositions relatives aux sanctions administratives [...]

Article 7

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 octobre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Myriam El Khomri

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, Stéphane Le Foll



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015](#) relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil, site legifrance.gouv.fr, 28/10/2015

Décret n° 2015-1583 du 3 décembre 2015 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés »

NOR : RDFF1526903D

Publics concernés : administrations de l'Etat, établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, ateliers des établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des [dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4111-3 du code du travail](#).

Objet : définition des modalités permettant aux autorités administratives accueillant des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat de leur confier des travaux dits « réglementés ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent décret introduit, au sein du [décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, une procédure de dérogation propre à la fonction publique de l'Etat. Cette procédure vise à permettre aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés » interdits par l'[article L. 4153-8 du code du travail](#) mais susceptibles de faire l'objet de dérogations sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire, ainsi que le prévoit l'[article L. 4153-9 du code du travail](#).

Références : le texte ainsi que le décret qu'il modifie dans sa rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 6 octobre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1

L'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - participent, en collaboration avec le chef de service, à l'établissement des déclarations de dérogation prévues à l'article 5-12 ».

Article 2

Après l'article 5-10 du même décret, il est inséré un titre ainsi rédigé :

« Titre 1er BIS

« EXÉCUTION DE TRAVAUX DITS " RÉGLEMENTÉS " PAR DES JEUNES D'AU MOINS QUINZE ANS ET DE MOINS DE DIX-HUIT ANS EN SITUATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 5-11.-Pour application du présent titre, l'autorité administrative d'accueil est l'administration qui emploie ou accueille en stage des jeunes en situation de formation professionnelle.

« L'autorité administrative d'accueil peut, pour une durée de trois ans à compter de l'envoi de la déclaration mentionnée à l'article 5-12, affecter des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, se trouvant dans une des situations de formation professionnelle énumérées aux [alinéas 1° à 3° de l'article R. 4153-39 du code du travail](#), aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du chapitre III du titre V du livre 1er de la quatrième partie réglementaire du code du travail, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux [articles L. 4121-3 et suivants du code du travail](#), comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

« 2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au [deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail](#) ;

« 3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux :

- « a) Pour l'autorité administrative d'accueil, en application de l'article 6 du présent décret, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- « b) Pour le chef d'établissement, tel que défini à l'[article R. 4153-38 du code du travail](#), lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation ;

« 4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

« 5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

« Art. 5-12.-Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à l'article 5-11 du présent décret, une déclaration de dérogation doit être établie par l'autorité administrative d'accueil.

Elle précise :

« 1° Le secteur d'activité de l'autorité administrative d'accueil ;

« 2° Les formations professionnelles assurées ;

« 3° Les différents lieux de formation connus ;

« 4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'[article D. 4153-28 du code du travail](#) dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;

« 5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

« Art. 5-13.-La déclaration prévue à l'article 5-12 est élaborée par le chef de service en collaboration avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

« Elle est transmise aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, et adressée, concomitamment, par le chef de service, par tout moyen conférant date certaine, à l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent.

« Art. 5-14.-La déclaration de dérogation est renouvelée tous les trois ans.

« Art. 5-15.-En cas de modifications des informations mentionnées aux 1°, 2° ou 4° de l'article 5-12, ces informations sont actualisées et communiquées à l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

« Art. 5-16.-En cas de modifications des informations mentionnées aux 3° ou 5° de l'article 5-12, ces informations sont tenues à la disposition de l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent.

« Art. 5-17.-L'autorité administrative d'accueil qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

« 1° Aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;

« 2° A la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;

« 3° A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;

« 4° A l'information et à la formation à la sécurité prévues à l'article 6 du présent décret, dispensées au jeune ;

« 5° Aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

« Art. 5-18.-Sans préjudice des dispositions des articles 5-5 à 5-10, si les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la procédure de déclaration mentionnées à l'article 5-12 ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'inspecteur en santé et sécurité au travail.

« Après son intervention, l'inspecteur établit un rapport qu'il adresse conjointement au chef de service concerné et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation. En cas d'urgence, l'inspecteur en santé et sécurité au travail demande au chef de service de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause.

« Le chef de service adresse dans les quinze jours une réponse motivée à l'inspecteur santé et sécurité au travail indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier. Une copie est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Si le manquement à la procédure de déclaration ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation. »

Article 3

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 décembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-1583 du 3 décembre 2015](#) relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés », site legifrance.gouv.fr, 05/12/2015

Décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »

NOR : ETSD1528897D

Publics concernés : jeunes de 18 à 25 ans révolus en situation de grande précarité, qui ne sont ni étudiants, ni en situation d'emploi, ni en formation et dont le niveau de revenu ne dépasse pas un plafond.

Objet : prorogation de l'expérimentation de la garantie jeunes et modification de ses règles de mise en œuvre.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : la garantie jeunes, qui se compose d'un accompagnement par les missions locales et d'une garantie de ressources, fait l'objet d'une expérimentation depuis le second semestre 2013. Le présent décret a pour objet de proroger cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2017, afin de ménager le temps nécessaire à son évaluation et de sécuriser sa montée en charge, avec un objectif de 100 000 jeunes bénéficiaires en 2017. Certaines règles de l'expérimentation sont également adaptées pour faciliter sa mise en œuvre et pour préciser les modalités de son articulation avec les dispositifs du service civique et de la prime d'activité.

Références : le décret du 1er octobre 2013 modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction résultant de ces modifications, sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 37-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu le décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles en date du 1er décembre 2015,

Décrète :

Article 1

Le décret du 1er octobre 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1er, la date : « 31 décembre 2015 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2017 » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article 2, les mots : « au 2° de » sont remplacés par le mot : « à » et l'alinéa est complété par les mots : « déduction faite de la fraction mentionnée à l'article R. 262-9 du même code » ;

3° Le troisième alinéa du I de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable une fois sur décision de la commission mentionnée à l'article 5, en fonction du parcours du jeune, pour une durée comprise entre un et six mois. Le contrat est renouvelé de droit lorsque le jeune a effectué un engagement de service civique pendant la durée de son contrat. » ;

4° L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au I, les mots : « au 2° » sont remplacés par le mot : « à » ;

b) Au deuxième alinéa du II, les mots : « et de service civique » sont supprimés ;

c) Le troisième alinéa du II est complété par les mots : « sous réserve des deux alinéas suivants » ;

d) Après le troisième alinéa du II, sont insérés les deux alinéas suivants :

« L'allocation n'est pas cumulable avec l'indemnité de service civique. Le cas échéant, le versement de l'allocation est suspendu pendant la période durant laquelle le jeune perçoit cette indemnité. Durant cette même période, l'accompagnement mentionné à l'article 1er du présent décret est maintenu, dans la limite de la durée du contrat mentionné à l'article 3.

« Le versement de l'allocation prend fin, le cas échéant, à compter de l'ouverture du droit à la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale. L'accompagnement mentionné à l'article 1er du présent décret est alors maintenu, dans la limite de la durée du contrat mentionné à l'article 3. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure à l'entrée dans la garantie jeunes, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation. » ;

e) Au dernier alinéa du II, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'allocation » ;

5° L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au deuxième alinéa, la première phrase est complétée par les mots : « mentionnées au IV de l'article 4 » et la dernière phrase est supprimée ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Chaque commission définit ses modalités d'organisation dans le respect des règles prévues par le présent décret. » ;

6° L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le I est abrogé ;

b) Au II, les mots : « et au I du présent article » sont supprimés ;

7° Au 1° de l'article 8, les mots : « un représentant de chaque territoire » sont remplacés par les mots : « des représentants de territoires » ;

8° Après l'article 8, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Pour l'application du présent décret :

« 1° A Mayotte, la référence, mentionnée au II de l'article 3, aux articles L. 6342-1 et L. 6342-3 du code du travail est remplacée par la référence aux articles L. 722-1 et L. 722-3 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 2° En Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au département et au président du conseil départemental mentionnées à l'article 5 sont remplacées, respectivement, par les références à la collectivité territoriale de Guyane et au président de l'assemblée de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et au président du conseil exécutif de Martinique, à la collectivité d'outre-mer et au président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 3

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Myriam El Khomri

Le ministre des finances et des comptes publics, Michel Sapin

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Patrick Kanner

La ministre des outre-mer, George Pau-Langevin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget, Christian Eckert



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015](#) modifiant le décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes », site legifrance.gouv.fr, 31/12/2015

**Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17/12/2015
relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre
l'Etat et les missions locales pour la période 2015-2018 - CPO 2015-2018 : l'ensemble
des fonctions des Missions Locales est reconnu**

Communiqué, site de l'Union nationale des missions locales, 05/01/2016

L'instruction relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions locales pour la période 2015-2018 a été diffusée par la DGEFP aux préfets de régions en fin de semaine dernière. L'enjeu de cette nouvelle contractualisation - à laquelle a participé l'UNML en concertation avec l'ANDML et l'APAR - consiste à repenser la concertation entre l'Etat et les Missions Locales, en prenant en compte la globalité de leurs actions avec les jeunes (orientation, formation, emploi, santé, logement, mobilité, etc.) pour dépasser la logique de dispositifs et s'appuyer sur le partenariat consolidé dans le cadre du projet de territoire.

Les dialogues de gestion et la contractualisation entre les Missions Locales et l'Etat menés en lien étroit avec les Régions, s'inscrivent dans une nouvelle dynamique qui va contribuer progressivement à décloisonner les dispositifs d'accompagnement des jeunes, reposant sur les principes suivants :

- sortir d'une logique de dispositifs cloisonnés pour parvenir à une logique de cadre unique de parcours d'accompagnement contractualisé pour tous les jeunes en demande d'insertion,
- intégrer les outils de la politique de l'emploi dans ce parcours, qu'il s'agisse de dispositifs existants, des modalités d'accompagnement ou d'actions ponctuelles menées par les Missions Locales,
- partir des projets et des attentes exprimés par les jeunes et les employeurs du territoire pour construire et adapter les réponses à leur apporter,
- se doter d'outils de pilotage afin, d'une part, de suivre l'offre d'accompagnement global assuré par les Missions Locales comme les dispositifs, en les structurant autour des différentes séquences du parcours vers et dans l'emploi et d'autre part, de poursuivre le travail de contextualisation de l'activité et d'analyse des effets des actions des Missions locales.

L'UNML a participé en concertation avec l'ANDML et l'APAR à la réflexion engagée depuis plus d'un an par l'Etat sur la modification en profondeur de la contractualisation et des dialogues de gestion, avec un décloisonnement des dispositifs d'accompagnement des jeunes visant à :

- rendre plus lisibles les actions menées par les Missions locales pour et avec les jeunes comme les entreprises,
- tenir compte de la globalité des fonctions des Missions Locales tant en matière d'accompagnement socioprofessionnel des jeunes, de services aux entreprises que d'observation et d'ingénierie de projet,
- permettre aux Missions Locales de sortir du financement par dispositif afin de mieux prendre en compte les attentes et les projets des jeunes dans l'élaboration de leur parcours vers l'autonomie et l'emploi.

En outre, sur proposition de l'UNML, l'instruction prévoit que « le représentant de l'Etat impulse une concertation interinstitutionnelle et interministérielle, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, en encourageant notamment la tenue de conférences ou de comités de l'ensemble des financeurs ».

Ainsi, l'UNML rappelle, comme en 2012, que l'implication des Présidents de Mission Locale est déterminante dans la conduite des dialogues de gestion avec les représentants de l'Etat, mais aussi des Régions, pour être dans une négociation équilibrée des objectifs de la contractualisation.



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17/12/2015](#) relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les missions locales pour la période 2015-2018, site circulaires.legifrance.gouv.fr, 05/01/2016

Circulaire n°DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016

Légifrance, 09/02/2016

Résumé : Cette circulaire vise à indiquer les orientations stratégiques ainsi que les enveloppes du premier semestre 2016 pour les contrats uniques d'insertion (y compris le CIE-starter) et les emplois d'avenir



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015](#) relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016, site circulaires.legifrance.gouv.fr, 09/02/2016

Signature du 13 000ème Contrat starter

Communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 16/12/2015

Mardi 15 décembre 2015, Myriam EL KHOMRI, ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et Patrick KANNER, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ont signé le 13 000ème Contrat Starter.

Lancé en mars 2015 par le Premier ministre, le Contrat Starter permet aux employeurs de bénéficier d'une aide égale à 45 % du SMIC pour l'embauche d'un jeune de moins de 30 ans, chômeur de longue durée ou habitant un des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le Contrat Starter qui a été décidé lors du CIEC du 6 mars donne une chance à ceux qui n'en ont pas eu. Leurs droits et rémunérations sont les mêmes que sur tout autre contrat de travail. Toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur d'activité ou leur lieu d'implantation, peuvent en bénéficier. Le quart des jeunes salariés en contrat starter sont originaires des QPV.

Le Contrat Starter est une opportunité pour l'employeur de recruter un jeune motivé, désireux de s'insérer durablement dans le monde de travail.

Mardi 15 décembre, l'objectif de 13 000 contrats starter pour l'année 2015 est atteint. Myriam EL KHOMRI et Patrick KANNER se sont rendus à Bonneuil-sur-Marne dans le Val-de-Marne afin de signer le 13000ème contrat d'un jeune avec l'entreprise MIRE. La signature de contrats starter sera poursuivie et amplifiée en 2016. Madame EL KHOMRI a indiqué l'objectif de 10 000 nouveaux contrats starter pour le premier semestre 2016.

Les ministres ont profité de l'occasion pour échanger avec des jeunes du Val-de-Marne en Contrat Starter, leurs employeurs, tels que DREAM FOOT (société de football en salle), et leurs conseillers Pôle emploi ou missions locales.



Pour en savoir plus :

[Le contrat starter en détails](#), site travail-emploi.gouv.fr, article du 14/09/2015, mis à jour le 20/09/2016

Lancement du parcours « Réussite Apprentissage »

Communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 15/12/15

Le comité interministériel pour l'Égalité et la Citoyenneté réuni le 6 mars 2015 par le Premier ministre a décidé la mise en place du parcours « Réussite Apprentissage ». Cette initiative vise à permettre à 10 000 jeunes, quel que soit leur lieu de vie, d'accéder à l'apprentissage.

Ainsi, le parcours « Réussite apprentissage » vient renforcer l'accès à l'apprentissage pour les jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville qui restent sous-représentés parmi les apprentis. D'une durée de 12 mois, c'est un dispositif intégré, allant de la définition du projet jusqu'au suivi du jeune durant son contrat.

A l'issue d'un appel à projet, 169 projets ont été déposés auprès des services du ministère du Travail et de l'Emploi. Après instruction, 146 projets ont été retenus et concernent majoritairement des missions locales dans le cadre de projets partenariaux avec les centres de formation des apprentis. Les premiers jeunes entrent dans ce dispositif en ce moment.

Au-delà des bénéfices générés sur l'insertion des jeunes des quartiers prioritaires de la ville dans l'apprentissage, le parcours « Réussite Apprentissage » provoquera un effet de levier favorable à la remobilisation de tous les acteurs en faveur du développement de l'accès à cette filière d'avenir et qui débouche sur l'emploi.

5. COHESION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

**Décret n° 2015-77 du 27 janvier 2015 relatif aux instances en charge
de la politique de la ville**

Base documentaire de la politique de la ville, 27/01/2015

NOR : VJSV1431033D

Réf. : [10262](#)

Type : Texte législatif, circulaire

Publié le : 27/01/2015

Auteurs : Secrétariat d'État chargé de la politique de la ville, Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, Premier ministre

Sur le site de : Conseil National des Villes, Observatoire national de la politique de la ville, Comité interministériel des villes

Thématiques:

- Politique de la ville généralités

Territoires :

- [Pays : France](#)



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-77 du 27 janvier 2015](#) relatif aux instances en charge de la politique de la ville, site legifrance.gouv.fr, 29/01/2015

**Instruction CGET/DGITM du 6 mars 2015
relative à la mobilisation et à l'adaptation des politiques de transport et de mobilité
en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville**

Légifrance, 11/03/2015

Domaine(s) : Ville

Ministère(s) déposant(s) : -

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : FVJ - Droits des femmes, ville, jeunesse et sports

Date de signature : 06/03/2015

Date de mise en ligne : 11/03/2015

Résumé : Cette instruction a pour objet de préciser le cadre de la mobilisation effective des politiques de droit commun en matière de déplacement au bénéfice des habitants des quartiers de la politique de la ville.

Nombre d'annexes : 0

NOR : VJSV1506237C | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : Michelle BROSSEAU - Chargée de mission – DVCU
- Destinataire(s) : Préfets de région, préfets de département, DREAL, DDT
- Signataire : le commissaire général délégué à l'égalité des territoires, le directeur des services de transport
- Catégorie :
 - Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application : 2015/03/06
- Mots clefs : Collectivités territoriales, Aménagement et développement du territoire, droit local
- Autres mots clefs : politique de la ville, mobilité, déplacements, quartiers prioritaires



Référence à télécharger :

[Instruction CGET/DGITM du 6 mars 2015](#) relative à la mobilisation et à l'adaptation des politiques de transport et de mobilité en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, site circulaires.legifrance.gouv.fr, 11/03/2015

**Décret n° 2015-299 du 16 mars 2015 relatif à l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine**

NOR : VJSV1426059D

Publics concernés : Agence nationale pour la rénovation urbaine, services de l'Etat.

Objet : modification des dispositions applicables à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de sa disposition instituant des comités d'engagement au sein de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, qui s'appliquera à compter de la date de publication de l'arrêté fixant la composition et le fonctionnement de ces comités.

Notice : la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a confié de nouvelles missions à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Parmi elles figure en premier lieu le soin d'assurer la gestion et la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain. L'agence se voit par ailleurs confier, d'une part, de nouvelles prérogatives aux fins de promouvoir l'expertise française à l'international en matière de renouvellement urbain, d'autre part, de nouveaux moyens d'action en matière d'investissement, lui permettant de prendre des participations dans des sociétés concourant au renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le présent décret adapte le texte constitutif de l'agence à ces nouvelles missions. Il vise également à améliorer sa gouvernance et son fonctionnement. La composition du conseil d'administration est modifiée pour assurer la représentation des locataires ; le nombre de sièges attribués aux personnalités qualifiées passe de six à cinq. Il est créé une fonction de vice-président, élu parmi les membres du conseil d'administration, pour suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaires. Les dispositions spécifiques aux comités d'engagement relatifs au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés sont enfin remplacées par une disposition unique prévoyant l'institution d'un comité d'engagement propre à chaque programme.

Références : le présent décret est pris pour l'application de [l'article 3 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014](#) de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Il peut être consulté sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la [loi n° 2003-710 du 1er août 2003](#) modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment ses articles 10 à 17 ;

Vu la [loi n° 2010-237 du 9 mars 2010](#) de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 8 ;

Vu la [loi n° 2014-173 du 21 février 2014](#) de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 3 ;

Vu le [décret n° 53-707 du 9 août 1953](#) relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales ou certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu le [décret n° 88-274 du 18 mars 1988](#) portant application de [l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#) tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif à la Commission nationale de concertation ;

Vu le [décret n° 2004-123 du 9 février 2004](#) modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 30 octobre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Le décret du 9 février 2004 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 16 du présent décret.

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

I.- Au 3°, les mots : « sociétés d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « entreprises publiques locales ».

II.- Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° Cinq personnalités qualifiées en matière de politique de la ville, qui peuvent être des parlementaires. »

III.- Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé : « 5° Un représentant des organisations nationales représentatives des locataires mentionnées par le [décret n° 88-274 du 18 mars 1988](#) portant application de l'[article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#) tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif à la Commission nationale de concertation. »

IV.- L'avant-dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « La perte de la qualité au titre de laquelle un membre relevant des 2°, 3° et 5° a été nommé entraîne sa démission de plein droit du conseil d'administration. »

V.- Au dernier alinéa, les mots : «, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir » sont supprimés.

Article 3

L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le conseil d'administration élit en son sein un vice-président pour suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaires. Il est élu pour trois ans dans le cadre de son mandat d'administrateur. »

Article 4

Au troisième alinéa de l'article 4, sont ajoutés les mots : « sauf en cas d'urgence motivée. Dans ce cas, le délai ne peut être inférieur à quarante-huit heures. »

[...]

Article 18

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 mars 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Patrick Kanner

Le ministre des finances et des comptes publics, Michel Sapin

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, Sylvia Pinel

La ministre des outre-mer, George Pau-Langevin

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville, Myriam El Khomri



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-299 du 16 mars 2015](#) relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), site legifrance.gouv.fr, 18/03/2015

**Circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015
relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la
politique de la ville dans le champ du développement
de l'activité économique et de l'emploi**

**ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 25/03/2015**

(Suites du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015) et préparation des contrats de ville)

Résumé :

La présente instruction précise les priorités du Gouvernement pour l'accès à l'emploi des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, appelées lors du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015, et les modalités opérationnelles de mise en œuvre des contrats de ville dans le champ de l'emploi et du développement économique.

Textes de référence :

- Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2014 relative aux modalités d'élaboration des contrats de ville
- Conventions d'objectifs pour les quartiers prioritaires dans le champ des politiques de l'emploi :
 - entre le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué à la ville, signée le 25 avril 2013 ;
 - entre le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre délégué à la ville et le directeur général de Pôle emploi, signée le 30 avril 2013.
- Convention d'objectifs pour les quartiers prioritaires entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations 2014-2020
- Convention «Agir pour l'emploi et la création d'activités» entre l'Etat et la Caisse des Dépôts 2014-2020
- Circulaire du 31 décembre 2014 portant orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2015
- Circulaire du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville du 15 janvier 2015 relative à la mobilisation des associations pour la citoyenneté



Référence à télécharger :

[Circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015](#) relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, site ville.gouv.fr, 25/03/2015

Orientations en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat dans les zones de sécurité prioritaires et les quartiers de la politique de la ville

Légifrance, 30/03/2015

Domaine(s) : Intérieur

Ministère(s) déposant(s) : INT - Intérieur

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : -

Date de signature : 25/03/2015,

Date de mise en ligne : 30/03/2015

Résumé : L'amélioration des relations entre la population et les services publics constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Cette préoccupation vise notamment la relation entre les jeunes et les forces de sécurité de l'Etat en particulier dans les quartiers de la politique de la ville. Le Gouvernement entend favoriser cette relation de confiance en apportant des réponses concrètes.

Nombre d'annexes : 2

NOR : INTK1500259J | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et Mme la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville
- Destinataire(s) : Mmes et MM. les préfets de région, M. le préfet de police, Mmes et MM. les préfets de département, M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Signataire : M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur, M. Patrick KANNER, ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et Mme Myriam EL KHOMRI, secrétaire d'Etat à la politique de la ville
- Catégorie :
 - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application :
- Mots clefs : Sécurité
- Autres mots clefs : relations ; population ; forces de sécurité de l'Etat



Référence à télécharger :

[Instructions du 25 mars 2015](#) portant sur l'orientations en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat dans les zones de sécurité prioritaires et les quartiers de la politique de la ville, site circulaires.legifrance.gouv.fr, 30/03/2015

Les 200 quartiers du NPNRU 2014-2024 :
Arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain

Communiqué, site de Profession banlieue, 11/05/2015

Après l'adoption en février 2015, par le CA de l'Anru, de la liste des quartiers d'intérêt national qui bénéficieront du Nouveau programme national de renouvellement urbain 2014-2024, l'arrêté du 29 avril 2015 publie la liste des 216 quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont 59 en Île-de-France (40 en Seine-Saint-Denis) et 34 en Outre-Mer concernés.

Les délimitations des quartiers concernés sont consultables et téléchargeables auprès du site du Commissariat général à l'égalité des territoires : ville.gouv.fr et sur le Géoportail : geoportail.gouv.fr.



Référence à télécharger :

[Arrêté du 29 avril 2015](#) relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain, site legifrance.gouv.fr, 07/05/2015

Décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales

NOR : VJSV1516539D

Publics concernés : collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un contrat de ville, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, conseils citoyens, services de l'Etat, autres signataires des contrats de ville.

Objet : contenu et mode d'élaboration du rapport annuel aux assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et des communes sur la mise en œuvre de la politique de la ville.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville, le maire et le président de l'EPCI sont tenus de présenter annuellement à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Les conseils citoyens présents sur le territoire concerné sont consultés en amont sur le projet de rapport. Le présent décret précise le contenu et les modalités d'élaboration de ce rapport annuel.

Références : le décret est pris pour l'application des articles [11](#) et [24](#) de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Il peut être consulté sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 1111-2 et L. 1811-2 ;

Vu la [loi n° 2014-173 du 21 février 2014](#) de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 23 juillet 2015,

Décrète :

Article 1

1° Le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 1111-2 et à l'[article L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales](#) :

- a) Rappelle les principales orientations du contrat de ville et le projet de territoire qui a déterminé son élaboration conformément au [I de l'article 6 de la loi du 21 février 2014 susvisée](#);
- b) Présente l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires concernés au regard des objectifs de la politique de la ville énoncés à l'article 1er de la même loi et des objectifs particuliers énoncés par le contrat de ville ;
- c) Retracer les actions menées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au titre de l'année écoulée par l'établissement public de coopération intercommunale et par les communes, au titre de leurs compétences respectives ; le rapport peut comprendre également une présentation par les autres parties signataires de leurs actions entreprises en application du contrat de ville ;
- d) Détermine les perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés, ainsi que les améliorations qui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs du contrat de ville, y compris au titre du renforcement des actions de droit commun, à la coordination des acteurs et des politiques publiques, à la participation des habitants ou à l'évaluation des actions ou programmes d'intervention ;

2° Le rapport présente l'articulation entre les volets social, économique et urbain du contrat de ville et, s'il y a lieu, avec les opérations d'aménagement au titre du programme national de renouvellement urbain ;

3° Lorsqu'une ou plusieurs communes signataires du contrat de ville ont bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au titre de l'année écoulée, le rapport spécifie les actions menées sur leurs territoires en matière de développement social urbain. Il tient lieu en ce cas de rapport annuel prévu au [deuxième alinéa de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales](#).

Article 2

Le projet de rapport est élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en lien avec les communes concernées, les conseils citoyens et, le cas échéant, les autres parties signataires du contrat de ville.

Par exception, le projet de rapport est élaboré par la commune, en lien avec les autres parties signataires du contrat de ville :

1° Lorsque le contrat de ville est conclu à l'échelle d'une commune en application du [III de l'article 6 de la loi du 21 février 2014 susvisée](#) ;

2° Le cas échéant, lorsque la communauté de communes à laquelle elle appartient n'a pas choisi d'exercer la compétence en matière de politique de la ville au titre du [2° bis du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales](#), et qu'elle comprend sur son territoire un ou plusieurs quartiers prioritaires.

Article 3

Le projet de rapport est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés et aux conseils citoyens de chacun des quartiers prioritaires selon les modalités prévues par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale. Le délai qui leur est réservé ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article 4

Les contributions et délibérations des conseils municipaux, des conseils citoyens et, le cas échéant, de toute autre partie signataire du contrat de ville sont annexées au projet de rapport sous la forme d'un avis.

Article 5

L'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale approuve le projet de rapport et indique les suites qui peuvent être réservées aux observations formulées par les conseils citoyens, par les conseils municipaux et, le cas échéant, par les autres parties signataires du contrat. Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 2, le conseil municipal approuve le rapport et indique les suites qui peuvent être réservées aux observations formulées par l'établissement public de coopération intercommunale, par les conseils citoyens et, le cas échéant, par les autres parties signataires du contrat. Le rapport définitif, y compris ses annexes, est rendu public.

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française.

Article 7

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 septembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Patrick Kanner

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique, Marylise Lebranchu

La ministre des outre-mer, George Pau-Langevin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015](#) relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales, site legifrance.gouv.fr, 05/09/2015

Carte des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Site du Commissariat général à l'égalité des territoires, 16/09/2015

Les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville sont fixés par le [décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014](#) pour la métropole et par le [décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014](#) pour les départements et collectivités d'outre-mer, rectifiés par le [décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015](#). [La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014](#) prévoit, dans son article 5, les modalités de réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville. Celles-ci sont détaillées, pour la métropole, dans le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains et, pour les territoires ultra-marins, dans le décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française. Ces périmètres viennent se substituer aux zones urbaines sensibles (Zus) et aux quartiers en contrat urbain de cohésion sociale (Cucs) à compter du 1er janvier 2015.



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015](#) rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, site legifrance.gouv.fr, 16/09/2015

Convention du 4 décembre 2015 portant avenant n° 1 à la convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projets innovants en faveur de la jeunesse »), J.O. / Projets innovants en faveur de la jeunesse - Convention entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir

Communiqué, site idcite.com, 22/12/2015

Convention du 4 décembre 2015 portant avenant n° 1 à la convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : "Projets innovants en faveur de la jeunesse")

Cette convention a pour objet d'organiser les relations entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), opérateur retenu pour la mise en œuvre de l'action du programme d'investissements d'avenir "Projets innovants en faveur de la jeunesse", ainsi que les relations avec le FEJ, s'agissant des moyens du PIA alloués aux initiatives "La France s'engage" et "Grande Ecole du numérique". Elle définit les modalités de gouvernance du dispositif associant l'Etat et l'ANRU.

Par ces dispositions, par la création d'un budget annexe au sein de l'ANRU, par des dispositions de suivi comptable appropriées, l'étanchéité est assurée entre les procédures liées aux dépenses d'avenir et celles relevant des missions de l'ANRU définies par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.



Référence à télécharger :

[Convention du 4 décembre 2015](#) portant avenant n° 1 à la convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (Action : « Projets innovants en faveur de la jeunesse »), site legifrance.gouv.fr, 22/12/2015

Lutte contre les discriminations

Décret n° 2015-1748 du 23 décembre 2015 modifiant le décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013 portant création du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes

NOR : PRMX1531381D

Publics concernés : Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Objet : mandat des membres du haut conseil.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin de garantir la continuité des travaux du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, le décret précise les dates de fin de mandats de ses membres.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le [décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013](#) portant création du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes,

Décète :

Article 1

Après l'article 5 du décret du 3 janvier 2013 susvisé, il est ajouté un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1.-Le premier mandat des membres du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes prend fin le 1er février 2016.

« Les mandats suivants prendront fin le 1er février de la troisième année suivant chaque renouvellement du haut conseil.

« Si la nomination des nouveaux membres est postérieure au 1er février, les membres sortants continuent de siéger jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

« Le présent article ne s'applique pas aux députés et aux sénateurs, dont les mandats sont renouvelés dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 5. »

Article 2

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 décembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Marisol Touraine

La secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes, Pascale Boistard



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-1748 du 23 décembre 2015](#) modifiant le décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013 portant création du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, site legifrance.gouv.fr, 26/12/2015

6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

Arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR: JUSF1509326A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu le [code pénal](#) ;

Vu le [code de procédure pénale](#) ;

Vu le [code de la sécurité intérieure](#), et notamment les articles L. 251-1 et suivants et R. 252-1 et suivants ;

Vu le [code du travail](#), et notamment les articles L. 4153-8, L. 4153-9 et R. 4153-38 et suivants ;

Vu l'[ordonnance n° 45-174](#) modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment ses articles 33 et 41 ;

Vu le [décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007](#) modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment son article 20 ;

Vu le [décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008](#) relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le [décret n° 2010-214 du 2 mars 2010](#) relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis du comité technique de la protection judiciaire de la jeunesse rendu le 28 octobre 2014,

Arrête :

• **Titre Ier : Mission et modalités d'organisation du centre éducatif fermé**

Article 1 : Le centre éducatif fermé a pour mission d'accueillir de manière permanente les mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire dans les conditions prévues par l'[article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante et par le [code de procédure pénale](#) et de conduire une action éducative auprès d'eux. [...]

• **Titre II : Modalités de fonctionnement du centre éducatif fermé**

Article 9 : Le personnel du centre éducatif fermé est composé de personnels d'encadrement, de personnels éducatifs, techniques, de santé, administratifs et d'un personnel enseignant de l'Education nationale afin de garantir la dimension interdisciplinaire des interventions auprès des mineurs. [...]

• **Titre III : Modalités d'intervention des agents du centre éducatif fermé**

Article 16 : La composition pluridisciplinaire du centre éducatif fermé est garantie en s'appuyant si nécessaire sur des ressources extérieures. [...]

Fait le 31 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

C. Sultan



Référence à télécharger :

[Arrêté du 31 mars 2015](#) relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, site legifrance.gouv.fr, 30/04/2015

**Note d'information du 8 avril 2015
relative aux dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014
relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions
pénales, circulaires**

Legifrance, 08/05/2015

Domaine(s) : Justice

Ministère(s) déposant(s) : JUS – Justice

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :

Date de signature : 08/04/2015

Date de mise en ligne : 08/05/2015

Résumé : Note d'information du 8 avril 2015 relative aux dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Nombre d'annexes : 2

NOR : JUSF1509101N | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel : BOMJ n°2015-04 du 30 avril 2015

- Auteur : La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
- Destinataire(s) : Pour attribution, Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Pour information, Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ; Madame la directrice de l'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
- Signataire : La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, Catherine SULTAN
- Catégorie :
 - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit. Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application : 2015/04/08
- Mots clefs : Justice, libertés publiques, droits fondamentaux
- Autres mots clefs :



Référence à télécharger :

[Note d'information du 8 avril 2015](#) relative aux dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, BOMJ n° 2015-04 du 30 avril 2015, site circulaire legifrance.gouv.fr, 08/05/2015

Circulaire du 25 mars 2015 de présentation de l'article 28 de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs créant le dossier unique de personnalité et de son décret d'application n° 2014-472 du 09/05/2014

Communiqué, site de Institut d'enseignement supérieur et de recherche Handicap et besoins éducatifs particuliers (l'INSEHA), 29/05/2015

NOR : JUSF1507947C

Cette circulaire expose les dispositions de la loi relatives à l'institution du dossier unique de personnalité (DUP) qui ont nécessité pour entrer en vigueur l'adoption d'un décret d'application n° 2014-472 du 09/05/2014 pris en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 2 mai 2012. En effet, l'article 28 de la loi du 10 août 2011 a inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante un nouvel article 5-2 créant le dossier unique de personnalité. Le DUP centralise les éléments sur la personnalité du mineur issus des procédures pénales le concernant, y compris sur des ressorts différents, ainsi que, le cas échéant, les éléments relatifs à sa personnalité et à son environnement social et familial issus des procédures d'assistance éducative dont il a pu faire l'objet. Cette circulaire examine les dispositions de la loi du 10 août 2011 précitée en exposant successivement les modalités d'ouverture, d'utilisation et de stockage du DUP (1), son contenu (2), ses conditions d'accès et de confidentialité (3), de même que ses conditions de conservation (4).



Références à télécharger :

[Circulaire du 25 mars 2015 de présentation de l'article 28 de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs créant le dossier unique de personnalité et de son décret d'application n° 2014-472 du 09 mars 2014, BOMJ n° 2015-04 du 30 avril 2015, site \[textes.justice.gouv.fr/ 25/03/2015\]\(http://textes.justice.gouv.fr/\)](#)

[Note du 23 mars 2015](#) relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative, Bulletin officiel du ministère de la justice, site circulaires.legifrance.gouv.fr, 05/05/2015

Partenariat

Circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la justice

NOR : MENE1517335C

Circulaire n° 2015-121 du 3-7-2015

MENESR - DGESCO

1. Les missions dévolues aux deux administrations signataires

La **direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc)** élabore la politique pédagogique et éducative ainsi que la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des écoles, des collèges, des lycées. Chargée des programmes budgétaires relatifs à l'enseignement scolaire public du premier degré, à l'enseignement scolaire public du second degré et à la vie de l'élève, elle définit la politique de recrutement des personnels et fixe les orientations de leur formation initiale et continue.

La **direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)** est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions et les associations intervenant à ce titre.

Dans ce cadre, elle a pour missions de :

- concevoir, en liaison avec les directions compétentes, les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs ;
- garantir, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire ;
- assurer directement ou par son secteur associatif habilité, la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs sous main de justice ;
- garantir à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités.

2. Enjeux

L'accès à l'éducation et au savoir est un droit pour tous les jeunes. Il constitue un des facteurs de leur insertion sociale et professionnelle. Il répond au double défi d'assurer une véritable égalité d'accès aux apprentissages, quelles que soient les origines sociales, et de redonner les mêmes chances de réussite à tous les élèves en renforçant la cohésion sociale et le lien civique.

La [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République modifie l'article L.111-1 du code de l'éducation. Le service public de l'éducation doit « lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative ». Il « reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. ».

L'article L. 122-2 prévoit que « tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V (équivalant au niveau CAP/BEP/BEPC) doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre ».

Il s'agit de s'assurer de la transmission et du partage des valeurs de la République en formant des citoyens éclairés.

La justice des mineurs intervient en assistance éducative, sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Elle intervient également dans le cadre de l'enfance délinquante en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 qui affirme la primauté de l'éducation pour les mineurs contrevenants.

Les jeunes pris en charge dans le cadre judiciaire par les services de la protection judiciaire de la jeunesse et les services associatifs habilités sont le plus souvent dans des situations de fragilité sociale, familiale, d'insertion qui engendrent leur possible exclusion des formations de droit commun. C'est pourquoi les professionnels de la PJJ veillent prioritairement à favoriser le maintien des mineurs dans leur statut d'élève, s'ils sont encore sous obligation scolaire, ou à leur permettre de réintégrer ce statut afin d'éviter cette exclusion. La [note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014](#) réaffirme cette ambition première de garantir la continuité des parcours des jeunes sous protection judiciaire, en conférant notamment aux services de milieu ouvert d'assurer la cohérence de l'intervention éducative et le pilotage du parcours d'insertion scolaire, sociale et professionnelle.

Enfin, les différentes orientations interministérielles en faveur des publics prioritaires (Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013, Comité interministériel des villes du 19 février 2013, Comité interministériel de la Jeunesse du 21 février 2013) affirment le caractère essentiel de la réussite éducative des jeunes sous protection judiciaire.

Forts de tous les textes visés ci-dessus, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la justice entendent conjuguer leurs actions afin de favoriser l'accès du jeune sous protection judiciaire à une formation adaptée à ses besoins et de lui permettre ainsi une meilleure réinsertion pendant ou après sa prise en charge judiciaire. À cette fin, les services de l'éducation nationale et ceux de la PJJ sont invités à élaborer un travail conjoint de prise en charge scolaire et éducative plus inclusive du jeune, qu'il soit ou non scolarisé, selon les modalités énoncées ci-après.

De manière générale, il s'agit également de renforcer la prévention dans une perspective de réussite scolaire et éducative. Des actions de prévention et d'éducation à la citoyenneté sont menées conjointement au sein des écoles et des établissements scolaires. Elles sont déclinées, de manière non exhaustive, dans l'annexe 1 de la présente circulaire.

Depuis la première circulaire conjointe éducation nationale - éducation surveillée du 21 août 1985, le partenariat n'a cessé de se développer et de se diversifier. Cette nouvelle circulaire entend d'une part en réaffirmer les principes et les objectifs de collaboration et d'autre part d'en clarifier les modalités opérationnelles dans le cadre des compétences spécifiques de chacun.

3. Garantir les conditions de la continuité et de la cohérence du parcours scolaire des jeunes sous protection judiciaire

L'accompagnement proposé dans un cadre judiciaire par les services de la PJJ vise prioritairement la réinsertion sociale des jeunes sous protection judiciaire. Cet objectif suppose de renforcer les passerelles d'accès aux dispositifs de droit commun, dont ceux de l'éducation nationale et de construire conjointement avec ces derniers un projet scolaire adapté à la situation individuelle de chacun.

Pour ce faire, plusieurs démarches doivent être systématiquement respectées :

3.1 Évaluer conjointement la situation du jeune sous protection judiciaire dans le respect des compétences de chacun

Dès la mise en œuvre de la décision du magistrat, l'intervention des professionnels de la PJJ auprès des jeunes sous protection judiciaire consiste à identifier, recueillir et évaluer les éléments relatifs à la personnalité du jeune, à sa situation familiale, scolaire et environnementale.

En liaison avec les personnels de l'éducation nationale, l'évaluation est réajustée tout au long de la prise en charge au regard des évolutions de la situation scolaire, éducative ou judiciaire du mineur. L'objectif de cette évaluation conjointe est d'élaborer les stratégies éducatives les plus adaptées à sa situation et à son projet d'insertion sociale et professionnelle. L'association des titulaires de l'autorité parentale dès cette étape permet leur appropriation des stratégies proposées et leur investissement dans la construction du projet de leur enfant.

Plusieurs cas de jeunes pris en charge par la PJJ peuvent se présenter :

- soit le jeune est scolarisé : cette évaluation comprend les éléments relatifs à son parcours scolaire, lesquels sont recueillis, si besoin, par l'éducateur référent auprès de son établissement scolaire, en particulier auprès du chef d'établissement ou de son adjoint ;

- soit le jeune n'est plus scolarisé depuis moins d'une année : il bénéficie alors d'un entretien de situation avec le conseiller d'orientation-psychologue de son dernier établissement scolaire. À la suite de cet entretien, il sera accompagné vers des dispositifs de formation adaptés à sa situation, si besoin avec l'appui de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) ;

- soit le jeune est déscolarisé depuis plus d'une année : une évaluation lui est proposée par le centre d'information et d'orientation (CIO) le plus proche de son domicile. En fonction de son niveau scolaire, de ses aspirations et des disponibilités au sein des différentes structures, des solutions de reprise de formation initiale de droit commun lui sont proposées, si besoin avec l'appui de la MLDS. Autant que faire se peut, des accueils spécifiques en faveur des jeunes suivis par la PJJ doivent être organisés auprès des centres d'information et d'orientation (CIO), par le biais dans la mesure du possible de permanences identifiées à cet effet ;

- soit le jeune a plus de 16 ans et est sorti du système éducatif sans diplôme ou uniquement avec le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale. Conformément à l'article L. 122-2 du code de l'éducation, il bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans les conditions fixées par la [circulaire interministérielle n° 2015-041 du 20 mars 2015](#) relative au droit en retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle. Cette circulaire définit les conditions dans lesquelles les jeunes sortant du système éducatif sans diplôme bénéficient d'un complément de formation qualifiante destiné à leur permettre d'acquérir soit un diplôme soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Ce droit peut être exercé sous statut scolaire, en contrat en alternance ou comme stagiaire de la formation continue. Afin de l'informer et de le conseiller dans ses choix, un entretien avec l'un des représentants du service public de l'orientation (CIO, plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs, missions locales, etc.) est réalisé.

Certains jeunes sous protection judiciaire, sans activité scolaire ou sans formation, ne sont pas en capacité de réintégrer immédiatement les dispositifs de droit commun. Pour les accompagner progressivement dans cet objectif, la DPJJ a mis en place des dispositifs d'activités de jour (cf. annexe 2 de présentation des activités de jour dans les services de la PJJ).

Pour autant, ces dispositifs ne se substituent pas à l'obligation de scolarité ni au droit à une formation qualifiante complémentaire. Ils doivent être élaborés en étroite collaboration avec les services de l'éducation nationale ainsi qu'avec ceux de l'orientation pour définir conjointement les modalités du retour en scolarité ou en formation.

3.2 Renforcer les échanges entre les services de l'éducation nationale et la PJJ pour un meilleur suivi

Dans la continuité de la phase d'évaluation, et en fonction des besoins ainsi repérés, les professionnels des deux institutions élaborent conjointement des modalités de suivi du parcours scolaire du mineur et des questions afférentes en organisant régulièrement des temps formalisés d'échanges.

Selon les cas et en fonction des besoins identifiés, le projet peut comprendre une prise en charge au sein des différents dispositifs existants, que ce soit ceux relatifs à la lutte contre le décrochage scolaire, les dispositifs relais ou les parcours co-construits avec les services de la PJJ (cf. annexe 3 déclinant les solutions partenariales adaptées au service de la réussite scolaire du jeune).

Parfois, les prises en charge par la PJJ impliquent l'intervention de plusieurs services déconcentrés. C'est le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) qui est chargé d'organiser l'intervention éducative et d'assurer le lien avec les services de l'éducation nationale, en étroite collaboration le cas échéant avec les établissements de placement.

Un échange d'informations à caractère confidentiel est possible pour coordonner le parcours scolaire, l'accompagnement social et le suivi éducatif des élèves concernés.

À ce titre, les assistants de service social exerçant dans les établissements scolaires sont les principaux interlocuteurs des professionnels de la PJJ. Cet échange d'informations est autorisé selon les modalités exposées en annexe 4.

Le parcours judiciaire du mineur confié à la PJJ peut avoir des incidences sur sa scolarisation, notamment lorsqu'il entraîne un changement d'établissement scolaire.

Le STEMO de la PJJ veille, en collaboration le cas échéant avec les établissements de placement, à se rapprocher de l'établissement scolaire de rattachement du jeune pour communiquer sur le projet d'hébergement dans le cadre du placement judiciaire et son impact sur la scolarité.

À défaut d'établissement de rattachement, le STEMO prendra attache avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), en particulier avec le service de la scolarité des élèves. Cette démarche pourra être réalisée avec l'appui de la direction territoriale de la PJJ, qui est le principal interlocuteur de la DSDEN.

L'impact du placement judiciaire devra être travaillé à deux niveaux :

- l'impact sur la scolarité pendant le placement ;
- les modalités de réintégration le cas échéant dans l'établissement scolaire d'origine, à l'issue du placement.

L'incarcération en établissement pénitentiaire ou le placement en centre éducatif fermé (CEF) n'interrompt ni l'obligation scolaire ni l'obligation d'instruction. Les différents professionnels intervenant en leur sein instaurent des échanges réguliers avec les services de l'éducation nationale compétents pour assurer un meilleur suivi du parcours scolaire du jeune : DSDEN pour les jeunes placés en CEF, directeur de l'unité pédagogique régionale (UPR) ou directeur du service d'enseignement en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) pour les mineurs détenus (cf. annexes 5 et 6 relatives à la continuité de la scolarité pour les mineurs incarcérés et les mineurs placés en CEF).

Lorsque l'intervention de la PJJ s'interrompt ou que la prise en charge est assurée par d'autres acteurs, par exemple par les services du conseil général au titre de la protection de l'enfance, les services compétents de l'institution scolaire, notamment le service social en faveur des élèves, doivent en être préalablement informés et les modalités de mise en lien entre les différents intervenants concernés doivent être organisées. Il est indispensable que les éléments permettant d'apprécier l'évolution du parcours du jeune soient transmis, dans le cadre du partage autorisé d'informations évoqué supra.

3.3 Associer régulièrement les représentants légaux des jeunes sous protection judiciaire

Il est indispensable d'instaurer ou de consolider la relation avec les titulaires de l'autorité parentale. L'implication des parents à toutes les étapes de la scolarité de leur enfant est un facteur favorable à la réussite du parcours. Il s'agit notamment de leur donner une meilleure connaissance de l'environnement scolaire et de leur permettre de mieux s'impliquer dans les enjeux liés au déroulement de la scolarité de leur enfant. Dans cet esprit, il s'agit d'accorder une attention particulière aux parents les plus éloignés de l'institution scolaire.

Les titulaires de l'autorité parentale sont les premiers interlocuteurs pour les personnels de l'éducation nationale. Pour les professionnels de la PJJ, l'exercice de la mesure judiciaire permet d'accompagner les titulaires de l'autorité parentale dans leur relation à l'institution scolaire chaque fois que cela est nécessaire.

[...]



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2015-121 du 3 juillet 2015](#), circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la justice, BOEM n° 30 du 23 juillet 2015, site education.gouv.fr, 23/07/2015

JORF n°0263 du 13 novembre 2015 page 21100
Texte n° 1

**Loi n° 2015-1463 du 12 novembre 2015
autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention
relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de
communications**

NOR : MAEJ1511926L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à New York le 20 novembre 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 novembre 2015.

François Hollande
Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Manuel Valls
Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Laurent Fabius



Référence à télécharger :

[Loi n° 2015-1463 du 12 novembre 2015](#) autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, site legifrance.gouv.fr, 13/11/2015

Circulaire - NOR : INTK1520203J du 02/12/2015 : Orientations en faveur de la prévention de la radicalisation

Une instruction envoyée aux préfets pour une meilleure prévention

Communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 04/12/2015

Pour poursuivre la montée en puissance du plan d'actions gouvernemental contre les filières djihadistes et la radicalisation, adopté en avril 2014, Patrick Kanner et Bernard Cazeneuve demandent aux préfets d'impliquer davantage les acteurs et les dispositifs de la politique de la ville. Le Comité interministériel à égalité et citoyenneté (Ciec), du 26 octobre dernier aux Mureaux (78), a rappelé la priorité du Gouvernement dans la lutte contre la radicalisation. Il complète l'arsenal juridique par une action globale de prévention qui implique l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ des politiques sociales.

Dans ce contexte, Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur, demandent aux préfets de mobiliser étroitement les acteurs et les dispositifs de la politique de la ville dans la prévention des phénomènes de radicalisation.

Les sous-préfets d'arrondissement devront prendre en charge l'animation d'une mission locale de prévention, dans le cadre des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLINSPD). La lutte contre la radicalisation devra, par ailleurs, être mise à l'ordre du jour des prochains comités de pilotage des contrats de ville.

Les délégués du préfet seront également associés à la réponse préventive en matière de radicalisation. Les préfets doivent ainsi veiller à leur participation au plan de formation « Valeurs de la République et laïcité » que pilote le CGET. Enfin, la circulaire enjoint le corps préfectoral à impliquer l'ensemble des acteurs de terrain, notamment les adultes-relais et les associations, dans la détection des trajectoires de radicalisation.

Zoom sur le plan de formation « Valeurs de la République et laïcité »

Le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports a confié au CGET la mission de piloter et de coordonner le plan national de formation à la laïcité, destiné aux acteurs de terrain.

Ce plan de formation vise à répondre aux besoins des professionnels en contact direct avec les publics, notamment sur l'application du principe de laïcité dans les situations professionnelles qu'ils sont susceptibles de rencontrer au quotidien.

L'objectif est de former 10 000 personnes par an au cours des deux prochaines années.

Ce plan repose sur la diffusion d'un kit pédagogique, conçu avec plusieurs partenaires, pour mettre en œuvre localement des formations destinées aux acteurs de terrain. Leur déploiement sera assuré, début 2016, par le niveau régional de l'État, via les directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS).



Référence à télécharger :

[Circulaire - NOR : INTK1520203J du 02 décembre 2015](#) : orientations en faveur de la prévention de la radicalisation, site ville.gouv.fr, 04/12/2015

Projet de loi relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs (JUSD1522885L)

Dossier législatif, Légifrance, 14/12/2015

La garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont présenté un projet de loi relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs. Tirant les conséquences des défaillances relevées par les inspections générales des deux ministères dans la circulation de l'information, ce projet de loi définit un cadre juridique précis régissant les modalités de communication entre le ministère public et l'autorité administrative en cas de mise en cause, de poursuite ou de condamnations de personnes exerçant une activité soumise à l'autorité ou au contrôle des autorités publiques.

L'objectif est de permettre à ces dernières de prendre les mesures à caractère conservatoire ou disciplinaires nécessaires pour assurer la protection des personnes, et en particulier des mineurs, l'ordre public ou le maintien du bon fonctionnement du service public. Le projet de loi institue un cadre spécifique pour les personnes en contact habituel avec les mineurs mises en cause pour certaines infractions particulièrement graves.

Le procureur de la République sera alors tenu d'informer l'administration des condamnations et de certaines mesures de contrôle judiciaire prononcées à l'encontre de ces personnes. Il aura également la faculté d'informer l'administration des mises en cause en ces matières dès lors qu'elles résulteront d'indices graves et concordants, des poursuites qu'il engagera et des mises en examen prononcées. Il met également en place un régime général, applicable à toutes les personnes exerçant des activités soumises à contrôle par l'administration et mises en cause pour des infractions pénales : le procureur de la République pourra alors informer l'administration ou les organismes de tutelle non seulement des condamnations non définitives, mais aussi des mises en examen ou des poursuites engagées.

Pour assurer la conciliation des principes constitutionnels, et en particulier le respect de la présomption d'innocence et de la vie privée des personnes mises en cause, les transmissions d'informations rendues possibles par le texte à un stade de la procédure pénale antérieur à la condamnation sont assorties de garanties fortes : la soumission de la transmission à l'appréciation de l'autorité judiciaire ; la limitation des infractions pouvant y donner lieu ; l'utilisation d'un support écrit ; la confidentialité de la communication ; l'information de la personne concernée sur la mise en œuvre de cette transmission ; l'information de l'autorité destinataire sur l'issue définitive de la procédure et l'effacement de l'information lorsque la procédure s'est terminée par une décision de non-culpabilité.

Le projet de loi complète ainsi les initiatives déjà prises par les ministères de la justice et de l'éducation nationale pour garantir les échanges d'informations entre les deux ministères grâce à un circuit, clairement défini et sécurisé, de traitement des signalements et alertes.



Pour en savoir plus :

[Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016](#) relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs : [projet de loi](#), [exposé des motifs](#), [étude d'impact](#), [avis du Conseil d'Etat](#), site legifrance.gouv.fr, 15/04/2016

[Communiqué de presse](#) : information de l'administration par l'institution judiciaire et protection des mineurs, site gouvernement.fr, 25/11/2015

**Texte adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 8 décembre 2015
relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et
à la protection des mineurs**

Adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
(procédure accélérée)

Dossiers législatifs

Assemblée nationale :

- [Dossier législatif de l'Assemblée nationale](#)

Sénat :

- [Dossier législatif du Sénat](#)

Documents préparatoires

- [Rapport n° 3293 de M. Erwann Binet](#)

- [Texte de la commission déposé le 2 décembre 2015](#)

Débats parlementaires (procédure accélérée)

Compte rendu intégral des séances du 8 décembre 2015 : [2ème séance du 8 décembre 2015](#) :
présentation, discussion générale, discussion des articles : art 1er, après l'art 1er, art 2 à 5, vote
sur l'ensemble.



Références à télécharger :

[Projet de loi](#) relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs (JUSD1522885L), dossier législatif, site legifrance.gouv.fr, 14/12/2015

[Texte adopté en 1ère lecture](#) par l'Assemblée nationale le 8 décembre 2015, site assemblee-nationale.f, 08/12/2015

**Circulaire interministérielle n° CABINET/2015/326 du 8 décembre 2015
relative à la mise en oeuvre du « Pacte de la deuxième chance » dans
les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

Légifrance, 23/12/2015

Domaine(s) : Intérieur Jeunesse, sports, vie associative Justice Travail, emploi, formation professionnelle Ville

Ministère(s) déposant(s) : -

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : ETS - Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social ; INT - Intérieur ; JUS – Justice

Date de signature : 08/12/2015

Date de mise en ligne : 23/12/2015

Résumé : Le pacte de la deuxième chance a pour objet la mise en place de cellules restreintes opérationnelles, présidées par un préfet ou un sous-préfet afin de réaliser un suivi personnalisé et renforcé des jeunes habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville très éloignés de l'emploi et en situation de pré-délinquance ou de délinquance.

Nombre d'annexes : 2

NOR : VJSC1526193C | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice La Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social Le Ministre de l'Intérieur Le Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports
- Destinataire(s) : Mesdames et Messieurs les préfets de département; (pour information) Mesdames et Messieurs les directeurs inter-régionaux des services pénitentiaires Mesdames et Messieurs les directeurs inter-régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Signataire : La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice: Christiane TAUBIRA; La Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social: Myriam EL KHOMRI; Le Ministre de l'Intérieur: Bernard CAZENEUVE; Le Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports: Patrick KANNER
- Catégorie :
 - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application : 2015/12/18
- Mots clefs : Justice, libertés publiques, droits fondamentaux Travail
- Autres mots clefs : pacte 2ème chance – jeunes habitants des quartiers prioritaires – suivi renforcé - accès à l'emploi



Référence à télécharger :

[Circulaire interministérielle n° CABINET/2015/326 du 8 décembre 2015](#) relative à la mise en oeuvre du « Pacte de la deuxième chance » dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, site circulaires.legifrance.gouv.fr, 23/12/2015

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Circulaire du 4 décembre 2015
relative au développement d'une thématique consacrée au racisme et
aux discriminations dans les stages de citoyenneté

NOR : JUSD1530025C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : immédiate

Annexes :

- Modèle d'avenant à la convention stage de citoyenneté comportant un module « lutte contre le racisme et les discriminations »
- Exemple de contenu de module relatif à la lutte contre le racisme et les discriminations

Les agissements à caractère raciste ou discriminatoire portent profondément atteinte aux valeurs de la République. La lutte contre le racisme demeure une priorité de politique pénale.

La commission de ce type de faits doit appeler de votre part une réponse pénale systématique, rapide et adaptée.

Des instructions en ce sens, qui demeurent d'actualité, ont été données dans les dépêches du 27 juin 2012 et du 4 août 2014 relatives aux réponses judiciaires apportées aux actes et propos à caractère raciste, xénophobe et antisémite, dans la circulaire du 12 janvier 2015 relative aux infractions commises à la suite des attentats terroristes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015 et dans la dépêche du 14 novembre 2015 relative aux infractions liées aux attentats du 13 novembre 2015 à Paris et Saint-Denis.

Dans le prolongement de ces dépêches et circulaires, la présente circulaire a pour objet de préciser ces orientations de politique pénale et de mettre l'accent sur les stages de citoyenneté comme un mode de réponse pénale pouvant être particulièrement adapté à la commission d'infractions à caractère raciste.

Pour être efficiente, la réponse pénale doit en effet également revêtir un aspect pédagogique.

Le recours aux stages de citoyenneté permet de répondre à ce besoin car ils ont vocation, sous une forme adaptée, à rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine et à faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile à l'auteur des faits ainsi sanctionnés et des devoirs qu'implique la vie en société.

Ils sont particulièrement indiqués pour les auteurs qui banaliseraient ou minimiseraient la gravité des faits, ou dont le discours et les représentations sur la tolérance, le respect de l'autre, le racisme ou les discriminations apparaîtraient problématiques.

Ces stages permettent de compléter et de diversifier les réponses susceptibles d'être apportées à un acte délinquant pour tenir compte, outre de la gravité des faits commis et des intérêts de la victime, de la personnalité de l'auteur, favorisant ainsi sa réinsertion et la prévention de la récidive.

Il convient de rappeler que ce mode de réponse pénale, déjà développé par certains parquets, s'inscrit pleinement dans l'une des actions du plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015-2017 de la délégation.



Référence à télécharger :

[Circulaire du 4 décembre 2015](#) relative au développement d'une thématique consacrée au racisme et aux discriminations dans les stages de citoyenneté, BOMJ n° 2015-12 du 31 décembre 2015, site circulaires.legifrance.fr, 04/12/2015

7. LOGEMENT

Décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R.* 366-5 du code de la construction et de l'habitation

NOR : ETL1505864D

Publics concernés : bailleurs et locataires.

Objet : modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement des loyers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : dans les agglomérations où se manifeste un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, le législateur a entendu encadrer le niveau de fixation du loyer entre les parties lors de la conclusion du bail initial et à l'occasion de son renouvellement. Le loyer du logement mis en location ne peut alors excéder le loyer de référence arrêté par le préfet sur la base des données produites par les observatoires locaux des loyers, majoré de 20 %.

Toutefois, lorsque le logement présente certaines caractéristiques de localisation ou de confort, le bailleur a la possibilité de fixer un loyer supérieur en appliquant un complément de loyer. Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application de ce dispositif d'encadrement des loyers. Il précise, à cet effet, le périmètre géographique correspondant aux zones de tension du marché locatif, les modalités de détermination des loyers de référence ainsi que les modalités d'application du complément de loyer.

Il modifie, par ailleurs, certaines dispositions relatives aux associations départementales d'information sur le logement (ADIL), afin de prendre en compte les évolutions issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 6 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il peut être consulté sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment son article R. 111-1-1 et l'annexe à l'article R.* 366-5 ;

Vu la [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#), notamment le chapitre III du titre Ier ;

Vu le [décret n° 90-780 du 31 août 1990](#) portant application de l'[article 19 de la loi n° 89-462](#) tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu le [décret n° 2013-392 du 10 mai 2013](#) relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'[article 232 du code général des impôts](#) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

• **Section 1 : Champ d'application**

Article 1

Les communes comprises dans les zones mentionnées au [I de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée](#) sont celles qui figurent sur la liste annexée au [décret du 10 mai 2013 susvisé](#).

• **Section 2 : Détermination des loyers de référence**

Article 2

Les catégories de logement et les secteurs géographiques mentionnés au [I de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée](#) sont déterminés selon les modalités suivantes :

1° Les catégories de logement sont déterminées en fonction au moins des caractéristiques du logement relatives au type de location, meublée ou non meublée, au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'époque de construction ;

2° Les secteurs géographiques délimitent des zones homogènes en termes de niveaux de loyer constatés sur le marché locatif.

• **Section 3 : Dispositions relatives au complément de loyer**

Article 3

L'application d'un complément de loyer, prévu au [B du II de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée](#), peut être justifiée par les caractéristiques de localisation ou de confort d'un logement, lorsque ces caractéristiques réunissent les conditions suivantes :

1° Elles n'ont pas été prises en compte pour la détermination du loyer de référence correspondant au logement ;

2° Elles sont déterminantes pour la fixation du loyer, notamment par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique ;

3° Elles ne donnent pas lieu à récupération par le bailleur au titre des charges, ni à la contribution pour le partage des économies d'énergie pour les travaux réalisés par le bailleur, prévues respectivement par les articles [23](#) et [23-1](#) de la loi du 6 juillet 1989 susvisée.

• **Section 4 : Modalités d'application de la réévaluation et de la diminution de loyer**

Article 4

Le décret du 31 août 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé et à l'article 1er, la référence à l'article : « 19 » est remplacée par la référence à l'article : « 17-2 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1er, les mots : « au moins » sont insérés après le mot : « mentionnent » ;

3° Au troisième alinéa de l'article 1er, les mots : « La qualité » sont remplacés par les mots : « Le type d'habitat, individuel ou collectif, » ;

4° Il est ajouté, à l'article 1er, un alinéa ainsi rédigé : « i) L'année de constatation des éléments constitutifs de la référence. » ;

5° Après l'article 1er, il est ajouté un article 1er-1 ainsi rédigé :

« Art. 1 -1. - Lorsque la détermination du montant d'un loyer manifestement sous-évalué est subordonnée à la présentation par le bailleur de références aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables, ces références sont jointes au contrat.

« Les références doivent porter non seulement sur des baux conclus récemment, mais également sur des baux conclus depuis plus de trois ans. »

• **Section 5 : Dispositions diverses et finales**

Article 5

L'annexe à l'article R. * 366-5 du code de la construction et de l'habitation est modifiée comme suit :

1° Après les mots : « Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat dans le département concerné », sont insérés les mots : « ou des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique » ;

2° Après les mots : «-des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour l'action de l'association », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : «-des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique. »

Article 6

Les dispositions de l'article 1er peuvent être modifiées par décret.

Article 7

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 juin 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
Sylvia Pinel



Références à télécharger :

[Décret n° 2015-650 du 10 juin 2015](#) relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R.* 366-5 du code de la construction et de l'habitation, site legifrance.gouv.fr, 12/06/2015

[Arrêté n° 2015-176-0007 du 25 juin 2015](#) fixant les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Paris, site drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr, 25/07/2015

Logement étudiant : Najat Vallaud-Belkacem et Sylvia Pinel se félicitent de l'avancée très positive du « Plan 40 000 »

**Communiqué, site du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
09/04/2015**

Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et Sylvia Pinel, ministre du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité, se félicitent de l'avancée très positive du "Plan 40 000" lancé en mai 2013, conformément à l'engagement du président de la République visant à créer 40 000 logements sociaux étudiants d'ici fin 2017.

Ainsi à ce jour, le bilan intermédiaire montre que :

- depuis 2013 : plus de 25% des objectifs ont été réalisés, avec la construction de 11 912 logements étudiants, soit 511 de plus que prévu dans la programmation initiale.
- d'ici fin 2015 : près de 50% des objectifs auront été atteints, avec la production totale de 20 722 nouveaux logements étudiants.
- fin 2017 : la construction de 42 445 logements étudiants est programmée.

Najat Vallaud-Belkacem et Sylvia Pinel se félicitent de ces résultats très encourageants qui consolident l'offre pérenne de logement social destinée aux étudiants. Les mesures prises en matière de libération de foncier public et privé, ainsi que celles visant à lever les différents freins à la construction de logement social, contribuent sans aucun doute à cette réussite.

Les ministres appellent l'ensemble des acteurs à poursuivre leur mobilisation en faveur de la construction de logements étudiants. Le rôle de Marc Prévot, inspecteur général honoraire de l'administration du développement durable, missionné depuis mai 2013 pour suivre et accompagner le « Plan 40 000 », est également essentiel pour réussir cette mobilisation.

De plus, les ministres rappellent que la généralisation depuis la rentrée 2014 de la Caution Locative Etudiante (CLE), qui permet d'aider les étudiants dépourvus de garant personnel à accéder à un logement, a déjà bénéficié à 2 252 étudiants.

L'accès à un logement à bas coût et de qualité est une condition essentielle pour démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur et favoriser la réussite des étudiants.

Des mesures présentées en comité interministériel pour faciliter l'accès au logement des jeunes

Communiqué, site du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, 06/07/2015, mis à jour le 16/11/2015

Sylvia Pinel, ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité, se félicite des mesures présentées le 3 juillet 2015 par le Premier ministre sur l'accès au logement des jeunes, lors du comité interministériel de la jeunesse à Besançon (25).

Vendredi 3 juillet 2015 s'est déroulé le troisième Comité interministériel de la jeunesse consécutif, sous l'égide du Premier ministre, Manuel Valls. Ce sont 100 jeunes, 9 ministres qui ont échangé à Besançon, durant toute la matinée, sur la priorité jeunesse du gouvernement. Zoom sur les mesures visant à amplifier la production de logements et à favoriser l'accès des jeunes aux logements existants.

Mesure 1 : Augmenter l'offre de logements

- l'objectif présidentiel de [création de 40 000 places de logements étudiants](#) sera atteint, voire dépassé d'ici fin 2017 ;
- les efforts engagés pour produire davantage de petits logements et répondre à la demande des jeunes de moins de 30 ans seront poursuivis ; entre 2011 et 2014, la politique menée a déjà permis d'augmenter de 5 % la part de T1 et T2 dans les logements sociaux financés ;
- le travail engagé notamment avec l'[Union nationale pour l'habitat des Jeunes](#) conduira d'ici la fin de l'année à la signature d'un accord-cadre sur la rénovation énergétique et la mutation du parc de Foyers de Jeunes Travailleurs et résidences sociales pour jeunes.

Mesure 2 : Faciliter l'accès au logement social

Les jeunes de moins de 30 ans sont parmi les premiers à se saisir de la nouvelle opportunité de [déposer en ligne leur demande de logement social](#) ; d'ici fin 2015, la transmission dématérialisée du dossier complet sera possible et marquera une nouvelle étape dans la modernisation de ce service.

Mesure 3 : Faciliter l'accès des jeunes au parc privé

Plusieurs mesures de la [loi Alur](#) visant à mieux réguler les excès du parc privé bénéficient pleinement aux jeunes. La mise en œuvre au 1^{er} août 2015 du [contrat-type de location](#), et de l'[encadrement des loyers à Paris](#), ou encore l'encadrement des honoraires de location et les mesures en faveur de la colocation redonneront du pouvoir d'achat aux jeunes afin de vivre dans de bonnes conditions.

Mesure 4 : Développer des dispositifs de sécurisation locative

- *pour les étudiants* : la [généralisation de la « Caution locative étudiante »](#) pour tous types de logements (chambres, studio, T1, etc.) et tous bailleurs (CROUS, HLM, privés, etc.) est une véritable avancée ;
- *pour les jeunes actifs* : l'[accord conclu avec Action Logement](#) en décembre 2014 crée une caution solidaire pour les jeunes salariés de moins de 30 ans ; dénommée « Visale », elle sera mise en place début 2016.

500 jeunes en Service Civique dans des structures d'hébergement et de réinsertion d'ici 2016

Communiqué, site du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, 03/09/2015, mis à jour le 16/11/2015

Sylvia Pinel, ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité, Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Louis Gallois, président de la FNARS, ainsi que François Chérèque, président de l'Agence du Service Civique, ont signé ce matin une convention annuelle d'objectifs pour le Service Civique dans le domaine de l'hébergement et de la réinsertion sociale.

[Convention annuelle d'objectifs avec la Fédération nationale des associations de réinsertion sociale \(PDF- 3.6 Mo\)](#)

Cette convention va permettre à 500 jeunes d'intégrer d'ici 2016 l'une des 850 associations adhérentes de la [Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale](#) (FNARS), au sein d'une structure d'hébergement ou de réinsertion sociale. Parmi les missions qui pourront être proposées aux volontaires : l'animation d'ateliers socio-culturels à destination des personnes accueillies dans ces établissements ou l'organisation de sorties sportives ou culturelles. Les jeunes hébergés, en situation de précarité, seront également incités à s'engager en service civique.

Développer le service civique pour les 16-25 ans

Dispositif phare de la politique du gouvernement en direction des jeunes de moins de 25 ans, le [Service Civique](#) permet d'effectuer une mission d'intérêt général de six à douze mois, indemnisée 573 euros nets par mois, auprès d'associations, de collectivités ou des services de l'État.

L'objectif est de permettre à 70 000 jeunes d'effectuer un service civique d'ici la fin de cette année et à 150 000 de rejoindre le dispositif d'ici l'année 2017. Les moyens de l'Agence du Service Civique ont été renforcés de plus de 60 millions d'euros suite aux attentats de janvier 2015 pour concrétiser cette ambition.

Renforcement du Prêt à Taux Zéro pour favoriser l'accèsion dès le 1er janvier 2016

**Communiqué, site du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
10/11/2015, mis à jour le 04/12/2015**

Sylvia Pinel, ministre du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité, et Christian Eckert, secrétaire d'État chargé du Budget, ont précisé, le 9 novembre, lors d'une conférence de presse, les mesures pour permettre à plus de ménages d'accéder à la propriété, comme annoncé par le président de la République, jeudi 29 octobre, à Nancy.

La politique en faveur de la relance du logement produit d'ores et déjà des effets positifs. Pour accélérer et amplifier cette relance, le gouvernement renforce les mesures en faveur de l'accèsion à la propriété avec deux objectifs :

- **relancer l'activité et l'emploi** dans la construction et la rénovation ;
- **permettre à un maximum de ménages, notamment les jeunes actifs, de devenir propriétaires** de leur logement.

Dès le 1er janvier 2016 : les conditions de prêt plus avantageuses dans le neuf et l'ancien

Avec des conditions très avantageuses, ce nouveau prêt à taux zéro :

- finance jusqu'à 40 % de l'achat du bien immobilier (alors qu'il était compris entre 18 et 26 % aujourd'hui) ;
- augmente les plafonds de revenus permettant d'en bénéficier ;
- rallonge le différé de remboursement de 5 ans minimum jusqu'à 15 ans (contre 0 à 14 ans aujourd'hui) ;
- permet d'étendre la durée du prêt sur 20 ans minimum pour réduire le montant des mensualités.

Parallèlement, les conditions d'éligibilité au Prêt Accession Sociale (PAS), garanti par l'Etat, seront harmonisées sur celles de ce nouveau prêt à taux zéro, pour plus de simplicité.

De plus, le prêt à taux zéro dans l'ancien sous conditions de travaux, actuellement réservé à certains territoires ruraux, sera élargi à l'ensemble du territoire. Pour y être éligibles, les opérations d'acquisition devront, comme aujourd'hui, comporter 25% de travaux.

Ces mesures, qui permettront de créer au moins 50 000 emplois, entreront en vigueur en janvier 2016 pour une durée de deux ans. Elles auront un impact sur les finances publiques à partir de 2017 et leur coût sera entièrement financé dans le projet de loi de finances pour 2017.

**Pour informer les particuliers sur les nouvelles dispositions du PTZ :
un numéro unique de l'ANIL : 0820 16 75 00**

Il renvoie vers les ADIL qui peuvent :

- présenter ces nouvelles dispositions ;
- articuler ce prêt avec les autres aides dont peut bénéficier le ménage dans son projet ;
- établir un diagnostic budgétaire pour le ménage, pour connaître le montant du projet qu'il peut envisager ;
- répondre aux questions juridiques, fiscales ou financières qui se posent dans le cadre du projet d'accession.

L'ensemble de ces conseils contribue à sécuriser les projets d'accession des particuliers.

Le prêt à taux zéro dans l'ancien étendu à la France entière

Le prêt à taux zéro pour l'achat d'un logement ancien à réhabiliter sera ouvert dans la France entière dès 2016, alors qu'il était jusqu'à présent ouvert dans 6 000 communes rurales. Cette mesure permettra de développer rapidement et massivement les travaux dans l'ancien, qui ont un impact immédiat sur l'activité du bâtiment, et donc sur l'emploi.

Pour en bénéficier, le montant des travaux doit toujours être au moins égal à 25 % du coût total de l'opération.

Bénéfices attendus :

- création de 50 000 emplois dans le secteur de la construction
- distribution de 120 000 PTZ par an

[Le prêt à taux zéro](#) (dit PTZ) est un prêt complémentaire sans intérêt et sans frais aidé par l'État. Il est accordé, sous certaines conditions, aux personnes qui souhaitent devenir propriétaires de leur résidence principale pour la première fois : c'est ce qu'on appelle la primo-accession. Un ménage qui n'a pas été propriétaire de sa résidence principale durant les deux dernières années est à nouveau éligible.



Pour en savoir plus :

[Tout savoir sur le PTZ](#), site logement.gouv.fr, article non daté

[Renforcement du PTZ dès le 1er janvier 2016](#), site logement.gouv.fr, octobre 2015

8. SANTE / BIEN-ETRE

**Arrêté du 21 septembre 2015 portant approbation de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public
« Observatoire français des drogues et des toxicomanies »**

NOR : PRMX1521556A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du développement international, de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la ministre des outre-mer en date du 21 septembre 2015, la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Observatoire français des drogues et des toxicomanies », dont un extrait figure ci-après, est approuvée.

Annexe

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
DÉNOMMÉ « OBSERVATOIRE FRANÇAIS DES DROGUES ET DES TOXICOMANIES »

1. Dénomination et membres

Le groupement d'intérêt public « Observatoire français des drogues et des toxicomanies » est constitué entre :

L'Etat représenté par :

- le ministre chargé de l'emploi et de la solidarité ou son représentant ;
- le ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- le ministre chargé de la ville ou son représentant ;
- le ministre de la justice ou son représentant ;
- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;
- le ministre chargé du budget ou son représentant ;
- le ministre chargé de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le ministre chargé de la recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé des outre-mer ou son représentant ;
- le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ou son représentant,

et les personnes morales de droit public ou privé ci-après :

- la Fédération nationale des observatoires régionaux de la santé ;
- l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.

2. Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet d'éclairer les pouvoirs publics, les professionnels du champ et le grand public sur le phénomène des drogues et des addictions en France et de contribuer au suivi du phénomène au niveau européen.

3. Siège du groupement

Le siège est fixé 3, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine Cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

4. Durée de la convention

La durée du groupement est prolongée pour trois ans à compter de l'approbation de la convention constitutive.

5. Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

La tenue des comptes du groupement est assurée en vertu des dispositions du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, portant règlement général sur la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

Le règlement financier et comptable du groupement est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation des mêmes autorités.

6. Régime applicable aux personnels du groupement

6.1. Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme.

Ces mises à disposition de personnels s'effectueront selon les règles applicables dans les organismes d'origine et feront l'objet d'une convention particulière entre chaque organisme et le GIP.

6.2. Détachement de fonctionnaires et agents des collectivités publiques

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Des agents des trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière) peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts.

6.3. Recrutement de personnel propre au groupement

Pour couvrir des besoins exceptionnels et satisfaire à des profils de compétence particuliers, le groupement pourra procéder à des recrutements dûment motivés : des agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent donc être recrutés par des contrats à durée déterminée qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas le droit à occuper ultérieurement des emplois dont les établissements participants à celui-ci. Sont applicables, à l'exception de ses articles 4 à 8, les dispositions du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'[article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant disposition statutaire relatives à la fonction publique de l'Etat. Le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit de fixer les nouvelles modalités de recrutements de personnels par arrêté en cours d'élaboration. Elles seront applicables, en remplacement des précédentes, dès leur publication.

Un état annuel des effectifs du groupement est transmis au contrôleur d'Etat.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont arrêtées par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du contrôleur d'Etat.

7. Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans les rapports entre eux, les membres sont tenus par les obligations juridiques du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les droits statutaires des membres initiaux du groupement sont les suivants :

Etat : 22/24e représentés par :

- le ministre chargé de l'emploi et de la solidarité ou son représentant : 1/24e ;
- le ministre chargé de la santé ou son représentant : 3/24e ;
- le ministre chargé de la ville ou son représentant : 1/24e ;
- le ministre de la justice ou son représentant : 1/24e ;
- le ministre de l'intérieur ou son représentant : 3/24e ;
- le ministre des affaires étrangères ou son représentant : 1/24e ;
- le ministre chargé du budget ou son représentant : 3/24e ;
- le ministre chargé de la jeunesse et des sports ou son représentant : 1/24e ;
- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant : 1/24e ;
- le ministre chargé de la recherche ou son représentant : 2/24e ;
- le ministre de l'agriculture ou son représentant : 1/24e ;
- le ministre chargé des outre-mer ou son représentant : 1/24e ;
- le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie : 3/24e.

Personnes morales de droit privé ou public : 2/24e représentés par :

- Fédération nationale des observatoires régionaux de santé : 1/24e ;
- Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice : 1/24e.

8. Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants

8.1. Capital

Le groupement est constitué sans capital.

8.2. Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Sauf disposition de la présente convention prévoyant l'unanimité, ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sous réserve du quorum.

8.3. Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration constitué d'un représentant de chacun de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et des membres représentés et ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représenté.



Référence à télécharger :

[Arrêté du 21 septembre 2015](#) portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Observatoire français des drogues et des toxicomanies », site legifrance.gouv.fr, 23/09/2015

Projet de loi de modernisation de notre système de santé (paquet neutre)

**Communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
17/12/2015**

L'Assemblée nationale a définitivement adopté ce jour le projet de loi de Marisol Touraine relatif à la modernisation de notre système de santé.

A l'issue d'un travail parlementaire de plus d'un an et de nombreux échanges avec les professionnels de santé, le projet de loi de modernisation de notre système de santé a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015.

En votant le texte porté par Marisol Touraine, les députés ont fait un choix politique fort, qui marquera durablement notre système de santé.

Le choix de faire de la prévention le socle de notre système de santé, avec, notamment, le paquet de cigarettes neutre, l'information nutritionnelle, le médecin traitant de l'enfant.

Le choix de garantir l'accès aux soins, avec la généralisation du tiers payant, la création d'un numéro d'appel unique pour joindre un médecin de garde, la mise en place de tarifs sociaux pour les lunettes et les prothèses dentaires et auditives, mais aussi le Pacte territoire santé, qui permet de lutter contre la désertification médicale.

Le choix, enfin, de créer de nouveaux droits pour les patients, avec l'action de groupe en santé, le droit à l'oubli pour les anciens malades du cancer et de pathologies lourdes, la suppression du délai de réflexion pour l'IVG ou encore le renforcement de la transparence sur les liens d'intérêt entre industries et professionnels de santé.

« Un seul objectif : l'égalité. Une seule méthode : l'innovation. Ce texte garantit l'accès de tous à des soins de qualité. C'est un texte contre l'immobilisme et la résignation. C'est un texte qui vise à offrir à chacun les mêmes droits, les mêmes chances, pour vivre le plus longtemps possible en bonne santé. », a déclaré Marisol Touraine à l'issue du vote du projet de loi.



Référence à télécharger :

[Projet de loi de modernisation de notre système de santé](#), dossier législatif, site legifrance.gouv.fr, 18/12/2015

Programme national d'action pour améliorer l'accès à l'IVG

**Communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
16/01/2015**

Au terme d'une visite au Centre de planification familiale du Centre hospitalier (CH) de Saint-Denis à la veille du quarantième anniversaire de la promulgation de la loi Veil, Marisol TOURAINE, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, et Pascale BOISTARD, Secrétaire d'Etat chargée des Droits des femmes, ont présenté le programme national d'action pour améliorer l'accès à l'IVG en France.

Ce programme vise à améliorer l'information des femmes sur leurs droits, simplifier et améliorer le parcours des femmes qui souhaitent avorter et garantir une offre diversifiée sur l'ensemble du territoire. Il s'articule autour de 8 mesures fortes, dont la création d'un numéro d'appel unique national sur la contraception, la sexualité et l'IVG, l'amélioration de la prise en charge financière de l'IVG, ou encore la possibilité, pour les médecins en centre de santé, de pratiquer des IVG instrumentales.



Pour en savoir plus :

[Discours de Marisol Touraine](#) : annonce du programme d'action IVG, site social-sante.gouv.fr, 16/01/2015

[Discours de Pascale Boistard](#) à l'occasion des 40 ans de la loi Veil, site social-sante.gouv.fr, 16/01/2015

[Dossier de presse](#) : améliorer l'accès à l'IVG, programme national, site social-sante.gouv.fr, 16/01/2015

Consommation de tabac en France en 2014 : Marisol Touraine annonce des premiers résultats

**Communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
24/02/2015**

Consommation de tabac en France en 2014 : Marisol TOURAINE annonce des premiers résultats encourageants et confirme sa détermination dans la lutte contre le tabagisme.

De nouvelles données issues du Baromètre santé Inpes 2014 font apparaître des premiers résultats encourageants sur la consommation de tabac en France :

- le nombre de fumeurs réguliers (qui fument tous les jours) baisse pour la 1ère fois depuis 2010, passant de 29,1 % en 2010 à 28,2 % en 2014 ;
- la proportion d'ex-fumeurs a augmenté de deux points, passant de 29,2 % en 2010 à 31 % en 2014 et la part des fumeurs ayant fait une tentative d'arrêt dans l'année passe de 25,2 % à 29 % ;
- la prévalence du tabagisme régulier chez les femmes est passée de 26 % en 2010 à 24,3 % en 2014.

Toutefois, la prévalence tabagique reste globalement élevée en France avec 34 % de fumeurs actuels (fumant de temps en temps) chez les 15-75 ans. Elle reste largement supérieure à celle de nombreux autres pays occidentaux. De même, le nombre de personnes qui expérimentent le tabac reste trop important (près de 80 %).

Ces résultats confirment la nécessité de poursuivre la politique engagée pour faire reculer le tabagisme en France en renforçant la prévention pour éviter l'entrée dans le tabagisme et en agissant efficacement pour aider les fumeurs à arrêter de fumer. C'est l'enjeu du Programme national de réduction du tabagisme (PNRT) lancé par Marisol TOURAINE le 25 septembre 2014.

Plusieurs mesures ont été mises en œuvre depuis septembre 2014 :

- diffusion de la campagne d'information « le tabac tue un fumeur sur deux » ;
- triplement du forfait substitut nicotinique pour les jeunes de 20 à 25 ans ;
- encadrement de la publicité pour les cigarettes électroniques.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la santé au Parlement en avril, le Gouvernement intégrera par amendement des mesures du PNRT :

- le paquet neutre de cigarettes, pour lutter efficacement contre le marketing ;
- les espaces de vente sans publicité ;
- les véhicules sans tabac en présence d'enfants ;
- l'interdiction de la publicité pour les cigarettes électroniques et l'interdiction de vapoter dans certains lieux publics ;
- l'habilitation des policiers municipaux à exercer les contrôles de la réglementation liée au tabac ;
- l'interdiction des arômes artificiels qui attirent les jeunes ;
- la transparence du lobbying de l'industrie du tabac.

Continuer de faire baisser la consommation de tabac des femmes

La consommation de tabac chez les femmes de 20 à 25 ans est passée de 39 % en 2010 à 32,5 % en 2014 et de 35,7 % à 28,7 % pour les femmes de 26 à 34 ans.

Mais le cancer du poumon est depuis quelques années la deuxième cause de mortalité par cancer chez les femmes, avec 8 623 décès en 2012, juste derrière le cancer du sein.

17,8 % des femmes enceintes fument toujours au troisième trimestre de leur grossesse. Il s'agit du taux le plus élevé d'Europe. Marisol TOURAINE a annoncé la mise en place du pictogramme « femmes enceintes » qui apparaîtra systématiquement sur tous les paquets de cigarettes dans un délai de six mois, pour sensibiliser les femmes aux dangers du tabac pendant leur grossesse.

Poursuivre la vigilance autour de la cigarette électronique, principalement utilisée par les jeunes.

Marisol TOURAINE, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, suit de très près l'évolution de la consommation de cigarettes électroniques et a rappelé ce jour que si la cigarette électronique peut éventuellement être utilisée pour aider à l'arrêt du tabac, son encadrement doit être renforcé pour éviter l'incitation des jeunes à commencer à fumer.

En effet, le Baromètre indique que les « vapoteurs » sont en moyenne plutôt jeunes :

- 8 % des 25-34 ans sont des utilisateurs quotidiens ;
- 45 % des 15-24 ans ont essayé la cigarette électronique.

La vente de cigarettes électroniques aux mineurs est interdite depuis juin 2013.

**Intervention de Marisol Touraine, Conférence de presse
« Réunion internationale sur le paquet neutre »**

**Communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
20/07/2015**

Seul le prononcé fait foi

Mesdames et messieurs les ministres,
Madame la cheffe du secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT),
docteur Vera DA COSTA E SILVA,
Mesdames et messieurs les ambassadeurs, directeurs généraux de la santé et représentants
spéciaux des ministres, Monsieur le représentant de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en
Europe,
Madame la Présidente de la MILDECA,
Madame la Présidente de l'INCA,
Monsieur le Directeur général de l'INPES et de l'INVS,
Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs d'associations de lutte contre le tabac et de lutte
contre les cancers,

Dix Etats viennent de se réunir, à l'initiative de la France, pour franchir une étape historique dans la
lutte contre le tabagisme. L'Afrique du sud, l'Australie, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-
Zélande, le Royaume-Uni, la Suède, l'Uruguay étaient représentés. 5 ministres sont à mes côtés.
Cette initiative est soutenue par la Convention Cadre de lutte anti-tabac de l'OMS, dont la cheffe du
secrétariat, le Dr Silva Da Costa, est parmi nous.

Notre ambition commune – faire des enfants d'aujourd'hui la première génération sans tabac –
s'accompagne désormais d'une stratégie coordonnée. Nous allons faire, ensemble, partout, la
promotion du paquet neutre, pour qu'il couvre demain une très large partie de la planète.

**1. Pourquoi lancer un mouvement international en faveur du paquet neutre ? Parce que nous
avons la conviction qu'il est l'un des instruments les plus efficaces pour éradiquer le
tabagisme.**

L'Organisation mondiale de la Santé le rappelle régulièrement : **le nombre annuel des décès liés au
tabac pourrait atteindre 8 millions d'ici 2030**, si de nouvelles mesures efficaces ne sont pas mises
en œuvre.

La proportion de jeunes fumeurs est préoccupante. En France, par exemple, un jeune de 17 ans
sur trois est un fumeur régulier. Depuis trois ans, j'ai pris des mesures fortes, en triplant notamment
l'aide financière au sevrage tabagique pour les jeunes, ou en lançant une campagne de
communication choc.

Mais les industriels continuent de rivaliser d'inventivité pour attirer les consommateurs. Le
marketing est une arme redoutable. Des couleurs vives, des logos design, des formes glamour : le
paquet de cigarettes a parfois des allures d'accessoire de mode.

Standardiser les paquets de cigarettes, c'est « casser » l'attrait du tabac. C'est mettre un terme à
la spirale infernale de l'originalité du packaging, dans laquelle trop de jeunes continuent de tomber.

Le paquet neutre, ça fonctionne. L'Australie nous a présenté, au cours de la réunion, de premiers
résultats très prometteurs. Le nombre de nouveaux fumeurs diminue, et le nombre de ceux qui
arrêtent augmente. Nous avons fait le choix, chacun dans notre pays, de nous inscrire dans cette
voie. Le paquet neutre sera mis en place en France le 20 mai 2016.

En mai dernier, à l'occasion de la 68ème Assemblée mondiale de la Santé, je lançais un appel aux Etats les plus engagés dans la lutte contre le tabac. Je suis heureuse de voir qu'ils ont répondu présent. Il s'agit maintenant d'entrer dans une nouvelle phase, offensive, déterminée, pour convaincre d'autres pays de franchir le pas.

2. Nous faisons le choix de joindre nos forces au sein d'une coalition de pays engagés contre le tabagisme.

En avançant ensemble, nous serons plus forts face à des industriels qui agissent à l'échelle planétaire, jouent des écarts de législation et ne reculent devant rien pour intimider.

En avançant ensemble, nous aurons un rôle moteur dans la lutte contre le tabac à l'international. Nous partagerons notre expertise, nos expériences, qui nous permettront de perfectionner nos dispositifs.

En avançant ensemble, nous aurons une démarche proactive. Notre objectif, c'est bien d'inciter d'autres Etats à adopter le paquet neutre. Nous avons ainsi décidé de poursuivre nos échanges et de lancer une initiative de promotion du paquet neutre lors de la prochaine session de l'Assemblée mondiale de la Santé en mai 2016.

La France s'engage à apporter tout son appui, technique, juridique et politique, aux Etats qui souhaitent s'engager vers l'adoption du paquet neutre.

Quant à moi, je prendrai toute ma part dans ce travail de conviction en me rendant dans les autres pays pour défendre le paquet neutre. Je le ferai cette semaine à l'occasion de mon déplacement au Brésil. Je ferai part de nos échanges à mon homologue brésilien.

Mesdames et messieurs, en 2012, l'Australie a été la première à oser introduire le paquet neutre. Aujourd'hui nous sommes 10 Etats et 2 organisations internationales réunies à Paris pour le soutenir. Nous devons accélérer cette tendance. C'est bien cela qu'il faut pour atteindre notre objectif : que la fin du tabagisme ne soit plus qu'une simple ambition, mais devienne la grande victoire du XXI^e siècle.

Je vous remercie.

**Journée mondiale de la contraception le 26 septembre 2015 :
Marisol Touraine renforce l'accès des mineures à la contraception**

**Communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
25/09/2015**

À la veille de la Journée mondiale de la contraception, samedi 26 septembre, Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, annonce que la contraception sera désormais totalement gratuite et confidentielle pour les mineures.

Si les jeunes filles de plus de 15 ans ont accès aux contraceptifs gratuitement et en toute confidentialité depuis 2013, certains actes liés à leur contraception ne bénéficiaient pas encore de ces conditions. C'est le cas **des consultations médicales qui donnent lieu à la prescription d'un contraceptif et des examens biologiques réalisés en vue de cette prescription, qu'elle soit initiale ou de renouvellement.** Grâce au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2016, **ces actes seront aussi réalisés gratuitement et en toute confidentialité pour les mineures de plus de 15 ans.**

Cette avancée importante pour de nombreuses jeunes filles témoigne de la priorité accordée par Marisol Touraine au libre choix des femmes en matière de sexualité.

« Le droit à la contraception permet aux femmes de vivre librement leur sexualité. En garantissant la gratuité et la confidentialité de tout le parcours de contraception des mineures, nous rendons ce droit concret pour des centaines de milliers de jeunes filles. », déclare Marisol Touraine.

Droit à l'avortement : une meilleure information pour un accès facilité

**Communiqué, site du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes,
28/09/2015**

Le 28 septembre 2015, journée mondiale de mobilisation pour le droit à l'avortement, Marisol Touraine, ministre de la Santé, des Affaires sociales et des Droits des femmes, présente la première campagne nationale de communication sur le droit à l'IVG et annonce l'ouverture d'un numéro de téléphone unique d'information.

En France : la mise en œuvre des recommandations du HCE améliore l'accès à l'IVG.

Depuis le rapport sur l'accès à l'IVG présenté par le Haut Conseil à l'Égalité en novembre 2013, le pays a connu des avancées notables tant pour lever le tabou de l'avortement que pour faciliter son accès pour toutes les femmes, sur tout le territoire. Le projet de loi Santé, bientôt en 2ème lecture à l'Assemblée nationale, reprend de nombreuses recommandations du HCE : suppression du délai de réflexion obligatoire de 7 jours, ainsi que de la notion de « détresse » des femmes. Il donne par ailleurs la possibilité de pratiquer des IVG instrumentales dans des centres de santé et permet aux sages-femmes de pratiquer des IVG médicamenteuses. Autant de mesures qui, si elles sont effectivement adoptées, renforcent le droit à l'avortement.

Après le lancement en septembre 2013 du site ivg.gouv.fr, la ministre annonce aujourd'hui la première campagne nationale d'information sur l'IVG et l'ouverture d'une ligne téléphonique dédiée : 0 800 08 11 11. Le HCE salue ces nouvelles mesures qui vont faciliter l'accès des femmes à une information fiable et neutre et ainsi contribuer à respecter leurs choix et à reconnaître leur autonomie.

Le HCE appelle à une mobilisation européenne et mondiale pour défendre l'IVG.

Ces progrès à la fois symboliques et concrets pour les femmes françaises ne doivent pas masquer les graves attaques qui font reculer le droit à l'avortement au-delà de nos frontières. En Espagne, l'accès à l'avortement vient d'être restreint pour les mineures et ce, malgré une forte mobilisation internationale. Le Portugal a voté avant l'été le déremboursement de l'IVG et l'obligation pour les femmes d'effectuer de nouvelles consultations préalables humiliantes. Parce que les droits des femmes à disposer de leur corps ne sont jamais acquis, le HCE réitère son appel en faveur de l'inscription du droit à l'avortement dans la Charte européenne des droits fondamentaux afin que tous les pays membres adoptent le droit à l'avortement libre et sans conditions.

Défendre ce droit n'a rien d'idéologique, c'est la vie et la liberté de millions de femmes à travers le monde qui en dépendent.

47 000 femmes meurent chaque année des suites d'un avortement clandestin, soit 1 femme toutes les 9 minutes. Sans compter toutes celles emprisonnées.

Il est temps pour l'Union européenne d'avoir une position forte et unanime pour garantir le droit à l'avortement en Europe et ainsi lutter pour les droits des femmes à disposer de leur corps dans le monde.

9. CULTURE / USAGES DU NUMÉRIQUE

Culture

**Instruction relative à l'intégration des enjeux culturels au sein des contrats de ville,
Prise en compte de la dimension culturelle dans les contrats de ville :
une instruction envoyée aux préfets**

Brève, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 01/06/2015

Favoriser les accès à la culture et la reconnaissance de la diversité culturelle ainsi que faciliter les conditions d'expression, notamment des jeunes. Des objectifs affirmés lors de la signature d'une convention avec le ministère de la Culture en 2014, confirmés à l'issue du Comité interministériel pour l'Égalité et la Citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015.

Dans une instruction envoyée au corps préfectoral, aux directeurs régionaux des affaires culturelles (Drac) et aux directeurs des affaires culturelles (Dac), Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Myriam El Khomri, secrétaire d'État chargée de la politique de la ville et Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la Communication, ont précisé les conditions et les axes de mobilisation des politiques publiques du champs culturel et artistique dans le cadre de la signature des contrats de ville, actuellement en cours.

« Suite aux décisions du CIEC [..], chaque contrat de ville mobilise, dans la durée, au moins un établissement public national ou un équipement culturel labellisé et /ou financé par la Drac/Dac, via leurs contrats d'objectifs », précise la circulaire.

D'autre part, les équipements culturels – indépendamment de leur localisation ou non en géographie prioritaire –, pourront bénéficier des crédits de la politique de la ville, dès lors qu'ils sont fréquentés par les habitants de ces quartiers.

Parce qu'ils portent la parole des habitants et contribuent à sa diffusion dans l'espace public, les médias de proximité et les média citoyens bénéficieront d'une attention particulière. Pour rappel, un appel à projet doté d'une enveloppe d'un million d'euros a été lancé le 14 mai 2015.

Enfin, le document enjoint le corps préfectoral à veiller au « développement des actions d'éducation aux médias, à l'information et au numérique » par le biais de partenariats avec les rédactions régionales de France Bleu et France 3, sur le modèle de la convention signée entre le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Culture et de la Communication et Radio France.



Référence à télécharger :

[Instruction du 21 mai 2015](http://ville.gouv.fr) relative à l'intégration des enjeux culturels au sein des contrats de ville, site ville.gouv.fr, 21/05/2015

Culture, médias, ressources... les 3 axes de l'éducation artistique et culturelle

Communiqué, site du ministère de la culture et de la communication, 11/02/2015

Pour favoriser l'égal accès des jeunes à la culture dès le plus jeune âge, l'éducation artistique et culturelle se devait de « changer d'échelle ». C'est ce que proposent les trois axes de la feuille de route présentée le 11 février par Najat Vallaud-Belkacem et Fleur Pellerin au collège Paul-Bert à Malakoff.

« *Le développement d'une culture personnelle, la pratique artistique et des rencontres avec des œuvres et des artistes* » : tel est, selon Najat Vallaud-Belkacem et Fleur Pellerin, l'objectif principal de la feuille de route pour l'éducation artistique et culturelle qu'elles ont présenté le 11 février. Pour cela, les ministres comptent s'appuyer sur un programme spécifique proposé par le Conseil supérieur des programmes, qui sera adopté au printemps 2015, et sur une généralisation des expériences d'éducation artistique menées par le ministère de la Culture et de la Communication dans trois régions test.

Éducation artistique et culturelle : changer d'échelle

Outre un renforcement de la formation des enseignants aux problématiques de l'éducation artistique et culturelle, plusieurs initiatives ont été annoncées, dont le lancement de l'opération « L'École en chœur » ou d'une Journée des arts et de la culture à l'école.

- La formation des enseignants sera renforcée notamment en associant des d'artistes aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Ces expérimentations seront engagées dès 2015 avec le partenariat entre l'ESPE d'Aix-Marseille et le ballet Preljocaj, et la perspective de partenariats entre l'École du Louvre, les grands musées nationaux et les ESPE de Paris, Créteil et Versailles.
- De nouvelles pratiques artistiques collectives seront mises en place, notamment avec la création de l'opération « L'École en chœur ». Autres initiatives envisagées : le soutien des expériences d'orchestres à l'école en lien avec les conservatoires volontaires, et le développement des dispositifs de pratiques scéniques et d'improvisation.
- Les programmes d'incitation à la lecture et d'expression orale seront développés en s'appuyant sur les bibliothèques et médiathèques. Quatre axes sont privilégiés : les pratiques artistiques de l'oralité, les projets où la langue est objet de création, les projets ouvrant sur d'autres langues, les projets où la langue renouvelle la médiation des œuvres.
- L'expérience conduite à l'occasion de la Nuit des musées, consistant à permettre aux jeunes d'être « passeurs de culture » dans le cadre du partenariat « La classe, l'œuvre » entre les établissements scolaires et 350 musées en France, sera renforcée.
- Une Journée des arts et de la culture à l'école sera instituée, dont la première édition aura lieu au printemps. Elle sera l'occasion d'un temps de rencontre et d'échange avec les familles sur les projets engagés sur les temps scolaire et périscolaire.

Éducation aux médias et à l'information : développer l'esprit critique

Les récents événements ont montré l'impératif pour chaque jeune de maîtriser la lecture, le décryptage de l'information et de l'image, dans les médias, sur Internet et les réseaux sociaux.

- Un renforcement des contenus de l'éducation aux médias et à l'information dans les programmes de l'école élémentaire et du collège est prévu. La pratique de l'argumentation et du débat dans les classes sera développée dès l'école élémentaire.
- Le ministère de l'Éducation nationale veillera à ce que chaque collège et chaque lycée s'équipe d'un média (journal, radio, plateforme). Il disposera de moyens dédiés.

- Pour faire découvrir le monde des médias, est prévue l'intervention d'acteurs issus du monde de la presse et des médias dans les établissements sera développée grâce notamment au Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (Clemi). Le ministère de la Culture et de la Communication activera le dispositif de soutien aux médias de proximité et lancera un appel à projets spécifique du fonds stratégique du développement de la presse pour disposer d'outils plus innovants en faveur de l'éducation aux médias. Il orientera le fonds de soutien aux radios associatives en faveur des quartiers prioritaires.

- Le rôle de l'audiovisuel public dans l'éducation aux médias sera réaffirmé sur deux plans : par la création de contenus éducatifs disponibles sur tous supports (TV, tablette, ordinateur, smartphone) ; en mobilisant les rédactions régionales de Radio France (France Bleu) et de France Télévisions (France 3) dans l'éducation aux médias.

Ressources numériques : mettre en place une stratégie commune

Les ressources culturelles numériques existent ; elles sont nombreuses, souvent de très grande qualité, mais en règle générale pas assez connues.

- Un nouveau portail, destiné aux enseignants, aux élèves et aux familles, centralisera et orientera vers les multiples ressources mises à disposition par les acteurs de la culture, de l'éducation et des médias. Ce portail sera disponible dès la rentrée 2015.

- L'accès à la création artistique numérique sera également encouragé, notamment à travers des séances d'initiation. Les pratiques créatives des jeunes, non seulement renouvellent les projets d'éducation artistique et culturelle, mais constituent également des champs d'innovation pour faire entrer l'école dans l'ère du numérique.

- L'outil numérique permet de nouvelles pratiques de médiation culturelle dans le cadre de rencontres avec les œuvres et les artistes qui pourront être accompagnées d'un travail de compte rendu présenté dans un portfolio numérique. L'application Folios sera étendue à la rentrée 2015 pour être généralisée dès la rentrée 2016.

Fleur Pellerin : « une réflexion de fond autour de l'acquisition des valeurs de la citoyenneté »

Un atelier théâtre en cours de français, une Webradio sur laquelle les élèves ont pu interviewer en avant-première Najat Vallaud-Belkacem et Fleur Pellerin, une rencontre avec le dessinateur de presse Plantu... Telles étaient, mercredi 11 février, quelques-unes des activités proposées par le collège Paul-Bert, à Malakoff.

« Nous voulions illustrer, avec ce collège assez en avance, ce que nous voulons faire dans tous les établissements à partir de la rentrée 2015 », a expliqué Najat Vallaud-Belkacem. A noter la forte présence du volet éducation aux médias et à l'information dans le plan présenté par les deux ministres.

« Il s'agit d'apprendre à rechercher des sources fiables, à aiguiser son esprit critique et à se forger une opinion, compétences essentielles pour exercer une citoyenneté éclairée et responsable en démocratie. Aujourd'hui, nous sommes dans une réflexion de fond autour de l'acquisition des réflexes et des valeurs de la citoyenneté », a expliqué Fleur Pellerin.

**Renforcer l'éducation aux médias et à l'information à l'École :
le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et France Télévisions s'engagent**

**Communiqué, Najat Vallaud-Belkacem, site du ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche, 23/03/2015**

Dans le cadre de la 26e semaine de la presse et des médias dans l'École®, sur le thème de "la liberté d'expression, ça s'apprend !", Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de Recherche et Rémy Pflimlin président de France Télévisions, ont signé, lundi 23 mars 2015, une convention de partenariat sur l'éducation aux médias et à l'information. Dans un monde où les jeunes sont confrontés à toujours plus d'informations et de contenus, il est indispensable de leur apprendre à trier les informations et de les éduquer à l'image. Apprendre à s'informer et à se forger une opinion constituent les bases de leur apprentissage de la citoyenneté.

Suite aux attentats de janvier 2015, qui avaient pris pour cible la presse et la liberté d'expression, Najat Vallaud-Belkacem avait réuni l'ensemble des membres du Conseil d'orientation et de perfectionnement du CLEMI (Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information), dont fait partie France Télévisions.

La signature de la convention sur l'éducation aux médias et à l'information s'inscrit dans la suite de cette mobilisation commune.

Elle répond à trois objectifs concrets :

- **Travailler ensemble à la formation des enseignants**, notamment par la construction d'outils audiovisuels de formation pour les enseignants sur l'éducation aux médias.
- **Renforcer l'intervention des journalistes de France Télévisions dans les classes**, pour apprendre à décrypter les programmes d'information et donner la place aux débats avec les élèves.
- **Développer ensemble des programmes d'actualité à destination des plus jeunes**, pour leur donner le goût de la presse et des médias d'information.

Par ailleurs, le travail engagé avec de nombreux autres acteurs de la presse et des médias se poursuit pour amplifier cette démarche.



Pour en savoir plus :

[Semaine de la presse et des médias dans l'École®](#), site education.gouv.fr, article mis à jour en septembre 2016

La culture 7 jours sur 7

Communiqué, site du ministère de la culture et de la communication, 21/09/2015

Les musées du Louvre et d'Orsay, ainsi que le château de Versailles, seront bientôt ouverts au public 7 jours sur 7. Une mesure qui répond à la volonté de Fleur Pellerin de favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et de promouvoir l'éducation artistique et culturelle.

Démocratisation culturelle.

Fleur Pellerin souhaite consacrer une journée supplémentaire d'ouverture de trois musées emblématiques - le Louvre, Orsay et le château de Versailles - aux publics scolaires et à ceux les plus éloignés de la culture. L'amélioration des conditions matérielles et pédagogiques d'accueil fera de cette ouverture 7 jours sur 7 un levier majeur de diversification des publics. Élargir les plages d'accueil du public permettra de repenser la question plus globale de la fréquentation de trois institutions concernées, en passant d'une fréquentation parfois subie à une fréquentation mieux maîtrisée et mieux organisée.

Ce nouveau dispositif, annoncé le 7 septembre par le Président de la République lors de sa traditionnelle conférence de presse bisannuelle, offrira des conditions de visites privilégiées et devra bien sûr se mettre en place dans le respect de la vie interne des musées, des monuments historiques qui les abritent, des collections nationales dont ils ont la garde et qui doivent être transmis aux générations à venir.

Le Louvre, Orsay et Versailles

Le Louvre, Orsay et Versailles comptent parmi les musées les plus célèbres et les plus visités du monde. Leur fréquentation cumulée a connu une croissance considérable dans la dernière décennie, passant de 12,6 à 20,2 millions de visites entre 2004 et 2014 (+60%). Ouverts 6 jours sur 7, ils ont d'ores et déjà une amplitude horaire élevée - 62 heures par semaine au Louvre - souvent équivalente à celle de grands musées étrangers ouverts 7 jours sur 7, et parfois même supérieure.

Le jour habituel de fermeture de ces trois établissements - Louvre (mardi), Versailles et Orsay (lundi) - sera un jour d'ouverture réservé aux publics scolaires et périscolaires et aux groupes les plus éloignés de la culture. Une convention cadre avec le ministère de l'Éducation Nationale permettra d'encourager et de faciliter ce partenariat. Les publics scolaires continueront également à être accueillis les autres jours de la semaine. Pendant les périodes de vacances scolaires, cette septième journée d'ouverture permettra d'accueillir également les publics des centres de loisirs.

L'accès des groupes scolaires ou assimilés aux musées sera gratuit. Les trois établissements concernés disposeront d'emplois supplémentaires - près de 70 - qui seront en grande partie disponibles dès cet automne : ils seront consacrés à l'accueil, la surveillance, la gestion des réservations, mais aussi la conception et l'accompagnement des projets pédagogiques.

Le calendrier

Le dispositif sera mis en œuvre progressivement à compter de l'automne 2015. Il commencera à se déployer dès novembre 2015 avec l'ouverture des premiers créneaux de visites le jour habituel de fermeture. Il montera en puissance à partir de janvier 2016 et devra trouver son régime de croisière en septembre 2016. Il permettra à terme d'accueillir plus de 200 000 nouveaux visiteurs.

Une offensive culturelle en faveur de la jeunesse

Communiqué, site du ministère de la culture et de la communication, 17/12/2015

Plan pour l'éducation artistique et culturelle, politique d'éducation aux médias, lancement d'événements nationaux comme Lire en short ou La Belle Saison... Pour "favoriser l'accès des jeunes à la culture", Fleur Pellerin s'est engagée, depuis plus d'un an, dans une véritable offensive en faveur de la jeunesse.

Ouverture de la journée de formation à l'éducation artistique, lancement de l'opération « Dessinez Créez Liberté », signature d'une importante convention sur l'éducation aux médias... Avec ces nouvelles initiatives, Fleur Pellerin poursuit résolument son offensive culturelle en faveur de la jeunesse. Si la journée nationale de formation, qui s'est tenue le 14 décembre, portait spécifiquement sur les parcours d'éducation artistique, les autres événements du 17 décembre, sont en revanche fortement marqués par le contexte post-attentats. Il s'agit du lancement de « Dessinez Créez Liberté », une nouvelle opération destinée à favoriser l'expression des jeunes autour des valeurs républicaines, et de la signature d'une importante convention sur l'éducation aux médias et à l'information, destinée à renforcer l'esprit critique des plus jeunes. Derrière leur diversité, ces événements sont les différentes facettes d'un seul et unique engagement : favoriser l'accès des jeunes à la culture.

Derrière leur diversité, ces événements sont les différentes facettes d'un seul et unique engagement : favoriser l'accès des jeunes à la culture

Premier acte déterminant de cet engagement en faveur de la jeunesse : la présentation en février dernier par Fleur Pellerin et Najat Vallaud-Belkacem de la feuille de route pour l'éducation artistique et culturelle (EAC). Onze mois plus tard, lors de l'ouverture de la journée de formation à l'éducation artistique, la ministre de la Culture et de la Communication a fait le point sur les avancées de son plan.

Premier élément : les moyens alloués en 2016 à l'EAC ont été « *augmentés* ». Autre avancée : plus de 350 contrats de ville sont désormais dotés d'un volet culturel, comprenant souvent des dispositifs d'éducation artistique. « *C'était là aussi une orientation nouvelle et importante en 2015, dont je souhaite qu'elle aille plus loin encore* », a-t-elle ajouté.

Dernier « *levier* » évoqué par la ministre devant : le projet de loi liberté de création a été l'occasion de poser d'autres jalons pour « *permettre à la copie privée de financer des actions d'éducation artistique, élargir l'acceptation de l'éducation aux arts et à la culture pour l'ouvrir à tous les publics* ».

Ce plan transversal - il touche toutes les disciplines artistiques sans distinction - n'est pas pour autant incompatible avec des actions sectorielles. Bien au contraire. Car chacune des opérations menées - Lire en short pour la lecture, La Belle Saison pour les spectacles, la Petite Galerie du Louvre pour les musées ou les actions de Démon et d'Orchestre à l'école pour la musique - « *aideront* », selon Fleur Pellerin, « *à mettre en œuvre les parcours EAC* ». La ministre veut tirer profit du réseau des quelque 16 000 bibliothèques territoriales, ainsi que de celui des scènes conventionnées. Toutes, elles doivent servir de support à une « *mobilisation générale* » en faveur de l'EAC, de même que la relance des conservatoires territoriaux. Enfin, il faut, selon elle, « *poursuivre* » les initiatives menées en 2015 dans les territoires périurbains ou ruraux. À ce titre, citons notamment les actions en matière d'éducation artistique et culturelle, mais aussi d'accès à la langue française, ou de soutien aux médias de proximité.

C'est un signal fort : les deux dernières manifestations conçues par le ministère de la Culture et de la Communication sont dédiées à la jeunesse. Avec Lire en short, dont la première édition qui s'est tenue en juillet dernier a rencontré son public (300 000 visiteurs), il s'agit tout simplement de faire découvrir au jeune public que la lecture peut constituer elle aussi - au même titre que les films, les jeux vidéo ou internet - un plaisir.

« *Lire en short*, confirme Vincent Monadé, président du Centre national du livre et co-commissaire de la manifestation, *est fondé uniquement sur le plaisir de lire* ». Une remarque que corrobore Sylvie Vassallo, co-commissaire de la manifestation et présidente du Salon du livre et de la presse jeunesse à Montreuil. « *Lire en short est venu susciter le désir de lire à un moment où les enfants mais aussi les familles sont disponibles pour le faire* », dit-elle, en soulignant les avancées apportées par Lire en short : « *Au-delà de la complémentarité entre les deux manifestations, Lire en short a nourri notre programmation sur le sujet précis de la médiation : je pense à toutes les idées, parfois ludiques, qui ont été portées par les acteurs de Lire en short pour faire en sorte que la lecture devienne accessible à des enfants pour qui le livre n'est pas forcément un objet facile. Cette expérience va nourrir notre expérience de médiateur du livre au salon et même bien au-delà* ».

Autre manifestation lancée spécifiquement à destination du jeune public : La Belle Saison. Dix-huit mois après son lancement, c'est peu de dire que cette opération qui portait sur les scènes en tout genre - du théâtre à la danse, en passant par la marionnette, le cirque, la musique ou les arts de la rue - a rempli sa mission : « *offrir à la jeunesse une offre de qualité pour les arts vivants* », selon Fleur Pellerin. Au-delà des chiffres (1 000 projets, spectacles, colloques, événements participatifs, qui ont été organisés dans toute la France et à l'étranger), les expériences humaines suscitées par cette manifestation le prouvent : La Belle Saison s'est imposée comme un moment incontournable du paysage culturel français. Pour cette raison, Fleur Pellerin, en dressant le bilan de dix-huit mois d'actions, a indiqué le 8 décembre une amplification de la manifestation : devenue Génération Belle Saison, un véritable plan d'actions propose vingt-trois mesures visant à développer le spectacle jeunesse. « *C'est un tournant sans précédent qui s'engage* », a promis Fleur Pellerin.

Intensifier les liens entre les médias et l'école, tel est l'objectif de la convention-cadre signée le 17 décembre par Fleur Pellerin, Najat Vallaud-Belkacem et Canopé. La ministre de la Culture et de la Communication a détaillé plusieurs initiatives qu'elle allait prendre dès janvier 2016. « *Dès le mois prochain, a-t-elle assuré, je lancerai un programme de « journalistes en résidence » dans les quartiers populaires. Cela permettra aux journalistes volontaires de s'immerger dans un quartier sur la durée pour se mettre au service d'un programme d'éducation aux médias ou de création d'un média de proximité. Je crois beaucoup en cette idée* ». Autre exemple : « *Je souhaite que Mediaeducation.fr devienne dès l'année prochaine une plateforme d'échanges et de partage d'expérience entre les intervenants de l'éducation à l'information* ». La ministre veut aussi soutenir Renvoyé Spécial, un projet de journalistes en exil accueillis à la Maison des Journalistes qui vont au-devant des élèves pour témoigner du prix de la liberté d'expression. Enfin, elle a rappelé l'appel à projets pour une mallette numérique, porté notamment par Ouest France, La Voix du Nord, le groupe Bayard. « *Mon souhait est que ce projet puisse être déployé, dès 2016, dans 500 collèges-lycées et 500 lieux extérieurs (maisons des jeunes, foyers...)* ». « *Comme on apprend à avoir accès aux arts et à la culture, on doit apprendre à avoir accès aux médias et à l'information* », a conclu Fleur Pellerin.



Pour en savoir plus :

Site mediaeducation.fr

Le projet Renvoyé spécial, site maisondesjournalistes.org, 22/09/2016

Usages du numérique

Le projet de loi pour une République numérique adopté en conseil des ministres

Communiqué, portail de l'économie et des finances, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, 10/12/2015

Le texte, porté par Emmanuel Macron et Axelle Lemaire et co-écrit avec les internautes, a été présenté au conseil des ministres, qui l'a adopté le 9 décembre. Il sera examiné par l'Assemblée nationale dès la semaine prochaine.

Le projet de loi pour une République numérique vient de franchir une nouvelle étape. Emmanuel Macron, ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, et Axelle Lemaire, secrétaire d'Etat chargée du Numérique, ont présenté le 9 décembre le texte au conseil des ministres, qui l'a adopté. Ce projet, fruit d'une large consultation directe organisée sur Internet, entend préparer la France aux enjeux numériques du XXI^e siècle.

Il comporte trois volets :

- **sur la circulation des données et du savoir** (création d'un service public de la donnée, ouverture des données publiques...);
- **sur la protection des citoyens dans la société numérique** (neutralité de l'accès à Internet, confidentialité des correspondances privées...);
- **sur l'accès de tous au numérique** (instauration d'un droit au maintien de la connexion, couverture mobile...).

21 000 participants à la consultation publique

Après une concertation menée par le Conseil national du numérique, le texte a été soumis à l'avis des Français, via une plateforme de consultation, du 26 septembre au 18 octobre derniers. Près de 21 000 participants ont ainsi publié 8 500 contributions. Le Gouvernement a retenu cinq nouveaux articles et a intégré près de 90 modifications. Le texte amendé est ensuite passé entre les mains du Conseil d'Etat.

Après son adoption au conseil des ministres, le projet de loi vient maintenant d'être transmis à l'Assemblée nationale. Elle commencera son examen en commission dès la semaine prochaine, puis en séance publique en janvier. Avant le Sénat, au printemps.



Pour en savoir plus :

Site [La république numérique en actes : écrivons ensemble la loi numérique](#)



Référence à télécharger :

[Projet de loi pour une République numérique](#), site assemblee-nationale.fr, 09/12/2015

Plan numérique pour l'éducation : 500 écoles et collèges seront connectés dès 2015
[Ecole numérique]

Communiqué de presse, Najat Vallaud-Belkacem, site education.gouv.fr, 07/05/2015

Comme l'a annoncé le Président de la République aujourd'hui, 500 écoles et collèges seront connectés dès 2015, marquant la première étape du plan numérique pour l'éducation. Ce sont ainsi plus de 70 000 élèves et 8 000 enseignants qui expérimenteront, dès la rentrée prochaine, de nouvelles formes d'enseignement et d'apprentissage grâce au numérique.

Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avait en effet lancé le 10 mars dernier un appel à projets pour sélectionner ces écoles et collèges pionniers. L'appel à projets a rencontré un vif engouement auprès des académies et des collectivités territoriales. S'appuyant sur le volontariat et l'ambition tant des établissements scolaires que des académies et des collectivités, il avait pour objectif de faire émerger des projets pédagogiques de qualité.

Le comité de sélection, qui s'est réuni le 5 mai, a associé des représentants de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des maires de France. En cohérence avec les propositions des académies et des collectivités, il a décidé de faire une large place aux collèges de l'éducation prioritaire et d'intégrer un grand nombre d'écoles afin de favoriser la continuité école-collège. 209 collèges, dont 109 relevant de l'éducation prioritaire, et 337 écoles, représentatifs de la diversité des territoires et des établissements, ont ainsi été sélectionnés.

Les élèves et les enseignants se verront dotés d'équipements mobiles et de ressources numériques. Les enseignants bénéficieront d'une formation spécifique aux usages pédagogiques du numérique. Les collectivités seront accompagnées par l'Etat pour l'acquisition des équipements. 60 départements ont d'ores et déjà formellement exprimé leur soutien à cette expérimentation. 17 autres départements ont indiqué leur volonté de s'engager dans la même démarche. La liste des établissements sélectionnés comprend également ceux pour lesquels une confirmation de l'intention de la collectivité est attendue.

Cette première étape du plan numérique apportera des enseignements précieux pour préparer sa généralisation à partir de la rentrée 2016, au service de la réussite de tous les élèves.



Pour en savoir plus :

[Liste des écoles et collèges préfigureurs du plan numérique](#), site education.gouv.fr, juin 2015

Restitution de la Concertation nationale sur le numérique pour l'éducation

La Journée de restitution des résultats de la Concertation nationale sur le numérique pour l'éducation s'est tenue le jeudi 7 mai 2015 à la Maison de la chimie en présence du président de la République et de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Une grande concertation nationale sur le numérique pour l'éducation s'est déroulée entre le 20 janvier et le 9 mars 2015.

Concertation nationale sur le numérique pour l'éducation

Le site web dédié à la concertation, www.ecolenumerique.education.gouv.fr, permet de trouver des informations et réflexions issues des consultations, des rapports et enquêtes ainsi que des exemples d'usages pédagogiques et d'initiatives innovantes (vidéos, articles, témoignages).



Pour en savoir plus :

[Restitution de la Concertation nationale sur le numérique pour l'éducation](#), site education.gouv.fr, juin 2015

[Ecole numérique](#), site education.gouv.fr, article non daté

10. ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

Arrêté du 2 avril 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518)

NOR : ETST1508687A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 2261-15 ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'avenant n° 150 du 25 juillet 2014 relatif au temps partiel, à la convention collective nationale susvisée ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au Journal officiel du 3 octobre 2014 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendus lors des séances du 15 décembre 2014 et du 30 janvier 2015 et, notamment les oppositions, formulées par la CGT, au motif que l'avenant prévoit de trop nombreuses dérogations au seuil minimal de 24 heures qui maintiendront les salariés du secteur dans une grande précarité et une grande flexibilité ; qu'il prévoit des durées minimales de dérogation en fonction de la taille des établissements et abaisse le seuil de dérogation jusqu'à 4 heures ; par la CFE-CGC au motif que l'avenant déroge au seuil de 24 heures en permettant d'abaisser le seuil de dérogation jusqu'à 4 heures ; qu'il prévoit qu'une demi-journée de travail est égale à 2 heures de travail ;
Considérant que l'[article L. 3123-14-3 du code du travail](#) autorise les partenaires sociaux à négocier, par convention ou accord de branche étendu, une durée de travail inférieure à 24 heures ;
Considérant que les autres motifs d'opposition ne portent pas sur la légalité de l'accord,

Arrête :

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988, les dispositions de l'avenant n° 150 du 25 juillet 2014 relatif au temps partiel, à la convention collective susvisée. Les termes : « soit au regroupement des heures ci-dessus, » figurant à l'article 5.9.3 relatif à la répartition sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux [dispositions de l'article L. 3123-14-4 du code du travail](#).

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail, Y. Struillou



Références à télécharger :

[Arrêté du 2 avril 2015](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518), site legifrance.gouv.fr, 14/04/2015

[Arrêté du 13 octobre 2015](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518), site legifrance.gouv.fr, 21/10/2015

[Arrêté du 11 décembre 2015](#) portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518), site legifrance.gouv.fr, 20/12/2015

Décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

NOR : MENF1512126D

Publics concernés : communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes de gestion des écoles privées sous contrat.

Objet : pérennisation du fonds de soutien institué par l'Etat en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans l'objectif de contribuer au développement des activités périscolaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2015.

Notice : le décret a pour objet de pérenniser à compter de l'année scolaire 2015-2016, en instaurant de nouvelles conditions d'attribution, le fonds de soutien institué par l'[article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#).

Il définit, à compter du 1er septembre 2015, le régime des aides que le fonds, désormais dénommé « fonds de soutien au développement des activités périscolaires », attribue aux communes et, lorsque la compétence en matière d'activités périscolaires leur a été déléguée, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi qu'aux organismes de gestion des écoles privées sous contrat, afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine et pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'[article L. 551-1 du code de l'éducation](#). Il précise la nature et les taux des aides (aide forfaitaire et majoration forfaitaire), les modalités de calcul des aides et les conditions d'éligibilité à ces aides ainsi que leurs modalités de versement.

Références : le décret, pris en application de l'[article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, dans sa rédaction issue de l'[article 96 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014](#) de finances pour 2015, peut être consulté sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 551-1 et D. 521-10 à D. 521-13 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#) ;

Vu la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 67 dans sa rédaction issue de l'[article 96 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014](#) de finances pour 2015 ;

Vu la [loi n° 2014-891 du 8 août 2014](#) de finances rectificative pour 2014, notamment son article 32 ;

Vu le [décret n° 2013-707 du 2 août 2013](#) relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 2 juin 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Le fonds institué par l'[article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée](#) est dénommé « fonds de soutien au développement des activités périscolaires ».

Les aides du fonds de soutien contribuent au développement d'une offre d'activités périscolaires organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'[article L. 551-1 du code de l'éducation](#) au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine.

Article 2

Les taux du montant forfaitaire et de la majoration forfaitaire prévus au 1° et au [2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée](#) sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.

Le montant des aides prévues au 1° et au [2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée](#) est égal au produit du taux correspondant par le nombre d'élèves au profit desquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'[article L. 551-1 du code de l'éducation](#) et qui sont scolarisés :

1° Dans les écoles publiques autres que celles autorisées par le recteur d'académie, en application de l'[article 32 de la loi du 8 août 2014 susvisée](#), à expérimenter une organisation de la semaine scolaire dérogoratoire aux [dispositions de l'article D. 521-10 du code de l'éducation](#) ;

2° Dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat dont toutes les classes organisent la semaine scolaire sur neuf demi-journées d'enseignement dans des conditions comparables à celles qui sont arrêtées par l'autorité académique pour les écoles publiques.

Le nombre d'élèves éligibles mentionné aux trois alinéas précédents est apprécié au 15 octobre de l'année scolaire au titre de laquelle sont versées les aides prévues au 1° et au [2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée](#).

Article 3

Pour chaque année scolaire, sont éligibles à la majoration forfaitaire prévue par le [2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée](#) les communes qui ont bénéficié, au titre de l'exercice budgétaire en cours à la date de la rentrée scolaire ou de l'exercice budgétaire précédent, de l'une des dotations mentionnées aux articles [L. 2334-18-4](#) et [L. 2334-22-1](#) du code général des collectivités territoriales ou de celle mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13, ainsi que la collectivité de Saint-Martin.

Article 4

La demande de versement des aides prévues au 1° et au [2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée](#) au titre des élèves scolarisés dans les écoles publiques, présentée pour la durée du projet éducatif territorial qui fait l'objet de la convention prévue au [1 de l'article 1er du décret du 2 août 2013 susvisé](#), est adressée par la commune à l'Agence de services et de paiement au plus tard le 30 novembre qui suit la signature de cette convention.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure que les activités périscolaires sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial élaboré dans les conditions prévues à l'[article 1er du décret du 2 août 2013 susvisé](#). [...]

Fait le 17 août 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics, Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget, Christian Eckert



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-996 du 17 août 2015](#) portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires, site legifrance.gouv.fr, 18/08/2015

Instruction n° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015
relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et
directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs, Légifrance, circulaires, 04/11/2015

Domaine(s) : Jeunesse, sports, vie associative

Ministère(s) déposant(s) : -

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :

Date de signature : 22/10/2015, **Date de mise en ligne** : 04/11/2015

Résumé : Cette circulaire a pour objet de présenter la réforme du cadre réglementaire des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs : les principales dispositions nouvelles, les mesures transitoires et la modification de l'application informatique BAFA BAFD.

Nombre d'annexes : 1

NOR : VJSJ1525296J | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : Le ministre de la ville, et de la jeunesse et des sports
- Destinataire(s) : Mesdames et Messieurs les préfets de région - Mesdames et Messieurs les préfets de département - Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations - Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale
- Signataire : Pour le ministre et par délégation, Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse,
- Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence :
 - [Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simp](#)
 - [Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;](#)
 - [Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;](#)
 - [Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.](#)
 - [Arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles](#)
 - [Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19](#)
 - [Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;](#)
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application : 2015/10/22
- Mots clefs : Sport et jeux
- Autres mots clefs : habilitation ; organisme de formation ; animateurs ; directeurs ; BAFA ; BAFD ; mineurs ; accueils



Référence à télécharger :

[Instruction n° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015](#) relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs, site circulaires.legifrance.gouv.fr, 04/11/2015

JORF n°0015 du 19 janvier 2016
Texte n° 45

Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2016 au 31 janvier 2019

NOR : VJSJ1529232A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu le [décret n° 2002-570 du 22 avril 2002](#) modifié relatif au conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2015 relatif à la prorogation de la durée du mandat des membres de l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'avis de la commission d'habilitation du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 8 décembre 2015,

Arrête :

Article 1

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD), limitée à la région indiquée, est accordée à l'organisme suivant :

Pour la région Ile-de-France :

Fédération éducative de recherche et d'expression (FERE) - Ile-de-France, 12, place René-Coty, 91170 Viry-Châtillon.

Article 2

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), limitée à la région indiquée, est accordée aux organismes suivants :

1. Pour la région constituée de l'Alsace, de la Champagne-Ardenne et de la Lorraine :

Anima, découverte, culture et formations, 7, rue Jeanne-d'Arc, 57280 Semécourt ;

2. Pour la région Bretagne :

Association nationale d'action sociale des personnels de la police nationale et du ministère de l'intérieur (ANAS), 25, rue du Port-Goret, 22410 Tréveneuc ;

Groupe de pédagogie et d'animation sociale (GPAS), 2, rue du Père-Ricard, 29231 Brest Cedex 3 ;

3. Pour la région Ile-de-France :

Association unioniste le Rocheton, rue de la Forêt, 77000 La Rochette ;

Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), ligue d'Ile-de-France, 14, rue Scandicci, 93500 Pantin ;

4. Pour la région constituée du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées :

Le Merlet, 20, rue Pelet-de-la-Lozère, 30270 Saint-Jean-du-Gard.

5. Pour la région constituée du Nord - Pas-de-Calais et de la Picardie :

Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), ligue Nord - Pas-de-Calais, 20, avenue Saint-Roch, BP 10117, 59302 Valenciennes Cedex.

6. Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), ligue Alpes-Méditerranée, 10, rue Girardin, 13007
Marseille.

Article 3

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), limitée à la région indiquée, est accordée à l'organisme suivant :

Pour la région constituée de l'Auvergne et de Rhône-Alpes :

Service technique pour les activités de jeunesse (STAJ) - Rhône-Alpes, 7, rue Pierre-Julien, 26200
Montélimar.

Article 4

L'habilitation est accordée pour la période du 1er janvier 2016 au 31 janvier 2019.

Article 5

A compter du 1er janvier 2016, les organismes bénéficiant d'une habilitation régionale en cours de validité peuvent organiser des formations conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, dans les conditions et jusqu'au terme du délai fixés dans la décision d'habilitation, dans les limites territoriales des régions constituées en application de l'[article 1er de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015](#) relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Article 6

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 décembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse,
J.-B. Dujol



Référence à télécharger :

[Arrêté du 24 décembre 2015](#) fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2016 au 31 janvier 2019, site legifrance.gouv.fr, 19/01/2016

#InstantColo : les colos en toute confiance !

Communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 22/04/2015

Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, s'est rendu lundi 20 avril en Bretagne pour présenter la nouvelle campagne de promotion des colonies de vacances : #InstantColo.

En colonie de vacances ou dans le cadre des mini camps organisés par les accueils de loisirs, environ 1,8 millions d'enfants ont bénéficié de loisirs éducatifs de qualité l'an passé. 40 % des Français âgés d'au moins 18 ans déclarent être déjà partis en "colo" une fois dans leur vie. A quelques semaines des vacances d'été, le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, avec la CNAF, la JPA et l'UNAT, ont décidé de lancer ce 20 avril 2015 une nouvelle campagne de promotion des colonies de vacances : #InstantColo.

Cette campagne, dont l'objectif est autant d'attirer de nouveaux publics que rassurer les parents, se décline notamment par de nouveaux visuels (affiches, bannières, visuels de partage pour les réseaux sociaux...) qui mettent en avant le plaisir, la rencontre, à travers des enfants et des adolescents en colonies. Elle est accompagnée du lancement d'un concours #InstantColo sur les réseaux sociaux. Un document qui permet de guider les familles dans leur choix de séjour à travers 14 questions clés est également disponible en ligne sur jeunes.gouv.fr/instant-colo et sera diffusé ces prochaines semaines sur les lieux d'accueil.

Lors de son déplacement sur un stage de formation BAFA, session organisée par la Ligue de l'enseignement 35, à la Maison Familiale Rurale de St-Grégoire (Ille-et-Vilaine), Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, a présenté la campagne #InstantColo et rappelé ses trois thématiques fortes :

- "En colo, Je m'amuse" : permettre à l'enfant de s'épanouir, de jouer, de prendre du bon temps
- "En colo, Je change d'air" : permettre aux jeunes de rompre avec leur quotidien, de changer d'environnement, de découvrir d'autres territoires et aller à la rencontre de l'autre
- "En colo, J'ai confiance" : redonner confiance aux parents en témoignant du sérieux et de la rigueur des organisateurs de séjours et des animateurs et en soulignant le rôle que joue l'Etat en matière de protection des mineurs.

Le ministre a également profité de sa présence pour d'échanger avec les stagiaires BAFA sur les colonies de vacances, leurs expériences, leurs souvenirs. « *Les colonies de vacances pour les enfants comme les adolescents, c'est une expérience d'émancipation que rien ne remplace, a-t-il affirmé. Car les colos, c'est la rupture avec le quotidien, c'est une opportunité pour développer des valeurs citoyennes, des valeurs de tolérance en rencontrant de nouvelles personnes, d'horizons différents.* ».

Patrick Kanner a également confirmé son souhait de redonner un coup de jeune aux colos afin qu'elles s'adaptent aux nouvelles générations, mais aussi, et surtout, de faire de la sécurité en séjours "*une priorité totale*" de son ministère et des organisateurs.

Enfin, le ministre a annoncé que, dès cet été, il accompagnerait des équipes qui opèrent des contrôles inopinés dans les colonies de vacances.

#GénérationCampColo : des séjours de nouvelle génération accessibles à tous

Communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 07/07/2015

Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, a assisté, le 7 juillet, au départ en colonies de vacances de 575 enfants du comité central d'entreprise de la SNCF (CCE SNCF). L'occasion de présenter l'expérimentation #GénérationCampColo qui sera conduite dès cet été pour des séjours de nouvelle génération accessibles à tous.

Il y avait quelques larmes, vite séchées, mais surtout beaucoup de sourires, mardi, sur le quai 24 de la Gare Montparnasse. Les départs en colonie de vacances restent des moments privilégiés et chargés en émotion. Le début aussi d'une grande aventure pour des milliers d'enfants et adolescents. Une opportunité unique de découvertes, de rencontres, de partage. Mardi, à la gare Montparnasse, plusieurs centaines d'enfants, ainsi que leurs parents, ont pu échanger avec le ministre sur leurs attentes et leurs éventuelles appréhensions avant le grand départ.

Il a aussi invité les enfants à participer au concours #InstantColo : tous les enfants et les jeunes qui partent en colonies de vacances ou en camps cet été sont invités à partager leurs meilleurs souvenirs sous forme de vidéos, de photos, de dessins... et de cartes postales. Le ministre a distribué des cartes préaffranchies à chacun des jeunes. Les souvenirs les plus émouvants, drôles, en lien avec l'esprit colo seront présentés à un jury. Les meilleurs seront récompensés. En fin d'été, une exposition regroupera les meilleures contributions.

Patrick Kanner a profité de sa présence pour rappeler l'importance d'encourager les familles à inscrire leurs enfants en colonies de vacances. *« C'est une réalité, les colos n'ont pas le vent en poupe, a reconnu le ministre. Et pourtant... pour des milliers d'enfants. Les colonies de vacances sont des moments de joie, de découverte, d'amitié. Pour certains, c'est même la seule occasion de partir, de voir autre chose que leur quartier. »* La campagne #InstantColo, lancée en avril dernier, vise ainsi à redonner aux familles l'envie d'inscrire leurs enfants en colonies, mais aussi de donner le goût de partir aux enfants et aux jeunes eux-mêmes en mettant en avant le côté « plaisir » et ludique des colonies. Elle a également pour objectif de rassurer les familles en affirmant la présence de l'Etat sur ce secteur et en mettant en avant la surveillance qu'il exerce sur les personnes qui encadrent les séjours et leurs conditions d'organisation. *« Il est important de requalifier l'image des colonies de vacances auprès des français, a souligné Patrick Kanner mardi. Je veux leur donner un second souffle. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité initier une nouvelle génération de colonies qui se sont mises au goût du jour et qui se sont adaptées aux préoccupations des parents, notamment sur les questions de sécurité. »*

Le ministre a d'ailleurs présenté dans ce cadre l'expérimentation #GénérationCampColo qui sera conduite dès cet été pour des séjours de nouvelle génération accessibles à tous. Portée par le ministère, la Caisse Nationale des Allocations Familiales, la Jeunesse au plein air, l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air et le Scoutisme français, l'expérimentation vise au renouvellement de l'offre des organisateurs associatifs, pour davantage de mixité sociale dans les séjours, dans une démarche d'éducation populaire et de développement durable. Il s'agit de soutenir les nouvelles formes de « colos », permettant l'innovation et privilégier une démarche plus qualitative auprès des familles, des prescripteurs et des financeurs.

11. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

Décret n° 2015-581 du 27 mai 2015 relatif au volontariat associatif

NOR : VJSC1511407D

Publics concernés : volontaires, personnes morales de droit public ou privé ayant recours aux dispositifs d'engagement de service civique ou de volontariat associatif.

Objet : modification de la [partie réglementaire du code du service national](#).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : en application de l'[article 64 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire, ce décret tire les conséquences de la création du volontariat associatif en substitution du volontariat de service civique, dont la dénomination peut être, par exception, maintenue dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, lorsqu'il est réalisé auprès de personnes morales de droit public.

Références : le [code du service national](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code du service national](#) ;

Vu la [loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 64 ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 29 janvier 2015,

Décète :

Article 1

Le [code du service national \(partie réglementaire\)](#) est ainsi modifié :

1° L'article R. 120-1 est abrogé ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 121-10, les mots : « Le contrat de service civique mentionné à l'article L. 120-7 » sont remplacés par les mots : « Le contrat d'engagement de service civique ou de volontariat associatif » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 121-11, à l'article R. 121-13, au premier alinéa de l'article R. 121-17 et au 3° de l'article R. 121-52, après le mot : « contrat », les mots : « de service civique » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 121-17, à l'article R. 121-22, aux premier et cinquième alinéas de l'article R. 121-34 et au 3° de l'article R. 121-45, les mots : « volontariat de service civique » sont remplacés par les mots : « volontariat associatif » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 121-28, les mots : « un contrat de service civique mentionné à l'article L. 120-6 » sont remplacés par les mots : « un contrat mentionné à l'article L. 120-3 » ;

6° L'article R. 121-34 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Par exception, l'agrément de volontariat associatif peut être délivré dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, aux personnes morales de droit public, sous le nom d'agrément de volontariat de service civique. » ;

7° Au premier alinéa de l'article R. 121-35, au deuxième alinéa de l'article R. 121-42 et au premier alinéa de l'article R. 121-45, les mots : « agréments de service civique » sont remplacés par les mots : « agréments mentionnés aux articles [R. 121-33](#) et [R. 121-34](#) du code du service national » ;

8° Au quatrième alinéa de l'article R. 121-35, les mots : « en service civique » sont remplacés par les mots : « en engagement de service civique ou en volontariat associatif » ;

9° Au 1° de l'article R. 121-38, les mots : « du service civique » sont remplacés par les mots : « d'engagement de service civique ou de volontariat associatif » ;

10° Au premier alinéa de l'article R. 121-42, les mots : « des agréments de service civique ou toute modification des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'un des agréments de service civique » sont remplacés par les mots : « de l'un des agréments ou toute modification des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de leur délivrance » ;

11° Au premier alinéa de l'article R. 121-44, les mots : « de service civique » sont supprimés ;

12° Au premier alinéa de l'article R. 121-48, les mots : « de service civique » sont remplacés par les mots : « d'engagement de service civique » ;

13° Au premier alinéa de l'article R. 121-50, les mots : « dans le cadre du service civique » sont supprimés ;

14° Au 5° de l'article R. 121-52 après les mots : « l'agrément de volontariat de service civique », sont insérés les mots : « ou de volontariat associatif ».

Article 2

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mai 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Patrick Kanner



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-581 du 27 mai 2015](#) relatif au volontariat associatif, site legifrance.gouv.fr, 29/05/2015

Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations

Communiqué, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 22/07/2015

Présentée par Patrick KANNER en Conseil des Ministres le 22 juillet, elle a été publiée au JO le 24.

Le « choc de simplification » qui vise à alléger le quotidien des associations est en cours. L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, prévue par l'article 62 de la loi "ESS" du 31 juillet 2014 et présentée en Conseil des Ministres le 22 juillet 2015, a été publiée au JO du 24.

La France est riche de sa vie associative. Sur tout son territoire, ce sont 1,3 millions d'associations et 16 millions de bénévoles qui mobilisent des énergies, répondent à des besoins nouveaux et véhiculent l'apprentissage de la citoyenneté et du vivre ensemble. Les associations sont en outre créatrices d'emploi : en 2014, 165 000 associations employaient 1 813 000 salariés.

L'énergie déployée par les acteurs associatifs doit pouvoir se concentrer sur le cœur de leurs missions.

L'article 62 de la [loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#) autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de simplifier les démarches des associations et des fondations auprès des administrations.

Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est responsable de la mise en œuvre de cette disposition, en lien avec le ministère de l'Intérieur. Cette ordonnance de simplification a fait l'objet d'une consultation ouverte. Le Haut conseil à la vie associative a rendu deux avis les 18 juin et 10 juillet 2015. Le Conseil national de l'évaluation des normes a rendu deux avis les 2 et 9 juillet 2015.

L'ordonnance vise à simplifier leurs démarches, pour quatre types de procédures :

- la création d'association et de fondation ;
- la gestion associative courante, dont les demandes d'agrément et de subventions ;
- le financement privé des associations ;
- les obligations comptables des associations culturelles.

En particulier, afin de rendre homogène la présentation des demandes auprès des financeurs publics, l'existence d'un formulaire unique de demande de subvention est désormais prévue dans la loi. Les mesures de simplification sur l'appel à la générosité publique, la suppression du registre spécial ou encore le rapprochement des missions d'information, d'orientation et de conseil assurées par les services déconcentrés de l'Etat, avec les missions d'enregistrement relevant des préfetures et sous-préfetures, sont tout aussi importantes.

Les économies pour les associations en temps de travail rapporté à un coût horaire moyen de près de 15 euros, sont estimées à 30 millions d'euros par an.

Ces premières mesures de simplification seront complétées, dès 2016, par la mise en place de nouveaux services en ligne appliquant le principe « Dites-le nous une fois ». Ainsi, les informations transmises par les associations aux administrations ne seront plus redemandées à partir du moment où celles-ci ont été mises à jour par l'association. Les demandes de subvention, la publication des comptes au JO, la déclaration de salariés à l'URSSAF, etc... seront ainsi simplifiées.

Dans le détail, le projet d'ordonnance comporte 15 articles répartis en 5 chapitres.

Le chapitre Ier, composé de six articles, comporte des dispositions d'ordre général portant simplification des procédures de création, de transformation, de déclaration et d'agrément des associations et des fondations.

L'article 1er permet de rapprocher les missions d'information, d'orientation et de conseil, des missions d'enregistrement qui pourront désormais être assurées par un même service de l'État dans le département. Il met également fin à l'obligation de tenir à jour un registre spécial actant des modifications et changements affectant une association.

L'article 2 aligne le régime du droit local applicable en Alsace - Moselle sur celui de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en transférant au tribunal de grande instance le soin de statuer sur la régularité de l'objet social et supprime le pouvoir d'opposition a priori du préfet à l'inscription d'une association.

L'article 3 précise le champ d'application du tronc commun d'agrément régi par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour le limiter aux agréments statutaires d'associations délivrés par l'État et ses établissements publics.

L'article 4 emporte suppression du pouvoir d'opposition du préfet à l'acceptation d'une libéralité par les associations et fondations reconnues d'utilité publique, au regard des contrôles déjà exercés par les pouvoirs publics de ces organismes.

L'article 5 simplifie les règles qui encadrent le droit de préemption urbain régissant les aliénations à titre gratuit.

L'article 6 ouvre la possibilité de transformer, sans dissolution, des fondations dotées de la personnalité morale en fondations reconnues d'utilité publique. Ce dispositif est susceptible de concerner les fondations d'entreprise, les fondations de coopération scientifique, les fondations hospitalières et les fondations partenariales.

Le chapitre II, composé de quatre articles, comporte des dispositions relatives au financement des associations et fondations.

L'article 7 simplifie les demandes de subvention des associations en rendant homogène la présentation de ces demandes auprès des financeurs publics sur la base d'un formulaire unique dont les caractéristiques seront précisées par voie réglementaire.

L'article 8 rénove la procédure de déclaration d'appel public à la générosité instituée par la loi n°91-772 du 7 août 1991 au regard de l'évolution des pratiques qui pouvaient être sources d'insécurité juridique.

L'article 9 adapte le compte d'emploi des ressources au regard de l'importance des collectes.

L'article 10 en tire les conséquences en adaptant la terminologie employée dans le code des juridictions financières.

Constitué de deux articles, **le chapitre III** comporte des dispositions spécifiques aux associations et fédérations sportives.

Les articles 11 et 12 suppriment les procédures de reconnaissance d'utilité publique des fédérations sportives agréées, qualité qui sera accordée de plein droit. Ils suppriment également les procédures d'agrément des associations sportives lorsqu'elles sont adhérentes à une fédération elle-même agréée.

Le chapitre IV, composé d'un article unique, concerne les associations régies par la loi du 9 décembre 1905.

L'article 13 porte suppression de l'obligation de tenir un état des recettes et des dépenses et un compte financier, prévue à l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905. Il simplifie également la procédure de transfert de biens culturels à l'occasion de la dissolution d'une association et allège les obligations de ces associations en matière de réserve financière.

Enfin **le chapitre V**, composé de deux articles, étend l'application des dispositions de la présente ordonnance aux territoires ultra-marins.



Référence à télécharger :

[Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015](#) portant simplification du régime des associations et des fondations, site legifrance.gouv.fr, 24/07/2015

Circulaire n° 2811 - SG du 29/09/2015

Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaisons de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations

Communiqué, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 24/09/2015

Pour donner corps à la charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations conclue le 14 février 2014, le Premier ministre a signé la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, de reconfiguration de leurs compétences et de transformation de l'action territoriale de l'État, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.

Elle détaille le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard des évolutions de la réglementation européenne des aides d'État. Les modalités d'instruction des demandes de subvention et des modèles de convention sont également fournis. Enfin, elle précise le rôle du délégué régional ou départemental à la vie associative.

Retrouvez :

- annexe 1 : Rappels sur les règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations ;
- annexe 2 : Modèle simplifié de convention pluriannuelle d'objectifs avec une association
- annexe 3 : Modèle de convention pluriannuelle d'objectifs avec une association ;
- annexe 4 : Les modalités d'instruction des demandes de subvention ;
- annexe 5 : Les missions des délégués à la vie associative.



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2811-SG du 29 septembre 2015](#) : nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaisons de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations, site associations.gouv.fr, 29/09/2015

Economie sociale et solidaire

Décret n° 2015-732 du 24 juin 2015 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

NOR : EINS1506236D

Publics concernés : les entreprises, réseaux et représentants de l'économie sociale et solidaire.

Objet : organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret précise la composition du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et la durée du mandat de ses membres. Il définit également les modalités de fonctionnement du conseil et de son bureau.

Références : le présent décret est pris en application de l'[article 4 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la [loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 3, 4, 15 et 17 ;

Vu la [loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 74 ;

Vu le [décret n° 2006-672 du 8 juin 2006](#) modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2015-354 du 27 mars 2015](#) relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire comprend, outre son président, 71 membres répartis comme suit :

1° Neuf membres issus du Parlement, du Conseil économique, social et environnemental et élus locaux, soit :

- a) Un député ;
- b) Un sénateur ;
- c) Trois représentants du Conseil économique, social et environnemental ;
- d) Un représentant de l'Association des régions de France ;
- e) Un représentant de l'Assemblée des départements de France ;
- f) Un représentant de l'Association des maires de France ;
- g) Un représentant de l'association dénommée : " Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire " (RTES) ;

2° Vingt-cinq représentants des différentes formes juridiques d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, soit :

- a) Quatre représentants de coopératives nommés sur proposition d'une association regroupant les principales organisations coopératives ;
- b) Quatre représentants de mutuelles ou d'unions relevant du [code de la mutualité](#) nommés sur proposition d'une fédération regroupant les principales mutuelles relevant du [code de la mutualité](#)

- c) Quatre représentants de sociétés d'assurance mutuelles nommés sur proposition du syndicat professionnel regroupant les principales organisations mutuelles d'assurance ;
 - d) Deux représentants de fondations nommés sur proposition d'une association regroupant les principales fondations ;
 - e) Quatre représentants d'associations nommés sur proposition d'une association regroupant les principales organisations associatives ;
 - f) Deux représentants de sociétés commerciales remplissant les conditions du [2° du II de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée](#) nommés sur proposition d'une organisation regroupant les principales entreprises répondant aux conditions du même article ;
 - g) Cinq représentants de la chambre française de l'économie sociale et solidaire ;
- 3° Dix représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel et des entreprises de l'économie sociale et solidaire, soit :
- a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national et interprofessionnel ;
 - b) Trois représentants des organisations professionnelles représentatives des employeurs, au niveau national et interprofessionnel ;
 - c) Deux représentants de l'union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;
- 4° Quatre représentants du Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire ;
- 5° Six représentants des organismes consultatifs nationaux soit :
- a) Un représentant du Conseil supérieur de la mutualité ;
 - b) Un représentant du Conseil supérieur de la coopération ;
 - c) Un représentant du Haut Conseil à la coopération agricole ;
 - d) Un représentant du Haut Conseil à la vie associative ;
 - e) Deux représentants du Conseil national de l'insertion par l'activité économique ;
- 6° Huit représentants des services de l'Etat, soit :
- a) Un représentant de la direction générale des entreprises ;
 - b) Un représentant de la direction générale du Trésor ;
 - c) Un représentant de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
 - d) Un représentant de la direction générale des finances publiques ;
 - e) Un représentant de la direction générale de la cohésion sociale ;
 - f) Un représentant de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
 - g) Un représentant de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;
 - h) Un représentant du commissariat général à l'égalité des territoires ;
- 7° Neuf personnalités qualifiées conformément au [7° de l'article 4 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée](#). A l'exception des membres mentionnés aux a, b et c du 1°, les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.
- Les membres mentionnés aux d, e, f et g du 1°, au g du 2°, aux 3° 4° et 5° sont nommés sur proposition de l'instance à laquelle ils appartiennent.
- Les membres mentionnés au 6° sont nommés sur proposition des ministres dont ils relèvent.
- Les dispositions de l'article 74 de la loi du 4 août 2014 et du [décret du 27 mars 2015 susvisés](#) sont applicables au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

Article 2

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans renouvelable une fois pour une même durée. Par exception, le député et le sénateur sont nommés respectivement pour la durée de leur mandat législatif et jusqu'au renouvellement triennal pour moitié du Sénat.

Article 3

Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire est assisté par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale de l'organisation des activités du conseil et de la conduite de ses travaux. Il coordonne les travaux préparatoires, les auto-saisines et les consultations. Il veille à la réalisation du rapport d'activité et autres bilans.

Il prépare l'ordre du jour du bureau du conseil et le fait approuver par la présidence. Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau et du conseil.

Article 4

I. - Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres au moins trois fois par an.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Le conseil :

- a) Adopte son règlement intérieur ;
- b) Délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et examine les suites données à ses avis et propositions ;
- c) Etablit un rapport sur l'exécution de ses missions au moins tous les deux ans.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Le conseil peut associer à ses travaux toute personne dont l'expertise est nécessaire.

II. - Le conseil constitue des commissions ou groupes de travail, selon la procédure et les modalités d'organisation prévues par le règlement intérieur.

Il élit parmi ses membres un président pour chaque commission ou groupe de travail.

Les commissions et groupes de travail peuvent entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer leurs travaux.

III. - Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil et de son bureau qui ne sont pas prévues par le [décret du 8 juin 2006 susvisé](#) sont définies par le règlement intérieur.

Article 5

Le bureau du conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le délégué interministériel à l'innovation, l'expérimentation sociale et l'économie sociale. Il comprend en outre :

1° Deux vice-présidents élus par le conseil à la majorité de ses membres, dont un appartenant au 1° de l'article 1er et un appartenant au 3° du même article ;

2° Neuf membres élus par le conseil parmi les autres membres du conseil à raison d'au moins un représentant par catégorie de représentants mentionnée au 2° de l'article 1er et un parmi les représentants appartenant au 7° du même article ;

3° Trois des représentants des services de l'Etat mentionnés au 6° de l'article 1er, désignés par le président ;

4° Le secrétaire général du conseil.

Il se réunit à l'initiative du président au moins cinq fois dans l'année.

Les dispositions de l'article 74 de la loi du 4 août 2014 et du [décret du 27 mars 2015 susvisés](#) sont applicables au bureau du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

Le bureau :

- a) Fixe le programme et les modalités des travaux du conseil ;
- b) Etablit le projet de règlement intérieur qu'il soumet au vote du conseil ;
- c) Assure la représentation permanente du conseil auprès des pouvoirs publics ;
- d) Autorise la transmission et la publication des travaux du conseil.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil et de son bureau sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le [décret du 3 juillet 2006 susvisé](#).

Article 7

L'[article 5 du décret n° 2006-151 du 13 février 2006](#) instituant une délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale et le décret n° 2006-826 du 10 juillet 2006 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire modifié sont abrogés.

Article 8

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel Macron

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Marisol Touraine



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-732 du 24 juin 2015](#) relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, site legifrance.gouv.fr, 26/06/2015

Décret n° 2015-807 du 1er juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations

NOR : INTD1430274D

Version consolidée au 17 décembre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le [code de commerce](#), notamment le chapitre VI du titre III de son livre II ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 719-13 ;

Vu le [code monétaire et financier](#), notamment son article L. 213-21-1 A ;

Vu le [code de la recherche](#), notamment ses articles L. 344-11 à L. 344-16 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 6141-7-3 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu la [loi n° 87-571 du 23 juillet 1987](#) modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 20-1 issu de la [loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le [décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991](#) modifié pris pour application de la [loi n° 90-559 du 4 juillet 1990](#) créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la [loi n° 87-571 du 23 juillet 1987](#) sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

Vu le [décret n° 2007-807 du 11 mai 2007](#) modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'[article 910 du code civil](#) ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 29 mai 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre 1er : Dispositions modifiant le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 - Chapitre VD : Fusions, scissions et apports part... \(V\)](#)
- Modifie [Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 - art. 12-5 \(VD\)](#)
- Abroge [Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 - art. 13 \(VT\)](#)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée [Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 - art. 12-6 \(VD\)](#)

Chapitre 2 : Dispositions modifiant le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée [Décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 - art. 17-1 \(VD\)](#)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 - art. 18 \(VD\)](#)

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er octobre 2015.

Article 6

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er juillet 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane Taubira



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-807 du 1er juillet 2015](#) pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations, site legifrance.gouv.fr, 01/07/2015

**Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local
d'accompagnement**

NOR : ETSD1514607D

Publics concernés : structures de l'économie sociale et solidaire.

Objet : modalités d'application du dispositif local d'accompagnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le dispositif local d'accompagnement est un dispositif d'appui conseil à destination des structures de l'économie sociale et solidaire mis en œuvre par des structures associatives. Le décret précise les conditions et modalités de mise en œuvre du dispositif local d'accompagnement.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 61 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la [loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 61 ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 9 juin 2015,

Décrète :

Article 1

Le dispositif local d'accompagnement est mis en œuvre au niveau territorial par des organismes à but non lucratif pour accompagner et conseiller les structures relevant de l'[article 61 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée](#).

La finalité du dispositif est la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire.

Article 2

La convention mentionnée à l'[article 61 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée](#) identifie les aides financières attribuées aux organismes mettant en œuvre un dispositif local d'accompagnement pour l'accomplissement de leur mission d'intérêt économique général.

Article 3

Le dispositif local d'accompagnement intervient en complémentarité avec l'offre de service qui est mise en œuvre notamment par les réseaux et fédérations associatifs et coopératifs, les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire, les organismes professionnels, interprofessionnels ou multi-professionnels.

Article 4

Dans le cadre du dispositif local d'accompagnement, les organismes mentionnés à l'article 1er mettent en œuvre en tant que de besoin des actions d'information, d'orientation, de diagnostic et des prestations d'ingénierie.

Ces organismes peuvent recourir à des prestataires au terme d'une procédure de mise en concurrence, en prenant en compte leur expertise et leur connaissance du fonctionnement des structures d'utilité sociale.

Article 5

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er septembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

François Rebsamen

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel Macron

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Patrick Kanner

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Martine Pinville



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015](#) relatif au dispositif local d'accompagnement, site legifrance.gouv.fr, 02/09/2015

JORF n°0289 du 13 décembre 2015
Texte n° 21

Décret n° 2015-1653 du 11 décembre 2015 instituant un délégué à l'économie sociale et solidaire

NOR : EINP1525024D

Publics concernés : administrations, ensemble des acteurs concernés par la politique de promotion et de développement de l'économie sociale et solidaire.

Objet : création d'un délégué à l'économie sociale et solidaire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : le décret institue un délégué à l'économie sociale et solidaire placé auprès du directeur général du Trésor alors que cette fonction relevait, depuis janvier 2010, du directeur général de la cohésion sociale. Il précise les missions relevant de sa compétence.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu la [loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le [décret n° 2004-1203 du 15 novembre 2004](#) modifié portant création d'une direction générale du Trésor au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu le [décret n° 2015-732 du 24 juin 2015](#) relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale des ministères économiques et financiers en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur des ressources humaines des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports en date du 17 novembre 2015,

Décète :

Article 1

Il est institué, auprès du directeur général du Trésor, un délégué à l'économie sociale et solidaire nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Article 2

Le délégué à l'économie sociale et solidaire a pour mission :

1° De soutenir et de promouvoir au niveau national le développement de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il étudie, propose et coordonne, dans son champ de compétence, des mesures de soutien aux entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'[article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée](#) et est associé à l'élaboration et au suivi des dispositifs de soutien public au financement de ces entreprises ;

2° De participer, en lien avec les collectivités publiques et les représentants des entreprises de l'économie sociale et solidaire, au développement de l'innovation sociale et des expérimentations portées par ces entreprises, d'identifier les initiatives prises, à cet égard, en France et à l'étranger et de procéder à leur évaluation. A ce titre, il est associé aux travaux du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et du Conseil national de l'insertion par l'activité économique ;

3° D'assurer, avec le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, une concertation entre les pouvoirs publics et les organismes intervenant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;

4° De coordonner, au niveau interministériel, les administrations en charge de l'économie sociale et solidaire ;

5° De veiller aux travaux du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et à ceux du Conseil supérieur de la coopération ;

6° De représenter la France, dans la limite des compétences dévolues aux administrations mentionnées à l'article 3, dans les instances européennes et internationales compétentes en ce domaine ;

7° D'animer le réseau de correspondants régionaux à l'économie sociale et solidaire.

Il rend compte de ses travaux au Premier ministre et au ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Article 3

Pour la conduite de ses missions, le délégué à l'économie sociale et solidaire sollicite les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou dont ce dernier dispose, notamment la direction générale des entreprises, la direction générale de la cohésion sociale, la délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle, la direction générale du travail, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le Commissariat général à l'égalité des territoires.

Il sollicite, en tant que de besoin, la direction générale des finances publiques, la direction de la sécurité sociale, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, la direction générale des collectivités locales et la direction des affaires civiles et du sceau.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 5

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 décembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, Emmanuel Macron

Le ministre des finances et des comptes publics, Michel Sapin

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Marisol Touraine

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Myriam El Khomri

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, Sylvia Pinel

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Patrick Kanner

La secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification, Clotilde Valter

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, Martine Pinville



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-1653 du 11 décembre 2015](#) instituant un délégué à l'économie sociale et solidaire, site legifrance.gouv.fr, 13/12/2015

12. SPORT

**Circulaire n° DS/DS.C2/2015/1 du 7 janvier 2015
relative à la relance de l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation**

Légifrance, 20/01/2015

Domaine(s) : Jeunesse, sports, vie associative

Ministère(s) déposant(s) : -

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :

Date de signature : 07/01/2015

Date de mise en ligne : 20/01/2015

Résumé : Doublement du nombre d'apprentis dans les domaines de l'animation et du sport. Plan d'action pour atteindre cet objectif. Instruction cadre sur l'apprentissage dans les métiers de l'animation et du sport.

Nombre d'annexes : 4

NOR : VJSV1500410C | Numéro interne : 2015/1 | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : Annie Lambert-Milon et Muriel Morisse-Zilberman du bureau de la coordination des certifications et de service public de formation
- Destinataire(s) : Préfets de région, préfets de département, DRJSCS, DJSCS, directeurs des établissements publics nationaux
- Signataire : Monsieur Patrick KANNER, ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et Monsieur Thierry BRAILLARD, secrétaire d'Etat aux sports
- Catégorie :
 - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence :
 - [Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale](#)
 - [Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#)
 - [Décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles](#)
 - [Décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014](#)

[- Décret n° 2014-986 du 29 août 2014 relatif aux conditions d'habilitation à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser](#)

[- Décret n° 2014-985 du 28 août 2014 relatif aux modalités d'affectation des fonds de la taxe d'apprentissage](#)

[- Décret n° 2014-965 du 22 août 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles](#)

[- Le code du travail - Sixième partie : la formation professionnelle tout au long de la vie – livre II : l'apprentissage](#)

- Circulaires qui ne sont plus applicables :- Abrogation partielle de la circulaire n°DS/DSC2/2010/237 du 5 juillet 2010 relative à la mise en oeuvre de la certification et de l'offre de formation professionnelle dans le champ de l'animation et du sport – paragraphe 2° sur l'apprentissage et l'inspection de l'apprentissage de la partie A relative aux fondements législatifs et réglementaires. - Abrogation de l'instruction n°06-198 du 4 décembre 2006 relative à l'organisation de la mission régionale d'inspection d'apprentissage. - Abrogation de l'instruction n° 05-227 du 28 novembre 2005 relative aux compétences des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs dans le domaine de l'apprentissage.
- Date de mise en application : 2015/01/07
- Mots clefs : Travail
- Autres mots clefs : Apprentissage; apprentis; métiers de l'animation et du sport; diplômes professionnels de l'animation et du sport; autorité académique; inspection de l'apprentissage; insertion professionnelle; contrat d'apprentissage; centres de formation d'apprentis; unité de formation d'apprentis; établissements publics nationaux; branches professionnelles; structures « employeur »; maître d'apprentissage; dispositif d'aide à l'emploi CNDS; CNEFOP; CREFOP



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DS/DS.C2/2015/1 du 7 janvier 2015](#) relative à la relance de l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation, site circulaire.legifrance.gouv.fr, 20/01/2015

Instruction interministérielle portant prescriptions nationales en matière de sécurisation des "fans zones" organisées à l'occasion de l'EURO 2016 de football

Légifrance, 05/03/2015

Domaine(s) : Intérieur Jeunesse, sports, vie associative

Ministère(s) déposant(s) : INT – Intérieur

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : -

Date de signature : 05/03/2015

Date de mise en ligne : 11/03/2015

Résumé : A l'occasion de l'Euro 2016 qui se tiendra du 10 juin au 10 juillet 2016 en France, des lieux officiels de retransmission publique appelés « fans zones » seront mis en place pour la première fois afin de retransmettre les 51 matchs de la compétition. Ces zones sont prévues dans le contrat signé entre l'UEFA et les dix villes hôtes (Bordeaux, Lens, Lille, Lyon, Marseille, Nice, Paris, Saint-Denis, Saint-Etienne, Toulouse).

Nombre d'annexes : 0

NOR : INTK1504900J | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
- Destinataire(s) : M. le préfet de police, Mmes et MM. les préfets de région, Mmes et MM. les préfets de département, M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale, M. le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale
- Signataire : M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur, M. Patrick KANNER, ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et M. Thierry BRAILLARD, secrétaire d'Etat aux sports
- Catégorie :
 - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application :
- Mots clefs : Sécurité Sport et jeux
- Autres mots clefs : EURO 2016 ; football



Référence à télécharger :

[Instruction du 5 mars 2015 interministérielle](http://circulaires.legifrance.gouv.fr, 05/03/2015) portant prescriptions nationales en matière de sécurisation des "fans zones" organisées à l'occasion de l'EURO 2016 de football, site

**Circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/100 du 31 mars 2015
relative à la mise en œuvre en 2015 des emplois d'avenir dans les champs du sport et
de l'animation**

ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 31/03/2015

"Au 31 décembre 2014, 23 000 contrats emplois d'avenir ont été prescrits dans le secteur de l'animation et des sports pour un objectif initial de 15 000 emplois. L'objectif 2015 est de conclure, dans ces secteurs, 3 800 contrats supplémentaires pour le 1er semestre. Cet effectif est réparti par région. Il convient par ailleurs de réussir la mise en place des parcours de formation pour ces jeunes en leur apportant une qualification professionnelle favorable à leur insertion."



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/100 du 31 mars 2015](#) relative à la mise en œuvre en 2015 des emplois d'avenir dans les champs du sport et de l'animation, site sports.gouv.fr, 31/03/2015

**Circulaire n° DS/B1/2015/93
relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein
des contrats de ville du 25 mars 2015**

**Communiqué, site du Centre de ressources et d'échanges pour
le développement social et urbain, 08/04/2015**

Une circulaire en date du 25 mars 2015 définit la place du sport dans les contrats de ville et le rôle des clubs sportifs qui doivent être mieux reconnus et accompagnés dans leur démarche éducative et citoyenne.

Le volet sport doit s'inscrire dans les 3 piliers du contrat de ville : cadre de vie et renouvellement urbain, cohésion sociale et développement économique.

Cette circulaire précise la déclinaison opérationnelle des mesures prises par le CIV du 6 mars 2015 au titre du plan "citoyens du sport" et le rôle des services de l'Etat en charge des sports.



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DS/B1/2015/93 du 25 mars 2015](#) relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville, site ville.gouv.fr, 08/04/2015

Année du sport de l'école à l'université

NOR : MENE1508250C

Circulaire n° 2015-071 du 13-4-2015

MENESR - DGESCO B3-4

L'année 2015-2016 sera marquée par l'organisation en France de grands événements sportifs tels que l'Euro 2015 de basket, les championnats d'Europe 2015 de cross-country, les championnats d'Europe de badminton et l'UEFA - Euro 2016 de football.

En prenant appui sur ces différentes manifestations, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite promouvoir la pratique sportive chez les jeunes et mobiliser la communauté éducative autour des valeurs européennes et sportives dans le cadre d'une Année du sport de l'école à l'université.

Cette opération visera à mettre en avant le sport comme vecteur des valeurs éducatives et citoyennes aussi bien à l'école, où il s'inscrit dans le cadre de l'éducation en mobilisant des connaissances et compétences disciplinaires et transversales, que hors de l'école, avec un large réseau associatif qui permet à chacun de découvrir et pratiquer une multitude d'activités. Elle doit permettre de souligner que le sport et l'école s'appuient sur les mêmes valeurs : le goût de l'effort, la persévérance, la volonté de progresser, le respect des autres, de soi et des règles, etc.

1. Objectifs de l'opération

L'opération s'articulera autour de quatre grands axes :

- **Valoriser les pratiques sportives à l'école, et en premier lieu l'éducation physique et sportive (EPS) et le sport scolaire pour :**
 - améliorer les capacités physiques, motrices et organiques des jeunes dans un but de bien-être et de santé ;
 - permettre à ces jeunes d'accéder au domaine de la culture que représente l'ensemble des activités physiques, sportives et artistiques ;
 - faire acquérir à ce jeune public les compétences nécessaires à l'entretien de leur vie physique et citoyenne à l'âge adulte.
- **Valoriser le sport comme outil pédagogique permettant de contribuer aux différents domaines de formation de l'enseignement scolaire pour :**
 - s'appuyer sur des actions éducatives existantes et favoriser lors de l'année scolaire 2015-2016 des approches croisées du sport ;
 - développer et valoriser des ressources pédagogiques qui permettent aux équipes éducatives de se saisir du sport comme objet didactique pour les apprentissages disciplinaires dans le temps et les activités des élèves et des étudiants.
- **Valoriser les pratiques sportives dans l'enseignement supérieur pour :**
 - améliorer la santé, le développement personnel et le bien-être des étudiants ;
 - faciliter l'intégration des étudiants, en particulier celle des primo-arrivants et des étudiants étrangers, en créant du lien social ;
 - contribuer à la réussite des études ;
 - renforcer la vie de campus pour les étudiants et la communauté universitaire dans son ensemble.
- **Mobiliser le sport comme un outil permettant de renforcer les liens entre les établissements d'enseignement, leur environnement et le milieu associatif pour :**
 - utiliser le sport scolaire comme un outil permettant de créer ou de renforcer du lien avec les parents d'élèves, notamment ceux qui sont les plus éloignés de l'école ;
 - développer quantitativement et qualitativement la pratique du sport scolaire, en mettant l'accent sur les établissements de l'éducation prioritaire et la pratique des filles ;

- améliorer la qualité de la vie étudiante sur le site grâce à un renforcement des partenariats externes et de la collaboration entre services en interne à l'établissement ;
- corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive quelles qu'en soient les causes : territoriales, sociales, sexuées, culturelles ou bien liées à un handicap.

2. Modalités de l'opération

L'Année du sport de l'école à l'université doit permettre la construction d'actions partenariales et fédératrices qui bénéficieront au plus grand nombre. L'ensemble des établissements scolaires du premier et second degrés, de métropole et des outre-mer, mais également les établissements français de l'étranger, ainsi que les établissements d'enseignement supérieur, pourront s'inscrire dans le cadre de l'Année du sport en proposant des actions ou projets liés au sport et à sa dimension éducative.

Ces démarches pourront être liées à des opérations d'ampleur nationale existantes (rencontres et compétitions nationales ou internationales organisées par l'Usep, l'UNSS, l'Ugsl et la FFSU) ou à des initiatives strictement locales (projets à l'échelle d'une classe, d'un établissement ou d'un réseau d'établissements, à l'initiative d'un Suaps, d'une grande école ou d'une association étudiante...).

Au-delà des grands événements sportifs, ces initiatives pourront également s'appuyer sur des temps forts comme *la Journée du sport scolaire* qui se déroulera le mercredi 16 septembre 2015 ou bien *la Journée sport campus* d'octobre 2015.

L'ensemble des démarches menées fera l'objet d'un recensement au niveau national afin de valoriser dans une programmation annuelle les actions liées au sport et à sa dimension éducative en milieu scolaire et dans l'enseignement supérieur.

3. Partenariats nationaux et locaux

De nombreux partenaires issus du mouvement sportif se sont engagés aux côtés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour porter ce projet. Au-delà du rôle majeur que seront amenés à jouer les fédérations sportives scolaires et universitaires (Usep, UNSS, Ugsl, FFSU) et le groupement des directeurs de Suaps, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) sera un relais important pour mobiliser les fédérations sportives civiles, dans le cadre de la convention cadre signée le 18 septembre 2013 entre le ministère chargé de l'éducation nationale, le ministère chargé des sports et le CNOSF.

Il conviendra que ce partenariat puisse se décliner au niveau local dans les académies avec les acteurs du mouvement sportif (comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs, clubs sportifs...) et plus largement avec l'ensemble de la communauté éducative (parents d'élèves, collectivités locales, associations complémentaires de l'école, associations d'étudiants...) qui peuvent contribuer à enrichir et faire rayonner les actions entreprises par les écoles et établissements.

4. Pilotage des actions

Un comité de pilotage national réunissant les services de l'administration centrale, les acteurs du sport scolaire et universitaire et plus largement du mouvement sportif, ainsi que des représentants du ministère chargé des sports et du ministère chargé de l'enseignement agricole, est mis en place pour coordonner cette Année du sport de l'école à l'université. Il travaillera notamment à la mise en valeur des différentes manifestations retenues dans le calendrier événementiel de l'année.

Au sein des académies et des directions départementales des services de l'éducation nationale, les corps d'inspection (IA-IPR EPS, IEN) pourront être missionnés spécifiquement pour accompagner les initiatives locales en lien avec l'Année du sport de l'école à l'université. Des comités de pilotage pourront être mis en place pour associer les partenaires désireux de s'investir dans l'opération.

Afin de mobiliser largement la communauté éducative et de favoriser sa réussite, l'opération pourra être présentée aux conseils académiques et départementaux de l'éducation nationale, ainsi qu'au conseil académique de la vie lycéenne, au cours du troisième trimestre de l'année scolaire 2014-2015. Dans le cadre d'un plan national de formation, les différents acteurs académiques seront réunis dans le courant du mois de mai 2015 pour préparer cette opération.

Les établissements d'enseignement supérieur veilleront à mobiliser l'ensemble des étudiants et des personnels et pourront participer aux comités de pilotage académique.

5. Labellisation et valorisation des actions

Dans le cadre de cette opération nationale de promotion du sport pour tous, le label *Année du sport de l'école à l'université* est attribué par le ministère aux actions qui remplissent les conditions suivantes :

- se dérouler sur tout ou partie de l'année scolaire et universitaire 2015 - 2016 ;
- reposer sur un partenariat entre d'une part une école, un établissement scolaire, un établissement d'enseignement supérieur, d'autre part, un acteur du mouvement sportif (fédérations et associations sportives scolaires, universitaires ou civiles, ligues, clubs...) et/ou une association menant des actions en direction du public scolaire ou étudiant (associations complémentaires de l'école, associations étudiantes, fondations...);
- lier la pratique sportive à une ambition éducative, culturelle ou citoyenne.

Afin de solliciter ce label, les porteurs de projet doivent inscrire leur action sur la page dédiée eduscol.education.fr/annee-du-sport du site ministériel.

Cette labellisation permet aux porteurs de projet de bénéficier d'un kit de communication numérique déclinable sur tous types de supports imprimés et numériques, élaboré par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de faire connaître largement les actions proposées.

L'événement labellisé sera référencé dans le calendrier officiel de l'Année du sport de l'école à l'université et pourra faire l'objet d'une valorisation particulière sur les réseaux sociaux.

En outre, certains projets labellisés pourront bénéficier d'un soutien financier dans les conditions prévues par le cahier des charges téléchargeable à l'adresse eduscol.education.fr/annee-du-sport

6. Création de ressources pédagogiques

Pour valoriser le sport comme outil pédagogique, le ministère a sollicité le réseau Canopé pour apporter son concours à l'opération par :

- la création ou la valorisation de ressources pédagogiques. Ces ressources prendront la forme de documents pédagogiques transdisciplinaires, de médias divers (films, expositions, textes ou images) et d'une plateforme dédiée à l'opération en direction des enseignants, des élèves et étudiants, des parents et des animateurs ;
- la valorisation d'événements. Canopé réalisera des captations audiovisuelles (conférences, interviews, etc.) pour accompagner les événements phares de l'année, et animer des ateliers au niveau local.

Nous vous remercions du concours que vous apporterez au développement de l'Année du sport de l'école à l'université, au service de la réussite de tous les élèves et tous les étudiants.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous



Référence à télécharger :

[Circulaire n°2015-071 du 13 avril 2015](#) : année du sport de l'école à l'université, site education.gouv.fr, 23/04/2015

BO Ville, jeunesse, sports & vie associative n° 3 /Mai-Juin 2015
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE
JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

**Circulaire DS/C3/DJEPVA n° 2015-217 du 22 juin 2015
relative à la mise en place du dispositif SESAME**

NOR : VJSV1514877C

Date d'application : immédiate.
Examinée par le COMEX le 4 juin 2015.

Résumé :

La présente instruction décrit les objectifs et les modalités de mise en œuvre du dispositif SESAME (Sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement). SESAME permettra, dès 2015, d'accompagner 600 jeunes (300 dans le champ du sport et 300 dans le champ de l'animation) de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidants au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR). L'objectif consiste, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser leur accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification. Le partenariat avec les différentes administrations compétentes, la mobilisation des réseaux associatifs, l'implication des services de l'État chargés des politiques relatives à la jeunesse et aux sports, des établissements sous tutelle du ministère chargé de la jeunesse et des sports, et des conseillers techniques sportifs permettront le déploiement de ce dispositif triennal qui mobilisera 1,2 M€ dès 2015 (BOP 219 = 0,6 M€ ; BOP 163 = 0,6 M€).

Mots clés : Sésame - formation aux métiers de l'encadrement des activités sportives et de jeunesse - insertion des jeunes - quartier politique de la ville - zone de revitalisation rurale - accompagnement dans l'emploi - missions locales - parcours-insertion des jeunes.

Références :

Circulaire DS/DS.DSC3/DJEPVA/DJEPVAB2/DGEFP n° 2013-12 du 11 janvier 2013 relative à la contribution du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au développement des emplois d'avenir ;
Circulaire DS/DSC3/DJEPVA/B2/DGEFP n° 013-239 du 4 juillet 2013 relative au renforcement des orientations pour la mise en œuvre des Emplois d'avenir dans le champ de compétence du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
Circulaire DS/DS.C2 n° 2015/1 du 7 janvier 2015 relative à la relance de l'apprentissage dans les domaines de l'animation et du sport ;
Circulaire DS/B1 n° 2015/93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville ;
Circulaire DS/C3/DJEPVA n° 2015-100 du 31 mars 2015 relative à la mise en œuvre en 2015 des emplois d'avenir dans les champs du sport et de l'animation.

Le ministre de la ville, de la jeunesse, et des sports et le secrétaire d'État aux sports à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux ; copie à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.



Référence à télécharger :

[Circulaire DS/C3/DJEPVA n° 2015-217 du 22 juin 2015](#) relative à la mise en place du dispositif SESAME, BO sport, jeunesse et vie associative n° 3 de mai-juin 2015, site sport.gouv.fr, 22/06/2015

Note de service n° DS/DSC2/2015/201 du 10 juin 2015
relative au nouveau cadre réglementaire de la gratification des stagiaires au cours de
leur période d'alternance en entreprise pour les formations professionnelles
diplômantes de l'animation et du sport

Domaine(s) : Jeunesse, sports, vie associative

Ministère(s) déposant(s) : -

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :

Date de signature : 10/06/2015

Date de mise en ligne : 13/07/2015

Résumé : Application de la loi du 10 juillet 2014 et de son décret du 27 novembre 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires dans le cadre des formations professionnelles diplômantes de l'animation et du sport.

Nombre d'annexes : 1

NOR : VJSV1514318N | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Le Secrétaire d'Etat aux sports
- Destinataire(s) : Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Mesdames et messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Directions départementales de la cohésion sociale, Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements nationaux, Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux
- Signataire : Pour le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, le directeur des sports, Thierry MOSIMANN
- Catégorie :
 - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application :
- Mots clefs : Sport et jeux Textes relatifs au droit, de codification et divers
- Autres mots clefs : diplômes professionnels de la jeunesse et des sports ; formation professionnelle initiale ; formation professionnelle continue ; statut du stagiaire ; alternance pédagogique ; stages ; gratification



Référence à télécharger :

[Note de service n° DS/DSC2/2015/201 du 10 juin 2015](#) relative au nouveau cadre réglementaire de la gratification des stagiaires au cours de leur période d'alternance en entreprise pour les formations professionnelles diplômantes de l'animation et du sport, site circulaires.legifrance.gouv.fr, 13/07/2015

Circulaire n° DS/DJEPVA/DS.C3/2015/275 du 26 août 2015
Développement de l'emploi et de la professionnalisation dans
les champs sport et animation

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 26/08/2015

La circulaire n° DS/DJEPVA/DS.C3/2015/275 du 26 août 2015 présente la politique du développement de l'emploi et de la professionnalisation de l'encadrement dans les champs du sport et de l'animation.



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DS/DJEPVA/DS.C3/2015/275 du 26 août 2015](#) : développement de l'emploi et de la professionnalisation dans les champs sport et animation, site ville-emploi.asso.fr, 26/08/2015

Instruction n° DS/DS.C3/2015/298 du 30 septembre 2015
Dispositifs régionaux d'observation de l'emploi dans les champs du sport et de l'animation

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 30/09/2015

L'instruction n° DS/DS.C3/2015/298 du 30 septembre 2015 porte sur le développement des dispositifs régionaux d'observation de l'emploi et des formations dans les champs du sport et de l'animation.



Référence à télécharger :

[Instruction n° DS/DS.C3/2015/298 du 30 septembre 2015](#) relative au développement des dispositifs régionaux d'observation de l'emploi et des formations (DROEF) dans les champs du sport et de l'animation, site sports.gouv.fr, 30/09/2015

**Décret n° 2015-1527 du 24 novembre 2015
relatif au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de
la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport**

NOR : VJSV1513115D

Version consolidée au 15 janvier 2016

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le [code du sport](#), notamment son article L. 212-1 ;
Vu le [code du travail](#), notamment le livre III de sa sixième partie ;
Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 ;
Vu l'[ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014](#) relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le [décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009](#) relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative " des métiers du sport et de l'animation " en date du 16 avril 2015 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée [Code du sport. - Paragraphe 3 : Dispositions générales et commun... \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - Paragraphe 4 : Dispositions diverses relatives ... \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - Sous-Paragraphe 1er : Le jury \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - Sous-Paragraphe 2 : L'habilitation \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - Sous-Paragraphe 3 : Les modalités de la formation \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-1 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-10 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-11 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-12 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-13 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-14 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-15 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-16 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-17 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-18 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-19 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-2 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-20 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-21 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-3 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-4 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-5 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-6 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-7 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-8 \(VD\)](#)
- Crée [Code du sport. - art. R212-10-9 \(VD\)](#)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code du sport. - art. R212-6 \(VD\)](#)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge [Code du sport. - art. D212-28 \(VT\)](#)
- Abroge [Code du sport. - art. D212-44 \(VT\)](#)
- Abroge [Code du sport. - art. D212-60 \(VT\)](#)
- Abroge [Code du sport. - art. R212-29 \(VT\)](#)
- Abroge [Code du sport. - art. R212-32 \(VT\)](#)
- Abroge [Code du sport. - art. R212-45 \(VT\)](#)
- Abroge [Code du sport. - art. R212-48 \(VT\)](#)
- Abroge [Code du sport. - art. R212-61 \(VT\)](#)
- Abroge [Code du sport. - art. R212-64 \(VT\)](#)

Article 4

I. - Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.

II. - Il est applicable aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) existant avant son entrée en vigueur.

Toutefois :

- les jurys composés avant son entrée en vigueur restent soumis aux règles qui leur étaient applicables à la date de leur composition ;
- les organismes de formation ou les formations habilités avant le 1er janvier 2016 restent habilités jusqu'à la fin de la période restant à courir de leur habilitation ;
- les unités capitalisables complémentaires et les certificats de spécialisation existants sont regardés, au sens des nouvelles dispositions, comme des certificats complémentaires.

Article 5

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 novembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Patrick Kanner

Le secrétaire d'Etat chargé des sports, Thierry Braillard



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-1527 du 24 novembre 2015](#) relatif au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, site legifrance.gouv.fr, version consolidée au 15/01/2016

Lancement de l'opération « Emploi et Insertion » pour l'Euro 2016

Communiqué, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 10/07/2015

En présence du ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Patrick Kanner, et de Thierry Braillard, secrétaire d'Etat chargé aux Sports, le président de la République, François Hollande, a lancé, ce vendredi 10 juillet, l'opération « Emploi et Insertion » pour l'EURO 2016 initiée par le comité du 11 Tricolore.

Le 30 mai dernier, à quelques minutes du coup d'envoi de la finale de la Coupe de France de football au Stade de France, le Président de la République, François Hollande, avait dévoilé son 11 Tricolore pour l'EURO 2016. Un comité associant la SAS EURO 2016, la FFF et l'État, et réunissant des personnalités qualifiées, chargé d'impulser, de récompenser et de soutenir des actions autour des thématiques variées en lien avec l'EURO 2016 : culture, jeunesse, numérique, handicap, développement durable, emploi, économie et tourisme. Gérard Mestrallet, Président de la Fondation « Agir Contre l'Exclusion » (FACE) et PDG d'Engie, avait été sollicité par François Hollande pour faire partie de ce « 11 tricolore » sur le thème de l'emploi et de l'insertion.

Vendredi, au siège du CNOSF, à Paris, le Président de la République a officiellement lancé l'opération « Emploi et Insertion », conduit par Gérard Mestrallet, avec un projet national d'insertion de « 2016 jeunes pour l'Euro 2016 », à partir des savoirs et des compétences développées dans le cadre de leur pratique sportive et qui sont transférables en entreprise. Une « Convention emploi Euro 2016 » a été signée qui permettra d'accompagner au moins 2016 parcours innovants vers l'emploi durable. Le projet intégrera des innovations comme le CV vidéo. La mixité des métiers et l'alternance seront également développées. « *Ici, avec les acteurs de l'Euro 2016, nous ajoutons une pierre à une action globale*, a souligné le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Patrick Kanner, présent à la Maison du Sport Français au côté du Président, de François Rebsamen, ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social, et de Thierry Braillard, secrétaire d'Etat chargé aux Sports. *Nous montrons que la République, ce sont des femmes et des hommes, potentiellement chacun de nous, qui choisissent de mettre leur énergie au service de nos valeurs communes.* » « *Permettre à des jeunes de trouver un emploi durable, c'est à la fois leur donner une chance supplémentaire de mener leur vie comme ils l'entendent, c'est-à-dire d'être libres, et c'est une manière d'avancer sur le chemin de l'égalité* », a poursuivi le ministre.

Ce lancement marque la première étape du 11 Tricolore. Jeudi, les organisateurs de l'EURO 2016 ont également présenté un plan exhaustif en matière de développement durable et de responsabilité sociale qui sera supervisé par Tony Estanguet, triple champion olympique de canoë et membre du CIO, et Emmanuelle Asman, présidente du Comité paralympique français, nommés fin mai par le Président de la République dans le comité du 11 Tricolore.



Pour en savoir plus :

[Discours du Président de la République](#) sur le lancement de l'opération "Emploi et Insertion" pour l'Euro 2016, site elysee.fr, 10/07/2015

Sport et citoyenneté dans les territoires fragiles : l'Etat tient ses engagements

Communiqué, site sports.gouv.fr, 13/11/2015

Vendredi 13 novembre, Thierry Braillard, secrétaire d'Etat aux Sports a présenté à l'occasion d'un déplacement en Seine-Saint-Denis, un bilan d'étape du plan gouvernemental « Citoyens du Sport », dispositif issu du Comité Interministériel Egalité et Citoyenneté (CIEC) qui est intervenu à la suite des tragiques événements que notre pays a connus en janvier 2015.

Le plan vise à promouvoir les valeurs citoyennes du sport, à prévenir toute forme de violences, d'incivilités et de discriminations dans le sport, à renforcer l'accès à une pratique sportive régulière et encadrée des jeunes qui en sont le plus éloignés et à garantir que le sport joue un rôle fort et concret dans l'emploi, la formation et l'insertion.

Thierry Braillard s'est rendu en Seine Saint Denis s'assurer, pour ce qui constitue son 51eme département visité depuis le lancement de ce plan, de la bonne mise en œuvre du plan, sur le terrain et au plus près des populations concernées.

Pour Thierry Braillard, *"Au-delà des discours, le gouvernement est attaché à ce que l'action que nous menons dans les quartiers populaires, et les zones rurales à revitaliser, soit tout à fait concrète, au plus près des territoires. Mes visites m'ont permis de mesurer la réussite de nos dispositifs pour aider ces associations, ces clubs, qui accompagnent au quotidien tant de nos jeunes concitoyens dans leurs parcours de formation et d'insertion. C'est aussi cela « La République en actes »."*

Il a ainsi pu indiquer lors d'un bilan d'étape pour l'année 2015 que :

- l'objectif fixé par le CIEC de 300 contrats d'éducateurs sportifs - qui sont pris en charge par l'Etat (CNDS) via une aide de 18 000 euros par emploi et par an pour accompagner la professionnalisation des associations et clubs sportifs dans les quartiers - a été tenu et l'ensemble des contrats signés ;
- s'ajoutent à ces 300 emplois les 747 emplois aidés par le CNDS dans les quartiers politique de la ville sur un objectif de 1000 d'ici à 2017 ;
- 614 jeunes se sont engagés dans une formation aux métiers du sport et de l'animation dans le cadre du dispositif Sésame, avec un objectif maintenu à 1 500 à horizon 2017 ;
- 70 000 enfants ont bénéficié du dispositif "J'apprends à Nager" permettant l'apprentissage gratuit de la natation dans les quartiers et les territoires ruraux avant l'entrée en 6ème ;
- après une 1ère campagne intitulée « Coup de sifflet contre l'homophobie » proposée avant l'été, une nouvelle campagne « Coup de sifflet contre le handicap » sera dévoilée ces prochaines semaines par le Ministère des Sports.

Le Secrétaire d'Etat a également incité les principales fédérations sportives à développer l'offre de pratiques dans les quartiers politique de la ville, ainsi que la formation aux valeurs citoyennes et républicaines vers leurs bénévoles et formateurs ; il a félicité les 44 premières fédérations mobilisées, l'Etat les soutenant à hauteur de 2 millions d'euros.

Le plan Citoyens du Sport, qui sera renforcé en 2016, (100 emplois « Citoyens du sport » supplémentaires, 1,5 million d'euros pour « J'apprends à nager » contre 1 million en 2015, soit un total de 12,1 millions d'euros alloués au plan en 2016 contre 6,8 en 2015) illustre de façon concrète la volonté du gouvernement de soutenir ses territoires les plus fragiles, notamment les quartiers prioritaires politiques de la ville et les zones de revitalisation rurale.

13. MOBILITE DES JEUNES

**Décret n° 2015-8 du 7 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le
Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la
mobilité des jeunes, signé à Ottawa le 14 mars 2013**

Légifrance, 09/01/2015

Ce décret n° 2015-8 du 7 janvier 2015 vise à simplifier les procédures administratives applicables aux jeunes ressortissants français et aux jeunes ressortissants canadiens qui souhaitent séjourner dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants, afin d'accroître leur connaissance des langues, de la culture et de la société de ce pays par une expérience de voyage, d'études, de stage, de travail et de vie.



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-8 du 7 janvier 2015](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes, signé à Ottawa le 14 mars 2013, site legifrance.gouv.fr, 09/01/2015

**Circulaire interministérielle n° DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54
du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité
européenne et internationale des jeunes**

Légifrance, 03/03/2015

Domaine(s) : Jeunesse, sports, vie associative

Ministère(s) déposant(s) : -

Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : ETS - Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social ; MEN - Education nationale, enseignement supérieur et recherche ; AGR - Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date de signature : 23/02/2015, Date de mise en ligne : 03/03/2015

Résumé : Mise en place sur le territoire régional d'un comité régional de la mobilité européenne et internationale des jeunes

Nombre d'annexes : 0

NOR : VJSJ1505182C | Numéro interne : n° DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54 |

CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
- Destinataire(s) : Mesdames et messieurs les préfets de région - directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - directions régionales de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer (pour exécution) Madame et messieurs les chefs de service des collectivités et territoires d'outre-mer - directions territoriales de la jeunesse et des sports (pour exécution) Mesdames et messieurs les Recteurs (pour exécution) Mesdames et Messieurs les préfets de département - directions départementales de la cohésion sociale - directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (pour information) Mesdames et messieurs les Inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (pour information)
- Signataire : La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
- Catégorie :
 - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - Instruction du Gouvernement :
- Texte(s) de référence : [Chantier 10 relatif à la mobilité internationale du Plan Priorité Jeunesse validé par le Comité interministériel de la jeunesse](#)
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application : 2015/02/26
- Mots clefs : Sport et jeux
- Autres mots clefs : mobilité européenne; mobilité internationale; jeunesse



Référence à télécharger :

[Circulaire interministérielle n° DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes, site circulaires.legifrance.gouv.fr, 03/03/2015](#)

**Arrêté du 13 avril 2015 portant création de l'attestation EuroMobipro
dans le diplôme du baccalauréat professionnel**

NOR : MENE1509232A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles D. 337-54, D. 337-55, D. 337-64 et D. 337-69 ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2014 créant une unité facultative de mobilité ;
Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 3 mars 2015 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 mars 2015,

Arrête :

Article 1

Il est créé à titre expérimental une attestation dénommée « EuroMobipro », jointe au diplôme du baccalauréat professionnel destinée aux élèves d'un établissement public ou privé sous contrat, apprentis dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités, stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public indiquant qu'ils ont effectué une partie de leur période de formation dans le cadre d'une mobilité conformément aux articles [D. 337-54](#), [D. 337-55](#) et [D. 337-64](#) du code de l'éducation.

Article 2

L'attestation est délivrée aux candidats qui ont satisfait à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité prévue conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 juin 2014 susvisé et ont passé avec succès les épreuves de la spécialité du baccalauréat pour laquelle ils se sont portés candidats.

Article 3

Les candidats n'ayant pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de cinq ans.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la session d'examen 2017.

Article 5

L'attestation, dont le modèle figure en annexe, est délivrée par le recteur d'académie.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2015.

Article 7

La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie de

ATTESTATION « EuroMobipro »

Ce document atteste des compétences acquises dans le cadre de l'unité facultative de mobilité dont le référentiel est défini par l'arrêté du 27 juin 2014 créant cette unité dans le diplôme du baccalauréat professionnel

Vu l'arrêté du
L'attestation « EuroMobipro » est délivrée, à l'issue de la session d'examen :
à
Date de naissance :
Intitulé du diplôme :
Lieu d'accomplissement de la période de mobilité :
Le recteur de l'académie :

Fait le 13 avril 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
F. Robine



Référence à télécharger :

[Arrêté du 13 avril 2015](#) portant création de l'attestation EuroMobipro dans le diplôme du baccalauréat professionnel, site legifrance.gouv.fr, 02/05/2015

Au BO spécial du 7 mai 2015
Programmes franco-allemands de mobilité à destination des élèves et des apprentis

Brève, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 07/05/2015

Les modalités de mise en œuvre des programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle à destination des élèves et des apprentis sont publiées au Bulletin officiel spécial n°3 du 7 mai 2015. Ces programmes sont gérés par l'Office franco-allemand pour la jeunesse (Ofaj), et, pour l'un d'entre eux, par le Secrétariat franco-allemand (SFA). La mobilité internationale et la maîtrise d'une ou de plusieurs langues européennes représentent un atout majeur sur le marché du travail et un réel enrichissement tant personnel que culturel pour les élèves. Séjourner dans un pays partenaire est un moyen privilégié pour apprendre la langue et acquérir des compétences interculturelles.

Programmes franco-allemands de mobilité collective

Formations professionnelles et technologiques

- *Echanges franco-allemands de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue* (campagne 2016), d'une durée de trois semaines au moins. Les dossiers sont à adresser à la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic) du rectorat pour le 29 mai 2015.
- *Echanges individuels pour les professeurs ou les formateurs* des établissements partenaires, d'une durée de deux semaines
- *Echanges à orientation professionnelle* Office franco-allemand pour la Jeunesse (Ofaj), d'une durée de 4 à 21 jours

Formations générales et technologiques

- *Rencontres au domicile du partenaire*, d'une durée de 4 à 21 jours
- *Rencontres en tiers-lieu*, d'une durée de 4 à 21 jours
- *Projets-IN/IN-Projekte* pour la promotion des échanges de classes par la mise en œuvre d'une pédagogie interdisciplinaire et interculturelle de projet dans un contexte franco-allemand. Les chefs d'établissement ont jusqu'au 6 novembre 2015 pour transmettre leur dossier à l'Ofaj.
- *Focus*, projets entre structures scolaires et extra-scolaires

Programmes franco-allemands de mobilité individuelle

- *Stages pratiques*, d'une durée minimale de quatre semaines
- *Programme Brigitte Sauzay 2015-2016*, d'une durée de trois mois
- *Programme Voltaire 2016-2017*, d'une durée de six mois

Programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle à destination des élèves et des apprentis : [Lire](#)



Pour en savoir plus :

[La coopération franco-allemande](#), site education.gouv.fr, article mis à jour en mars 2016

[La mobilité des élèves](#), site education.gouv.fr, article mis à jour en septembre 2016

Site de l'Office franco-allemand pour la jeunesse ([Ofaj](#))

Site du Secrétariat franco-allemand ([SFA](#))



Référence à télécharger :

[Note de service n° 2015-065 du 17 avril 2015](#) : programmes franco-allemands de mobilité à destination des élèves et des apprentis, BOEN spécial n° 3 du 7 mai 2015, site education.gouv.fr, 07/05/2015

**Décret n° 2015-596 du 2 juin 2015 portant publication de l'entente entre le
Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière
de mobilité étudiante au niveau universitaire (ensemble deux annexes), signée à Paris
le 6 mars 2015**

NOR : MAEJ1509701D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;
Vu le [décret n° 53-192 du 14 mars 1953](#) modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le [décret n° 65-259 du 31 mars 1965](#) portant publication de l'échange de lettres entre la France et le Canada du 27 février 1965 relatif à une entente entre la France et Québec sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation,

Décète :

Article 1

L'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire (ensemble deux annexes), signée à Paris le 6 mars 2015, sera publiée au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 2 juin 2015.

François Hollande
Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Manuel Valls
Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Laurent Fabius



Référence à télécharger :

[Décret n° 2015-596 du 2 juin 2015](#) portant publication de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Paris le 6 mars 2015, site legifrance.gouv.fr, 04/06/2015

**Arrêté du 3 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 1er août 2006
relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action
sociale et des familles**

NOR : VJSJ1523009A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 227-4, R. 227-1 et R. 227-2 ;
Vu l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'[article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles](#),

Arrête :

Article 1

Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 1er de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé ainsi rédigé :
«-les rencontres de jeunes organisées dans le cadre des échanges soutenus par l'Office franco-allemand pour la jeunesse par des personnes morales ayant attesté de leur engagement à respecter les directives de cette organisation. »

Article 2

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse,
J.-B. Dujol



Référence à télécharger :

[Arrêté du 3 novembre 2015](#) modifiant l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, site legifrance.gouv.fr, 11/11/2015

Comité permanent de la mobilité européenne et internationale des jeunes

Communiqué, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports , 10/09/2015

Patrick KANNER, ministre de la ville, de la jeunesse et des sports a présidé ce mercredi 9 septembre 2015 le Comité permanent de la mobilité européenne et internationale des jeunes.

Le plan Priorité jeunesse a fait du soutien à la mobilité européenne et internationale des jeunes un axe fort de travail pour le Gouvernement : l'objectif est de permettre à davantage de jeunes de vivre une expérience à l'étranger, que ce soit pour se former, étudier ou s'engager dans des projets interculturels ou de solidarité.

Le comité réuni le 9 septembre, pour sa troisième édition, répond à la nécessité de mieux coordonner les acteurs de la mobilité européenne et internationale des jeunes. Il associe l'ensemble des acteurs, l'État et ses opérateurs, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations de jeunesse et d'éducation populaire, les organisations de jeunes et des représentants des jeunes participants à des programmes. *« Il est primordial que la priorité jeunesse du Président de la République passe par la possibilité, pour tous ceux qui le souhaitent et aussi pour tous ceux qui n'y ont pas pensé, de vivre un temps de sa vie à l'étranger, en Europe ou plus loin »,* a affirmé Patrick KANNER. *« Notre rôle, c'est d'inciter et d'offrir un service et un accompagnement vers la mobilité, et plus largement, l'autonomie. Ensuite, l'initiative revient aux jeunes ».*

Les travaux au cours des derniers mois ont permis plusieurs réalisations :

- des comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ont été installés dans de nombreuses régions, sous présidence Etat-Conseil régionaux ; ils rassemblent tous les acteurs au niveau local pour définir des priorités de travail communes ;
- le Fonds d'expérimentation de la Jeunesse a lancé un appel à projets qui permet la création de 20 plateformes régionales pour un montant de 3 millions €. Ces plateformes sont de véritables outils opérationnels au service de la stratégie définie par les comités régionaux ;
- des groupes de travail se sont réunis sur plusieurs thèmes pour présenter des recommandations pour 2016. La sensibilisation des jeunes et des encadrants de jeunesse à la mobilité, le soutien spécifique à la mobilité des jeunes ultra-marins, des « jeunes avec moins d'opportunités » ainsi que la valorisation de l'expérience de mobilité auprès du monde de l'entreprise ont été abordés et ont permis de lancer des pistes de travail.

Le ministre a annoncé le lancement prochain d'un portail de la mobilité. Celui-ci regroupera l'ensemble des opportunités offertes aux jeunes de vivre une expérience à l'étranger. *« Un service réel aux jeunes qui sont perdus aujourd'hui dans toutes les possibilités qui existent »* s'est réjoui le ministre.

Patrick KANNER a également annoncé son souhait de s'appuyer davantage sur les jeunes eux-mêmes pour promouvoir la mobilité internationale : *« Pour informer les jeunes il faut s'appuyer davantage sur les jeunes eux-mêmes, qui ne doivent pas rester simples bénéficiaires mais être acteurs de ces politiques de mobilité. Je souhaite que les opérateurs puissent désigner des jeunes ambassadeurs, sur le modèle des ambassadeurs de l'OFAJ, dans les territoires, qui peuvent témoigner de leur expérience et la faire connaître autour d'eux. »*

14. UNION EUROPEENNE

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/459 DE LA COMMISSION du 19 mars 2015
précisant les caractéristiques techniques du module ad hoc 2016 relatif à l'entrée des jeunes
sur le marché du travail prévu par le règlement (CE) no 577/98 du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Journal officiel de l'Union européenne, 19/03/2015

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
vu le règlement (CE) no 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté [\(1\)](#), et notamment son article 7 bis, paragraphe 5,
considérant ce qui suit :

- (1) Afin de vérifier les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs communs fixés dans la stratégie Europe 2020 et l'initiative phare «Jeunesse en mouvement» [\(2\)](#), il est nécessaire de disposer d'un ensemble de données complet sur les jeunes et leur transition vers le marché du travail, de manière à pouvoir faire des comparaisons entre les États membres.
- (2) Dans sa communication «Repenser l'éducation - Investir dans les compétences pour de meilleurs résultats socio-économiques» [\(3\)](#), la Commission encourage les États membres à réformer leur système d'éducation, afin que les jeunes soient dotés des compétences appropriées pour l'emploi.
- (3) Dans sa résolution du 27 novembre 2009 relative à un cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018) [\(4\)](#), le Conseil souligne qu'il est nécessaire de mieux connaître et comprendre les conditions de vie, les valeurs et le comportement des jeunes femmes et des jeunes hommes.
- (4) Dans sa recommandation du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse [\(5\)](#), le Conseil encourage les États membres à mettre en œuvre des dispositifs de garantie pour la jeunesse dans les meilleurs délais, de préférence dès le début du cadre financier pluriannuel 2014-2020. Les États membres sont invités à faire usage des Fonds relevant du cadre stratégique commun de l'Union européenne et du Fonds social européen en particulier à cet effet.
- (5) Dans sa communication intitulée «Œuvrer ensemble pour les jeunes Européens - Un appel à l'action contre le chômage des jeunes» [\(6\)](#), la Commission encourage les États membres à mettre en œuvre la Garantie pour la jeunesse et à investir dans les jeunes. Elle vise à encourager la création de services en ligne permettant aux jeunes de rechercher les offres d'emploi publiées par les employeurs dans leur propre État et dans d'autres États membres, tout en aidant les PME à recruter des jeunes à travers l'ensemble de l'Europe.
- (6) Le règlement (UE) no 318/2013 de la Commission [\(7\)](#) établit le module ad hoc 2016 concernant les jeunes sur le marché du travail.
- (7) Le règlement délégué (UE) no 1397/2014 de la Commission [\(8\)](#) précise et décrit les domaines d'information spécialisée («sous-modules ad hoc») à inclure dans le module ad hoc 2016 relatif aux jeunes sur le marché du travail.
- (8) Le règlement (UE) no 545/2014 du Parlement européen et du Conseil [\(9\)](#) dispose que les caractéristiques techniques, les filtres, les codes et les délais de transmission des données de chaque sous-module ad hoc visé au considérant 7 devraient être précisés par la Commission.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les caractéristiques techniques du module ad hoc 2016 relatif aux jeunes sur le marché du travail, les filtres et codes à utiliser, de même que le délai dans lequel les données sont envoyées à la Commission sont détaillés dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2015

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER



Référence à télécharger :

[Règlement d'exécution \(UE\) 2015/459 de la Commission du 19 mars 2015](#) précisant les caractéristiques techniques du module ad hoc 2016 relatif à l'entrée des jeunes sur le marché du travail prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil, site eur-lex.europa.eu, 20/03/2015

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen afin d'augmenter le montant du préfinancement initial versé aux programmes opérationnels soutenus par l'initiative pour l'emploi des jeunes /* COM/2015/046 final - 2015/0026 (COD)

Journal officiel de l'Union européenne, 21/05/2015

EXPOSE DES MOTIFS

1. Contexte de la proposition

Donner un nouvel élan à l'emploi, à la croissance et à l'investissement fait partie des priorités incontournables de la nouvelle Commission. Celle-ci s'est engagée, dans son programme de travail pour l'année 2015, à prendre des initiatives pour promouvoir l'intégration sur le marché du travail et l'employabilité, y compris par des mesures visant à aider les États membres à permettre aux jeunes d'accéder à l'emploi. La proposition à l'examen sur l'initiative pour l'emploi des jeunes s'inscrit parmi les moyens de poursuivre cet objectif prioritaire sans perdre de temps.

L'initiative pour l'emploi des jeunes (ci-après l'«IEJ») a été adoptée à la suite de l'appel politique lancé au plus haut niveau par le Conseil européen de février 2013 pour résorber les taux de chômage inouïs des jeunes, atteints dans certaines régions de l'Union européenne (ci-après l'«UE») aux prises avec une situation particulièrement difficile. Le Conseil européen de février 2013, y compris dans ses conclusions ultérieures, a souligné une nouvelle fois qu'il fallait accorder la plus haute priorité à la promotion de l'emploi des jeunes. Le Conseil européen a demandé que le budget de l'UE soit mobilisé à l'appui des efforts accomplis par les États membres pour lutter contre la tendance à la hausse du chômage des jeunes. L'IEJ doit servir à apporter davantage de fonds à la promotion l'emploi des jeunes dans les régions les plus touchées par le chômage des jeunes, en mettant notamment en œuvre la recommandation du Conseil sur l'établissement de la garantie pour la jeunesse. Les aides accordées au titre de l'IEJ s'adressent directement et uniquement aux jeunes sans emploi ne suivant ni enseignement ni formation et, à la différence des aides provenant du Fonds social européen (ci-après le «FSE»), elles ne peuvent servir à soutenir ni des systèmes ni des structures. L'IEJ est intégrée dans la programmation du FSE et les modalités de programmation peuvent revêtir la forme d'un programme opérationnel spécifique, d'un axe prioritaire spécifique au sein d'un programme opérationnel ou d'une partie d'un ou plusieurs axes prioritaires.

En raison de l'urgence de la situation du chômage des jeunes, la Commission a d'emblée proposé des dispositions spéciales de sorte que le montant total des ressources allouées à l'IEJ soit engagé (concentré) au cours des deux premières années de la période de programmation 2014-2020, afin de permettre une concrétisation rapide et massive des mesures en faveur des jeunes et d'obtenir immédiatement des résultats. Les opérations soutenues au titre de l'IEJ doivent par conséquent être mises en œuvre, en principe, avant la fin de 2018, et non avant la fin de 2023 à l'instar des autres opérations soutenues par les Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI»), y compris le Fonds social européen. En outre, il a été décidé que les dépenses exposées au titre de l'IEJ étaient admissibles à partir du 1er septembre 2013 et qu'aucun cofinancement national n'était requis pour la dotation spéciale pour l'IEJ. Le cadre réglementaire 2014-2020 contient également d'autres dispositions visant à accélérer la mise en œuvre de l'IEJ.

Eu égard au raccourcissement de la période de mise en œuvre de l'IEJ, la manière dont la mise en œuvre aura progressé sur le terrain au cours des premières années de programmation sera déterminante pour le succès global de l'initiative, succès mesuré à l'aune de la capacité de l'IEJ à résoudre le problème rencontré par 7 millions de jeunes européens qui sont sans emploi et ne suivent ni enseignement ni formation. La mise en œuvre de l'IEJ ne peut plus souffrir le moindre retard, car cela pourrait compromettre le processus et les actions engagés par les États membres pour lutter contre le chômage des jeunes.

Or, un an après l'adoption du règlement relatif au FSE et de l'IEJ, les résultats ne répondent pas aux attentes initiales. La concentration en début de période des engagements au titre de l'IEJ et les autres mesures spécifiques en faveur de l'IEJ n'ont pas suscité la mobilisation rapide escomptée des ressources affectées à l'initiative. Les principales raisons avancées pour expliquer cette situation sont, entre autres, le processus de négociation en cours des programmes opérationnels et l'introduction des modalités de mise en œuvre dans les États membres, la capacité limitée des autorités à lancer des appels à projets et à traiter les demandes rapidement, et un préfinancement dont le montant ne suffit pas pour lancer les mesures nécessaires. La question du préfinancement a été soulevée à l'échelon politique par des États membres. Certains d'entre eux ont indiqué, à divers niveaux, notamment à l'occasion de réunions du Conseil «Emploi, politique sociale, santé et consommateurs» et de réunions bilatérales avec la Commission, qu'il leur était particulièrement difficile d'entamer l'exécution des opérations parce qu'ils ne disposaient pas des fonds nécessaires pour verser des avances aux bénéficiaires. De son côté, le Parlement européen a fait part de ses préoccupations quant à la lenteur de la mise en œuvre de l'IEJ. Cette situation est particulièrement grave dans les États membres qui enregistrent les taux de chômage des jeunes les plus élevés, car il s'agit précisément des États qui sont le plus touchés par les restrictions budgétaires et le manque de moyens.

La Commission a déjà adopté 28 des 34 programmes opérationnels mettant en œuvre l'IEJ et elle a terminé les négociations portant sur quatre autres de ces programmes, lesquels sont en voie d'adoption. En outre, le Conseil a adopté, en 2014, un certain nombre de recommandations par pays dans lesquelles il a appelé les États membres à multiplier les efforts pour réduire le chômage des jeunes. Les États membres se dotent des capacités administratives et des modalités de mise en œuvre des programmes nécessaires pour la période en cours et la Commission les a soutenus dans leur démarche en leur apportant une aide technique. Bien décidée à agir sans tarder pour résoudre le problème de préfinancement soulevé par les États membres, la Commission a élaboré la présente proposition.

Les niveaux actuels du préfinancement initial, fixés dans le règlement portant dispositions communes relatives à plusieurs Fonds, se sont révélés insuffisants pour combler le déficit de financement existant et — eu égard à l'engagement politique sous-tendant l'IEJ — pour soutenir les efforts de réduction immédiate et rapide de taux de chômage des jeunes inacceptables dans l'UE. Le taux actuel de préfinancement initial, versé dès l'adoption d'un programme opérationnel, s'élève à 1 % de la contribution de l'UE à ce programme opérationnel (ou à 1,5 % de cette contribution pour les États membres qui bénéficient d'une assistance financière). En outre, les paiements intermédiaires à l'État membre ne peuvent être effectués que pour des dépenses déjà supportées par les bénéficiaires et payées, ce qui doit être certifié par l'État membre. Les paiements intermédiaires doivent servir à rembourser aux bénéficiaires les dépenses supportées. Par conséquent, les paiements intermédiaires ne sont pas suffisants pour verser des avances aux bénéficiaires.

Dans ce contexte, auquel il faut ajouter l'augmentation du taux de jeunes exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires tenant compte des spécificités de l'IEJ. La concentration en début de période de programmation des ressources de l'IEJ devrait aller de pair avec des mécanismes qui permettent effectivement une mobilisation rapide des fonds nécessaires aux opérations au cours des premières années de programmation. Il est en particulier nécessaire de veiller à ce que le préfinancement initial versé aux programmes opérationnels mettant en œuvre l'IEJ soit suffisant pour avancer aux bénéficiaires les fonds nécessaires au démarrage et à l'exécution des opérations. Contrairement aux autres programmes faisant l'objet d'une gestion partagée, l'IEJ est soutenue au moyen d'une dotation spéciale qui est intégralement financée par le budget de l'UE. La dotation spéciale pour l'IEJ est donc la seule source de financement relevant de la gestion partagée qui échappe à l'obligation de cofinancement national. La présente proposition prévoit d'augmenter le montant du préfinancement initial disponible au titre de la dotation spéciale pour l'IEJ pour 2015 et de le porter à environ un milliard d'EUR. Cette proposition ne modifie ni le montant du préfinancement initial versé au titre du FSE aux programmes opérationnels mettant en œuvre l'IEJ ni le montant du préfinancement initial qui sera versé en 2016 au titre de la dotation spéciale pour l'IEJ. Elle n'a pas non plus d'incidence sur les préfinancements initiaux versés à d'autres programmes cofinancés par d'autres Fonds ESI.

Cette augmentation du préfinancement initial imputé sur la dotation spéciale pour l'IEJ et versé aux programmes opérationnels soutenus au titre de l'IEJ (quelle que soit la forme des modalités de programmation) est jugée adéquate et pleinement conforme aux dispositions particulières applicables à l'IEJ. En outre, la présente proposition vise à accorder le profil du préfinancement versé au titre de l'IEJ avec celui du préfinancement versé au titre des programmes de la politique de cohésion et à permettre ainsi que le niveau du préfinancement accordé dans le cadre de l'IEJ soit égal à celui normalement accordé dans le cadre d'autres programmes. En ce sens, la proposition vise à assurer une égalité de traitement entre l'IEJ et les Fonds de la politique de cohésion.

En outre, le préfinancement initial ne doit être utilisé par les États membres que pour des paiements effectués au profit de bénéficiaires lors de la mise en œuvre du programme soutenu au titre de l'IEJ, conformément à l'article 81, paragraphe 2, du règlement portant dispositions communes, et il doit être mis à la disposition de l'organisme responsable sans délai. De surcroît, pour que le préfinancement supplémentaire entraîne une mise en œuvre immédiate de l'IEJ, la présente proposition prévoit, en ce qui concerne ces programmes opérationnels, le remboursement du préfinancement supplémentaire à la Commission si, douze mois après l'entrée en vigueur du règlement proposé, la Commission n'a pas reçu de demandes de paiement intermédiaire dans lesquelles la contribution de l'UE au titre de l'IEJ s'élève à au moins 50 % du préfinancement supplémentaire.

La présente proposition est conforme à l'engagement politique de l'UE de fournir une aide immédiate à l'intégration des jeunes sur le marché du travail.

Enfin, la présente proposition d'augmentation des montants de préfinancement versés aux États membres ne modifie pas le profil financier global déjà approuvé des dotations nationales: elle prévoit simplement d'anticiper le versement de moyens de financement déjà inscrits au budget de l'UE en faveur de l'IEJ. La proposition vise donc à donner davantage de latitude aux États membres pour accéder à ce financement et le mobiliser de façon plus complète, ce qui devrait faciliter sa mise en œuvre et, partant, son affectation au lancement de mesures favorisant directement l'intégration des jeunes européens sur le marché du travail par – notamment – le placement, l'apprentissage et le stage.

Si cette proposition n'était pas adoptée, la concrétisation de l'IEJ continuerait à accumuler les retards, ce qui serait contraire à l'appel lancé par le Conseil européen en faveur d'une action urgente. Le manque de fonds immédiatement mobilisables entraverait alors gravement l'application de mesures capitales et essentielles aux politiques d'intégration des jeunes sur le marché du travail.

Dans ce contexte, il est urgent d'augmenter le montant des fonds disponibles au début de la période de programmation pour les opérations soutenues au titre de l'IEJ. Il est dès lors nécessaire d'augmenter le montant du préfinancement initial imputé sur la dotation spéciale pour l'IEJ afin de permettre l'accélération de la mise en œuvre de l'IEJ. Le taux de préfinancement proposé produit une incidence maximale sans dépasser le budget disponible pour l'IEJ.

[...]



Référence à télécharger :

[Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) modifiant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen afin d'augmenter le montant du préfinancement initial versé aux programmes opérationnels soutenus par l'initiative pour l'emploi des jeunes /* COM/2015/046 final - 2015/0026 (COD), site eur-lex.europa.eu, 21/05/2015

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour 2016-2018

Journal officiel de l'Union européenne, 15/12/2015

(2015/C 417/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,

I. INTRODUCTION

1. SONT CONSCIENTS que, depuis l'adoption de la résolution relative à un cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018) et l'adoption du plan de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour 2014-2015, la crise a continué d'avoir des répercussions profondes et disproportionnées sur les jeunes en Europe et sur leur passage à l'âge adulte;
2. SONT CONSCIENTS qu'il est nécessaire de renforcer la coopération intersectorielle dans le domaine de la jeunesse au niveau de l'Union européenne afin de répondre à ces difficultés de manière appropriée;
3. PRENNENT NOTE de l'intention de la Commission européenne de s'attacher en priorité à lutter contre la radicalisation et la marginalisation des jeunes et à promouvoir l'inclusion des jeunes dans la vie sociale, culturelle et citoyenne au titre du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation («Éducation et formation 2020»), du cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018), du plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (2014-2017) et du plan de travail en faveur de la culture (2015-2018); [\(1\)](#)
4. PRENNENT NOTE du rapport 2015 de l'Union européenne sur la jeunesse [\(2\)](#), établi conjointement par le Conseil et la Commission, et notamment de son point 5, intitulé «Coopération européenne en faveur de la jeunesse (2016-2018): orientation préconisée»;
DÉCIDENT, en conséquence, d'établir un plan de travail de trente-six mois en faveur de la jeunesse encadrant l'action des États membres et de la Commission pour la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018, afin de soutenir la mise en œuvre du cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018);

II. PRINCIPES

5. SONT D'AVIS que le plan de travail, tout en respectant le principe de subsidiarité, devrait être régi par les principes directeurs ci-après. Il devrait :
 - s'appuyer sur les réalisations du précédent plan de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse (2014-2015);
 - donner une impulsion et une place importante, le cas échéant, au travail de l'Union européenne dans le domaine de la jeunesse;
 - permettre que, grâce à la coopération intersectorielle, il y ait, dans les autres domaines d'action de l'Union européenne, une sensibilisation aux problèmes spécifiques auxquels les jeunes sont confrontés;
 - contribuer à la réalisation des grandes priorités du programme en matière de sécurité et du programme économique et social de l'Union européenne;
 - favoriser une politique de la jeunesse fondée sur des connaissances et des données probantes;
 - demeurer un instrument souple susceptible d'apporter, en temps voulu, des réponses appropriées à l'évolution du cadre d'action;

- favoriser une approche fondée sur la coopération et la concertation entre les États membres et la Commission qui leur permette d'apporter une valeur ajoutée aux thèmes prioritaires visés au point 6 ci-dessous;
- tirer parti des synergies avec le programme Erasmus+, notamment en contribuant à déterminer des priorités concernant spécifiquement les jeunes pour le programme de travail annuel d'Erasmus+;
- associer les jeunes au moyen de procédures consultatives, de manière que le plan de travail s'attaque aux problèmes qui les concernent;

6. CONVIENNENT que, compte tenu de l'évolution actuelle de la situation, les États membres et la Commission devraient, dans le cadre de leur coopération au niveau de l'Union européenne, accorder la priorité aux thèmes ci-après durant la période couverte par le présent plan de travail, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 2018.

Il convient de renforcer le travail socio-éducatif auprès des jeunes et la coopération intersectorielle dans les buts suivants, conformément aux priorités arrêtées dans le rapport conjoint 2015 de l'Union européenne sur la jeunesse;

- A. renforcer l'inclusion sociale de tous les jeunes, en tenant compte des valeurs essentielles de l'Europe;
 - B. renforcer la participation de tous les jeunes à la vie démocratique et citoyenne en Europe;
 - C. faciliter la transition des jeunes vers l'âge adulte, en particulier leur intégration sur le marché du travail;
 - D. œuvrer en faveur de la santé et du bien-être des jeunes, y compris la santé mentale;
 - E. contribuer à relever les défis que pose l'ère numérique pour la politique de la jeunesse, le travail socio-éducatif auprès des jeunes et les jeunes, et à tirer parti des possibilités qu'elle offre;
 - F. contribuer à tirer parti des possibilités offertes par le nombre croissant de jeunes migrants et réfugiés dans l'Union européenne et à relever les défis posés par ce phénomène;
7. CONVIENNENT que, si l'action des États membres et de la Commission, telle qu'elle est décrite à l'annexe I, s'adresse à tous les jeunes, une attention particulière doit être accordée aux groupes suivants:
- les jeunes risquant d'être marginalisés
 - les jeunes ne travaillant pas et ne suivant ni études ni formation (NEET),
 - les jeunes issus de l'immigration, y compris les immigrants nouvellement arrivés et les réfugiés;

8. CONVIENNENT que le plan de travail peut être révisé par le Conseil en fonction des résultats obtenus et de l'évolution de l'action menée au niveau de l'Union européenne;

9. CONVIENNENT d'une liste d'actions spécifiques correspondant à ces thèmes prioritaires et d'un calendrier en vue de leur mise en œuvre, qui figurent à l'annexe I;

III. MÉTHODES ET STRUCTURES DE TRAVAIL

10. SONT CONSCIENTS de ce qui suit:

il est nécessaire de renforcer la prise en compte des questions relatives aux jeunes et la coopération intersectorielle axée sur les résultats au sein du Conseil, afin de veiller à ce que, lorsque cela est possible, les aspirations, la situation et les besoins des jeunes soient pris en considération dans l'élaboration des politiques dans tous les domaines pertinents;

11. CONVIENNENT de ce qui suit:

-les méthodes de travail ci-après permettront de soutenir, le cas échéant, la mise en œuvre de ce plan de travail: la méthode ouverte de coordination arrêtée dans le cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse, et notamment l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances et des données probantes, des groupes d'experts, des activités d'apprentissage par les pairs, des évaluations collégiales, des études, des conférences, des séminaires, la diffusion de résultats, le Forum informel avec des représentants de la jeunesse, les réunions des directeurs généraux chargés de la jeunesse et le dialogue structuré avec les jeunes;

- dans le cadre de toutes les méthodes, y compris celles impliquant des groupes d'experts, les travaux seront axés sur les thèmes prioritaires exposés à la section II, point 6, et sur les actions et les échéances énumérées à l'annexe I. Les actions dont la liste figure à l'annexe I peuvent être révisées par le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, en fonction des résultats obtenus et de l'évolution de l'action menée au niveau de l'Union européenne;
- les principes liés à la participation aux groupes d'experts et à leur fonctionnement sont énoncés à l'annexe II;
- pour ce qui est du droit des jeunes à contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de politiques les concernant, les procédures consultatives permettront aux jeunes de participer à une réflexion commune sur les thèmes prioritaires du présent plan de travail;
- lors de leurs réunions informelles, les directeurs généraux chargés de la jeunesse examinent des questions stratégiques liées au présent plan de travail ainsi que, plus généralement, celles qui ont trait à la politique de l'Union européenne dans le domaine de la jeunesse;
- au cours du premier semestre de 2018, le Conseil et la Commission évalueront la mise en œuvre du présent plan de travail, sur la base de l'évaluation conjointe de sa mise en œuvre, qui sera réalisée dans le cadre du rapport de l'Union européenne sur la jeunesse;

12.

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, INVITENT

les États membres et la Commission à créer des groupes d'experts dans les domaines ci-après pour la durée du présent plan de travail:

- définition de l'apport spécifique du travail socio-éducatif auprès des jeunes et de l'apprentissage non formel et informel pour ce qui est :
 - a) de favoriser la citoyenneté active et la participation des jeunes à des sociétés plurielles et tolérantes et de prévenir la marginalisation et la radicalisation susceptible de conduire à des comportements violents;
 - b) de tirer parti des possibilités offertes par le nombre croissant de jeunes migrants et réfugiés dans l'Union européenne et de relever les défis posés par ce phénomène

[...]



Référence à télécharger :

[Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres](#), réunis au sein du Conseil, sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour 2016-2018, site eur-lex.europa.eu, 15/12/2015

**Résolution du Conseil relative à la promotion de la participation politique
des jeunes à la vie démocratique en Europe**

Journal officiel de l'Union européenne, 15/12/2015

(2015/C 417/02)

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL:

RAPPELANT LE CONTEXTE POLITIQUE DANS LEQUEL S'INSCRIT CETTE QUESTION, EN
PARTICULIER:

1. La résolution du Conseil relative à un cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018) [\(1\)](#) qui fait de la participation un de ses domaines d'action, avec pour objectif d'encourager la participation des jeunes à la démocratie représentative et à la société civile à tous les niveaux; et qui définit l'initiative générale visant à encourager et à favoriser la participation des jeunes et des organisations de jeunesse à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des stratégies en entretenant avec eux et avec elles un dialogue structuré permanent.
2. La résolution du 20 mai 2014 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour 2014-2015 [\(2\)](#).
3. Les recommandations conjointes du quatrième cycle de travail relatif à un dialogue structuré, définies lors de la conférence de l'Union européenne sur la jeunesse organisée par la présidence luxembourgeoise du 21 au 24 septembre 2015 [\(3\)](#).

SOULIGNENT CE QUI SUIT:

4. La démocratie, le pluralisme et la citoyenneté active sont des valeurs fondamentales de l'Union européenne. Elles comprennent les valeurs de liberté d'expression et de tolérance [\(4\)](#) et ont pour but l'inclusion de tous les citoyens européens. La démocratie ne doit pas être tenue pour acquise et doit être préservée et constamment encouragée.
5. Les jeunes en Europe manifestent de façon générale leur soutien et leur confiance envers le système de la démocratie et ses organes représentatifs, mais ils sont critiques à l'égard de la façon dont le système fonctionne en pratique et des résultats produits. [\(5\)](#)
6. Ils ont souvent de plus en plus de difficultés à s'identifier aux voies traditionnelles de participation politique, telles que les partis politiques et les syndicats, mais ils s'engagent dans d'autres formes de participation qui donnent plus de place aux choix individuels, comme les campagnes, les pétitions, les manifestations et les événements spontanés visant à défendre une cause particulière et à apporter un changement tangible dans leur vie. [\(6\)](#)
7. Les technologies de l'information et de la communication, en particulier les médias sociaux et leur utilisation mobile, offrent de nouvelles possibilités pour participer aux processus politiques, pour s'informer à leur propos, et pour accélérer la diffusion de l'information et le développement d'autres formes de participation.

EN CE QUI CONCERNE LE PROCESSUS DU DIALOGUE STRUCTURÉ, CONSTATENT CE QUI SUIT:

8. Le dialogue structuré est un instrument dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse qui vise à impliquer les jeunes dans l'élaboration des politiques de l'Union européenne. Le résultat du quatrième cycle de travail de dix-huit mois sur la priorité thématique générale de l'autonomisation des jeunes, qui couvre l'accès aux droits et l'importance de la participation politique des jeunes [\(7\)](#), est fondé sur les résultats obtenus lors des consultations avec les jeunes menées avant et pendant les présidences italienne, lettone et luxembourgeoise, ainsi que lors des conférences de l'Union européenne sur la jeunesse organisées à Rome en octobre 2014, à Riga en mars 2015 et à Luxembourg en septembre 2015 [\(8\)](#).
9. Les résultats du dialogue entre les jeunes et les représentants des pouvoirs publics constituent une contribution importante pour la présente résolution, y compris les points de vue des jeunes, des animateurs socio-éducatifs et d'autres experts dans le domaine de la jeunesse et facilitent

l'élaboration de politiques de l'Union européenne efficaces et fondées sur des données probantes.

ESTIMENT QUE:

10. L'Union européenne repose sur des jeunes attachés aux principes de la démocratie et aux valeurs européennes.
11. La politique européenne et la politique en général devraient répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes. Par conséquent, les questions politiques doivent être transparentes et communiquées à tous les citoyens, y compris aux jeunes. Il est nécessaire que les jeunes comprennent les questions qui sont en jeu, si l'on souhaite susciter leur intérêt et faciliter leur engagement politique. Il faudrait que les décideurs dans différents domaines d'action et à différents niveaux donnent aux jeunes l'occasion de participer à des processus de prise de décision importants et que cela ait un impact.
12. Le concept de participation politique inclut avant tout la représentation des jeunes dans les structures de la démocratie représentative, c'est-à-dire leur participation aux élections en tant qu'électeurs, la possibilité de se porter candidats lors des élections et de s'impliquer dans des partis politiques. La participation politique peut également passer par l'adhésion à des associations (de jeunesse) défendant les intérêts des jeunes, par des débats politiques en présentiel ou en ligne, ainsi que par d'autres formes de formation de l'opinion et d'expression culturelle. L'expérience de la participation politique peut également se faire dans le cadre d'activités d'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme et d'actions visant à amener un changement positif dans la société.
13. En participant aux processus politiques, les jeunes peuvent améliorer leur compréhension des processus de formation de l'opinion et des différents intérêts en jeu. Au niveau personnel, ils développent des compétences sociales, le sens de la responsabilité, de la confiance en soi, le sens de l'initiative, un esprit critique, ainsi que des aptitudes à la communication et à la négociation, un sens du compromis, de l'empathie et du respect envers les opinions des autres.
14. Les processus permettant une véritable participation politique effective des jeunes se caractérisent notamment par:
 - la pertinence de la problématique et son impact réel sur la vie des jeunes;
 - la pratique et l'expérience de la participation au quotidien dans différents contextes, tels que la famille, la collectivité, l'école, le lieu de travail, l'animation socio-éducative et la vie locale (socialisation politique);
 - un retour d'informations et un suivi compréhensibles de la part des décideurs;
 - l'inclusivité et l'égalité d'accès pour tous les jeunes en ce qui concerne le genre, l'origine ethnique, culturelle, éducative et sociale, l'orientation sexuelle, l'âge et les besoins spécifiques.
15. La politique de la jeunesse, l'animation socio-éducative et les associations de jeunesse jouent un rôle important à cet égard en promouvant la citoyenneté active, les possibilités de participation politique et en empêchant la marginalisation et la radicalisation violente, en particulier dans les territoires, où l'animation socio-éducative en milieu ouvert et les activités de sensibilisation s'adressent aux jeunes.
16. Le bien-être physique et mental et la protection des besoins fondamentaux, notamment du point de vue de l'éducation et de la formation, de la santé, de l'emploi, de la sécurité financière et de l'intégration sociale, sont nécessaires pour une participation pleine et effective des jeunes.

INVITENT LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION DANS LE CADRE DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES ET EN TENANT DÛMENT COMPTE DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ À:

17.élaborer, mettre en œuvre ou poursuivre le développement des stratégies nationales, régionales et/ou locales, des programmes, des structures ou d'autres mécanismes pertinents visant à renforcer la participation politique de tous les jeunes, en particulier les jeunes moins favorisés. Ces mécanismes devraient être fondés sur des connaissances et des données probantes, sur une coopération intersectorielle et associer tous les acteurs importants. L'élaboration de stratégies de participation effectives devrait se faire en associant le groupe cible pendant les phases de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Les stratégies pourraient comprendre les priorités qui figurent ci-après.

Éducation formelle et apprentissage non formel

- 18.Encourager et promouvoir la coopération intersectorielle et les partenariats entre les prestataires d'enseignement formel, les associations de jeunesse et les personnes qui assurent l'animation socio-éducative en vue de développer des approches coordonnées pour les programmes d'éducation à la citoyenneté tout en associant les jeunes, les enseignants, les animateurs socio-éducatifs, les parents et d'autres acteurs concernés.
- 19.Renforcer les structures participatives durables dans les contextes d'éducation formelle et d'apprentissage non formel en vue de promouvoir le développement des aptitudes et des compétences sociales liées aux valeurs démocratiques et aux droits de l'homme, telles que la liberté d'expression et le respect de la diversité, par la mise en pratique au quotidien des principes démocratiques.
- 20.Promouvoir la mise en place et le développement d'organisations et/ou de structures aux niveaux national, régional et local représentant les intérêts des étudiants vis-à-vis des établissements d'éducation formelle.
- 21.Promouvoir le développement de programmes d'éducation aux médias visant à développer la capacité d'analyse critique des informations dans la société de la connaissance d'aujourd'hui, ainsi que des programmes destinés à développer la maîtrise des technologies de l'information et de la communication (TIC) afin que les utilisateurs de ces technologies acquièrent les compétences leur permettant de consulter, gérer, évaluer et créer des informations en ligne utiles.

Opportunités de participation aux niveaux local et régional

- 22.Permettre et faciliter l'élaboration de processus de participation, tels que les conseils de la jeunesse, en étroite collaboration avec les autorités publiques locales et régionales en vue de donner aux jeunes la possibilité de faire entendre leur voix dans les processus de prise de décision aux niveaux local et régional.
- 23.Développer et fournir aux responsables politiques des informations et des possibilités de formation sur des méthodes et des outils de communication et de participation appropriés et adaptés aux jeunes en vue de faciliter l'ouverture et la compréhension à l'égard des jeunes.
- 24.Étudier l'opportunité d'abaisser le droit de vote à 16 ans pour les élections locales et régionales en tenant compte des réalités et des cadres juridiques nationaux.

Formes alternatives de participation et participation en ligne

- 25.Soutenir les jeunes, l'animation socio-éducative et les associations de jeunesse et reconnaître la valeur de leurs travaux lorsque l'on élabore des formes diverses de participation politique, y compris des pétitions, des manifestations et des campagnes, ainsi que le recours à la culture, aux arts et aux sports, étant donné que ces instruments permettent une expression diversifiée d'opinions et un accès diversifié à la participation politique, en particulier lorsqu'il s'agit de s'adresser aux jeunes moins favorisés.
- 26.Élaborer des outils numériques pour la participation politique des jeunes combinés à des activités en présentiel et développer des formations appropriées pour les enseignants, les animateurs socio-éducatifs, les formateurs et les agents multiplicateurs qui travaillent avec différents groupes cibles dans des contextes d'éducation formelle et d'apprentissage non formel afin d'aller au-devant des jeunes à tous les niveaux; reconnaître et associer les canaux existants d'information des jeunes et ceux qui apportent l'information aux jeunes aux niveaux européen, national, régional et local.
- 27.Associer le domaine de la jeunesse dans la mise en œuvre de la stratégie relative au marché unique numérique pour l'Europe, en abordant des sujets tels que les compétences et les connaissances numériques, la sécurisation de la navigation en ligne et la lutte contre les contenus illégaux tels que le racisme, la xénophobie et les appels à la violence.

Dialogue avec les décideurs politiques

28. Soutenir, le cas échéant, les processus et les outils d'information et de communication qui permettent aux jeunes de comprendre et de s'approprier les politiques publiques, en soulignant les aspects qui intéressent les jeunes et en faisant un usage efficace des différents outils médiatiques et des TIC.
29. Explorer et étendre les possibilités de dialogue aux niveaux local, régional et national entre les jeunes et les responsables politiques dans tous les domaines d'action qui concernent les jeunes.
30. Encourager la participation des jeunes aux élections et au sein des structures formelles des démocraties représentatives, telles que les partis politiques, de sorte que ces derniers aient un plus grand intérêt à élaborer des propositions politiques qui répondent aux besoins des jeunes.
31. Soutenir les campagnes d'information et les événements destinés aux jeunes lors d'élections locales, régionales, nationales et européennes en utilisant des outils interactifs en ligne et des outils de diffusion en continu, ainsi que des programmes de sensibilisation spécifiques visant les personnes qui votent pour la première fois et les jeunes moins favorisés.
32. Développer à tous les niveaux de gouvernement une culture de la prise de décision qui soutienne les processus de participation par les jeunes et fondés sur une dynamique ascendante qui soit ouverte aux initiatives informelles des jeunes.
33. Promouvoir les programmes de l'Union européenne en faveur des jeunes, tels qu'Erasmus+, et s'assurer qu'ils favorisent:
 - la diffusion d'informations accessibles aux jeunes sur l'actualité politique qui touche les jeunes aux niveaux local, régional et national,
 - la réalisation de campagnes d'information ciblant la jeunesse lors des élections nationales et européennes,
 - la création et le développement de plates-formes défendant les jeunes et d'associations de jeunesse qui représentent les jeunes et militent en faveur de leurs intérêts,
 - la participation de ceux qui fournissent des informations opérationnelles, comme les structures nationales d'information pour les jeunes et les plates-formes européennes comme ERYICA, EYCA, Eurodesk et le portail européen de la jeunesse,
 - les initiatives transnationales pour la jeunesse et le dialogue structuré.

L'animation socio-éducative et les associations de jeunesse

34. Soutenir et développer davantage les initiatives adaptées en matière d'animation socio-éducative qui sont axées sur l'éducation à la citoyenneté, l'éducation aux droits de l'homme, l'éducation interculturelle et interconfessionnelle, en recourant à des méthodes d'apprentissage non formel et par les pairs, en vue de favoriser l'intégration des jeunes dans la société et de contrer les tendances extrémistes, la radicalisation violente et les discours de haine; exploiter les bonnes pratiques provenant des réseaux de coopération existants dans le domaine de la politique de la jeunesse, tels que le Centre des connaissances européennes de la politique des jeunes en ligne (EKCYP) et le centre de participation de la jeunesse SALTO.
35. Renforcer la capacité de ceux qui fournissent l'information aux jeunes de façon à permettre la diffusion des informations concernant les opportunités de participation politique, en particulier pour les jeunes qui ne font pas partie de mouvements de jeunesse structurés ou d'associations de jeunesse. [...]



Référence à télécharger :

[Résolution du Conseil relative à la promotion de la participation politique des jeunes à la vie démocratique en Europe](#), site eur-lex.europa.eu, 15/12/2015

15. ANNEXES

Annexe A : Textes législatifs et réglementaires

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

- ▶ [Instruction interministérielle DJEPVA/A1/DLPAJ n° 2015-101 du 31 mars 2015](#) portant prescriptions nationales en matière de rassemblements festifs à caractère musical organisés par des jeunes, BO Ville, jeunesse, sports et vie associative, n° 2, mars-avril 2015
- ▶ [Circulaire n° DS/C2/2015/158 du 5 mai 2015](#) relative aux priorités du service public de formation relevant du ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports et à la contribution des établissements publics de formation au service régional de formation, Légifrance, 18/05/2015
- ▶ [Circulaire n° DJEPVA/DIR/2015/219 du 22 juin 2015](#) relative à la mise en œuvre des mesures jeunesse, éducation populaire, vie associative du Comité Interministériel à l'Egalité et à la Citoyenneté du 06 Mars 2015, Légifrance, 30/06/2015
- ▶ [Politique en faveur de la jeunesse](#) : document de politique transversale, projet de loi de finances pour 2016, ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, site Forum de la performance, 20/10/2015
- ▶ [Instruction interministérielle n° DJEPVA/A1/DEGEOM/2015/357 du 7 décembre 2015](#) relative à la mise en œuvre déconcentrée d'un appel à projet « Essaimage DOM » fonds d'expérimentation pour la jeunesse, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, ministère des Outre-mer, 07/12/2015
- ▶ [Décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015](#) portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », Légifrance, 27/12/2015
- ▶ [Arrêté du 24 décembre 2015](#) modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Légifrance, 27/12/2015

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

- ▶ [Instruction n° ASC/2015/19 du 20 janvier 2015](#) relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2015, site i.ville.gouv.fr, 20/01/2015
- ▶ [Circulaire n° DJEPVA/A1/2015/106 du 1er avril 2015](#) relative à la mise en oeuvre de l'initiative présidentielle "La France s'engage" (LFSE), Légifrance, 17/04/2015
- ▶ [Instruction n° ASC/2015/132 du 21 avril 2015](#) relative aux nouveaux objectifs du Service Civique pour 2015, Intranet des ministères sociaux (accès réservé), 21/04/2015
- ▶ [Arrêté du 18 mai 2015](#) portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », Légifrance, 29/05/2015
- ▶ [Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015](#) actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense dont le service militaire volontaire, Légifrance, 29/07/2015
- ▶ [Circulaire n° SG/2015/353 du 4 décembre 2015](#) relative au service civique, ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 04/12/2015
- ▶ [Circulaire n°SG/2015/353 du 9 décembre 2015](#) relative au service civique, Légifrance 18/01/2016
- ▶ [Décret n° 2015-1772 du 24 décembre 2015](#) modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique, Légifrance, 27/12/2015
- ▶ [Arrêté du 30 décembre 2015](#) portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », Légifrance, 07/01/2016

EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

- ▶ [Circulaire n° 2015-003 du 20 janvier 2015](#), BO du 22 janvier 2015 : l'égalité entre les filles et les garçons à l'École, site du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, brève - 22/01/2015
- ▶ [Arrêté du 15 janvier 2015](#) portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme », Légifrance, 20/02/2015
- ▶ [Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015](#) relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, Légifrance, 02/04/2015
- ▶ [Circulaire n° 2015-041 du 20 mars 2015](#) relatif au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle, Injep Actu Jeunesse, l'actualité des dispositifs, 01/04/2015
- ▶ [Circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015](#) : la réserve citoyenne de l'Éducation nationale, [Mobilisation pour les valeurs de la République], education.gouv.fr, 13/05/2015
- ▶ [Décret n° 2015-544 du 19 mai 2015](#) relatif à l'organisation des enseignements au collège, Légifrance, 20/05/2015
- ▶ [Circulaire n° 2015-082 du 22 mai 2015](#) : demi-journée obligatoire de sensibilisation à la sécurité routière pour les entrants en lycée et en centre de formation d'apprentis public, education.gouv.fr, 28/05/2015
- ▶ [L'enseignement moral et civique \(EMC\) au BOEN spécial du 25 juin 2015](#) - [Refondons l'École], education.gouv.fr, 25/06/2015
- ▶ [Décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat (journal officiel du 27/10/2015 et [BOEN n° 40 du 29 octobre 2015](#))
- ▶ [Circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015](#) : politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves, BOEN n° 42 du 12 novembre 2015

Enseignement supérieur

- ▶ [Arrêté du 29 décembre 2014](#) relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur, Légifrance, 10/02/2015
- ▶ [Circulaire n° 2015-006 du 20 février 2015](#) : modalités d'attribution des aides au mérite pour les années universitaires 2014-2015 et 2015-2016, education.gouv.fr, 20/02/2015
- ▶ [Circulaire n° 2015-035 du 25 février 2015](#) : mise en place dans les académies de pôles de stages, site education.gouv.fr, Bulletin officiel n° 9, 26/02/2015
- ▶ [Décret n° 2015-284 du 11 mars 2015](#) précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse, Légifrance, 14/03/2015
- ▶ [Arrêté du 11 mai 2015](#) portant sur le montant des aides au mérite pour l'année universitaire 2015-2016, Légifrance, 28/05/2015
- ▶ [Circulaire n° 2015-101 du 09 juin 2015](#) : modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016, education.gouv.fr, 09/06/2015
- ▶ [Instruction INTV1518417J du Gouvernement du 3 septembre 2015](#) sur les conditions d'accueil des étudiants étrangers, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 03/09/2015

Orientation

- ▶ [Décret n° 2015-242 du 2 mars 2015](#) relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée, Légifrance, 04/03/2015
- ▶ [Circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015](#) : mise en œuvre d'une période de césure, education.gouv.fr, 22/07/2015

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

- ▶ [Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015](#) autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO », Légifrance, 06/02/2015
- ▶ [Décret n° 2015-151 du 10 février 2015](#) modifiant diverses dispositions relatives à la taxe d'apprentissage, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 13/02/2015
- ▶ [Décret n° 2015-249 du 3 mars 2015](#) portant diverses modifications des dispositions relatives au contrat de génération, Légifrance, 05/03/2015
- ▶ [Décret n° 2015-284 du 11 mars 2015](#) précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse, Légifrance, version consolidée au 22/10/2015
- ▶ [Arrêté du 1er avril 2015](#) fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes, Légifrance, 10/04/2015
- ▶ [Instruction DGEFP n° 2015-05 du 17 mars 2015](#) relative à la mise en œuvre et au financement de la Garantie jeunes sur les territoires au titre de l'année 2015, site de l'UNML, 18/03/2015
- ▶ [Annexes à l'instruction financière du 17 mars 2015](#), site de l'UNML, 18/03/2015
- ▶ [Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015](#) relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans, Légifrance, version consolidée du 17/11/2015
- ▶ [Décret n° 2015-444 du 17 avril 2015](#) modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du code du travail, Légifrance, 19/04/2015
- ▶ [Circulaire n° 5788-SG du 12 mai 2015](#) relative à l'apprentissage dans la fonction publique de l'État : mobilisation pour la rentrée 2015, Légifrance, 12/05/2015
- ▶ [Décret n° 2015-773 du 29 juin 2015](#) portant création d'une aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis, Légifrance, 30/06/2015
- ▶ [Arrêté du 7 août 2015](#) portant création d'une demande de prise en charge de l'aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis, Légifrance, 29/08/2015
- ▶ [Arrêté du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012](#) portant création d'un téléservice dénommé « système de libre accès des employeurs » (SYLAE), Légifrance, 18/10/2015
- ▶ [Décret n° 2015-967 du 31 juillet 2015](#) relatif au Conseil national des missions locales, Légifrance, 06/08/2015
- ▶ [Arrêté du 13 octobre 2015](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des missions locales et PAIO (n° 2190), Légifrance, 20/10/2015
- ▶ [Instruction n° DGEFP/SDPAE/2015/271 du 13 août 2015](#), ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 13/08/2015

- ▶ [Loi n° 2015-994 du 17 août 2015](#) relative au dialogue social et à l'emploi, Légifrance, 18/08/2015
- ▶ [Décret n° 2015-1093 du 28 août 2015](#) relatif aux modalités de dépôt du contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/08/2015
- ▶ [Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015](#) relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil, Légifrance, 28/10/2015
- ▶ [Décret n° 2015-1583 du 3 décembre 2015](#) relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « règlementés », Légifrance, 05/12/2015
- ▶ [Décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015](#) modifiant le décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes », Légifrance, 31/12/2015
- ▶ [Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015](#) relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les missions locales pour la période 2015-2018, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue sociale, 05/01/2016
- ▶ [Circulaire n°DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015](#) relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016, Légifrance, 09/02/2016

COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

- ▶ [Décret n° 2015-77 du 27 janvier 2015](#) relatif aux instances en charge de la politique de la ville, Légifrance, 29/01/2015
- ▶ [Instruction CGET/DGITM du 6 mars 2015](#) relative à la mobilisation et à l'adaptation des politiques de transport et de mobilité en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, Légifrance, 11/03/2015
- ▶ [Décret n° 2015-299 du 16 mars 2015](#) relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Légifrance, 18/03/2015
- ▶ [Circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015](#) relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, ville.gouv.fr, 25/03/2015
- ▶ [Instructions du 25 mars 2015](#) portant sur l'orientations en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat dans les zones de sécurité prioritaires et les quartiers de la politique de la ville, Légifrance, 30/03/2015
- ▶ [Arrêté du 29 avril 2015](#) relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain, Légifrance, 07/05/2015
- ▶ [Décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015](#) relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales, Légifrance, 05/09/2015
- ▶ [Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015](#) rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, Légifrance, 16/09/2015
- ▶ [Circulaire - NOR : INTK1520203J du 2 décembre 2015](#) : orientations en faveur de la prévention de la radicalisation, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 04/12/2015

- ▶ [Convention du 4 décembre 2015](#) portant avenant n° 1 à la convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projets innovants en faveur de la jeunesse »), Légifrance, 22/12/2015

Lutte contre les discriminations

- ▶ [Décret n° 2015-1748 du 23 décembre 2015](#) modifiant le décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013 portant création du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, Légifrance, 26/12/2015

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

- ▶ [Circulaire du 25 mars 2015 de présentation de l'article 28 de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011](#) relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs créant le dossier unique de personnalité et de son décret d'application n°2014-472 du 09/05/2014, Bulletin officiel du ministère de la justice, 25/03/2015
- ▶ [Note du 23 mars 2015](#) relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative, Bulletin officiel du ministère de la justice, circulaires.legifrance.gouv.fr, 05/05/2015
- ▶ [Arrêté du 31 mars 2015](#) relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, Légifrance, 30/04/2015
- ▶ [Note d'information du 8 avril 2015](#) relative aux dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, Bulletin officiel du ministère de la justice, Légifrance, 08/05/2015
- ▶ [Circulaire n° 2015-121 du 3 juillet 2015](#), Circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la justice, BO n° 30 du 23 juillet 2015, education.gouv.fr, 23/07/2015
- ▶ [Loi n° 2015-1463 du 12 novembre 2015](#) autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, Légifrance, 13/11/2015
- ▶ [Circulaire - NOR : INTK1520203J du 02 décembre 2015](#) : Orientations en faveur de la prévention de la radicalisation, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 04/12/2015
- ▶ [Projet de loi](#) relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs (JUSD1522885L), dossier législatif, Légifrance, 14/12/2015
- ▶ [Circulaire interministérielle n° CABINET/2015/326 du 8 décembre 2015](#) relative à la mise en oeuvre du « Pacte de la deuxième chance » dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, Légifrance, 23/12/2015
- ▶ [Circulaire du 4 décembre 2015](#) relative au développement d'une thématique consacrée au racisme et aux discriminations dans les stages de citoyenneté, Bulletin officiel du ministère de la justice, n° 2015-12 du 31 décembre 2015 - JUSD1530025C

LOGEMENT

- ▶ [Décret n° 2015-650 du 10 juin 2015](#) relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R.* 366-5 du code de la construction et de l'habitation, Légifrance, 12/06/2015
- ▶ [Arrêté n° 2015-176-0007 du 25 juin 2015](#) fixant les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Paris, site du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, 25/07/2015

SANTE / BIEN-ETRE

- ▶ [Arrêté du 21 septembre 2015](#) portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Observatoire français des drogues et des toxicomanies », Légifrance, 23/09/2015
- ▶ [Projet de loi de modernisation de notre système de santé](#), dossier législatif, Légifrance, 18/12/2015

CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Culture

- ▶ [Instruction du 21 mai 2015](#) relative à l'intégration des enjeux culturels au sein des contrats de ville, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 21/05/2015

Usages du numérique

- ▶ [Projet de loi pour une République numérique](#) (procédure accélérée), site de l'Assemblée nationale, 09/12/2015

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

- ▶ [Arrêté du 2 avril 2015](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518), Légifrance, 14/04/2015
- ▶ [Arrêté du 13 octobre 2015](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518), Légifrance, 21/10/2015
- ▶ [Arrêté du 11 décembre 2015](#) portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518), Légifrance, 20/12/2015
- ▶ [Décret n° 2015-996 du 17 août 2015](#) portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires, Légifrance, 18/08/2015
- ▶ [Arrêté du 13 octobre 2015](#) portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 22 septembre 2015, Légifrance, 21/10/2015
- ▶ [Instruction n° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015](#) relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs, Légifrance, circulaires, 04/11/2015
- ▶ [Décret n° 2015-1527 du 24 novembre 2015](#) relatif au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 26/11/2015
- ▶ [Arrêté du 24 décembre 2015](#) fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2016 au 31 janvier 2019, Légifrance, 19/01/2016

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

- ▶ [Décret n° 2015-581 du 27 mai 2015](#) relatif au volontariat associatif, Légifrance, 29/05/2015

- ▶ [Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015](#) portant simplification du régime des associations et des fondations, Légifrance, 24/07/2015
- ▶ [Circulaire n° 2811-SG du 29 septembre 2015](#) : nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaisons de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations, Légifrance, 24/09/2015

Economie sociale et solidaire

- ▶ [Décret n° 2015-732 du 24 juin 2015](#) relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, Légifrance, 26/06/2015
- ▶ [Décret n° 2015-807 du 1er juillet 2015](#) pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations, Légifrance, 01/07/2015
- ▶ [Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015](#) relatif au dispositif local d'accompagnement, Légifrance, 02/09/2015
- ▶ [Décret n° 2015-1653 du 11 décembre 2015](#) instituant un délégué à l'économie sociale et solidaire, Légifrance, 13/12/2015

SPORT

- ▶ [Circulaire n° DS/DS.C2/2015/1 du 7 janvier 2015](#) relative à la relance de l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation, Légifrance, 20/01/2015
- ▶ [Instruction du 5 mars 2015](#) interministérielle portant prescriptions nationales en matière de sécurisation des "fans zones" organisées à l'occasion de l'EURO 2016 de football, Légifrance, 05/03/2015
- ▶ [Circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/100 du 31 mars 2015](#) relative à la mise en œuvre en 2015 des emplois d'avenir dans les champs du sport et de l'animation, Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 31/03/2015
- ▶ [Circulaire n° DS/B1/2015/93 du 25 mars 2015](#) relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville du 25 mars 2015, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 08/04/2015
- ▶ [Circulaire n° 2015-071 du 13 avril 2015](#) : année du sport de l'école à l'université, site education.gouv.fr, 23/04/2015
- ▶ [Circulaire DS/C3/DJEPVA n° 2015-217 du 22 juin 2015](#) relative à la mise en place du dispositif SESAME, BO sport, jeunesse et vie associative, n° 3, mai-juin 2015
- ▶ [Note de service n° DS/DSC2/2015/201 du 10 juin 2015](#) relative au nouveau cadre réglementaire de la gratification des stagiaires au cours de leur période d'alternance en entreprise pour les formations professionnelles diplômantes de l'animation et du sport, Légifrance, 13/07/2015
- ▶ [Circulaire n° DS/DJEPVA/DS.C3/2015/275 du 26 août 2015](#) : développement de l'emploi et de la professionnalisation dans les champs sport et animation, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 26/08/2015
- ▶ [Instruction n° DS/DS.C3/2015/298 du 30 septembre 2015](#) : dispositifs régionaux d'observation de l'emploi dans les champs du sport et de l'animation, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 30/09/2015
- ▶ [Décret n° 2015-1527 du 24 novembre 2015](#) relatif au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, version consolidée au 15/01/2016

MOBILITE DES JEUNES

- ▶ [Décret n° 2015-8 du 7 janvier 2015](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes, signé à Ottawa le 14 mars 2013, Légifrance, 09/01/2015
- ▶ [Circulaire interministérielle n° DJEPVA/MCEIJA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015](#) relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes, Légifrance, 03/03/2015
- ▶ [Arrêté du 13 avril 2015](#) portant création de l'attestation EuroMobipro dans le diplôme du baccalauréat professionnel, Légifrance, 02/05/2015
- ▶ [Note de service n° 2015-065 du 17 avril 2015](#) : programmes franco-allemands de mobilité à destination des élèves et des apprentis, BOEN spécial n° 3 du 7 mai 2015, site education.gouv.fr, 07/05/2015
- ▶ [Décret n° 2015-596 du 2 juin 2015](#) portant publication de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire (ensemble deux annexes), signée à Paris le 6 mars 2015, Légifrance, 04/06/2015
- ▶ [Arrêté du 3 novembre 2015](#) modifiant l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 18/11/2015

UNION EUROPEENNE

- ▶ [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/459 de la commission du 19 mars 2015](#) précisant les caractéristiques techniques du module ad hoc 2016 relatif à l'entrée des jeunes sur le marché du travail prévu par le règlement (CE) no 577/98 du Conseil, Journal officiel de l'Union européenne, 20/03/2015
- ▶ [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) modifiant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen afin d'augmenter le montant du préfinancement initial versé aux programmes opérationnels soutenus par l'initiative pour l'emploi des jeunes /* COM/2015/046 final - 2015/0026 (COD), Journal officiel de l'Union européenne, 21/05/2015
- ▶ [Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres](#), réunis au sein du Conseil, sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour 2016-2018, Journal officiel de l'Union européenne, 15/12/2015
- ▶ [Résolution du Conseil relative à la promotion de la participation politique des jeunes à la vie démocratique en Europe](#), Journal officiel de l'Union européenne, 15/12/2015

Annexe B : Avis et rapports

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

- ▶ [Reconnaître, valoriser, encourager l'engagement des jeunes](#), Bélich NABLI, Marie-Cécile NAVES, France Stratégie, à la demande de Patrick KANNER, Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, juin 2015, 82 p.

EDUCATION

- ▶ [Evaluation du partenariat de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur avec le monde économique pour l'insertion professionnelle des jeunes](#), Christiane DEMONTES, cheffe de projet, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique, Rapport final, octobre 2015, 103 p.
- ▶ [Le développement de la formation continue dans les universités](#), remise du rapport de la mission confiée à François Germinet à Najat VALLAUD BELKACEM, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et Thierry MANDON, secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, 6 novembre 2015, 81 p.

EMPLOI

- ▶ [Rapport de synthèse des travaux du groupe de dialogue inter-partenaires sur la lutte contre les discriminations en entreprise](#), Jean-Christophe SCIBERRAS, Philippe BARBEZIEUX - Paris : ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, mai 2015, 43 p.

SANTE

- ▶ [Rapport du Défenseur des droits : « Accès des étudiants aux soins : leur protection sociale est-elle à la hauteur des enjeux ? »](#), mai 2015, 25 p.

CULTURE

- ▶ [Guide pour la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle](#), site du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, août 2015, 50 p.

SPORT

- ▶ [Mission d'évaluation du financement et des conditions de développement de l'apprentissage aux métiers du sport et de l'animation](#), Gérard BESSIERE, Inspecteur général de la jeunesse et des sports, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, Inspection générale de la jeunesse et des sports, rapport n° 2015-M-07, avril 2015, 161 p.

**Annexe C :
Sélection d'ouvrages sur les
politiques de jeunesse**

Ces documents sur les politiques de jeunesse, parus en 2015, sont extraits de la base documentaire Télémaque (<http://telemaque.injep.fr/>) et consultables au [Centre de ressources](#) de l'Injep.

► **Ouvrages**

[L'Autonomie en mouvements : revendications syndicales et mobilisations étudiantes](#)

Aurélien CASTA, Emmanuel PORTE
Paris : Editions Syllepse, 2015, 250 p.
Cote : EDU 53 POR

[Youth Rising? The Politics of Youth in the Global Economy](#)

Maysoun SUKARIEH, Stuart TANNOCK
Oxford : Routledge, 2015, 185 p.
Cote : JEU 4 SUK

[Shaping the Futures of Young Europeans: education governance in eight European countries](#)

Marcelo PAREIRA AMARAL, Roger DALE, Patricia LONCLE
Providence : Symposium Books, 2015, 187 p.
Cote : EU 31 PAR

[Dispositifs de participation des jeunes au niveau des conseils régionaux](#)

Laurent LARDEUX
Paris : Injep, Mission Observation Evaluation, 2015 - 53 p.
Cote : INJEPR-2015/01
Téléchargeable [ici](#)

► **Revue**

[Inégalité et entrée dans l'âge adulte : éclairage sur la situation des jeunes en France](#)

Yaëlle AMSELLEM-MAINGUY, Patricia LONCLE
REGARDS / PROTECTION SOCIALE, n° 48, novembre 2015, pp. 57-68
Téléchargeable [ici](#)

[Points de vue sur la jeunesse : connexions et déconnexions](#)

Abdeslam BADRE, Anne MUXEL, Metka KUHAR, Union européenne, Conseil de l'Union européenne, Youth Partnership : Partenariat entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse, volume 2
Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe, novembre 2015, 188 p.
[Pour en savoir plus](#)

[Confrontation des temporalités et des représentations : quand l'expérimentation fait évoluer les catégories institutionnelles](#)

Aude KERIVEL
AGORA DEBATS/JEUNESSES, n° 63, février 2015, pp. 87-101
Téléchargeable [ici](#)

[Quatre clés de compréhension des politiques municipales de jeunesse](#)

Marie DUMOLLARD, Jean-Pierre HALTER
JEUNESSES : ETUDES ET SYNTHESSES, n° 26, mai 2015, 4 p.
Téléchargeable [ici](#)



Pour en savoir plus :

La base documentaire Télémaque (<http://telemaque.injep.fr/>) peut être consultée pour trouver les documents les plus récents parus sur les politiques de jeunesse. De même, vous pouvez contacter le Centre de ressources de l'Injep.

Annexe D : Sites Internet

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Vitrine des politiques de jeunesse du gouvernement destiné aux jeunes

<http://www.jeunes.gouv.fr>

Gouvernement

<http://www.gouvernement.fr>

Comité interministériel de la jeunesse : 47 mesures pour une politique de jeunesse nouvelle génération

<http://www.jeunes.gouv.fr/actualites/priorite-jeunesse/article/comite-interministeriel-de-la-5540>

Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep)

<http://www.injep.fr>

Forum français de la Jeunesse, entité regroupant différentes organisations françaises représentatives de la jeunesse, lance son site le 28/08/2013

<http://forumfrancaisjeunesse.fr>

FEJ : site du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse

<http://www.experimentation.jeunes.gouv.fr>

Observatoire des inégalités : espace pour les jeunes

http://www.inegalites.fr/spip.php?page=espacejeune_sommaire

Site du Premier ministre sur les circulaires concernant la Jeunesse, les sports et la vie associative

<http://www.circulaires.gouv.fr>

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Agence du service civique

<http://www.service-civique.gouv.fr>

Erasmus + France jeunesse et sport

<http://www.erasmusplus-jeunesse.fr/site>

Blog des porteurs de projets

<http://erasmusplus-jeunesse.fr>

La France s'engage : site dédié à cette initiative

<http://www.lafrancesengage.fr>

EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

<http://www.education.gouv.fr>

Site dédié à l'enseignement supérieur et à la recherche

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Eduscol : portail des professionnels de l'éducation

<http://eduscol.education.fr>

Portail des projets éducatifs territoriaux

<http://pedt.education.gouv.fr>

Reviens te former : site ministériel sur le droit à la formation pour les décrocheurs

<http://www.reviensseformer.gouv.fr>

Campagne 2015 contre le harcèlement à l'école

<http://www.nonaharcelement.education.gouv.fr>

CNCB : Comité national contre le bizutage

<http://www.contrebizutage.fr>

Plateforme rassemblant des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire

<http://i.ville.gouv.fr/decrochage-scolaire.php/dispositifs-de-lutte-et-de-prevention>

AFEV : Association de la fondation étudiante pour la ville

<http://afev.fr>

Le lab' AFEV : carrefour où se croisent l'action et la réflexion, l'agir et le dire, la réalité d'aujourd'hui et les aspirations collectives pour demain

<http://www.lab-afev.org>

Observatoire des politiques locales d'éducation et de la réussite éducative (POLOC)

<http://observatoire-reussite-educative.fr>

EducPros : au service des professionnels de l'enseignement supérieur

<http://www.letudiant.fr/educpros>

ONISEP : information nationale et régionale sur les métiers et les formations

<http://www.onisep.fr>

CIDJ : Centre d'information et de documentation jeunesse

<http://www.cidj.com>

Service personnalisé de l'ONISEP sur Internet et par téléphone

<http://www.monorientationenligne.fr/gr/index.php>

Portail gouvernemental proposant les rubriques : « Choisir un métier » et « S'orienter dans la formation »

<http://www.orientation-pour-tous.fr>

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dédié aux stages de formation en entreprise

<https://etudiants.monstageenligne.fr>

Portail numérique des démarches et services de la vie étudiante, site édité par le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les Crous

<http://www.etudiant.gouv.fr>

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

<http://travail-emploi.gouv.fr>

Portail gouvernemental sur l'alternance

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/pa_5012/navigation/accueil

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

<http://www.insee.fr>

CEREQ : Centre d'études et de recherches sur les qualifications

<http://www.cereq.fr>

Site gouvernemental du Conseil d'orientation pour l'emploi

<http://www.coe.gouv.fr>

Centre d'études de l'emploi, les politiques de l'emploi et du marché du travail

<http://www.cee-recherche.fr>

DARES : direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

<http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques>

Site de l'assurance chômage pour les employeurs et les demandeurs d'emploi

<http://www.pole-emploi.fr/accueil>

CNML : Conseil national des missions locales

<http://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/instances-rattachees/cnml-conseil-national-des-missions-locales>

UNML : Union nationale des missions locales

<http://www.unml.info>

Site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative dédié aux stages de formation en entreprise

<http://www.mon-stage-en-ligne.fr>

COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ministère délégué à la ville

<http://www.ville.gouv.fr>

ONZUS : Observatoire national de la politique de la ville

<http://www.onzus.fr>

ANRU : Agence nationale pour la rénovation urbaine

<http://www.anru.fr>

ACSE : Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

<http://www.lacse.fr/wps/portal/internet/acse/accueil>

UNIOPSS : Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

<http://www.uniopss.asso.fr/>

Site dédié aux entrepreneurs des quartiers populaires

www.entreprisesdesquartiers.fr

Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes

<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr>

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

Ministère de la justice

<http://www.justice.gouv.fr>

Ministère de l'intérieur

<http://www.interieur.gouv.fr>

Site du Défenseur des droits

<http://www.defenseurdesdroits.fr>

Ministère de la justice pour lutter contre les victimes de discriminations

<http://stop-discrimination.gouv.fr>

INHESJ : Institut national des hautes études de la sécurité et la justice

<http://www.inhesj.fr>

CIPD : Comité interministériel de la prévention de la délinquance

<http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr>

ODAS : Observatoire national de l'action sociale décentralisée

<http://odas.net>

ONED : Observatoire national de l'enfance en danger

<http://oned.gouv.fr>

Délinquance, justice et autres questions de société : blog de Laurent Muchielli

<http://www.laurent-mucchielli.org>

Jeunes.inegalites.fr : espace pour les jeunes

http://www.inegalites.fr/spip.php?page=espacejeune_sommaire

Site de l'Observatoire des inégalités

<http://www.inegalites.fr>

Site du Ministère de la justice sur son fonctionnement, dédié aux adolescents

<http://www.ado.justice.gouv.fr>

Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers

<http://infomie.net>

LOGEMENT

Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

<http://www.territoires.gouv.fr>

Centrale du logement étudiant regroupant 23 000 logements référencés par les CROUS IDF

<http://www.lokaviz.fr>

Portail numérique des démarches et services de la vie étudiante

<http://www.cnous.fr>

ANIL : Agence nationale pour l'information sur le logement

<http://www.anil.org>

CAF : Caisse d'allocations familiales, rubrique : Aides au logement

<http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie/les-aides-au-logement-0>

DIHAL : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

<http://www.gouvernement.fr/delegation-interministerielle-a-l-hebergement-et-a-l-acces-au-logement-dihal>

SANTE / BIEN-ETRE

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

<http://www.sante.gouv.fr>

Afin de connaître en détail tous les modes de contraception, rendez-vous sur :

<http://www.choisirsacontraception.fr>

Site dédié à l'information des femmes sur l'IVG

<http://www.sante.gouv.fr/ivg>

Site conçu pour apporter des réponses à toutes les questions qu'un(e) adolescent(e) peut se poser sur la sexualité

<http://www.onsexprime.fr>

PNNS : Programme national nutrition santé

<http://www.mangerbouger.fr>

Site animé par une équipe d'adultes aux compétences professionnelles complémentaires, habitués à répondre aux questions santé des jeunes

<http://www.filsantejeunes.com>

INPES : Institut national de prévention et d'éducation pour la santé

<http://www.inpes.sante.fr/>

ANRS : Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales

<http://www.anrs.fr/>

CRIPS : Centres régionaux d'information et de prévention du sida

<http://www.lecrips.net/reseau.htm>

Site sur l'éducation à la santé en Ile de France

<http://www.ireps-iledefrance.org>

MILDT : Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

<http://www.drogues.gouv.fr>

MILDECA : mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

<http://www.drogues.gouv.fr>

OMS : Organisation mondiale de la santé

<http://www.who.int/fr>

OFDT : Observatoire français des drogues et des toxicomanies

<http://www.ofdt.fr>

EHESP : Ecole des hautes études en santé publique

<http://www.ehesp.fr>

BDSP : Banque de données en santé publique

<http://www.bdsp.ehesp.fr>

Observatoire du suicide, plateforme hébergés sur le site de la Drees

<http://www.drees.sante.gouv.fr/l-observatoire-national-du-suicide-ons,1981.html>

Portail de la santé publique de l'Union européenne

http://ec.europa.eu/health-eu/index_fr.htm

CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Ministère de la culture et de la communication

<http://www.culture.gouv.fr>

Portail du ministère de la culture et de la communication dédié au patrimoine historique et culturel

<http://www.culture.fr>

Lettre « Complément d'objet » du ministère de la culture sur le développement culturel

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Ressources/Publications/Complement-d-objet>

Ecole numérique, politique éducative provenant du site education.gouv.fr

<http://www.education.gouv.fr/pid29064/ecole-numerique.html>

Concertation nationale sur le numérique pour l'éducation

<http://ecolenumerique.education.gouv.fr>

Portail du numérique dans l'enseignement supérieur

<http://www.sup-numerique.gouv.fr>

Accompagner l'accès de tous à Internet via des médiateurs du numérique et des animateurs

<http://www.netpublic.fr>

Programme national de sensibilisation des jeunes aux risques et enjeux de l'Internet qui s'inscrit dans le programme Safer Internet de la Commission européenne

<http://www.internetsanscrainte.fr>

Site dédié au dispositif de lutte contre le cyber-harcèlement entre élèves

<http://www.e-enfance.org>

Espace dédié aux familles sur les dangers d'Internet

<http://info-familles.netecoute.fr>

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

AFEV : Association de la fondation étudiante pour la ville

<http://www.afev.fr>

Francas : mouvement d'éducation populaire, complémentaire de l'école, reconnue d'utilité publique

<http://www.francas.asso.fr>

CNAJEP : Conseil national de la jeunesse et de l'éducation populaire.

<http://www.cnajep.asso.fr>

CRAJEP : Conseil régional d'Ile-de-France de la jeunesse et de l'éducation populaire

<http://www.crajep-idf.org>

Ligue de l'enseignement

<http://www.laligue.org>

Blog sur l'éducation populaire de la Ligue de l'enseignement

<http://blogcom.laligue.org>

Les CEMEA : association nationale d'éducation nouvelle

<http://www.cemea.asso.fr>

Jeunesse en plein air (JPA). Confédération laïque d'organisations qui agit pour un projet de transformation sociale fondé sur des valeurs de laïcité, de solidarité et de citoyenneté

<http://www.jpa.asso.fr/>

JOC : Jeunesse ouvrière chrétienne. Association regroupant des garçons et des filles de milieux populaires âgés de 15 à 30 ans

<http://www.joc.asso.fr>

MRJC : Mouvement rural de jeunesse chrétienne. Créée en 1929, la JAC (Jeunesse agricole catholique) a contribué à moderniser l'agriculture et à former des responsables et leaders associatifs, des professionnels et des politiques. Dans les années 60, s'adaptant aux mutations du monde rural et de la société, elle change de nom pour prendre celui de MRJC.

<http://www.mrjc.org>

CMJCF : Confédération de maisons des jeunes et de la culture de France

<http://www.cmjcf.fr>

Fédération Léo Lagrange : réseau d'associations d'éducation populaire et employeur de l'économie sociale

<http://www.leolagrange.org>

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

CNVA : Conseil national de la vie associative. Instance de consultation placée auprès du Premier ministre

<http://www.associations.gouv.fr/112-le-conseil-national-de-la-vie.html>

ANACEJ : Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes

<http://anacej.asso.fr>

Informations pratiques permettant de créer, gérer, développer une association

<http://www.associations.gouv.fr>

Portail d'aide aux associations et responsable d'association loi 1901

<http://www.associationmodeemploi.fr>

JOAFE : Journal officiel des associations et fondations d'entreprise

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/association>

Economie sociale et solidaire

Programme pour mieux faire connaître l'économie sociale et solidaire aux jeunes

<http://www.jeun-ess.fr/le-programme-jeuness>

Portail de l'économie et des finances

<http://www.economie.gouv.fr/ess-economie-sociale-solidaire>

Portail de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire

<http://www.emploi-ess.fr>

SPORT

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

<http://www.sports.gouv.fr>

INSEP : Institut national du sport et de l'éducation physique

<http://www.insep.fr>

Fédération française Handisport

<http://www.handisport.org>

Sport scolaire sur le site education.gouv.fr

<http://www.education.gouv.fr/cid57110/journee-nationale-du-sport-scolaire.html>

Sport au collège sur le site education.gouv.fr

<http://www.education.gouv.fr/cid4364/le-sport-au-college.html>

MOBILITE DES JEUNES

Erasmus + France jeunesse & sport

<http://www.erasmusplus-jeunesse.fr>

Blog des porteurs de projets

<http://erasmusplus-jeunesse.fr>

Site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports dédié à la mobilité européenne et internationale des jeunes

<http://decouvrirlemonde.jeunes.gouv.fr>

OFAJ : Office franco-allemand pour la jeunesse

<http://www.ofaj.org>

OFQJ : Office franco-québécois pour la jeunesse

<http://www.ofqj.org>

UNION EUROPEENNE

Erasmus + France jeunesse & sport

<http://www.erasmusplus-jeunesse.fr/site>

Blog des porteurs de projets

<http://erasmusplus-jeunesse.fr>

Site Europa, partie Jeunesse

http://ec.europa.eu/youth/index_fr.htm

Portail européen de la jeunesse

http://europa.eu/youth/about-us_fr

COE : Conseil de l'Europe

<http://www.coe.int/web/portal/home>

Youth Partnership

<http://pip-eu.coe.int/en/web/youth-partnership/home>

EUR-Lex

<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

Prelex

<http://eur-lex.europa.eu/collection/legislative-procedures.html?locale=fr>

Annexe E : Publications de l'Injep

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire produit différentes publications consultables sur le [site de l'Injep](#) ou au sein de son [Centre de ressources](#).

► **Agora débats / jeunesse**

Revue quadrimestrielle de recherche publiée à l'initiative de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, elle est animée par un comité de rédaction ouvert à plusieurs disciplines et composé de chercheurs, d'universitaires et d'experts. La revue, au travers d'articles de recherche, entend approfondir la connaissance sur les jeunes, leurs situations, leurs modes de vie, leur environnement, les relations qu'ils entretiennent avec les autres générations.

Les dernières publications d'*Agora débats / jeunesse* :

[Jeunes alteractivistes](#) : d'autres manières de faire de la politique ? Perspectives internationales
Geoffrey PLEYERS, Brieg CAPITAINE, Sandra RODRIGUEZ, Injep
AGORA DEBATS/JEUNESSES, n° 73, mai 2016, Presses de Sciences Po, pp. 50-133

[Varia](#)

Claire BALLEY, Lila BELKACEM, Nathalie FUCHS, Injep
AGORA DEBATS/JEUNESSES, n° 72, mars 2016, Presses de Sciences Po, pp. 7-107

[Handicap, passage à l'adulte et vulnérabilité](#)

Philippe CORDAZZO, Serge EBERSOLD, Virginie DEJOUX, Injep
AGORA DEBATS/JEUNESSES, n° 71, septembre 2015, Presses de Sciences Po, pp. 49-127

[Les émeutes de 2005, dix ans après](#) : rétrospective et perspectives

Eric MARLIERE, Guillaume TEILLET, Fabien TRUONG, Injep
AGORA DEBATS/JEUNESSES, n° 70, avril 2015, Presses de Sciences Po, pp. 50-126



Les différents moyens d'obtenir un numéro d'*Agora débats / jeunesse* sont notifiés [ici](#). De plus, la collection complète est disponible au Centre de ressources de l'Injep.

► **Cahiers de l'action : jeunesses, pratiques et territoires**

Complexité des territoires, recompositions administratives, transformation des pratiques juvéniles, dispositifs multiples, nécessité de compétences renouvelées... Les professionnels et bénévoles des politiques de jeunesse, du développement local et de l'éducation populaire sont de plus en plus contraints à une adaptation permanente, faite de création voire d'expérimentation. Le partage d'idées, de valeurs et d'approches permet alors à chacun de s'enrichir mutuellement et de construire ainsi une intervention adaptée. C'est dans cette dynamique que cette collection se propose d'offrir aux acteurs de la jeunesse des ressources sur des champs thématiques variés, utiles à leur travail, avec la volonté affirmée de faire émerger l'intelligence des pratiques.

Les dernières publications de la revue *Cahiers de l'action* :

[De l'international au local : les enjeux du volontariat de solidarité : l'expérience du Forum des acteurs et des initiatives de valorisation des engagements](#) (FAIVE)

Cécile LEROUX, Angelica TRINDADE-CHADEAU, Lucien COUSIN, France volontaires, Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse
CAHIERS DE L'ACTION, n° 46, novembre 2015, Injep Editions, 71 p.
Cote : ASS 22 LER

[Emplois d'avenir : regards croisés d'acteurs](#) : enquête auprès des jeunes, des professionnels des missions locales et de leurs partenaires

Angelica TRINDADE-CHADEAU, Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse, Institut Bertrand Schwartz, UNML, AG2R La Mondiale
CAHIERS DE L'ACTION, n° 45, octobre 2015, Injep Editions, 91 p.
Cote : TRAV 41 INS E

[Développer la mobilité européenne et internationale des jeunes](#) : actions et dynamiques d'acteurs dans le cadre non formel

Francine LABADIE, Clotilde TALLEU, Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse

CAHIERS DE L'ACTION, n° 44, avril 2015, Injep Editions, 105 p.

Cote : EU 22 LAB



Les différents moyens d'obtenir un numéro des *Cahiers de l'action* sont notifiés [ici](#). La collection complète est aussi disponible au Centre de ressources de l'Injep.

► Jeunesses : études et synthèses

Cette collection présente les résultats des enquêtes et études sur les thèmes des pratiques et attentes des jeunes, ainsi que des politiques publiques de jeunesse. Chaque numéro propose des données récentes et inédites sur un sujet précis, une thématique particulière, de façon accessible à tous les professionnels de jeunesse. Il s'agit de faire le point sur un des aspects des conditions de vie des jeunes, des comportements et pratiques mais aussi de proposer des analyses sur les politiques publiques de jeunesse. En tant qu'observatoire de la jeunesse, l'Injep doit être un lieu d'analyse et de synthèse des connaissances en vue d'en assurer le partage.

Les dernières publications de *Jeunesses : études et synthèses* :

[L'engagement des jeunes : une majorité impliquée, une minorité en retrait](#)

Nelly GUISSÉ, Sandra HOIBIAN, Francine LABADIE, Joaquim TIMOTEO

JEUNESSES : ETUDES ET SYNTHESSES, n° 36, novembre 2016, Injep Editions, 4 p.

[Information des jeunes : vers des parcours plus fluides entre le physique et le numérique](#)

Cécile DELESALLE, Gérard MARQUIE

JEUNESSES : ETUDES ET SYNTHESSES, n° 35, octobre 2016, Injep Editions, 4 p.

[Convergences et divergences des jeunesses dans une expérience délibératives](#). Le cas des « parlements libres des jeunes »

Régis CORTESERO

JEUNESSES : ETUDES ET SYNTHESSES, n° 34, septembre 2016, Injep Editions, 4 p.

[Accompagner les jeunes à l'entrepreneuriat, un vecteur d'insertion professionnel ?](#)

Laëtitia DREAM, Norbert RUGAMBAGE, Fonds d'expérimentation pour la jeunesse

JEUNESSES : ETUDES ET SYNTHESSES, n° 33, juillet 2016, Injep Editions, 4 p.



Chaque numéro de *Jeunesses : études et synthèses* peut être [téléchargé](#) gratuitement ou est consultable au Centre de ressources de l'Injep.

► Fiches repères : conditions de vie, travail, emploi

Elles abordent de manière globale divers thèmes tels que la santé, l'accès à l'emploi, les valeurs et les représentations, ou encore, les pratiques culturelles et artistiques de la jeunesse. Elles apportent des clés essentielles à la compréhension de la situation actuelle des jeunes. Chaque fiche, mise à jour régulièrement, est enrichie par une bibliographie permettant d'approfondir l'analyse.

Les dernières publications des *Fiches repères* :

[Les grossesses à l'adolescence en France](#)

Yaëlle AMSELLEM-MAINGUY, Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse

FICHES REPERES, n° 36, octobre 2016, Injep, 4 p.

[Jeunes Européens non insérés : de la prise en compte des NEET à la « garantie jeunesse »](#)

Joaquim TIMOTEO, Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse

FICHES REPERES, n° 35, mai 2016, Injep, 4 p.

[L'esprit d'entreprendre des jeunes : créer, apprendre... coopérer](#)

Angelica TRINDADE-CHADEAU, Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse
FICHES REPERES, n° 34, avril 2016, Injep, 4 p.

[L'insertion professionnelle des jeunes en Europe](#)

Joaquim TIMOTEO, Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse
FICHES REPERES, n° 33, janvier 2015, Injep, 4 p.



Les *Fiches repères* peuvent être [téléchargées](#) gratuitement ou sont consultables au Centre de ressources de l'Injep.

► Rapports d'étude

Collection regroupant des documents réalisés par l'Injep, seul ou en partenariat, suite à une demande de données de cadrage.

Les derniers rapports d'étude parus :

[Baromètre DJEPVA sur la jeunesse 2016](#)

Isa ALDEGHI, Sandra HOIBIAN, Pauline JAUNEAU-COTTET - *RAPPORT D'ETUDE*, Injep / Mission observation évaluation, CREDOC, n° 2016-08, août 2016, 130 p.

[La place des filles dans les juniors associations](#)

Fransez POISSON, Emmanuel PORTE, Alexandre POURTIER - *RAPPORT D'ETUDE*, Injep / Mission observation évaluation, n° 2016-04, avril 2016, 59 p.

[L'accès des jeunes avec moins d'opportunités à la mobilité internationale dans un cadre non formel](#)

Clotilde TALLEU - *RAPPORT D'ETUDE*, Injep / Mission observation évaluation, n° 2016-03, mars 2016, 99 p.

[Politiques de jeunesse et intercommunalités](#). Monographies des communautés de communes du bassin de Marennes et de l'île d'Oléron

Jean-Pierre HALTER, Jean-Pierre - *RAPPORT D'ETUDE*, Injep / Mission observation évaluation, n° 2016-01, janvier 2016, 73 p.



Les *Rapports d'étude* sont téléchargeables gratuitement [ici](#) ou sont disponibles au Centre de ressources de l'Injep.

**Annexe F :
Centre de ressources de l'Injep**

Créé en 1967 et spécialisé sur les questions de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, le Centre de ressources de l'Injep, c'est :

► **un fonds documentaire spécialisé** comprenant :

- **31 500 références**, ouvrages, rapports, enquêtes, textes officiels, articles de presse, spécialisée dans les domaines de la vie associative, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
- **un fonds d'usuels et de documents juridiques de préparation aux concours administratifs**,
- **un fonds ancien** sur l'éducation populaire : ouvrages du XIX^e - XX^e siècle,
- **100 périodiques en cours et une collection de revues de 200 titres**,
- **un fonds patrimonial** : la collection complète des *Cahiers de l'animation* produite par l'Injep de 1972 à 1987.

► **des produits documentaires** sur des thèmes d'actualité, accessibles en ligne ou consultables sur place :

- **[Panorama de la presse jeunesse](#)**, bimensuel réalisé à partir de la presse quotidienne et hebdomadaire et de sites Web d'information.
- **[Injep Actu Jeunesse](#)** : sélection hebdomadaire d'articles sur la jeunesse en texte intégral. Pour s'inscrire à cette lettre électronique, n'hésitez pas à vous [abonner](#).
- **[Un an de politiques de jeunesse](#)**. Ce dossier annuel regroupe une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse.
- une sélection mensuelle des **[nouvelles acquisitions](#)** du Centre de ressources.
- **[Veille juridique Jeunesse, Sport, Cohésion sociale](#)**. Réalisée en réseau par un groupe de veilleurs venant de l'administration centrale, de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et du Centre de ressources de l'Injep, cette veille hebdomadaire signale les textes réglementaires dans le domaine de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- **des bibliographies thématiques**. Elaborées en fonction des sujets marquants de l'actualité, ces bibliographies sont intégrées, généralement, dans des [documents Injep](#) accessibles en ligne.

► **Télémaque**

Base documentaire en ligne du Centre de ressources, **Télémaque** (<http://telemaque.injep.fr/>) propose des références bibliographiques d'ouvrages, de revues spécialisées, de rapports ou de sondages sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire et de la vie associative.

Créée en 1993, la base de données recense plus de 31 500 documents dont certains sont [téléchargeables](#). Pour s'abonner au **flux RSS thématique** de Télémaque, cliquer [ici](#).

► **les Rendez-vous de la doc**

Présentation trimestrielle par des spécialistes, entre 13h00 et 14h00, d'un document réalisé par ou pour l'Injep à un public dédié.

Ainsi, le 29 septembre 2016, Martine Camus de la Mission des études, de l'observation et des statistiques de l'Injep a présenté devant une trentaine de personnes l'étude menée en collaboration avec la direction des Sports sur *Les contrats aidés du domaine jeunesse et sport : bénéficiaires, employeurs, métiers.*

► **des recherches documentaires personnalisées** réalisables à la demande

► **un accueil individuel ou en groupe d'usagers**

- Le Centre de ressources est ouvert du mardi au vendredi de 13h00 à 17h00 et en matinée uniquement sur rendez-vous.
- Les services offerts vont de l'aide à la recherche aux conseils méthodologiques.
- 18 places assises sont disponibles dont certaines avec une prise électrique pour brancher un ordinateur portable.
- Une borne informatique équipée d'une connexion Internet et d'un bouquet d'accès à différentes ressources électroniques est accessible.
- Possibilité d'emprunter 3 ouvrages pour une durée de 3 semaines.
- Des groupes d'étudiant(e)s, encadrés par leurs référents (CREPS IDF, Université Paris-Est Créteil, Université Paris-13...) viennent régulièrement au Centre de ressources. Après une visite du Centre, les formateurs profitent des ressources mises à leurs dispositions pour illustrer leurs cours, entre autres, en sciences de l'éducation.

Un an de politique de jeunesse est un dossier documentaire. Il rassemble une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse à visée nationale.

Francine Labadie, coordinatrice de l'Observatoire à l'Injep, signe un avant-propos qui place l'année 2015 dans une étape importante dans la mise en œuvre du plan Priorité Jeunesse initié en 2012. Elle rappelle aussi que 2015 a été marquée par les attentats terroristes, en réaction desquels des dispositifs valorisant l'apprentissage de la citoyenneté, du « vivre ensemble » et la transmission des valeurs de la République ont été lancés.

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep)

Observatoire producteur de connaissances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep) est un centre de ressources et d'expertise sur les questions de jeunesse et les politiques qui lui sont dédiées, sur l'éducation populaire, la vie associative et le sport.

Sa mission : contribuer à améliorer la connaissance dans ces domaines par la production de statistiques et d'analyses, l'observation, l'expérimentation et l'évaluation.

Son ambition : partager cette connaissance avec tous les acteurs et éclairer la décision publique.

Le Centre de ressources de l'Injep

L'INJEP dispose d'un fonds spécialisé unique en France sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire-animation, de vie associative et des sports.

Le centre de documentation est un outil précieux pour l'ensemble des activités de l'institut et plus largement pour les personnes qui s'intéressent à ces thématiques.

Reprographie : atelier d'impression et de tirage de la direction des finances, des achats et des services (DFAS)
du secrétariat général des ministères sociaux (SGMAS)

